

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 61^e SEANCE

Séance du Jeudi 18 Juin 1970.

SOMMAIRE

1. — Dépôt d'une lettre de M. le Premier ministre (p. 2810).
2. — Préparation du VI^e Plan. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2810).

Article unique (suite) :

MM. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Beltencourt, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

Amendement n° 1 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : M. Jacques Richard. — Vote réservé.

Amendement n° 2 de la commission des finances : M. Ruais. — Vote réservé.

Amendement n° 3 de la commission des finances : M. le rapporteur général. — Retrait.

Amendement n° 4 de la commission des finances : M. le rapporteur général. — Retrait.

Amendement n° 5 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : M. Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Vote réservé.

Amendement n° 6 de la commission des affaires culturelles : M. le président de la commission des affaires culturelles. — Vote réservé.

Amendement n° 7 de la commission des affaires culturelles : M. le président de la commission des affaires culturelles. — Vote réservé.

Amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles : MM. le président de la commission des affaires culturelles ; le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire ; Lemaire, président de la commission de la production et des échanges. — Vote réservé.

Amendement n° 9 de M. René Caille : M. Cressard. — Vote réservé.

Amendement n° 10 de M. Anquetin : M. Ansquer. — Vote réservé.

Amendement n° 11 de M. Cerneau : M. Cerneau. — Vote réservé.

Amendement n° 12 de M. Lebas : M. Maurice Cornette. — Retrait.

Amendement n° 13 de M. Lebas : M. Maurice Cornette. — Retrait.

Amendement n° 14 de M. Lebas : M. Maurice Cornette. — Retrait.

Amendement n° 15 rectifié de M. Jacques-Philippe Vendroux : M. Jacques-Philippe Vendroux. — Vote réservé.

Amendement n° 16 de M. Schwartz : M. Schwartz. — Vote réservé.

Amendement n° 17 de M. Lebas : M. Maurice Cornette. — Retrait.

Amendement n° 20 de M. Duval : M. Duval. — Vote réservé.

Amendement n° 21 de M. Claudius-Petit : M. Claudius-Petit. — Vote réservé.

Amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles : MM. le président de la commission des affaires culturelles ; le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire ; le rapporteur général ; Bertrand Denis. — Vote réservé.

Amendement n° 23 de M. Claudius-Petit : M. Claudius-Petit. — Vote réservé.

Amendement n° 24 de M. Abelin : M. Claudius-Petit. — Vote réservé.

3. — Commémoration de l'appel du 18 juin 1940 et hommage à la mémoire du président Henri Queuille (p. 2819).

MM. le président ; Chaban-Delmas, Premier ministre.

4. — Préparation du VI^e Plan. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 2820).

M. Chaban-Delmas, Premier ministre.

Explications de vote :

MM. Paquet, le président, Lamps, Bouloche, Claudius-Petit, Marc Jacquet.

Adoption par scrutin de l'article unique du projet de loi.

5. — Demandes de vote sans débat (p. 2830).

6. — Démission d'un membre de commission (p. 2830).

7. — Dépôt de rapports (p. 2830).

8. — Ordre du jour (p. 2831).

PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE, vice-président.

La séance est ouverte à quatorze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEPOT D'UNE LETTRE DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre apportant des rectifications à la rédaction du rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan, annexée au projet de loi n° 1184.

Cette lettre, imprimée sous le numéro 1257, sera distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 2 —

PREPARATION DU VI^e PLAN

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan (n° 1184, 1203, 1231, 1236).

[Article unique (suite).]

M. le président. Hier soir, la discussion générale a été close et l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits sur l'article unique, dont je rappelle les termes :

« Article unique. — Le rapport annexé à la présente loi et concernant les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan, est approuvé. »

La parole est à M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mesdames, messieurs, votre commission des finances a pris connaissance ce matin des rectifications que le Gouvernement propose d'apporter à la rédaction de son rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan.

Elle a noté avec satisfaction que la plupart de ces rectifications s'inspirent des préoccupations et retiennent certaines des suggestions qu'elle avait elle-même traduites soit dans le rapport qui vous a été distribué, soit dans les amendements qu'elle avait adoptés.

C'est ainsi que l'interprétation donnée par le Gouvernement d'une croissance de la production intérieure brute aux approches de 6 p. 100 est voisine de celle qu'elle avait elle-même

retenue, à savoir qu'il ne fallait pas exclure que ce taux puisse être légèrement dépassé si l'environnement économique et financier le permettait.

Elle a apprécié également que le Gouvernement retienne la correction proposée par M. Baudis du rythme annuel de progression du transport aérien en trafic international.

Elle a approuvé, en outre, les corrections qui traduisent les préoccupations des autres commissions saisies pour avis, spécialement celle qui élargit la notion « d'aires urbaines de 50.000 à 100.000 habitants » en substituant à cette indication numérique la formule « ou zones de peuplement ». Elle a toutefois chargé votre rapporteur général de demander au Gouvernement d'explicitier en séance publique le sens qu'il attache exactement à cette expression.

Elle a pris acte, enfin, des modifications qui tiennent compte des suggestions contenues dans divers amendements de nos collègues.

Sur deux points toutefois, elle a considéré que les rectifications apportées par le Gouvernement restaient trop en deçà des corrections qu'elle avait elle-même souhaité voir introduites dans le rapport, et qu'elle avait exprimées par deux de ses amendements, l'un, tendant à fixer le taux de croissance des équipements collectifs entre 8,5 et 12 p. 100, l'autre, tendant à porter à 330.000 le nombre minimum de logements économiques à construire en 1975 à l'intérieur d'un programme minimum de 560.000 équivalents-logements.

Votre commission des finances, qui a examiné successivement les quinze rectifications proposées par le Gouvernement, n'a donc pas adopté celles qui sont présentées sous les numéros 12 et 15. Elle maintient sur ces deux points fondamentaux : la croissance des équipements collectifs, le nombre des logements aidés par l'Etat, les amendements qu'elle avait déposés.

Telles sont, mes chers collègues, les indications générales que je devais vous apporter à ce point du débat. Je ne manquerai pas, à l'occasion de chaque amendement, de vous faire connaître l'avis de la commission des finances. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. André Bettencourt, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur le fond de ce débat, sauf pour vous dire à nouveau qu'il nous a permis à tous un examen très substantiel de tous les problèmes posés par le rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan.

Lundi, au sujet des rapports écrits de vos commissions, des interventions de vos rapporteurs et des amendements déposés au nom de vos commissions, j'ai déjà, à l'occasion d'une explication générale sur les options, pu faire part des positions du Gouvernement.

Mardi, M. Giscard d'Estaing vous a rappelé lui-même quelles étaient les conditions nécessaires à la réalisation du VI^e Plan et vous a dit aussi les contraintes qui nous étaient imposées.

Hier, j'ai donné de nouveau un certain nombre d'explications en réponse à des questions plus précises posées par certains d'entre vous et qui correspondent parfois à des amendements déposés sur le bureau de votre Assemblée.

Cet après-midi, en tenant compte de toutes les discussions précédentes et des arguments exposés déjà à propos des amendements portés à notre connaissance dont certains seront soutenus tout à l'heure, je voudrais préciser dans quelles conditions le Gouvernement, pour la première fois depuis que la planification existe en France, entend répondre à certains des vœux de votre Assemblée, par une lettre rectificative déposée au stade des options.

Cette procédure — je le souligne — est sans précédent. Elle marque, d'une certaine façon, la volonté, sans cesse plus affirmée, d'une concertation entre nous tous. Lors des deux premiers Plans, le Parlement n'avait pas été consulté ; lors des troisième et quatrième, le Parlement fut consulté, mais aucun amendement ne fut accepté ; lors du cinquième, pour la première fois, il y eut deux consultations à un an d'intervalle : l'une sur les options, l'autre sur le Plan lui-même, mais seule la seconde donna lieu au dépôt d'une lettre déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. Georges Pompidou, alors Premier ministre.

Aujourd'hui, c'est le rapport sur les options lui-même que le Gouvernement accepte de modifier, l'article unique, article de présentation du rapport, ne pouvant être amendé. Vous avez sous les yeux les différentes rectifications qui sont proposées à la rédaction du rapport sur les principales options commandant la préparation du VI^e Plan. Vos commissions, et tout particulièrement la commission des finances, ainsi qu'il vient de vous l'être indiqué, en a délibéré. Le rapporteur général, M. Rivain, a bien voulu vous indiquer les points qui donnent à la commission des finances des motifs de satisfaction.

D'abord à la page 14 nous proposons une très légère modification — que je demande à M. le rapporteur général d'excuser — au sixième alinéa concernant le taux.

Voici donc comment serait rédigé cet alinéa : « Ce taux de 6 p. 100 ne marque pas une limite doctrinale. On ne peut pas exclure qu'il puisse être légèrement dépassé, même sans forcer le rythme des mutations en cours, mais cela implique que des politiques rigoureuses puissent être rapidement mises en œuvre. Il serait déraisonnable de miser sur des résultats plus élevés tant que les conséquences à en tirer sur le plan des équilibres financiers et fiscaux n'auront pas été strictement définies et qu'une large adhésion aux disciplines de l'équilibre n'aura pas été acquise ».

A la page 23, quatrième ligne, après les mots « aires urbaines » nous proposons, au lieu de : « de 50.000 à 100.000 habitants », de lire : « ou les zones de peuplement ». C'est tout le problème qui a fait l'objet de commentaires tant en commission qu'en séance publique, au sujet des possibilités d'industrialisation pour les zones que vous avez quelquefois appelées « zones de peuplement » pour les différencier des agglomérations ou des zones urbaines. Cette modification répond aux vœux de certains d'entre vous. Elle signifie qu'il est bien envisagé d'implanter également des industries dans des endroits où les zones de peuplement sont suffisantes afin que les emplois soient suffisamment nombreux pour répondre aux besoins de main-d'œuvre de l'entreprise susceptible d'être implantée.

A la page 24, deuxième alinéa, le Gouvernement propose d'insérer après la deuxième phrase, la phrase suivante :

« A cet effet, un ensemble de mesures devront être préparées et mises au point au cours de la deuxième étape de préparation du Plan. »

C'est là, à vrai dire, une modification de forme.

Il en est de même de la modification proposée à la page 28, fin du troisième alinéa, et qui consiste à ajouter après les mots : « Conseil économique et social », les mots : « et de l'Assemblée nationale », celle-ci ayant, de toute évidence, à se prononcer en la matière.

En ce qui concerne spécialement la solidarité, le Gouvernement propose, à la page 28, de compléter l'avant-dernier alinéa par le membre de phrase suivant :

« ... en tenant compte de l'objectif d'une solidarité plus active entre les différentes catégories sociales et sans écarter le principe d'une plus grande proportionnalité entre les cotisations et les rémunérations. »

Cette nouvelle disposition concerne un point qui a été évoqué hier et sur lequel — vous vous en souvenez — la commission des finances et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avaient adopté des positions un peu différentes. Le texte qui vous est proposé est de nature à donner satisfaction au deux commissions, étant entendu que, si la voie devait être ouverte à un dé plafonnement, ce ne serait pas à un dé plafonnement total.

A la page 69, il vous est proposé de compléter ainsi la troisième phrase du dernier alinéa : « ... et de présenter un ensemble cohérent de mesures favorisant la natalité. »

Nombre d'entre vous, mesdames, messieurs, avaient mis l'accent sur la nécessité d'une politique de la natalité. Par cette modification le Gouvernement a tenu à souligner l'extrême importance qu'il attachait à une telle politique.

A la page 71, le Gouvernement vous propose de compléter le quatrième alinéa par la phrase suivante :

« Il conviendra également, au-delà de leur participation aux fruits de l'expansion, de poursuivre activement les efforts tendant à garantir la participation des salariés à la résolution des problèmes qui les concernent dans l'entreprise. »

C'est l'affirmation de la politique sociale du Gouvernement, qui vise à faire en sorte que le travailleur se sente directement concerné par la marche de l'entreprise.

Une telle disposition répond, me semble-t-il, aux vœux d'un grand nombre de députés.

A la page 76, la modification proposée par le Gouvernement consiste à insérer la phrase suivante après la deuxième phrase du quatrième alinéa :

« Elle ne doit pas être en effet exigée d'une seule catégorie sociale, mais demandée à la nation tout entière. »

Il va de soi — je l'ai dit hier — que les efforts exigés par l'industrialisation doivent être répartis entre tous et être bénéfiques pour tous.

A la page 85, la modification proposée ne fait que reprendre celle à laquelle je faisais allusion il y a quelques instants à propos des zones de peuplement qui, en raison de la densité de leurs activités, pourront recevoir de nouvelles industries. Cette modification est la suivante : au deuxième alinéa, troisième ligne, après les mots « bien choisis », lire : « ... c'est-à-dire dans les zones de peuplement qui seront susceptibles par la densité de leurs activités... » le reste demeurant sans changement.

A la page 87, le deuxième alinéa serait ainsi complété :

« En ce qui concerne les aides, la deuxième étape de préparation du Plan devra être mise à profit pour procéder à un réexamen d'ensemble et rechercher une meilleure harmonisation dans le cadre du Marché commun. »

Je sais que quelques craintes ont pu s'exprimer au sujet de cette allusion à une meilleure harmonisation dans le cadre du Marché commun. Mais, en vérité, la formule que nous avons retenue correspond exactement aux préoccupations que vous avez manifestées ici même en souhaitant qu'à l'échelon européen, c'est-à-dire à Bruxelles, soit examinée de très près, dans les mois qui viennent, la politique des aides pour une harmonisation entre les six pays d'Europe, afin qu'une concurrence induite ne s'exerce pas entre les uns et les autres, pour inciter telle ou telle entreprise étrangère à s'implanter ici plutôt que là.

A la page 89, nous proposons d'ajouter à la fin de la page l'alinéa suivant :

« Au total, la croissance de la production et des équipements publics devra, dans chacun des départements et territoires d'outre-mer, être plus rapide que celle réalisée en métropole. »

Cela répond également au vœu exprimé par l'une de vos commissions et par certains d'entre vous qui souhaitent que les départements et territoires d'outre-mer, qui dans de nombreux secteurs sont en retard sur la métropole, rattrapent progressivement ce retard, et par conséquent qu'un effort proportionnellement plus grand soit consenti à leur profit.

A la page 125 du rapport le Gouvernement propose de compléter ainsi le deuxième alinéa : « Sans doute sera-t-il difficile de répondre entièrement à toutes ces exigences... »

— il s'agit d'exigences de la solidarité et de l'amélioration des conditions d'existence — « Les travaux détaillés de la commission permettront de vérifier dans quelle mesure pourront ainsi être satisfaits le développement indispensable des infrastructures et notamment des télécommunications, des routes et voies navigables et les besoins d'équipements sociaux. Au vu de ces résultats et des études menées sur l'équilibre financier, le Gouvernement proposera au Parlement les ajustements qui apparaîtront nécessaires. »

Nombre d'entre vous ont insisté sur les télécommunications, précisément parce qu'elles font l'objet d'une augmentation très importante dans les différentes propositions qui vous sont soumises et dans les dispositions budgétaires actuellement en préparation, et certains craignaient que, eu égard à cet effort particulièrement important, d'autres secteurs n'eussent à en souffrir. C'est ainsi que vous avez tenu à ce que le Gouvernement précise l'effort qu'il entend consentir en faveur des routes et des voies navigables, ainsi que des équipements sociaux.

S'agissant de la page 195, paragraphe c), première phrase, la commission de la production et des échanges a demandé que soit élevé à 12,5 p. 100 le taux de croissance du trafic aérien international, en fonction des calculs qui ont été faits sur le plan mondial. Il est infiniment souhaitable, en effet, que la France puisse s'aligner sur les normes internationales. C'est donc ce taux international qui a été finalement retenu par le Gouvernement.

Les deux dernières modifications sont de pure forme.

Dans ces conditions, la plupart des amendements déposés par vos commissions auront, d'une manière ou d'une autre, reçu satisfaction. Quant aux autres amendements, M. le Premier ministre définira tout à l'heure la position du Gouvernement.

J'ai cru qu'il était de bonne procédure, avant de passer à l'examen des amendements, de vous exposer les rectifications que le Gouvernement entend apporter au rapport sur les principales options commandant la préparation du VI^e Plan. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. M. le Premier ministre ayant informé l'Assemblée, lundi dernier, que le Gouvernement lui demanderait de se prononcer par un vote unique sur le projet de loi, je vais, conformément à l'article 96 du règlement, mettre successivement en discussion les amendements dont je suis saisi ; mais le vote en sera réservé.

Etant donné que la séance doit se terminer à dix-huit heures, je demande instamment aux auteurs d'amendements d'être concis.

M. le rapporteur général et M. Jacques Richard ont présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter l'article unique par la disposition suivante : « sous réserve que le chiffre de 560.000 logements soit considéré comme un minimum et que le nombre de logements économiques soit porté à 330.000 ».

La parole est à M. Jacques Richard.

M. Jacques Richard. Le Gouvernement a fait deux propositions pour ce qui concerne le logement : d'une part, un programme de 560.000 « équivalents-logements », soit une augmentation de 4 p. 100 par an ou de 20 p. 100 en cinq ans

par rapport à l'objectif du V^e Plan ; d'autre part, 315.000 logements économiques en 1975 contre 260.000 pour le V^e Plan.

La commission des finances a demandé, par voie d'amendement, deux modifications : la première, considérer le chiffre de 560.000 logements comme un minimum ; la seconde, porter le nombre des logements économiques à 330.000.

Le chiffre de 560.000 « équivalents-logements » retenu par le Gouvernement est celui de la commission d'habitation du Plan. Il a été établi sur la base des besoins exprimés traditionnellement, mais il ne nous paraît pas tenir compte des exigences de l'industrialisation, objectif prioritaire du VI^e Plan.

Toutes les études statistiques, notamment celles de l'O.C.D.E., montrent en effet que la croissance de la formation brute de capital fixe logement a été la plus forte dans les pays où la croissance industrielle a été également la plus forte.

C'est pourquoi, en indiquant que le chiffre de 560.000 logements devait être un minimum, la commission des finances a voulu marquer sa volonté de voir ce chiffre dépassé si les possibilités de l'épargne le permettaient.

Pour ce qui concerne les logements économiques — qui sont ceux, je le rappelle, du secteur H.L.M. et du Crédit foncier par le moyen des prêts immédiats — le chiffre retenu nous paraît faible. En effet, dans le programme global, la part du secteur privé, au dire même des professionnels, ne pourra pas excéder 160.000 en 1975. Il reste par conséquent 400.000 logements qui devront être aidés. Il nous paraît nécessaire que, sur ce total, une place plus large soit faite au secteur des prêts immédiats, et nous avons chiffré cette augmentation à 15.000 prêts supplémentaires par an, car dans notre esprit il s'agit des primes du Crédit foncier. Le coût budgétaire de la mesure est relativement faible et nous l'avons chiffré à 150 millions de francs par an environ.

Par ailleurs, il convient de rappeler à l'Assemblée que le volume des prêts du Crédit foncier n'a pratiquement pas augmenté depuis 1964 et, surtout, que les autorisations annuelles de prêts spéciaux sont plafonnées depuis 1962 à 2.850 millions de francs.

Ainsi la révision en hausse de l'objectif relatif aux logements économiques est possible sans dommage pour les équilibres fondamentaux. Le Gouvernement a d'ailleurs fait écho à nos préoccupations dans sa lettre rectificative, mais en des termes qui ont été jugés fort imprécis par la commission des finances.

Nous sommes persuadés que notre amendement, au demeurant très modeste dans ses conséquences financières, est réaliste et qu'il marque bien l'orientation à donner aux objectifs quantitatifs des différents secteurs du logement, si l'on veut en même temps conduire une politique efficace de développement industriel.

Ma conclusion, qui est aussi celle de la commission des finances, est que le VI^e Plan ne pourra réussir si la croissance industrielle s'opère au détriment d'un bien, le logement, sur lequel se porte l'aspiration à l'amélioration du niveau de vie et du progrès social et qui, en somme, représente une part importante de l'activité nationale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé.

MM. le rapporteur général, Ruais et Louis Sallé ont présenté un amendement n° 2 qui tend à compléter l'article unique par la disposition suivante : « sous réserve que le taux de croissance des équipements collectifs permette d'atteindre les objectifs fixés en matière d'industrialisation, ce qui paraît exiger qu'il se situe entre 8,5 et 12 p. 100, afin de pouvoir accentuer l'effort d'investissement prévu au titre des infrastructures de transport, notamment pour le réseau routier et pour certaines liaisons par voie d'eau ».

La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Mesdames, messieurs, par trois votes successifs la commission des finances a confirmé sa position sur cet amendement. Le premier de ces votes a eu lieu lors de l'examen du projet du Gouvernement ; le deuxième, après le dépôt de la lettre rectificative ; le troisième, lorsque la commission des finances a dû choisir entre son amendement et un autre texte de même objet présenté ce matin par plusieurs membres de l'Assemblée.

Quelle est l'économie de ce texte qui vise, je le rappelle, l'importance de la place faite aux équipements collectifs dans le VI^e Plan ?

Le Gouvernement proposait, pour ceux-ci, un taux de croissance compris entre 8,5 et 10 p. 100. La commission des finances a exprimé le désir que ce taux de croissance soit plus important et, afin de laisser une latitude suffisante au Gouvernement, elle a proposé une fourchette comprise entre 8,5 et 12 p. 100. Quant à l'amendement nouveau examiné ce matin par la commission des finances, il imposait au Gouvernement un taux de croissance assez rigide puisqu'il le situait entre 11 et 12 p. 100.

Voyons, mesdames, messieurs, ces chiffres de plus près. Il s'agit, je le rappelle, de l'équipement collectif de la nation, qui est aussi bien à caractère social qu'à caractère économique.

Si nous retenons le taux proposé par le Gouvernement, 8,5 à 10 p. 100, soit 9,5 p. 100 en moyenne, on s'aperçoit que si l'on exclut le secteur des télécommunications, qui fait l'objet d'un traitement de faveur, d'ailleurs justifié, et celui des autoroutes, qui font l'objet d'un financement privé, le taux de croissance des équipements reste à peu près égal à ce qu'il était au cours du V^e Plan.

Or vous savez, mes chers collègues, que le V^e Plan, en ce qui concerne le programme de routes nationales et de voies navigables, n'a été exécuté qu'à 50 p. 100, ce qui n'est pas un résultat très satisfaisant.

Quelle est l'incidence de la proposition faite par la commission des finances ? Le taux de croissance qu'elle envisage augmente le pourcentage de croissance de un point en moyenne, ce qui correspond à un dixième de point de pression fiscale et à un centième du prélèvement fiscal opéré par l'Etat.

Pour être plus clair — dans la mesure où les renseignements que nous avons pu nous procurer correspondent à la réalité — notre amendement se traduirait par le dégageant, au cours du VI^e Plan, d'une somme globale de 5 milliards de francs, dont 4 milliards pour les équipements collectifs autres que les télécommunications. Or, pour les routes, les voies navigables et les ports, sont actuellement inscrits, au budget ainsi qu'au fonds d'action conjoncturelle, des crédits de l'ordre de 2,6 milliards. Il s'agirait donc d'un appoint très important et parfaitement absorbable.

Toutefois, si l'on dépasse la comparaison des taux moyens de croissance proposés — 9,25 p. 100 par le Gouvernement, 10,25 p. 100 par la commission, 11,50 p. 100 selon l'amendement déposé à titre personnel — on constate une différence de philosophie assez profonde entre ce que désirent les auteurs d'amendements, notamment la commission des finances, et ce que propose le Gouvernement.

La commission des finances a voulu garantir, au cours du VI^e Plan, un programme physique minimum de réalisation d'équipements collectifs.

La philosophie du Gouvernement est différente. Ses propositions ont pour lui un caractère indicatif et non obligatoire. Il s'agit, pour lui, de choisir, parmi les équipements économiques, ceux qui sont les plus rentables, ce qui est tout à fait normal, mais de maintenir l'ensemble dans une enveloppe budgétaire et de subordonner la réalisation de cette enveloppe aux équilibres budgétaires.

Nous en trouvons l'inquiétante confirmation dans ce que nous pouvons connaître de la préparation du budget de 1971. Nous relevons, en effet, dans le journal *Les Echos* du 12 juin 1970, que M. le ministre de l'économie et des finances, devant l'assemblée des journalistes économiques et financiers, a déclaré que « la croissance de 1971 se situera entre le niveau de 1970 et celui du VI^e Plan ».

Or, le niveau de 1970, c'est zéro ; celui du VI^e Plan, c'est 9,25 p. 100 ; cela donne donc une moyenne de 4,5 p. 100. C'est à peu près ce qui résulte des intentions affirmées pour le budget de 1971.

Nous sommes loin, par conséquent, du taux de croissance moyen de 9,25 p. 100 annoncé par le Gouvernement. Même si ce taux devait être augmenté ultérieurement il n'est pas bon de commencer le VI^e Plan avec un taux de croissance aussi faible, car la possibilité de rattrapages est toujours fonction d'incidences extérieures et intérieures et d'une conjoncture dont nous ne sommes pas maîtres.

En résumé, la proposition de la commission des finances a une incidence bien modeste. On ne peut pas dire qu'elle bouleversera les équilibres du Plan.

Au demeurant, la commission avait indiqué qu'elle désirait que les possibilités ainsi dégagées permettent de couvrir les secteurs d'équipement essentiellement déficitaires, tel celui du réseau routier national de rase campagne où on retrouve les besoins de l'homme et les exigences de l'aménagement régional comme les besoins des régions de l'Ouest, tel celui du réseau des voies navigables qui accuse un grand retard et qui, s'il faisait l'objet d'un programme à longue échéance, donnerait finalement à la France, pour ses liaisons avec l'Europe, des moyens de transport imbattables.

C'est pourquoi la commission des finances demande au Gouvernement de donner satisfaction à son point de vue, qui est beaucoup plus d'assurer une garantie à un programme d'équipements collectifs bien déterminé que de discuter un taux de croissance qui sera évidemment fonction de la conjoncture. En d'autres termes, il ne faut pas que la réalisation des équipements collectifs soit considérée comme le résidu d'emploi du produit national brut. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

M. le rapporteur général a présenté un amendement n° 3 qui tend à compléter l'article unique par la disposition suivante : « sous réserve que l'on poursuive l'objectif d'une solidarité plus active entre les différentes catégories sociales et que ne soit pas écarté le principe selon lequel les cotisations maladie seraient calculées proportionnellement aux rémunérations. Toutefois, cette mesure ne doit pas être exclusive d'autres réformes fondamentales à mettre en œuvre dès l'entrée en vigueur du Plan ou d'économies à réaliser. Par ailleurs, il convient qu'une large consultation soit entreprise auprès de toutes les catégories sociales concernées en vue de rechercher une adhésion collective aux réformes nécessaires en matière de prestations sociales ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La lettre de M. le Premier ministre donne satisfaction à la commission des finances, qui retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

M. le rapporteur général et M. Baudis ont présenté un amendement n° 4 qui tend à compléter l'article unique par la disposition suivante : « sous réserve que soit fixé au moins à 12,5 p. 100 pour le trafic international et 15 p. 100 pour le trafic intérieur, le pourcentage annuel d'expansion du transport aérien ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Dans ce cas encore, la lettre de M. le Premier ministre donne satisfaction à la commission, qui retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

M. Ribadeau Dumas, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 5, qui tend à compléter l'article unique par la disposition suivante : « sous réserve que la solidarité nécessaire envers les plus déshérités ne soit pas exigée d'une seule catégorie sociale, mais demandée à la nation tout entière ».

La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour soutenir l'amendement.

M. Alain Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. M. Ribadeau Dumas ayant dû se rendre dans sa circonscription pour la commémoration du 18 juin dans le Vercors, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales m'a chargé de le remplacer.

La commission a concrétisé son avis par six amendements. Je serai très bref sur quatre d'entre eux mais peut-être plus long sur les deux autres.

L'amendement n° 5 met l'accent sur la nécessité de donner un caractère national à la solidarité en faveur des plus déshérités. Cette solidarité ne peut pas être le fait d'une seule catégorie sociale. Elle ne doit pas s'exercer au détriment d'une couche de la population.

Notre commission se félicite de constater, monsieur le ministre, que la lettre rectificative, dans son huitième point, reprend exactement l'amendement que nous avons présenté.

Toutefois elle souhaiterait que le cinquième point de la lettre rectificative ne vienne pas contredire le huitième point en posant, semble-t-il, le principe de la proportionnalité entre les cotisations et les rémunérations.

Nous serions heureux à cet égard de recevoir des apaisements de votre part.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé.

M. Ribadeau Dumas, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 6 qui tend à compléter l'article unique par la disposition suivante : « sous réserve que soient effectuées dans le domaine administratif les remises en ordre nécessaires et dans le domaine des prestations sociales les réformes qui s'imposent ».

La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Alain Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales souhaite que soit effectuée la remise en ordre nécessaire, sur le plan administratif, et que soit entreprise la réforme qui s'impose dans le domaine des prestations sociales.

Le troisième point de la lettre rectificative semble répondre à cette préoccupation mais « semble » seulement. La commission m'a donné ce matin mandat d'insister pour que les recommandations contenues dans le rapport sur les options soient suivies attentivement, notamment celles qui figurent à la page 26 et qui concernent la nécessité d'infléchir « la structure des dépenses de l'administration, afin d'améliorer de façon plus sensible la qualité des services publics » et celles qu'on relève à la page 240, où il est dit que l'étude des problèmes de structure de la sécurité sociale doit être reprise au cours de la seconde phase des travaux d'élaboration du Plan.

Nous souhaiterions également avoir des apaisements sur ce sujet.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé.

M. Ribadeau Dumas, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 7 qui tend à compléter l'article unique par la disposition suivante : « sous réserve que toutes dispositions soient prises tant du point de vue des équipements collectifs que du point de vue des incitations fiscales, financières ou sociales pour que l'accroissement de la production intérieure brute soit le plus élevé possible ».

La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Alain Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. L'amendement n° 7 souhaite que grâce à un accroissement supplémentaire des équipements collectifs et à une politique dynamique d'incitations fiscales, financières et sociales, l'augmentation de la production intérieure brute soit le plus élevée possible. Un gain de croissance d'un demi point peut avoir des conséquences sociales énormes puisqu'il permettrait à lui seul de développer considérablement les moyens d'équipement et d'action sociale.

Aussi votre commission se réjouit-elle de constater que la lettre rectificative, en son premier point, reprend cet amendement. Elle en remercie le Gouvernement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 7 est réservé.

M. Ribadeau Dumas, rapporteur pour avis, et M. Peyrefitte ont présenté un amendement n° 8 qui tend à compléter l'article unique par la disposition suivante : « sous réserve que les moyens nécessaires à l'industrialisation soient prévus sans que soit privilégié le chiffre ou la densité de la population ».

La parole est à M. Peyrefitte.

M. Alain Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. L'amendement n° 8 concerne un point capital, qui se situe au carrefour de l'industrie, de l'agriculture, de l'urbanisation, de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Plutôt que de développer mon argumentation au cours de la discussion générale, j'ai préféré la soutenir sous forme d'amendement, de manière à entraîner une modification effective du libellé des options. L'empressement presque enthousiaste avec lequel la commission a repris cet amendement à son compte m'incite à fournir à l'Assemblée de plus amples explications.

Le rapport sur les options du VI^e Plan prévoit — page 85 — que l'industrialisation doit affecter en priorité les villes de plus de 50.000 habitants. La conception ainsi affirmée a paru à la commission à la fois inhumaine, bureaucratique et économiquement erronée.

C'est une conception inhumaine — et cet aspect préoccupe légitimement la commission — parce qu'on ne peut décemment pas imposer à la main-d'œuvre en excédent dans l'agriculture un triple déracinement, sur le plan de la profession, de la région et de l'habitat.

Les habitants des campagnes sont habitués à travailler la terre, la même terre de père en fils, et à vivre dans une petite maison entourée d'un jardin et de champs. Il est inhumain d'exiger d'eux que, d'un seul coup, ils exercent dans une usine, à des cadences auxquelles ils ne sont pas habitués, un métier qu'ils ignorent, ce qui est déjà un traumatisme qu'il est néanmoins indispensable d'admettre, et qu'en même temps ils soient obligés de quitter leur région, et, de surcroît, de s'entasser dans des cités-dortoirs. C'est un déchirement humain trop grand qu'on ne peut leur imposer.

C'est d'autre part une conception bureaucratique parce que, vues d'un bureau, dans un dossier, les grandes villes semblent mieux se prêter que les petites à l'industrialisation.

C'était vrai il y a trente ans, quand l'énergie principale était le charbon et quand le moyen de transport principal était le chemin de fer. Ce n'est plus vrai à l'âge où l'électricité et le fuel ont supplanté le charbon, où le transport par route supplée le chemin de fer. Et c'est d'autant moins vrai que cette conception ne tient pas compte du facteur humain.

Si l'on en tient compte, on constate, au contraire, que l'industrialisation des petites villes permet aux travailleurs des campagnes de passer sans déchirement de l'agriculture à l'industrie, tout en continuant d'habiter, au moins dans un premier temps, au même endroit, dans leur village, cela grâce au ramassage auquel les entreprises procèdent de plus en plus facilement aujourd'hui à plusieurs dizaines de kilomètres. Ce n'est probablement qu'une transition, mais elle est nécessaire. Les travailleurs ne quittent alors leur habitation traditionnelle que lorsqu'ils décident eux-mêmes de s'installer dans la ville qui leur est devenue familière, et dans des logements qu'ils ont choisis. Ainsi, la transition se fait-elle insensiblement. La reconversion est voulue et ses étapes successives sont progressivement désirées. Vouloir transformer la reconversion en rupture brutale, c'est la faire échouer. La plupart des candidats potentiels à la reconversion s'y refusent.

Enfin, cette conception est économiquement erronée. Si rien n'est fait pour faciliter la transition à cette main-d'œuvre d'origine agricole, ceux qui redoutent le saut dans l'inconnu ne

le font pas. Il en résulte que la France, d'après le dernier recensement, retient encore 15 p. 100 de sa population active dans l'agriculture, alors que cette proportion est tombée aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne à 3 p. 100, en Allemagne et aux Pays-Bas à 8 p. 100, et en Belgique à 6 p. 100.

La production moyenne par tête de ceux qui se consacrent à l'agriculture est égale au tiers de la production moyenne de ceux qui travaillent dans l'industrie. Je dis moyenne car, chacun le sait, deux secteurs coexistent dans l'agriculture : un secteur modernisé, rentable, d'une rentabilité par tête égale à celle de l'industrie, et un secteur archaïque qui retient 10 p. 100 de la population active totale, les deux tiers de la population agricole, et où la productivité est le sixième de celle de l'industrie. Autrement dit, chaque fois que l'on permet à un travailleur du secteur agricole archaïque de passer au secteur industriel, on multiplie par six la richesse potentielle qu'il apporte personnellement à la nation ; chaque fois qu'on l'en empêche, par la conception bureaucratique et inhumaine dont je parle, on divise par six le facteur de richesse qu'il peut constituer pour la nation.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, nous souhaitons qu'il soit indiqué clairement que l'on veut mettre fin à cette conception, traditionnelle du reste, de l'administration.

Vouloir imposer à ces hommes d'aller s'installer dans les banlieues-dortoirs des grandes villes, ce à quoi la plupart d'entre eux se refusent, c'est compromettre à la fois la solution du problème agricole et la solution de l'industrialisation, que vous avez si justement fixée comme un des buts fondamentaux de ce plan.

C'est pourquoi nous apprécions le point de la lettre rectificative du Gouvernement qui, pour répondre aux arguments que j'ai formulés, supprime cette référence aux villes de plus de 50 000 habitants ; mais la formule amendée nous semble encore un peu vague. La simple suppression de cette référence ne nous paraît pas suffisante ; nous aimerions, à ce sujet, obtenir des apaisements plus précis de votre part. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des groupes des républicains indépendants et Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. André Bettencourt, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de répondre à tous les amendements puisque, d'une part, je me suis déjà expliqué hier sur certains d'entre eux et que, d'autre part, M. le Premier ministre sera appelé à intervenir à propos des autres.

Néanmoins, pour faire suite à l'intervention de M. Peyrefitte, je voudrais dire combien les préoccupations qu'il a exprimées ainsi que celles développées par M. Lemaire retiennent l'attention du Gouvernement.

Effectivement, il n'est pas possible de se contenter d'industrialiser les villes de plus de 50 000 habitants. Cette notion de « zone de peuplement », à laquelle a fait allusion M. Peyrefitte, qui permettra l'industrialisation partout où la main-d'œuvre existera, en particulier dans certains secteurs ruraux à poussée démographique importante, où les usines doivent être implantées à proximité du lieu d'habitation de cette main-d'œuvre pour accompagner sa mutation, mérite d'être retenue. Je donne acte aux présidents Peyrefitte et Lemaire de la politique qu'ils préconisent et de l'orientation qu'ils ont tenu à préciser.

Et puisque des amendements ont été déposés par M. Valleix concernant l'Ouest, le Sud-Ouest et le Massif central, j'en profite pour signaler que le reproche qu'il m'a fait hier de ne pas avoir fait mention de la façade atlantique dans le rapport est injustifié.

Ayant relu le rapport, j'ai pu constater que cette mention y figure bien. La façade atlantique fait partie de nos préoccupations au même titre que toutes les régions à population croissante, qui ont des besoins industriels et qui ne sont pas nécessairement des zones urbaines de 50 000 habitants ou plus. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la production et des échanges.

M. Maurice Lemaire, président de la commission de la production et des échanges. Je tiens à remercier le Gouvernement. La commission de la production et des échanges n'a pas déposé d'amendement ; elle a formulé des recommandations et des suggestions. Or les précisions qui figurent dans la lettre rectificative, notamment en ce qui concerne les pages 23, 85 et 87 du rapport, répondent exactement à ce qu'avait demandé cette commission. En son nom, je remercie le Gouvernement d'avoir donné suite à ses suggestions. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 8 est réservé. MM. René Caille, Marcenet, Granet, Fagot, Poncelet, Cressard, Bordage, Tisserand, Chaumont ont présenté un amendement n° 9 qui tend à compléter l'article unique par la disposition suivante :

« à la condition que toutes dispositions soient prises pour que l'industrialisation tienne compte des facteurs humains, c'est-à-dire que soient activement poursuivis les efforts tendant à garantir la participation des salariés à la résolution des problèmes qui les concernent dans l'entreprise, ainsi qu'aux fruits de son expansion. »

La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. Quoique cet amendement se justifie par son texte même, il a semblé nécessaire à ses cosignataires de souligner qu'une industrialisation tenant compte de facteurs exclusivement techniques n'est pas suffisante.

La résolution des problèmes matériels est un objectif ; fournir les mêmes efforts pour qu'une solution aux problèmes moraux soit enfin concrétisée en est un autre aussi essentiel que le premier.

Quelle serait la finalité d'une meilleure organisation technique, d'un outillage plus perfectionné, d'un encadrement hiérarchique mieux assuré, si l'entreprise demeurait invariablement un lieu d'affrontement entre les partenaires sociaux ?

La création des comités d'entreprises, les ordonnances sur l'intéressement sont des lois positives de nature à modifier la condition ouvrière. Mais, dans ce domaine, la plus importante étape reste à franchir. Le VI^e Plan doit permettre à la France d'être dotée des moyens de production dignes d'une grande nation industrielle. Mais « une grande nation industrielle sera toujours menacée si l'homme, dans l'entreprise, ne bénéficie pas des droits matériels et moraux auxquels il peut prétendre ».

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Jacques Cressard. Cette affirmation de Charles de Gaulle — et n'est-ce pas le jour où jamais de le citer ? — constitue le meilleur exposé des motifs de notre amendement.

A la lecture de la lettre rectificative, nous constatons que le Gouvernement en a repris en partie des termes. Il partage donc notre sentiment, ce dont je le remercie. Aussi demanderais-je à M. le Premier ministre d'accepter notre amendement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.*)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 9 est réservé.

MM. Anquer, Narquin et Le Bault de la Morinière ont présenté un amendement n° 10 tendant à compléter l'article unique par la disposition suivante :

« sous réserve que la politique de développement de l'Ouest de la France et l'aménagement intensif de la façade atlantique soient fortement accentués au cours du VI^e Plan, notamment pour ce qui concerne l'emploi, les industries de base et les communications dans la perspective d'une participation accrue à l'activité économique européenne ».

La parole est à M. Anquer.

M. Vincent Anquer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en premier lieu il ne me paraît pas inutile de rappeler que la délégation à l'aménagement du territoire, c'est-à-dire le Gouvernement, a considéré qu'il existe en France, si l'on tient compte des grands axes, trois zones principales : la zone est, la région parisienne, la zone ouest.

Mon propos ne portera que sur la zone ouest qui, lors de la discussion sur les options du V^e Plan et sur le Plan lui-même, avait bénéficié d'une attention particulière du Gouvernement et du Parlement, puisque, à la suite des orientations qui avaient été prises, des actions spécifiques ont été engagées.

Bien entendu, il n'entre pas dans mes intentions d'opposer Paris à la province, ni l'Est à l'Ouest. Ce qui se décide ou se réalise en un point quelconque du territoire doit intéresser l'ensemble des Français.

Il s'agit simplement d'examiner la situation telle qu'elle se présente et d'en tirer les nécessaires conclusions.

Au cours de ce débat, de très nombreux orateurs se sont d'ailleurs exprimés avec force et conviction sur différents problèmes qui concernent l'ensemble de notre politique régionale et qui ne sont pas traités avec suffisamment de précision ou de force dans les pages 83 à 88 du rapport.

En dépit des efforts menés pour aménager le territoire, la création ou le renforcement d'importantes zones industrielles dans la moitié nord-est et sud-est de la France pour répondre à l'attraction qu'exerce l'économie communautaire est susceptible d'accroître le déséquilibre dont souffrent les régions de l'ouest et du sud-ouest.

Ainsi se dessine peu à peu une nouvelle frontière qui irait du Havre à Marseille ou à Fos.

Ce qui est à l'ouest de cette frontière se trouve bien souvent dans une phase régressive. C'est ainsi, par exemple, qu'on enregistre : un solde migratoire négatif de la région Poitou-Charente ; une diminution de l'activité du port de Bordeaux ; plus à l'ouest,

les inquiétudes des Finistériens qui ont le sentiment que leurs efforts personnels et ceux que l'Etat a consentis en leur faveur pendant le V^e Plan demeurent insuffisants pour surmonter le handicap que semble, à tort, constituer leur situation géographique; enfin, l'angoisse de zones industrielles trop exclusivement consacrées à des productions ayant l'Etat ou des entreprises nationales comme principal client et qui se trouvent particulièrement exposées, de ce fait, aux variations de plans de charge inhérentes à la conjoncture ou à certains handicaps de gestion.

L'amendement que j'ai déposé demande au Gouvernement d'élaborer une stratégie globale de développement qui, seule, permettra à ces régions de participer à l'expansion générale en répondant à l'option d'exportation.

L'implantation d'industries de base reliées par des voies de communication adaptées aux autres métropoles industrielles, c'est-à-dire aussi bien à Paris vers l'Allemagne et la Belgique qu'à Lyon vers Fos et l'Italie, ou encore à Bordeaux vers l'Espagne, est indispensable pour que la façade atlantique française participe au développement européen.

Cette façade tournée vers l'Afrique, l'Amérique et, plus près de nous l'Espagne et l'Angleterre, n'est pas seulement française; elle est européenne. La Communauté ne peut se désintéresser de sa principale fenêtre sur le large.

Mais pour que cette fenêtre réponde à ce que l'on attend d'elle il faut l'aider à constituer un noyau industriel d'une taille et d'une capacité calculées pour la doter d'une puissance de développement autonome.

Les réalisations qui ont été entreprises en matière de transport pour rompre l'isolement physique de l'Ouest et qui sont incontestablement très bénéfiques, ne seront vraisemblablement pas suffisantes pour attirer des entreprises isolées et faire décoller l'économie régionale.

Il faut donc l'aider à construire une infrastructure portuaire conçue pour accueillir les transports maritimes lourds, implanter des industries de base associées à des industries de transformation diversifiées, à l'image de ce qui se fait à Fos-sur-Mer, et créer les liaisons indispensables à la vie économique et sociale.

Le VI^e Plan ne permettra certainement pas de réaliser cela, car les délais de conception et de financement nécessaires excèdent très largement sa durée. Mais nous devons, dès maintenant, nous engager dans cette voie et retenir cette option fondamentale, sans laquelle notre politique d'aménagement du territoire perdrait tout son sens, et qui éviterait les déséquilibres entre les grands axes de développement économique.

Les options du VI^e Plan doivent marquer une nouvelle étape et exprimer clairement la volonté politique du Gouvernement et du Parlement de promouvoir le développement harmonieux de la France dans le cadre de l'Europe.

C'est pourquoi il me paraît nécessaire que le Gouvernement prenne dès à présent l'engagement d'accroître ses efforts pour éviter les difficultés et les écueils que créent les zones de dépression.

Il s'agit, en définitive, d'une question capitale qui intéresse tous les Français. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.)*

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 10 est réservé.

MM. Cerneau et Sablé ont présenté un amendement n° 11 qui tend à compléter l'article unique par la disposition suivante :

« Sous réserve que le taux de progression de la production intérieure brute pour chaque département d'outre-mer avoisine au moins 9 p. 100, le taux de progression des équipements collectifs dans chacun de ces territoires ne devant pas être inférieur à 12 p. 100. »

La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Notre amendement reproduit en partie celui que j'avais présenté, avec quelques collègues des départements d'outre-mer, en novembre 1964, lors de la discussion sur les options du V^e Plan.

Le vote avait été réservé mais, répondant à mon argumentation, M. le ministre des finances et des affaires économiques de l'époque, qui était M. Valéry Giscard d'Estaing, avait déclaré : « Il est clair, en effet, que le taux de croissance pour les départements d'outre-mer doit être sensiblement supérieur à celui dont il a été question tout au long de ce débat pour la France métropolitaine ».

Et il ajoutait :

« Je confirme donc que le taux fixé pour la métropole ne peut pas s'appliquer aux départements d'outre-mer et nous sommes convaincus, en ce qui nous concerne, que les travaux aboutiront à un taux de croissance sensiblement plus élevé. »

La situation s'est améliorée depuis, mais elle est encore très précaire: et une majoration de 3 p. 100 du taux appliqué en métropole est surabondamment justifiée par la croissance démographique, les nécessités de faire face à l'arrivée, dans les pro-

chaines années, dans le groupe des chercheurs d'emploi, d'une masse croissante de jeunes et enfin par l'engagement pris par les gouvernements successifs de pratiquer une politique de rattrapage.

Pour les équipements collectifs, le taux de 12 p. 100 est raisonnable compte tenu du retard à combler. Il a du reste été nettement dépassé en 1966 à la Réunion.

Je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu, dans sa lettre rectificative, ajouter un nouvel alinéa à la fin de la page 89 du rapport où il est écrit que « la croissance devra être plus rapide dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer qu'en métropole ». Nous avons donc en partie satisfaction.

J'observe toutefois que ce texte est quelque peu en retrait sur les déclarations de M. Valéry Giscard d'Estaing que je viens de rappeler, qui faisaient état de la nécessité, non pas d'une croissance plus rapide mais d'un taux de croissance sensiblement plus élevé. Je souhaite donc que les taux de croissance retenus en définitive soient ceux que propose notre amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 11 est réservé.

MM. Lebas, Cornette, Alban Voisin et Gissingier ont présenté un amendement n° 12 qui tend à compléter l'article unique par la disposition suivante :

« Sous réserve que le Gouvernement s'engage à faire accélérer, dans le cadre du Marché commun, la politique d'harmonisation des aides, et qu'il insiste pour que, dans les régions frontalières, aucune spéculation d'aucune sorte ne vienne fausser l'implantation d'industries, en particulier en matière de terrain, d'énergie, de salaires, pour les ouvriers frontaliers. »

La parole est à M. Cornette.

M. Maurice Cornette. M. Lebas ayant été rappelé d'urgence dans sa circonscription, je défends cet amendement en son nom et au mien, puisque j'en suis également co-signataire.

Cet amendement a été inspiré par une inquiétude commune à un certain nombre de collègues de cette Assemblée. Dans les régions frontalières, des entrepreneurs français peuvent être séduits par les avantages financiers et fiscaux, par les coûts d'énergie et de transport qui leur sont offerts au-delà de ce qui n'est plus une frontière pour les échanges mais le demeure pour les politiques d'investissement, la fiscalité, les coûts, les salaires.

Les disparités actuelles donnent lieu à des surenchères regrettables dont aucun des Etats membres de la Communauté économique européenne n'est, en définitive, bénéficiaire et qui font courir à notre économie un risque non négligeable de perte d'une partie de notre potentiel de production tant physique qu'humain. Une harmonisation des aides à l'industrialisation entre les Etats membres de la C. E. E. nous semble étroitement liée aux options de compétitivité et de développement privilégié par l'industrialisation.

Le point 10 de la lettre rectificative de M. le Premier ministre répondant à notre préoccupation, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

MM. Lebas, Cornette, Alban Voisin et Gissingier ont présenté un amendement n° 13 qui tend à compléter l'article unique par la disposition suivante :

« sous réserve que soient augmentés d'une façon sensible les crédits destinés aux aides à l'industrialisation. »

La parole est à M. Cornette.

M. Maurice Cornette. Nous retirons cet amendement compte tenu du point 14 de la lettre rectificative.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

MM. Lebas, Cornette, Alban Voisin et Gissingier ont présenté un amendement n° 14 qui tend à compléter l'article unique par la disposition suivante :

« Sous réserve que soit créé un fonds spécial foncier, administré et géré par la D. A. T. A. R., permettant l'achat des terrains destinés à la création ou à l'extension des zones industrielles et que la D. A. T. A. R. puisse ainsi offrir des terrains à des prix compétitifs tenant compte des problèmes locaux, des limites étant fixées aux prix de cession. »

La parole est à M. Cornette.

M. Maurice Cornette. Nous retirons cet amendement comme le précédent, et pour les mêmes raisons.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

M. Jacques-Philippe Vendroux a présenté un amendement n° 15 rectifié qui tend à compléter l'article unique par la disposition suivante :

« sous réserve que le taux de croissance annuelle des équipements collectifs dans chacun des territoires d'outre-mer ne soit pas inférieur à 12 p. 100 par an, le territoire de la Nouvelle-Calédonie pouvant, pour sa part, bénéficier d'un taux supérieur en raison de son développement exceptionnel. »

La parole est à M. Jacques-Philippe Vendroux.

M. Jacques-Philippe Vendroux. Au début de cette séance, monsieur le ministre, vous avez dit que le développement des

territoires d'outre-mer devait se faire « petit à petit ». J'avoue ne pas très bien comprendre. Hier, vous adressant à notre collègue M. Rolland, vous avez déclaré : « J'ai des excuses à présenter à M. Rolland car il est vrai que je me suis mal exprimé. J'ai prononcé un mot malheureux : petit à petit. Cela manquait de dignité ; je voulais dire « progressivement », ce qui est plus conforme à la réalité ».

Sans parler de dignité, je pense, monsieur le ministre, qu'il s'agit à nouveau d'un mot malheureux et que c'est bien « progressivement » que vous vouliez dire en ce qui concerne le développement des territoires d'outre-mer. (Sourires.)

Si le V^e Plan a déterminé un développement de la croissance économique des territoires d'outre-mer et a permis une mutation des structures économiques de la plupart d'entre eux, il n'a pas résolu le problème fondamental du sous-développement. En effet, si le produit intérieur brut a connu un taux de croissance moyen relativement élevé pour certains d'entre eux, la production intérieure brute, qui représente la valeur ajoutée des structures productives, premier élément de la croissance, a connu, sauf en Nouvelle-Calédonie, une progression nettement moins élevée. Ce décalage est dû à la part importante que représente l'intervention des administrations publiques dans le produit intérieur brut.

Nous laisserons le cas particulier de la Nouvelle-Calédonie qui devra en tout état de cause faire l'objet au VI^e Plan de mesures spécifiques, compte tenu de son extraordinaire développement industriel.

Pour les autres territoires d'outre-mer, l'effort entrepris à ce jour a permis une évolution du niveau de vie de la population, la mise en place du premier élément d'infrastructure, la promotion de nouveaux secteurs productifs de l'économie, tel le tourisme qui assure un véritable décollage économique. Cet effort doit être poursuivi.

Il serait inconcevable que la Nouvelle-Calédonie perde le bénéfice des efforts réalisés dans le passé et, partant, il apparaît que si le taux de croissance des investissements retenu au VI^e Plan pour la métropole était appliqué aux territoires d'outre-mer, un phénomène de régression économique risquerait d'intervenir durant les prochaines années. Les recommandations du Plan, que nous faisons nôtres, ne pourraient en aucun cas se concrétiser.

Le territoire de Saint-Pierre et Miquelon que j'ai l'honneur de représenter, le plus modeste de tous par le nombre de ses habitants, attend notamment du VI^e Plan que son autosuffisance économique et financière soit plus largement assurée et que son niveau de vie soit enfin comparable à celui de l'ensemble de la nation.

Les territoires d'outre-mer voient dans leur présence dans le Plan national la preuve la plus marquante de la solidarité qui les unit pour l'avenir à la métropole. Monsieur le ministre, ne décevez en cette occasion ce sentiment de solidarité.

La preuve concrète que je demande au Gouvernement de donner comporte en définitive l'engagement clair de sa part de permettre une croissance de ces territoires, entre 1971 et 1975, comparable à celle de la métropole et de nous assurer à cette fin que les concours de l'Etat à la politique d'équipement collectif que j'ai évoquée seront au niveau de cette promesse.

En ce jour du 18 juin 1970, anniversaire auquel tant d'entre nous sont attachés à tout jamais. (Vifs applaudissements sur de nombreux bancs de l'Union des démocrates pour la République.), je souhaite vivement que le Gouvernement continue l'œuvre exemplaire et extraordinaire entreprise par le général de Gaulle en faveur des départements et territoires d'outre-mer, qui restent profondément attachés à sa personne. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et sur divers bancs.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 15 rectifié est réservé.

MM. Schwartz, Hinsberger et Coumaros ont présenté un amendement n° 16 qui tend à compléter l'article unique par la disposition suivante :

« ... sous réserve que le plan de régression de la production charbonnière soit réexaminé, compte tenu de l'évolution des besoins, plus particulièrement en charbon à coke, et avec pour objectif le maintien en activité des puits de mine les plus rentables. »

La parole est à M. Schwartz.

M. Julien Schwartz. Nous avons déposé cet amendement parce que nous estimons qu'il est dangereux et, de toute façon, prématuré de condamner la production charbonnière nationale aussi fermement que le fait le rapport.

En outre, en ce qui concerne le charbon à coke dont nous connaissons les difficultés d'approvisionnement actuelles, le problème doit être étudié en fonction d'une demande mondiale croissante.

Enfin, compte tenu de l'augmentation constante des besoins et de la hausse des prix des autres sources d'énergie, nous

demandons que le plan de production charbonnière soit réexaminé en hausse en tenant le plus grand compte de la rentabilité des puits de mine et de la nature du charbon extrait avant de décider de la fermeture de puits. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 16 est réservé. MM. Lebas, Grussenmeyer, Alban Voisin et Gissingier ont présenté un amendement n° 17 qui tend à compléter l'article unique par la disposition suivante :

« Sous réserve que le Gouvernement s'engage à faire accélérer, dans le cadre du Marché commun, la politique d'harmonisation des législations sociales et fiscales. »

La parole est à M. Cornette, pour soutenir l'amendement.

M. Maurice Cornette. Cet amendement avait pour objet d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'harmonisation nécessaire des législations sociales et fiscales dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Sans cette harmonisation, la C. E. E. risque d'être non une communauté économique, mais une sorte de course à handicap où nos entreprises, si elles étaient les plus lourdement chargées, risqueraient, quelle que soit leur valeur, de s'essouffler rapidement et de perdre du terrain.

Comme le point 10 de la lettre rectificative nous indique que ces suggestions seront étudiées lors de la deuxième étape de préparation du Plan, qui sera mise à profit pour procéder à un réexamen d'ensemble et rechercher une meilleure harmonisation dans le cadre du Marché commun, cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Les amendements déposés sous les n° 18 et 19 ont été retirés par leurs auteurs.

MM. Duval, Valleix, Ansquer, Deliaune, Bousseau, Beylot, Rolland, Glon, Bécam, Jean-Claude Petit, Michel Durafour, Jacques Barrot, Chaumont, Mirtin, Chazalon, Mauger, Royer, d'Aillières, Chabrat, Morellon, Paul Caillaud, Renouard, Jean Hamelin, Miossec, Cressard, de Halgoutt, Ducray, Jarrot, Brocard, Mme Aymé de la Chevrelière, MM. Fouchier, Narquin, Hauret, Le Bault de la Morinière, La Combe, Pierre Buron, Murat, Arthur Charles, Pierre Cornet, Michel Jacquet, Bayle, Chauvet, Raynal, Albert Bignon, des Garets, Grondeau, Dehen, Thucl, Joanne, Cazenave, Achille-Fould, Tissandier, Boyer, de Vitton, de Poulpiquet, Cattin-Bazin, Maujoiian du Gasset, Hunault, Danilo et Morison ont présenté un amendement n° 20 qui tend à compléter l'article unique par la disposition suivante :

« ... sous réserve que soit programmée au VI^e Plan une liaison routière transversale rapide Est—Ouest et sa réalisation entreprise dès le début d'exécution du Plan. »

La parole est à M. Duval.

M. Michel Duval. Mesdames, messieurs, le nombre de signataires de cet amendement témoigne expressément de l'importance qu'ils y attachent.

Depuis trois ans, en qualité de rapporteur du budget de l'aménagement du territoire, je plaide la nécessité d'une grande liaison routière transversale française.

J'ai mis l'accent sur cette réalisation parce qu'elle est fondamentale pour l'équilibre tant économique que politique du pays et qu'elle devrait être inscrite, monsieur le ministre, dans ce que j'appellerai le « noyau dur » du Plan.

M. Marc Bécam. C'est capital.

M. Michel Duval. Les signataires de l'amendement ont voulu ainsi exprimer leurs inquiétudes quant à la part réservée aux équipements collectifs, notamment en ce qui concerne les routes et les télécommunications. Ces inquiétudes ont également été manifestées par le rapporteur général M. Rivain et, aujourd'hui même, par M. Ruais.

Les soixante signataires de cet amendement craignent que le VI^e Plan n'entraîne en France une industrialisation déséquilibrée sur le plan territorial car elle risque de se faire uniquement à l'Est de la ligne Le Havre, Paris, Marseille comme je l'ai déjà indiqué hier et comme l'a dit M. Ansquer tout à l'heure. S'il devait en être ainsi, les deux tiers du territoire français seraient menacés de devenir un parc national.

De cette tribune, je lance donc un cri d'alarme au nom des régions sous-développées de l'Ouest, du Sud-Ouest et du Centre pour lesquelles, de nos jours, une liaison routière rapide Est-Ouest représente l'oxygène nécessaire à la vie et constitue l'infrastructure préalable au développement et à l'industrialisation à laquelle ces régions ont également droit.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Michel Duval. Puis-je vous rappeler que l'installation d'un travailleur en ville, que ce soit à Paris, dans les grandes métropoles ou dans les cités importantes, coûte en moyenne deux fois plus en équipements collectifs que dans les villes moyennes et les campagnes où ces équipements et les logements existent et où, hélas ! parfois, ils ne servent plus car ils sont abandonnés à la suite de l'exode vers les grandes concentrations urbaines.

C'est une mauvaise conception que de favoriser l'installation des hommes exclusivement dans les grandes villes. Vous avez, dans une lettre rectificative, substitué différents termes au chiffre de 50.000 habitants. Je pense donc que vous êtes conscient du grave et important problème posé par l'industrialisation française.

L'industrialisation est certes le moyen de développer le revenu national et donc d'accroître le niveau de vie de tous les Français, et notamment des plus défavorisés, mais il ne faut pas que ses bienfaits ne touchent qu'un tiers du pays en ignorant les deux autres tiers constitués par une France pauvre, rurale et bientôt révoltée.

Inquiétudes encore, monsieur le ministre, car le schéma directeur des routes, toujours promis, n'est pas encore publié et je ne sais quand il le sera. Je crains que la politique routière ne soit pas cohérente. Les parlementaires devraient être saisis au plus tôt de cette question, car chacun sait que, par rapport à ses voisins européens, la France a, dans ce domaine, un retard considérable.

Nous souhaitons donc — et c'est l'objet de notre amendement — que des décisions formelles et pratiques soient prises et traduites dans le prochain budget ou, en tout état de cause, qu'elles interviennent lors du nouveau débat sur le Plan qui se déroulera au printemps prochain. Sur le principe même du Plan, compte tenu du retard accumulé dans la procédure et du fait que le V^e Plan n'est pas achevé — c'est le moins qu'on puisse dire — n'eût-il pas été préférable d'établir un plan intérimaire, portant sur la période 1971-1973 et de substituer à la notion actuelle du Plan celle d'un plan de législature qui aurait constitué un engagement pour la nouvelle représentation nationale ?

Mais ce sujet mérite sans doute un autre débat.

Une dernière précision sur cette grande liaison routière Ouest-Est fondamentale pour moi, comme pour mes collègues signataires de cet amendement, mais aussi pour de très nombreux autres députés : M. le Premier ministre est président d'honneur de l'association Route-Centre-Europe atlantique qui, pour aider l'administration, a mené, avec ses fonds propres, des études économiques et techniques approfondies.

Cette association compte de nombreux élus des régions concernées, qu'il s'agisse de députés, de conseillers généraux ou de maires. Ses travaux ont été poursuivis en liaison avec le service des études des ponts et chaussées. Le Gouvernement dispose donc là, me semble-t-il, d'une base excellente pour prendre des décisions.

M. le président. Il faut conclure, monsieur Duval.

M. Michel Duval. Ce que j'attends de M. le Premier ministre, c'est qu'il ne déçoive pas les souhaits de l'ancien président de l'Assemblée nationale et les options du maire de Bordeaux. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 20 est réservé.

MM. Claudius-Petit, Bruguerolle, Barberot, Cazenave, Chazalon, Michel Durafour, Ollivro, Dassié ont présenté un amendement n° 21 qui tend à compléter l'article unique par la disposition suivante :

« ... sous réserve que la croissance globale des équipements collectifs réalisés annuellement soit en moyenne d'un pourcentage compris entre 11 et 12 p. 100. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Cet amendement tend à accroître la part réservée aux équipements collectifs réalisés annuellement.

Jamais, depuis bien des années, il n'a autant été question de l'environnement. Chaque fois qu'un problème est posé, on parle de ce qui l'environne, c'est-à-dire de ce qui conditionne sa solution.

On ne peut isoler certaines parties du Plan en se désintéressant du reste ni prévoir une accélération considérable du développement industriel, si tout l'environnement n'est pas concerné. Or l'environnement industriel s'appelle l'équipement, ou, plus exactement, les équipements.

Je pourrais tenir le même raisonnement à propos du logement : le problème n'est pas de savoir si l'on construira 500.000 logements, ou 400.000 seulement, mais de savoir si l'on additionnera des logements pour former des villages, des quartiers ou des villes. Il est aussi de savoir si l'on plante une industrie reliée à rien, si l'on se désintéresse de la vie qui se déroulera autour d'une entreprise et même de mettre en place d'abord les équipements qui permettront ensuite le développement industriel.

Dans ces équipements, je place non seulement les voies routières, mais, en toute priorité, le téléphone. A cette occasion, je m'étonne qu'à propos d'un programme d'orientation, on utilise le vocable « priorité des priorités », car il n'y a pas de priorité des priorités. Les priorités constituent un choix, et, si l'on peut dire première, seconde, troisième priorité, on ne peut pas aller au-delà.

Or, « la priorité des priorités », ce sont les communications. (Exclamations et rires sur de nombreux bancs.)

Mais oui, mes chers collègues ! En mettant cette expression entre guillemets, je ne fais que reprendre une expression employée ici et généralement par le Gouvernement.

Pour moi, la « priorité des priorités », c'est le téléphone.

Or je regrette beaucoup que, pour des questions de prestige et de nationalisme, on ne réalise pas plus vite ce qui constitue le cerveau moteur de tout ce qui concerne le développement de l'industrie.

Je reviens aux équipements. Le programme qui nous est soumis fixe un certain taux de croissance des équipements par rapport au reste. Ce matin, en commission, ce sont des arguments budgétaires qui ont été opposés à mon amendement.

Or je ne demande aucune réserve budgétaire pour le programme des équipements. Je demande seulement que, dans la répartition du produit national brut, une part plus grande soit réservée à la construction, à l'édification des équipements.

Monsieur le ministre, avant d'attirer des entreprises industrielles à Fos, vous avez installé un certain nombre d'équipements ; vous avez investi d'abord.

Il existe deux catégories d'équipements. Il y a d'abord, dans les régions qui se développent trop vite, les équipements qui accompagnent l'essor démographique trop important ou même l'essor industriel trop dynamique. Je pense, par exemple, à la région parisienne.

Certes, les équipements peuvent suivre le développement. Mais il est des régions de France où les équipements doivent le précéder. Il en va ainsi des relations fluviales dont on ne semble pas beaucoup se préoccuper et qui sont cependant tellement porteuses d'avenir que nos voisins commencent précisément par les réaliser avant de songer à industrialiser le long du fil de l'eau.

Quand je vois la publicité qui est faite pour attirer dans la région de Nantes des usines qui pourront s'installer le long du fleuve, j'imagine que nous perdons nombre d'occasions. Alors qu'on a dépensé tant d'argent pour le R. E. R. — le réseau express régional — on aurait mieux fait de le consacrer à la réalisation de la liaison Rhin-Rhône. (Applaudissements sur plusieurs bancs). On aurait ainsi permis l'industrialisation du plus grand secteur d'Europe et pas seulement de la France. On aurait réalisé la grande région industrielle d'Europe sur laquelle aurait pu se greffer la prospérité de notre pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

C'est de l'imprévision ou de l'imprévoyance.

Je demande donc que mon amendement soit pris en considération. Certains me reprochent de n'avoir pas fixé un pourcentage compris entre 8,5 et 11,5 ou entre 8,5 et 10,5. J'ai choisi volontairement un chiffre supérieur à celui qui était proposé, car il s'agit encore une fois d'une orientation. En réalité, nous ne nous « comptons » pas sur l'orientation puisqu'il n'y aura pas de vote sur les amendements. On ne pourra donc pas savoir si nous voulons nous orienter dans un sens ou dans un autre ; nous attendrons le budget.

Plutôt que de rechercher une orientation dans les options qui nous sont présentées aujourd'hui, il vaudrait mieux attendre les projets définitifs qui nous seront présentés l'année prochaine pour savoir vraiment si les orientations auxquelles nous avons pensé sont celles qui ont été retenues. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 21 est réservé.

M. Ribadeau Dumas, rapporteur pour avis, et M. Peyrefitte ont présenté un amendement n° 22, qui tend à compléter l'article unique par les dispositions suivantes :

« ... sous réserve :

« — que l'action culturelle et la protection du patrimoine, conditions de la réalisation d'une nouvelle société, soient dotées de structures efficaces, et notamment d'un Fonds d'interventions culturelles capable d'engager les opérations nécessaires sous le contrôle d'un comité interministériel pour l'action culturelle.

« — que la croissance annuelle des moyens affectés au secteur culturel soit au moins égale à celle des moyens consacrés à l'éducation nationale, à partir d'une enveloppe qui permette d'atteindre le seuil de l'efficacité, lequel ne saurait être inférieur à 1 p. 100 du budget de l'Etat.

« — et que mandat soit donné à la commission des affaires culturelles du VI^e Plan de faire toutes propositions tendant à accroître les missions culturelles confiées à l'O. R. T. F. »

La parole est à M. Peyrefitte.

M. Alain Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, à la différence des précédents amendements que j'ai eu l'honneur de défendre et qui ont reçu une réponse dans la lettre rectificative, le présent amendement n'a pas encore reçu satisfaction.

L'amendement n° 19 qui a été retiré est repris par cet amendement n° 22 de votre commission des affaires culturelles qui l'a accentué et précisé.

La commission des affaires culturelles du commissariat général du Plan, présidée par M. Pierre Emmanuel, a présenté un rapport sur les options du VI^e Plan en matière culturelle, qui a paru à votre commission d'une très grande qualité. Ce rapport précise avec une grande pénétration d'esprit et avec une grande modération en même temps, à la fois les finalités assignées à l'action culturelle et les moyens d'une politique de développement culturel.

Nous avons été déçus, monsieur le ministre, je vous le dis tout net, de constater que le rapport général sur les options, qui est par ailleurs remarquable, ne comportait pratiquement sur ce point aucun reflet du rapport de la commission compétente et se contentait d'énumérer, en deux pages, des truismes et des généralités vagues comme on pouvait parfaitement en énoncer quinze ans plus tôt, sans tenir compte du début prometteur de développement culturel qu'a entraîné, voilà douze ans, la création du ministère des affaires culturelles, animé depuis lors avec quelle vigueur et avec quelle force de conviction !

Monsieur le Premier ministre, vous vous êtes attaché à réaliser une « nouvelle société ». Elle ne peut pas être seulement une société matérielle, reposant seulement sur des efforts de production et de technologie. Elle requiert un nouveau mode de vie, une attitude active de tous les membres de la société, c'est-à-dire la participation de tous au développement de la culture.

La culture ne doit pas rester ce qu'elle est encore, c'est-à-dire le hochet ou le « hobby » d'une élite infime. Elle doit devenir un phénomène de masse. Il n'y aura pas de « nouvelle société » tant que la culture ne sera pas devenue un bien commun à toute la société.

La connaissance des œuvres du passé, la conscience que le patrimoine culturel est le patrimoine de tous les Français, la compréhension de la création culturelle contemporaine sont indispensables à l'intégration de tous à la société, à leur participation de tous à la vie et au jaillissement de cette société.

Précisément, parce que vous voulez, monsieur le Premier ministre et monsieur le ministre, que le VI^e Plan soit celui de l'industrialisation, il faut veiller à ce que l'environnement culturel des hommes soit défendu, vivifié et vienne compenser ce qu'une société industrielle pourrait avoir de déshumanisé.

A cet égard, nous devons dire que le rapport général, dans ses deux pages 84 et 85, nous paraît très insuffisant. C'est pourquoi nous vous faisons les propositions suivantes :

Premièrement, une action incitative des structures. Pour que cette action culturelle globale se développe, il faut des structures. Dans le domaine de l'aménagement du territoire, certaines structures ont fait leurs preuves et singulièrement le F. I. A. T. — Fonds d'investissement pour l'aménagement du territoire — qui est placé sous le contrôle d'un comité interministériel réuni périodiquement et qui se montre efficace.

Nous souhaitons que soient créées, d'une manière irréversible, des structures du même ordre dans le domaine de l'action culturelle : un fonds d'interventions culturelles capable d'engager des actions concertées, doit être constitué, mais il est souhaitable qu'il soit placé sous le contrôle d'un comité interministériel, de manière que le ministre principalement intéressé puisse faire appel à votre arbitrage, monsieur le Premier ministre, dans ce domaine qui évidemment est interministériel.

Sur ce point, le texte du rapport général nous paraît trop vague et ne nous donne pas satisfaction.

Autre point : les orientations prioritaires. Malgré les efforts réalisés en faveur de la province par la construction des maisons de la culture notamment, l'action culturelle en faveur de la province a un retard important à combler. Il faudrait aussi que la commission spécialisée du Plan puisse faire des propositions concrètes pour étendre les missions culturelles de l'O. R. T. F.

Dernier point : les moyens financiers. Bien que votre rapport ne parle pas de crédits, il semble, d'après certaines informations, qu'on s'apprêterait à ne prévoir que 1.300 millions de francs d'autorisations de programme pour le VI^e Plan, c'est-à-dire en fait, compte tenu de l'augmentation des prix, les deux tiers du chiffre qui avait été retenu pour le V^e Plan. Il ne s'agirait donc pas d'un progrès ni même d'une stagnation, mais d'une très forte réduction.

Dans ces conditions, comment espérer que la culture des Français se développera et que l'on sauvera leur patrimoine culturel ? Ne nous faites pas regretter, par la faiblesse des crédits consacrés aux affaires culturelles, la décision qui a consisté à détacher les beaux-arts du ministère de l'éducation nationale en 1959 ! Il est vraisemblable que si les services des affaires culturelles — les « arts et les lettres » — avaient continué à faire partie intégrante du ministère de l'éducation nationale, ils auraient suivi la croissance des crédits de ce ministère et, par conséquent, auraient progressé rapidement, alors qu'ils ont proportionnellement reculé. La preuve est qu'en 1960, les affaires

culturelles représentaient 3,2 p. 100 du budget de l'éducation nationale et aujourd'hui à peine 2 p. 100.

Il est tout de même paradoxal que l'élévation des affaires culturelles à la dignité de ministère d'Etat ait eu pour effet la régression !

Ce danger n'était pas passé inaperçu du rapporteur spécial de la commission des finances en 1968, qui avait soutenu un point de vue identique au mien d'une manière si catégorique que je vous demande la permission de le citer : ce rapporteur s'appelait Valéry Giscard d'Estaing.

Le rapporteur spécial présentait une suggestion et une remarque. La suggestion tendait à « prévoir, dès la phase initiale d'élaboration du VI^e Plan, un effort exceptionnel en faveur de la culture ». Et voici la remarque : « Votre rapporteur ne peut ignorer l'immensité des besoins qui restent à servir. Toute action entreprise en faveur de la culture, loin d'être passée au crible étroit des disponibilités financières, apparaîtra comme essentielle et digne d'intérêt à tous ceux qui, bien qu'étant comptables des ressources nationales, n'oublient jamais que les plus précieuses de ces ressources sont précisément celles de l'art et celles de l'esprit ».

Nous formons le vœu que le ministre des finances n'oublie pas la conviction du rapporteur spécial pas plus que le roi de France n'oublie celle du duc d'Orléans. (*Sourires et applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Le problème auquel vient de faire allusion M. Peyrefitte a retenu l'attention des responsables du Plan et, qui plus est, a été évoqué il y a peu de temps au cours d'un comité interministériel tant à Matignon qu'à l'Elysée.

Le fonds d'interventions culturelles qui figure au futur dans le rapport qui vous est soumis existe au présent et, puisque la décision a été prise, il bénéficiera d'une ligne spéciale au budget du ministère des affaires culturelles.

Il faut souhaiter qu'il ait une vocation interministérielle — il l'aura de toute évidence — car nombre de ministères sont intéressés par cette action. Par conséquent c'est sous l'autorité du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que le fonds d'interventions culturelles fonctionnera. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivalin, rapporteur général. Mes chers collègues, cinq d'entre nous, MM. Macquet, Miossec, Lucien Richard, Bolo et Dassié, qui désiraient s'associer à l'amendement de M. Anquer sur l'industrialisation de l'Ouest, ont subi la rigueur du règlement.

Il ne pouvait leur être donné acte de ce désir que par mon intermédiaire. Voilà qui est fait.

M. Bertrand Denis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre à la commission.

M. Bertrand Denis. Nombre de mes collègues et moi-même, membres de la commission de la production et des échanges, voulions déposer des amendements.

Respectueux des instructions de notre président, nous avons renoncé. Mais nous nous sommes associés aux recommandations que la commission a présentées.

Je demande à M. le président de nous donner acte que nous avons agi dans un esprit de discipline et que nous attachons une grande importance aux recommandations en question, dont le Gouvernement — et je l'en remercie — a bien voulu tenir compte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Je vous donne bien volontiers acte de cette déclaration, mon cher collègue.

Le vote sur l'amendement n° 22 est réservé.

MM. Eugène Claudius-Petit, Brugerolle, Chazalon, Ollivro, Michel Durafour, Bourdellès, Dassié ont présenté un amendement n° 23, dont la commission accepte la discussion, qui tend à compléter l'article unique par la disposition suivante : « sous réserve que les objectifs de croissance industrielle soient atteints dans le cadre d'un plan d'industrialisation décentralisée ».

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mesdames, messieurs, l'amendement que je défendais il y a quelques instants tendait à combler le retard de notre pays en matière d'équipements publics.

Celui-ci vise à obtenir une meilleure répartition de ces équipements et aussi de tous les crédits qui concernent, de près ou de loin, le projet de loi que nous examinons présentement.

Je remercie la commission d'avoir accepté que cet amendement vienne en discussion, bien qu'il ait été déposé un peu tardivement.

Cet amendement insiste sur la nécessité d'atteindre les objectifs de la croissance industrielle dans le cadre d'un plan d'industrialisation décentralisée. C'est une formule à laquelle je suis très attaché — car elle figure au premier rapport relatif à une politique d'aménagement du territoire, qui a été présenté en 1950 — et je regrette vivement qu'elle ait disparu au profit du terme plus général et beaucoup plus vague d'« industrialisation ».

Car une industrialisation fondée sur un plan décentralisé aurait supposé qu'il y ait, à l'origine de l'industrialisation du pays, une volonté de répartir les activités selon les besoins et les hommes.

En réalité, une grande partie de l'effort déjà accompli a connu des fortunes diverses et a été l'œuvre de volontés fluctuantes. Toutes les déclarations récentes sur l'assouplissement des mesures concernant le développement industriel de la région parisienne, laissent craindre à la province un développement encore plus intensif de cette région — qui dévore en même temps la majeure partie des crédits d'équipement — au détriment du développement du reste du pays. (*Protestations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Pierre Bas. C'est incroyable!

M. Michel Boscher. Comment peut-on tenir de tels propos?

M. Eugène Claudius-Petit. Je rappellerai une fois de plus que Paris appartient à tous les Français et pas seulement aux Parisiens (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République*) et que la région parisienne nous est aussi chère qu'à ceux qui prétendent la défendre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Très bien!

M. Eugène Claudius-Petit. Mais nous savons quelle condamnation, pour reprendre le thème d'un film que nous avons vu récemment à la télévision, frapperait bientôt la quasi-totalité des habitants de cette région, c'est-à-dire trois heures de prison par jour qu'ils effectueraient, pour reprendre les termes de cette émission, soit dans un transport en commun, soit dans une voiture individuelle. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mesdames, messieurs, certaines conquêtes sociales deviennent inutiles quand l'urbanisation n'est pas maîtrisée et quand, précisément, les désordres de l'urbanisation réduisent à néant les avantages sociaux qui ont été consentis aux travailleurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe des républicains indépendants.*)

Pourquoi construire des villes si leurs habitants doivent consacrer trois heures par jour pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail? Pourquoi, dans ce cas, gagner une demi-heure sur la durée quotidienne du travail?

Actuellement, le progrès social se réalise, non pas seulement sur le plan de l'entreprise, mais aussi sur le plan de la vie quotidienne. La finalité du Plan, il importe de toujours s'en souvenir, ce n'est pas l'organisation de tel ou tel secteur, c'est l'organisation de la vie de tous les Français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Or, pour organiser la vie de tous les Français, nous acceptons qu'il y ait une planification, nous acceptons des contraintes et nous envisageons fort bien la limitation de certaines initiatives, mais il faut qu'elles aient un sens, non seulement en faveur de telle ou telle région mais en faveur de l'homme. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En effet, nous ne concevons pas la croissance industrielle seulement comme un moyen d'accroître la consommation, mais surtout comme un moyen de mieux vivre. Si ce n'est pas cela, ne parlons pas de nouvelle société! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, du groupe des républicains indépendants et sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 23 est réservé.

M. Abelin a présenté un amendement n° 24 dont la commission accepte la discussion et qui tend à compléter l'article unique par les dispositions suivantes :

« Sous réserve :

« 1° Que soient mises en place les structures administratives assurant une réelle décentralisation (réforme régionale) ;

« 2° Que l'effort nécessaire d'industrialisation soit accompagné d'une croissance des équipements collectifs dont le pourcentage annuel moyen doit être compris entre 11 et 12 p. 100 ;

« 3° Que les étapes du progrès social, base de la nouvelle société, soient clairement précisées dans le projet de loi de ratification du VI^e Plan de développement économique et social. »

La parole est à **M. Abelin**...

M. Eugène Claudius-Petit. Je le remplace.

M. le président. La parole est à **M. Claudius-Petit**, pour soutenir cet amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. Mes chers collègues, notre collègue Abelin s'étant trouvé dans l'obligation de quitter l'Assemblée il y a quelques minutes m'a demandé de défendre son amendement... (*Sourires et mouvements divers.*)

Je suis surpris que ce propos provoque quelque surprise dans cette Assemblée. (*Mouvements divers.*)

Les idées valent par ce qu'elles sont et non pas seulement par les hommes qui les soutiennent. C'est pourquoi elles ont autant de valeur présentées par **M. Abelin** que par **X...**, **Y...** ou **Z...** (*Sourires.*)

M. le président. Soyez bref et précis.

M. Eugène Claudius-Petit. La seconde partie de l'amendement a déjà été défendue lors de la discussion de deux amendements précédents.

La première demande la mise en place de structures administratives assurant une réelle décentralisation.

On ne peut pas être plus gouvernemental. Et c'est bien parce que l'amendement de mon collègue Abelin rejoint les plus hautes préoccupations de **M. le Premier ministre**, et les miennes, que je le défends avec beaucoup de force et de conviction.

On parle souvent de régionalisation... Mais nous sommes quelques-uns ici — sans doute très nombreux — à préférer qu'on en parle moins et qu'on en fasse plus. Je souhaite donc que cette cause-là soit entendue car ce serait une excellente occasion de retrouver dans cette Assemblée une unanimité à laquelle nous ne sommes pas toujours habitués.

C'est pourquoi cet amendement valait bien la peine d'être défendu. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 24 est réservé. (*M. Achille Peretti remplace M. Max Lejeune au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

— 3 —

COMMEMORATION A L'APPEL DU 18 JUIN 1940 ET HOMMAGE A LA MEMOIRE DU PRESIDENT HENRI QUEUILLE

M. le président. Mesdames, messieurs (*Mmes et MM. les députés se lèvent*), en ce jour du 18 juin 1970, trentième anniversaire de l'appel du général de Gaulle, qui devait mener la France à la victoire dans l'honneur, chacun comprendra que je veuille associer l'Assemblée nationale à la commémoration de cette date historique.

Il est significatif que, parmi ceux qui ont siégé ou siègent sur ces bancs et qui répondirent à l'appel du chef de la France libre, se trouvait le président Henri Queuille, qui vient de disparaître à l'âge de 86 ans.

Il fut une des personnalités marquantes de la III^e et de la IV^e République; il entra dans la carrière politique comme maire de Neuville-d'Ussel en 1912 et ne la quitta que 46 ans plus tard, en 1958.

Pendant cette période, il fut trente fois ministre et trois fois président du conseil. La permanence de son action dans différents gouvernements est une preuve de l'estime en laquelle il était tenu par ses collègues.

De 1914 à 1958, le président Queuille siégea parmi nous. Sous la III^e République, la Chambre des députés, puis le Sénat l'accueillirent successivement. Sous la IV^e République, il appartient à l'Assemblée consultative, puis à l'Assemblée nationale de 1946 à 1958, date à laquelle l'âge le força à prendre sa retraite.

Conciliateur né, désireux d'éviter les affrontements entre les extrêmes, profondément humain, il savait, au gouvernement, faire preuve de volonté lorsque l'intérêt du pays était en jeu.

En ce jour, je veux insister sur un point : Henri Queuille, homme politique de classe, fut également, dans le sens le plus plein du terme, un grand patriote. Aux heures les plus sombres de notre histoire, il refusa d'apporter sa caution au gouvernement de Vichy. En 1944, le général de Gaulle lui écrivait :

« Vous avez continué à servir jusqu'à la limite de vos forces; vous avez apporté sans réserve au gouvernement, dans des moments difficiles, le concours précieux de votre haute expérience et de votre patriotisme éclairé. »

J'adresse à sa famille et à ses amis politiques les condoléances émues de l'Assemblée nationale, qui gardera du président Queuille le souvenir d'un patriote sincère et d'un parlementaire exemplaire.

M. Jacques Chaban-Delmas, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Mesdames et messieurs les députés, le Gouvernement s'associe pleinement à l'hommage que votre président vient de rendre à la mémoire du président Henri Queuille que j'ai eu le grand avantage de connaître personnellement et dont j'ai pu apprécier les qualités éminentes.

Votre président vient également de souligner la coïncidence entre le destin du docteur Queuille, modifié lui-même comme celui de nombre d'entre nous par l'appel du 18 juin 1940, et le trentième anniversaire de cet appel.

En se rendant ce soir au Mont-Valérien, aux côtés de M. le Président de la République, le Gouvernement tout entier voudra célébrer cet anniversaire avec une solennité particulière, se souvenant que cet appel fut à l'origine, non seulement de la présence de la France dans le camp des vainqueurs, mais aussi de ce qu'on peut appeler une véritable résurrection de notre pays.

— 4 —

PREPARATION DU VI^e PLAN

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan.

La parole est à M. le Premier ministre. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Jacques Chaban-Delmas, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le débat sur les options du VI^e Plan est, à n'en pas douter, le plus important de la présente session.

Il s'agit bien d'infléchir le destin national en agissant sur le proche avenir. Ce que nous aurons transformé, d'ici à 1975, ne cessera plus, en effet, d'influencer la vie des hommes et les cours des choses.

Vingt ans après avoir fait adopter la planification en France — au lendemain de la dernière guerre — le général de Gaulle a parlé d'« ardente obligation ». Hier, au moment d'arrêter les options qui vous sont présentées, le Président de la République a souligné que le Plan devait être un acte de volonté. M'est-il permis d'ajouter que la réalisation de ses objectifs, c'est-à-dire la prospérité de la France, sa sécurité et le bonheur des Français, reposeront avant tout sur l'effort de chacun ?

Votre débat a été de qualité, digne du sujet lui-même et, à cet égard, je tiens à rendre un hommage particulier à MM. Rivain, Lemaire et Ribadeau Dumas, en raison de l'intérêt des rapports qu'ils vous ont respectivement présentés au nom de vos différentes commissions compétentes : celle des finances, de l'économie générale et du Plan, celle de la production et des échanges, et celle des affaires culturelles, familiales et sociales.

Tout à l'heure, M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, vous a commenté la lettre rectificative, en l'espèce instrument de concertation entre l'Assemblée et le Gouvernement, par laquelle ce dernier manifeste combien votre participation, par ce débat même, a été efficace.

Le choix des options principales dont dépend notre avenir à moyen terme doit s'appuyer en premier lieu sur une appréciation lucide de nos handicaps et de nos chances.

Des handicaps, j'en vois, pour ma part, trois principaux.

Le premier est d'ordre international : la conjoncture mondiale, dans les prochaines années, peut nous apporter le meilleur comme le pire. Une expansion soutenue des principales économies étrangères, sur laquelle notre propre croissance puisse prendre appui, reste l'hypothèse la moins improbable. Mais cette perspective d'expansion n'est pas entièrement assurée, et les conditions dans lesquelles elle se réaliserait le sont moins encore : les risques de désordre monétaire international, d'inflation mal maîtrisée, de fluctuations excessives, ne peuvent pas être écartés. Or, l'économie française sera par la force des choses de plus en plus exposée aux répercussions de tels aléas.

Pour faire face à ces risques nous devons, en premier lieu, tout mettre en œuvre pour faire de la Communauté économique européenne une entité qui renforce constamment son poids spécifique et ses solidarités internes, consolide et unifie ses

instruments monétaires, développe ses politiques communes et constitue, dans un univers incertain, une zone de stabilité probable et de progrès continu.

Le Gouvernement, vous le savez, s'emploie par tous ses moyens à favoriser l'orientation de l'Europe vers cet objectif. Mais il s'agit là, d'une entreprise de longue haleine, et dont le succès ne dépend pas exclusivement de notre pays.

C'est pourquoi, tout en nous employant à la faire aboutir, nous devons aussi nous apprêter nous-mêmes à affronter les à-coups de la conjoncture internationale. Le plus sûr moyen d'y parvenir est, sans aucun doute, de renforcer notre compétitivité.

Second handicap et qui, celui-là, nous est particulier : notre structure démographique sera encore défavorable, pour plusieurs années. La France, vous le savez, est de tous les pays d'Europe, et de loin, celui où, par rapport au nombre des actifs, le nombre des inactifs, jeunes ou vieux, est le plus élevé. Cette donnée de base est trop souvent oubliée, malgré son importance.

A cause de ce handicap, la part du revenu national qui peut revenir aux hommes et aux femmes qui travaillent est nécessairement plus faible chez nous qu'ailleurs. Il en sera encore ainsi pendant le VI^e Plan : les générations adultes devront encore supporter de lourdes charges au profit des générations jeunes et des générations âgées. C'est ce qu'oublie parfois trop facilement ceux qui ne considèrent, dans le progrès, que les dividendes qu'il rapporte et non les efforts qu'il nécessite. Je tenais à le leur rappeler.

Troisième handicap : enfin, et surtout, la base industrielle de notre développement est encore trop étroite. Cela est vrai par rapport à nos principaux voisins ; cela est vrai aussi par comparaison avec nos aspirations et nos appétits, qui sont déjà ceux d'une société post-industrielle.

Dès lors, nous n'avons d'autre choix que de vivre dans le rêve, en cherchant nos consolations dans la nostalgie ou l'imaginaire, ou de nous attaquer à la réalité, pour la modeler conformément à nos exigences et à nos besoins. C'est parce qu'il retient cette seconde proposition, que le Gouvernement invite votre Assemblée comme la nation tout entière à fonder le VI^e Plan sur un effort majeur d'industrialisation.

Nous avons donc, cela est vrai, des faiblesses et nous supportons des handicaps. Mais aussi, que de chances et que d'atouts !

D'abord, nous avons de bonnes institutions. Certes, nous souffrons d'un excès de centralisation, dont j'ai souvent dit les méfaits à cette même tribune, et auquel nous nous efforçons de porter remède. Du moins nos institutions possèdent-elles deux vertus essentielles : elles permettent au Gouvernement de gouverner et aux gouvernés, et d'abord par l'intermédiaire du Parlement, de contrôler le Gouvernement. Elles portent donc en elles des garanties de stabilité et d'accommodation du pouvoir politique, qui ne suffisent certes pas à assurer le progrès économique et social, mais qui le facilitent puissamment.

Ensuite, nous pouvons nous appuyer sur un immense acquit. Celui de notre longue histoire, mais aussi celui que nous laissons nos efforts récents. Certes, nous n'avons pas encore atteint le niveau de développement économique, ni par suite, toutes les possibilités de développement social de nos voisins les plus avancés ; mais, incontestablement, nous avons comblé une partie de l'écart et, malgré le progrès rapides qu'ils ont eux-mêmes accomplis, nous sommes moins éloignés d'eux aujourd'hui que nous ne l'étions il y a dix ou quinze ans, surtout si nous considérons les grandes puissances extra-européennes.

Enfin, notre chance, c'est d'être, à notre manière, un pays jeune, même s'il en résulte, dans l'immédiat, comme je viens de le dire, un handicap temporaire. Jeune dans notre population tout d'abord, car les générations nombreuses de l'après-guerre prendront bientôt la relève ; mais aussi dans notre économie. Précisément parce que nous sommes venus tard à une industrialisation en profondeur, nous bénéficions encore de l'élan et de la force du démarrage.

Combien d'entreprises dans lesquelles l'introduction d'une gestion moderne peut, en quelques années, améliorer spectaculairement les performances ! Combien de marchés étrangers, dont nous sommes restés absents jusqu'à présent, et sur lesquels un effort rationnel de pénétration peut augmenter nos exportations dans des proportions considérables ! Oui, à bien des égards, nous sommes un pays neuf, avec des espaces neufs. Je n'en citerai qu'un exemple, celui de l'immense complexe qui se crée à Fos dans les espaces vides de la Crau : ce qui se construit là-bas, c'est bien la force industrielle d'un pays jeune.

Ainsi, nous avons nos handicaps, et nous avons nos chances. Faire en sorte que les secondes l'emportent sur les premières, c'est l'affaire du Plan. C'est à cela que tendent les options que nous avons proposées, dont vous avez débattu et dont je souhaite vous rappeler brièvement le contenu et la portée.

Ce que traduisent ces options, ce qu'elles expriment, c'est d'abord une attitude générale face à l'avenir, faite d'optimisme raisonné et volontaire, et fondée sur le refus de la facilité.

Certes, nous pourrions opter pour le moindre effort et pour le repliement; nous pourrions choisir de mettre la France à l'abri et en sommeil. Mais, à brève échéance, que de désillusions et quel réveil pour les Français! Bien mal inspirés sont ceux qui recommandent plus ou moins ouvertement de s'engager dans une telle direction.

Le Gouvernement vous propose, au contraire, de mobiliser nos énergies pour ne laisser passer aucune des chances qui sont les nôtres. Les options que nous vous présentons, je dois vous le dire, sont celles, non de la facilité mais de l'effort.

Encore ne devons-nous pas nous tromper dans l'appréciation de nos véritables ambitions et de nos moyens réels. Le Plan doit inciter la nation à donner le meilleur d'elle-même, mais non à contredire sa nature profonde.

Tel est l'esprit des options que vous a proposées le Gouvernement.

La première porte sur le cadre même dans lequel nous travaillerons, autrement dit sur les règles du jeu que nous entendons fixer pour la période d'application du VI^e Plan.

Aux yeux du Gouvernement, il n'y a pas, sur ce point, d'hésitation possible. Ces règles découlent du choix que nous avons fait sans esprit de retour en faveur de l'ouverture de notre économie sur l'extérieur.

J'ai constaté avec satisfaction qu'au cours de vos débats, ce choix n'a été sérieusement mis en cause par personne. Et comment pourrait-il l'être?

Nous savons bien, en effet, que ce choix est le seul qui puisse assurer à nos entreprises les marchés nécessaires à notre expansion, qui permette aux Français de trouver au meilleur prix les biens dont ils ont besoin ou qu'ils désirent, et qui nous protège contre nous-mêmes, c'est-à-dire contre la tentation permanente de la routine et du moindre effort.

Enfin, s'il est celui du défi permanent, il est aussi, dans un sens plus profond, le choix de la vraie sécurité, celle d'un ancrage solide dans une zone de paix, de prospérité et de progrès. Mais encore faut-il tirer les pleines conséquences d'un tel choix.

Ces conséquences, pour l'essentiel, sont les suivantes :

D'une part, nous devons être compétitifs, car c'est pour nous le seul moyen de gagner les devises nécessaires pour acquérir les biens indispensables à notre expansion.

D'autre part, nous ne devons pas tabler sur de nouveaux ajustements monétaires pour rétablir périodiquement notre compétitivité. Il est, en effet, impossible de vouloir à la fois renforcer notre solidarité avec nos voisins, en consolidant et en développant la Communauté économique européenne, et remettre en cause périodiquement cette solidarité par des dérapages plus ou moins contrôlés de notre monnaie.

C'est dire que nous devons bannir l'inflation de nos habitudes et de nos comportements. N'y serions-nous d'ailleurs pas contraints par nos engagements extérieurs que nous n'en devrions pas moins tout mettre en œuvre pour atteindre cet objectif.

Dois-je rappeler devant vous, mesdames, messieurs les députés, que l'inflation, si elle permet momentanément, par les facilités qu'elle procure, d'éluider certains conflits, résout toujours, en définitive, les problèmes aux dépens des plus faibles?

Certes, éliminer l'inflation de la vie économique française — et d'abord une inflation généralement plus forte que celle de nos principaux voisins — n'est pas chose facile. En ce moment même, l'évolution des salaires et des prix nous rappelle que l'inflation est chez nous un mal toujours prêt à renaître.

Il n'en est que plus nécessaire de la prévenir en nous fixant, à cet égard, des règles strictes et en les appliquant sans défaillance. C'est à quoi répondent les options que vous propose le Gouvernement en préconisant une politique énergique de concurrence et des prix, un ensemble d'actions qui permettent de développer l'épargne, enfin une politique rigoureuse d'équilibre des finances publiques au sens le plus large du terme, impliquant elle-même un large excédent des dépenses définitives du budget.

En recommandant une telle ligne, le Gouvernement n'obéit pas à une conception étroitement financière du rôle des finances publiques, mais bien à une conception économique. Aussi ne s'interdirait-il en aucune façon d'utiliser l'instrument budgétaire pour une action de relance de l'économie, si le besoin s'en faisait sentir. Mais, en dehors d'un tel cas, la stabilité de la monnaie nécessite que nous fassions de l'équilibre financier des administrations notre règle habituelle.

Dans le cadre ainsi fixé, la seconde option majeure que vous propose le Gouvernement est celle d'une croissance forte — aux approches de 6 p. 100 — fondée sur l'effort vigoureux d'industrialisation que j'évoquais tout à l'heure.

Malgré tout ce qui a déjà été dit sur ce sujet, et souvent en termes excellents, je ne crois pas superflu de rappeler quelle est la signification exacte de cette option fondamentale.

Qu'une croissance forte soit souhaitable, personne ne l'a contesté. Il n'est donc pas nécessaire d'y insister longuement.

Je rappellerai seulement qu'elle est la condition même du plein emploi, qu'à ce titre elle s'impose à nous comme un impératif prioritaire et, aussi, que tous les progrès que nous pouvons nous proposer, dans l'ordre individuel comme dans l'ordre collectif, en dépendent. Car, dans tous les systèmes économiques du monde, on ne consomme jamais soit individuellement, soit collectivement, que les biens et les services qu'on a d'abord produits et fournis.

En revanche, le thème de l'industrialisation proposée comme axe majeur de notre effort de développement appelle quelques éclaircissements.

Dans l'esprit du Gouvernement, l'accent mis sur l'industrialisation ne signifie naturellement pas qu'il entende négliger les autres activités productives, que ce soit l'agriculture, le commerce ou les services.

En ce qui concerne l'agriculture, nous devons poursuivre, en l'adaptant, le double effort entrepris pour développer sa compétitivité, tout en facilitant les mutations dans lesquelles se trouve engagée une large fraction du monde agricole. C'est à cette condition seulement que nous pourrions à la fois tirer pleinement parti de notre immense potentiel agricole et répondre aux exigences de l'indispensable solidarité, tout en contenant le coût de cette action pour les finances publiques.

De façon générale, nous chercherons à associer au maximum les agriculteurs eux-mêmes à l'ensemble de la politique qui les concerne, en développant, dans toute la mesure du possible, leurs responsabilités propres dans sa réalisation. Ceci nous conduira, notamment, à lier progressivement l'attribution des aides aux efforts d'organisation réalisés par les agriculteurs pour s'adapter aux conditions modernes de la production et du marché; la même orientation nous conduira également à faire participer de façon plus efficace les agriculteurs qui en ont la possibilité aux charges de la solidarité nationale. Le Gouvernement se propose en particulier de faire étudier, pendant la seconde phase des travaux préparatoires du Plan, les modalités de politiques contractuelles en agriculture.

Le secteur des services, par sa diversité même, se prête difficilement à la définition d'une politique d'ensemble. Il s'agit pourtant d'un secteur d'importance essentielle, ne serait-ce qu'en raison de la croissance très rapide de ses effectifs, et dans lequel l'évolution des techniques et des formes d'organisation pose parfois des problèmes d'adaptation difficiles, voire douloureux.

Les orientations générales que nous nous sommes fixées dans notre politique de production trouvent tout particulièrement leur application dans ce secteur. Il s'agit, tout d'abord, d'y encourager, notamment dans les branches qui sont abritées de la concurrence étrangère et où la concurrence interne est limitée ou insuffisante, un effort systématique de productivité. Le défi moderne auquel doit répondre notre économie, est, en effet, un défi global, et il n'est point de branche de l'activité nationale qui ne doive contribuer à l'effort commun. Mais, bien entendu, là où les mutations sont au contraire très rapides, et je pense évidemment au petit commerce, nous devons, sans chercher à stopper l'évolution des techniques et des formes d'organisation, faciliter l'adaptation des entreprises individuelles et parer aux conséquences sociales douloureuses que comportent parfois ces mutations. C'est, vous le savez, la politique dans laquelle le Gouvernement s'est activement engagé; il vous propose de la poursuivre et de la développer pendant le VI^e Plan. Pour l'artisanat et son rôle d'avenir, je me suis déjà expliqué assez clairement, du moins je l'espère.

Il reste, et c'est sans doute l'essentiel, qu'une croissance soutenue de l'ensemble de l'économie est le moyen le plus sûr, notamment dans les secteurs que je viens de citer, d'assurer le développement des branches en expansion et de faciliter aux autres les adaptations nécessaires. Or, dans les conditions actuelles de notre économie, une telle croissance implique bien un développement prioritaire de notre effort industriel.

Cette option essentielle a toutefois provoqué des gloses et des polémiques fort surprenantes, je l'avoue. Elles appellent une réponse claire.

Que n'a-t-on pas dit! Que l'industrialisation était un moyen oblique pour sacrifier le bien-être populaire au profit du grand capital, qu'elle masquerait la nécessité des équipements collectifs qu'on néglige, que sais-je encore! Je ne doute d'ailleurs pas un instant que les mêmes groupes qui ont pris à leur compte ces affirmations nous auraient vigoureusement reproché de méconnaître la nécessité de l'industrialisation, si nous n'avions pas fait d'elle notre principale option économique.

En réalité, que veut-on?

Veut-on le plein emploi? Dans ce cas, je rappellerai que si, chaque année, les services, le bâtiment et le commerce offrent un certain nombre d'emplois nouveaux, le plein emploi ne peut être véritablement atteint et garanti que si tous les ans s'opère la création de plusieurs dizaines de milliers d'emplois industriels — ceux-là mêmes qui nous ont précisément fait défaut lors de

la crise de l'emploi que nous avons connue en 1967. Veut-on que les entreprises et les consommateurs puissent se procurer les matières premières, les biens d'équipement et les produits de consommation d'origine étrangère dont ils ont besoin ? Dans ce cas, comment compte-t-on les payer ? Sans doute l'agriculture et les services peuvent-ils apporter à notre balance extérieure une contribution appréciable, mais chacun sait que c'est avant tout sur l'industrie que peut reposer le succès de nos exportations.

Enfin, certains conviennent que l'industrialisation est indispensable ; mais, disent-ils, dans nos structures économiques et sociales, son produit ne sera pas équitablement réparti.

Je reviendrai tout à l'heure sur les problèmes de la répartition. Mais, dès à présent, je le demande : croit-on vraiment que le maintien d'activités moins productives soit la bonne manière d'assurer une répartition équitable du fruit de notre travail ?

Ce qui est vrai, en revanche — et je ne cherche pas à le dissimuler — c'est que l'industrialisation énergique qui nous est nécessaire exigera de nous de grands et très réels efforts.

Nous devons, même si cela doit contrarier certaines de nos habitudes et nous priver d'anciennes facilités, orienter vers l'industrie une part croissante de notre épargne. Nous devons accomplir, pour la formation professionnelle, un effort sans précédent. Et nous devons, bien loin de les sacrifier, comme certains l'ont dit, développer vigoureusement nos équipements collectifs, pour cette simple raison qu'il n'y a pas d'industrialisation possible s'il n'y a pas, notamment, des routes, des téléphones et des logements. Nous devons donc prélever sur nos ressources de quoi financer ces équipements essentiels.

C'est ainsi, et ainsi seulement, que nous ferons passer dans la réalité notre objectif d'une croissance forte que nous évaluons aux approches de 6 p. 100, pratiquement l'une des plus fortes proposées et proposées à tous les pays développés.

Certains d'entre vous toutefois, mesdames, messieurs, ont fait grief au Gouvernement de n'avoir pas choisi un taux de croissance encore plus élevé et, plus précisément, de n'avoir pas retenu le taux de 6,5 p. 100.

Je tiens d'autant plus à répondre à cette critique qu'elle repose, je crois, sur un malentendu.

Que signifie, pour le Gouvernement et pour le Parlement, le choix d'un taux de croissance déterminé, par exemple de 6 p. 100 ou encore de 6,5 p. 100 ?

Comme vous le savez, ni le pouvoir législatif ni le pouvoir exécutif ne sont pleinement maîtres du rythme de croissance de notre économie. Un taux de croissance ne se vote pas, ne se décrète pas, il se réalise. Il est le résultat, qu'on peut s'efforcer de prévoir par avance et qu'on doit constater après coup, d'un ensemble d'évolutions complexes, parmi lesquelles la politique choisie et réalisée par les pouvoirs publics, si importante soit-elle, n'est elle-même qu'un élément.

Par conséquent, lorsque le Gouvernement se réfère, dans les options qu'il vous présente, à un taux de croissance aux approches de 6 p. 100, ce chiffre constitue simplement une prévision du résultat escompté des politiques qu'il vous propose, compte tenu de toutes sortes d'hypothèses sur les autres facteurs dont dépend, dans la réalité, le taux de croissance, et qui éclatent à sa maîtrise.

Il se peut que le Gouvernement et les experts dont il a recueilli les avis se trompent dans cette prévision. Le Gouvernement en est, pour sa part, à ce point conscient qu'il a pris soin de le rappeler dans son rapport. Il se peut que nous ayons inexactement prévu l'évolution de la conjoncture internationale ou encore celle de la durée du travail, ou l'évolution spontanée de la productivité. Il se peut aussi que nous ayons mal mesuré l'effet exact des politiques que nous proposons. Tout cela est fort possible ; et la marge d'erreur possible de nos prévisions n'est certainement pas inférieure à un demi-point de taux de croissance annuelle.

Par conséquent, il se peut que les politiques que le Gouvernement vous propose conduisent, en fait, à une croissance proche de 6,5 p. 100, comme il se peut aussi qu'elles ne permettent pas d'atteindre 6 p. 100.

Est-ce donc la politique de croissance proposée qui est jugée trop timide ? Je vous demande, pour apprécier la valeur d'une telle critique, de considérer successivement les deux sources de la croissance économique.

La première réside dans l'accroissement des facteurs de production. Mobiliser une plus grande quantité de travail et investir une plus grande quantité d'épargne permet d'obtenir une production accrue de biens et de services. Pour une part appréciable, la croissance que nous escomptons pour la durée du VI^e Plan se réalisera de cette manière.

Malgré la diminution hebdomadaire du travail et la prolongation de la scolarité, la quantité de travail disponible augmentera sensiblement, grâce à l'expansion démographique, à l'immigration contrôlée et au développement du travail féminin.

Mais peut-on aller au-delà ? Il faudrait, pour cela, remettre en cause les évolutions subies ou voulues, en matière de durée hebdomadaire du travail ou de scolarité, et je n'ai pas connaissance que de telles propositions aient été faites.

De même, nous comptons sur une croissance continue et forte de l'épargne investie et nous proposons que des politiques actives soient mises en œuvre dans le VI^e Plan pour stimuler son développement, alors même que nous avons déjà atteint des taux d'investissement qui sont parmi les plus élevés d'Europe. Mais, comme vous le savez, les comportements d'épargne ne sont pas susceptibles de changements spectaculaires et n'évoluent au contraire que progressivement. Nous serions donc imprudents de tabler sur une croissance sensiblement plus forte que celle, déjà très importante, que nous avons prévue.

La seconde source de la croissance économique réside dans une meilleure utilisation des facteurs de production. C'est elle qui permet, à partir d'une même quantité de travail et d'un même montant d'épargne, donc sans épargne ni travail supplémentaire, de produire davantage. Ce miracle quotidien de la croissance pure, de la productivité, est rendu possible par l'accroissement de la qualification des travailleurs, l'utilisation plus intense de la science et des techniques, une meilleure organisation, une gestion moderne, enfin par la translation des facteurs de production — travail et capital — des entreprises et des branches les moins productives à celles qui le sont le plus.

S'agissant de la qualification des travailleurs, donc de la formation professionnelle, nous proposons de faire, dans ce domaine qui nous paraît vital, l'effort maximum.

En ce qui concerne l'utilisation intensive de la science et des techniques, c'est essentiellement l'affaire des entreprises, qui y ont d'ailleurs directement intérêt. Les pouvoirs publics devront les y encourager et les y aider, mais ils ne peuvent évidemment se substituer à elles, ni faire leur métier.

Reste le déplacement d'un nombre accru de travailleurs et d'une quantité accrue de capital depuis les entreprises, les professions et les branches moins productives, vers celles qui le sont davantage.

Ces phénomènes de mobilité, ces mutations, comme on dit aussi, s'accomplissent dès à présent à un rythme rapide dans l'agriculture, l'industrie, les services, le commerce, et entre ces secteurs. Ils se poursuivront pendant le VI^e Plan et ils interviendront pour une large part dans la croissance sur laquelle nous comptons.

Je rappelle quelle est, à cet égard, la politique proposée par le Gouvernement : elle consiste à accepter le rythme spontané de ces mutations, sans chercher à les ralentir ni à les accélérer, mais en les facilitant au maximum par une meilleure prise en charge collective des coûts de la mobilité, par des actions tendant à mieux préparer les hommes au changement et à atténuer certaines conséquences pénibles de mutations trop soudaines.

Incontestablement, une autre politique est concevable, qui conduirait très probablement à une croissance économique encore plus forte. Elle consisterait non seulement à accepter le rythme actuel des mutations, mais à intervenir délibérément pour l'accélérer.

Une telle politique est à la portée de tout gouvernement. Il serait possible, notamment par des actions dans le domaine de la fiscalité, du crédit, et par d'autres moyens, de provoquer délibérément la disparition d'un nombre important de petites entreprises agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales, de telle façon que les responsables et les travailleurs de ces entreprises ainsi que les capitaux qui y sont investis se déplacent vers des entreprises, des professions et des branches où ils pourraient s'employer de façon plus productive.

Une telle politique est imaginable. Pour sa part, le Gouvernement l'a écartée délibérément.

Il existe en effet une limite sociologique à la rapidité du changement d'une nation et des groupes socio-économiques dont elle se compose ; il existe une limite de ce qui est acceptable. On peut faciliter le changement, comme je l'ai indiqué, par une meilleure prise en charge de ses coûts ; mais on ne peut méconnaître ou ignorer l'existence de telles limites.

Reproche-t-on au Gouvernement de tenir compte de ces données psychologiques et sociologiques ? Lui demande-t-on de hâter délibérément la disparition de nombreuses petites entreprises, ou d'imposer aux travailleurs des changements d'emploi plus nombreux et plus fréquents que ceux auxquels conduit l'évolution prévue, déjà rapide ?

Cela non plus, je ne l'ai pas entendu proposer, ni sur ces bancs ni ailleurs.

Or c'est bien par ce moyen, essentiellement, que les pouvoirs publics pourraient chercher à accélérer encore la croissance par rapport aux options que nous vous proposons.

Force m'est donc de constater que les partisans d'une croissance plus rapide encore que celle prévue dans les options ne

sont pas prêts à accepter les conséquences concrètes, directes, inéluctables, de leurs propositions.

En définitive, je crains que certains ne demandent au Gouvernement de tabler sur une croissance extrêmement forte de la production, à seule fin de pouvoir ainsi justifier des exigences particulièrement élevées en ce qui concerne les emplois de cette même production, et notamment ceux qui, pour une large part, dépendent du Gouvernement.

S'il en est ainsi, je répons que je ne serai pas un semeur de rêves. Le rôle du Plan est de faire apparaître les choix et non de les masquer; et le Gouvernement se refuse à bercer le pays d'illusions.

En définitive, le choix que nous vous proposons est un choix d'hommes responsables, celui d'un pays adulte, fondé sur une appréciation raisonnable de nos forces, inspiré par une vue sérieuse de nos intérêts et appuyé sur une ferme détermination. Un dernier ensemble d'options concerne le volume des dépenses publiques, au sens le plus large du terme, ainsi que leur utilisation.

C'est à dessein que nous avons regroupé, pour formuler ces options, non seulement les dépenses de l'Etat, mais aussi celles des collectivités locales et de la sécurité sociale.

Il s'agit, certes, de collectivités et d'organismes distincts, ayant chacun leur nature, leurs responsabilités propres, mais ils ont en commun le fait de tirer l'essentiel de leurs ressources de prélèvements effectués à titre obligatoire sur la production, que ce soit par l'impôt ou des cotisations. Par conséquent, même si certains transferts de charges ou de recettes des uns aux autres peuvent présenter des justifications, en définitive, du point de vue de l'économie nationale, c'est bien l'ensemble de leurs dépenses qu'il faut considérer.

Le Gouvernement propose de maintenir pendant le VI^e Plan le pourcentage de ces dépenses — et, par conséquent, celui des impôts et des cotisations qui les financent — par rapport à la production intérieure brute, à un niveau aussi proche que possible de celui que l'on observe aujourd'hui.

Une telle option n'est l'expression ni d'un parti pris, ni d'un dogme.

La part de la production qui transite par les administrations s'est constamment élevée depuis le début de ce siècle dans tous les pays et rien ne permet d'affirmer que cette évolution soit parvenue à son terme. Elle traduit simplement, pour l'essentiel, la croissance rapide des besoins en transferts sociaux et en biens et services collectifs.

Le Gouvernement, pour sa part, est convaincu de l'importance de ces besoins et il n'exclut en aucune façon qu'au-delà du VI^e Plan le pourcentage des ressources nationales qui leur est consacré puisse reprendre une courbe ascendante.

S'il propose de marquer, pendant la durée du VI^e Plan, une pause — d'ailleurs toute relative — dans cette évolution, c'est non pour des raisons de principe, mais pour des motifs de fait qui tiennent aux particularités de notre situation actuelle.

En premier lieu, nous constatons que la part des dépenses et des recettes publiques, au sens large, par rapport à la production, est plus élevée chez nous que dans tous les autres pays européens, Suède exceptée.

En contrepartie normale, les revenus directs laissés à la disposition des agents économiques qui les ont gagnés représentent une part de la production relativement plus faible chez nous que dans les autres pays.

Or les aspirations des Français à voir croître rapidement leurs revenus directs se manifestent aujourd'hui avec beaucoup de force. L'option que propose le Gouvernement tend à répondre à cette aspiration.

En second lieu, s'il est vrai que la plupart des dépenses publiques répondent à des besoins essentiels, il n'en demeure pas moins que, dans ce domaine comme dans tous les autres, des gains substantiels d'efficacité peuvent et, par conséquent, doivent être faits. Nul doute que nous hâtons leur apparition si nous nous imposons de contenir la croissance d'ensemble de ces dépenses.

Certes, pour d'aucuns, le financement des dépenses publiques ne présente pas de difficultés. Ils ne voient aucun inconvénient à un accroissement rapide de la pression fiscale, pourvu que ce soit au détriment de catégories autres que les leurs. Il suffit, disent-ils, de mieux répartir l'impôt.

Je voudrais sur ce point, et précisément pour ne pas méconnaître l'importance de la question, m'efforcer de dissiper quelques illusions.

Certes, il y a en France un problème ou plutôt des problèmes d'équité fiscale. Certes, la fraude et l'évasion atteignent encore, chez nous, un niveau qui ne correspond ni aux exigences de la morale, ni au point de développement de notre pays.

Toutefois, chaque année, l'administration progresse dans sa connaissance des revenus des diverses catégories de contribuables.

Par ailleurs, vous le savez, nos barèmes fiscaux sont tels — et ce n'est pas une situation à tous égards satisfaisante — que les

catégories de revenus qui ont le plus de facilités à se dissimuler sont aussi parmi les plus lourdement frappées. Ceci compense certainement en partie cela.

On dit aussi parfois qu'il n'y a qu'à taxer plus lourdement les profits des sociétés, de façon à prendre l'argent où il est. Là encore je voudrais rappeler quelques chiffres.

En 1969, les profits des sociétés, après impôt, se sont montés à 62 milliards de francs; là-dessus, 51 milliards, soit 82 p. 100, ont été réinvestis. Le solde, soit 11 milliards, a été distribué. Il représente moins de 5 p. 100 de la masse des salaires, laquelle a été de 240 milliards.

En réalité, il n'y a pas de poule aux œufs d'or dans l'économie française. Pour accroître les dépenses publiques, il faut bien que nous, contribuables, les financions.

Mais il reste que le sentiment de l'inéquité fiscale est largement répandu chez nous, chaque catégorie de contribuables ayant le sentiment, pour des motifs opposés, de payer plus que sa part.

Qu'il y ait souvent beaucoup d'exagération et quelque erreur dans cette appréciation, c'est un fait. Il suffit qu'elle existe pour qu'il faille tout mettre en œuvre afin de la dissiper. Le Gouvernement propose de retenir cet objectif — qui ne pourra d'ailleurs pas être atteint du jour au lendemain, mais exigera un certain temps — parmi ceux du VI^e Plan. C'est, à ses yeux, une raison de plus pour que, pendant cette période d'assainissement du climat fiscal, il s'efforce de modérer la croissance des prélèvements obligatoires.

Cela implique, bien entendu, une modération parallèle de la croissance des dépenses des administrations.

Une seconde série d'options concerne la répartition de ces dépenses entre les différents emplois possibles des deniers publics.

C'est, vous le savez, un choix entre quatre termes: les dépenses militaires, qui représentent actuellement 8,7 p. 100 des dépenses totales des administrations; les subventions à l'économie, soit 7,8 p. 100; les transferts de revenus — 43 p. 100 — et enfin les services publics et les équipements collectifs, soit 40,5 p. 100.

Ici encore, le Gouvernement vous propose des choix précis.

En ce qui concerne les dépenses militaires, il estime qu'un pays soucieux d'assurer son indépendance et l'intégrité de son territoire, comme de se faire entendre en faveur de la paix, doit leur consacrer sans lésiner, mais bien entendu sans gaspiller, toutes les ressources indispensables.

Il apparaît dès à présent que cet objectif pourra être atteint au moyen de dépenses qui augmenteront moins vite que la production et, par conséquent, moins vite que la moyenne des dépenses publiques et parapubliques.

C'est là, en particulier, l'une des conséquences du choix fondamental que nous avons fait en faveur de la force nucléaire stratégique: c'est ce choix qui nous permet d'assurer à la nation une défense moderne, en exigeant le minimum de prélèvement sur nos ressources.

Il devra en être de même des subventions à l'économie. Non qu'elles ne soient souvent utiles ou même, s'agissant notamment de l'agriculture, indispensables; mais il n'est pas douteux qu'un effort considérable d'assainissement doit être réalisé dans ce domaine. Vous savez qu'il est en cours; le Gouvernement vous propose de le poursuivre énergiquement pendant la durée du VI^e Plan, de telle façon que les dépenses de cette catégorie représentent une part décroissante des dépenses totales des administrations.

Quant aux transferts de revenus, et principalement aux prestations sociales, celles-ci représenteront en 1975, à elles seules, un montant de dépenses supérieur à la totalité du budget de l'Etat. C'est dire que leur croissance sera inévitablement rapide, plus rapide notamment que celle de la production.

Mais, en raison même de la nécessité, que j'ai indiquée, d'un accroissement satisfaisant des revenus directs, le Gouvernement est convaincu que l'augmentation des prestations sociales doit être contenue dans les limites raisonnables.

Compte tenu à la fois des économies qui devront être faites dans la gestion de notre système de santé, sans porter atteinte à la qualité des soins, et des mesures nouvelles qu'exige le développement de la solidarité, l'augmentation globale de ces dépenses ne devra pas, en tout état de cause, être plus rapide que leur croissance tendancielle. C'est ce qui a conduit le Gouvernement à proposer une fourchette de 7,3 à 7,6 p. 100 de croissance en valeur réelle, par an.

En ce qui concerne les dépenses des services publics et des équipements collectifs, sans conteste, nous devons, tout en réalisant les progrès de gestion indispensables, faire porter sur elles le maximum de nos efforts. Beaucoup d'entre vous l'ont dit à cette tribune et je ne peux que partager leur sentiment.

C'est pourquoi, en ce qui concerne spécialement les équipements collectifs, le Gouvernement propose de retenir un taux de croissance qui soit non seulement plus rapide que celui de la

production, mais qui marque également une accélération par rapport aux réalisations du V^e Plan. C'est à quoi correspond la fourchette proposée, de 8,5 à 10 p. 100 de croissance par an, en volume.

A lui seul, l'énoncé de ces taux, comparé à ceux qu'on observe dans les pays ayant atteint un niveau de développement analogue au nôtre, souligne l'effort à consentir et les résultats à en attendre pour l'amélioration des conditions de vie comme pour une meilleure efficacité de notre appareil productif.

Votre commission des finances, il est vrai, a jugé cet effort encore insuffisant et exprimé le souhait que la limite haute de cette fourchette soit relevée de 10 à 12 p. 100.

Je ne suis pas en mesure, monsieur le rapporteur général, de répondre positivement à ce souhait, car il correspond, si l'on retient la limite haute, à une dépense supplémentaire de l'ordre de 4 milliards de francs pour l'année 1975.

Vous conviendrez du reste avec moi qu'il vaut mieux se fixer des objectifs soigneusement mesurés, et les atteindre, que de retenir des taux en apparence plus satisfaisants, mais qu'on ne réalisera pas. C'est bien dans cet esprit que le Gouvernement a établi ses options.

C'est pourquoi, et contrairement à ce qui a été parfois allégué, le Gouvernement s'efforce actuellement de mettre en harmonie les chapitres concernant les équipements collectifs dans le budget de 1971 avec les options que nous vous avons présentées.

Nécessairement, tous cela exige un grand effort, et nous en sommes parfaitement conscients.

Mais récapitulons, mesdames, messieurs, si vous le voulez bien, certains des taux de croissance caractéristiques de ces options. Ils s'entendent comme suit, pour l'ensemble de la période, et en volume : consommation individuelle, 31 p. 100 environ ; production, de l'ordre de 34 p. 100 ; prestations sociales, de 42 à 44 p. 100 ; équipements collectifs, de 50 à 60 p. 100.

Ces chiffres constituent une réponse au reproche fait aux options du VI^e Plan de « sacrifier les prestations sociales et les équipements collectifs ». Ils me dispensent de tout discours supplémentaire sur ce point et suffisent, à eux seuls, pour réduire cette accusation à néant.

Les choix fondamentaux que je viens de rappeler et que je soumetts à votre approbation constituent l'ossature du VI^e Plan. Ils n'en sont pas la chair. Les options d'un plan ne se réduisent pas à des pourcentages : elles doivent s'apprécier au regard de leur contenu politique et social, et du projet d'ensemble qui les sous-tend.

Voici un an, j'ai défini devant vous, en termes généraux, un tel projet, et j'ai proposé de lui donner un nom, celui de « nouvelle société ».

Vous êtes en droit, mesdames et messieurs les députés, de me demander en quoi les options du VI^e Plan constituent une étape en direction de cet objectif.

La société que nous voulons construire est une société dans laquelle aux mots on préfère les choses et aux choses on préfère les hommes.

Les options que le Gouvernement vous présente s'inspirent de cette conception, car elles tendent à faire de la société française une société plus efficace, plus solidaire, plus responsable et plus propice à l'épanouissement de chacun.

D'abord, une société plus efficace.

Oui, j'ai dit : plus efficace. Oh ! je sais qu'il est de bon ton, aujourd'hui, de faire la moue quand on parle d'efficacité. Les esprits familiers de la confusion et de l'amalgame ont tôt fait d'assimiler l'efficacité et le profit, puis le profit et l'injustice, et de conclure par ce raisonnement sommaire que la recherche de l'efficacité est contraire au respect de l'homme.

Et cependant, quel singulier respect de l'homme que celui qui lui recommande de n'être pas efficace dans ses actions ! Ceux qui professent ce respect-là ne devraient pas oublier que, s'ils vivent comme ils le font, c'est parce que d'autres sont efficaces pour eux.

Ma manière de voir est toute différente.

Tout d'abord, l'efficacité et le profit ne se confondent pas. Le profit est un stimulant, et c'est aussi une mesure de l'efficacité pour toutes les activités qui s'exercent dans le cadre d'un marché. Telle est son utilité, qui est grande, et telle est sa seule utilité.

Quant à l'efficacité, c'est une exigence bien plus générale, et qui, loin de se limiter aux activités du marché, doit nous inspirer dans toutes nos actions. Chaque entrepreneur, mais aussi chaque administrateur et chaque travailleur, s'est vu confier par la nation une fraction de ses ressources. Il a le devoir d'en tirer le maximum de parti, et donc de l'utiliser avec le maximum d'efficacité. L'efficacité est véritablement une obligation normale de l'homme d'aujourd'hui.

C'est pourquoi, je trouve bien vaines et décevantes les critiques qui ont pu être faites à l'encontre des options du VI^e Plan par ceux qui leur reprochent de chercher à développer et à

faire bien fonctionner, dans les domaines auxquels elle convient, l'économie de marché.

Dois-je rappeler qu'il n'existe, à la surface du globe, dans des combinaisons certes variables, que deux modes d'organisation et deux seulement ? L'un est le système du marché, fondé sur la négociation entre des agents économiques autonomes ; l'autre, le système administratif, fondé sur la hiérarchie et le commandement.

Ceux qui nous font grief de vouloir développer le système du marché, sont-ils à ce point convaincus des mérites de l'autre système — le système bureaucratique — qu'ils veuillent véritablement le généraliser à l'ensemble de l'économie ? Les échecs patents — les échecs non pas seulement économiques mais également moraux — des pays qui ont adopté dans l'ensemble de leurs activités ce mode d'organisation, ou à qui il a été imposé, n'ont-ils pas encore démontré que, s'il a ses mérites, il a aussi ses limites et ses faiblesses ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Il m'arrive parfois de rêver que, dans notre pays, ces débats sur le choix du meilleur mode d'organisation d'une activité déterminée puissent se dérouler sur le terrain qui devrait être le leur, celui des faits, et non des idéologies, et d'après les critères qui devraient les guider, celui de la valeur des résultats, et non de l'autorité des doctrines. Mais nous n'en sommes pas encore tout à fait là.

Pour ma part, en tout cas, c'est bien ainsi que je considère les choses. Le système du marché a ses mérites, qui résident dans son aptitude à permettre la circulation d'innombrables informations qui transitent à travers des prix librement formés et à assurer une gestion décentralisée de l'appareil économique.

Mais, bien entendu, le marché n'offre pas de réponse à tout. D'abord, il est souvent imparfait, comme on dit, et il faut alors rétablir son fonctionnement correct. Ensuite, il ignore les besoins non solvables et l'exigence fondamentale de la justice.

Le système administratif — disons encore le système du service public au sens le plus large — a les avantages et les inconvénients inverses. Fait pour traduire la volonté du pouvoir politique, il est supérieur au premier système au regard de la sécurité et de la justice. Mais l'organisation hiérarchique qui lui est inhérente y entraîne nécessairement l'appauvrissement des informations depuis la base jusqu'au sommet et la lourdeur du fonctionnement, cependant qu'elle rend plus difficile la correction des erreurs.

La question n'est donc pas de choisir entre ces deux systèmes, mais d'appliquer chacun d'eux au domaine auquel il convient le mieux, c'est-à-dire là où ses avantages l'emportent sur ses inconvénients et de faire fonctionner le mieux possible l'un et l'autre.

Si l'on veut bien se rendre à ces évidences — car ce sont des évidences — on comprendra pourquoi les options du VI^e Plan tendent à la fois, comme je l'ai indiqué, à développer les services publics, les équipements collectifs et les transferts sociaux, et à renforcer, dans les domaines où il a fait ses preuves, le système du marché.

C'est dans cet esprit, vous le savez, que le Gouvernement entend aider au développement des entreprises publiques. Elles ont pleinement joué leur rôle, qui est un rôle pilote, pendant les années qui ont suivi la Libération, car les investissements les plus urgents devaient alors être réalisés dans les secteurs de base qui leur ont été confiés.

Depuis cette époque, toutefois, notre économie s'est développée et diversifiée, et elle s'est ouverte sur l'extérieur. Il ne s'agit plus aujourd'hui seulement de produire, mais de produire de façon compétitive. Or, par la nature des choses, de nombreuses entreprises du secteur privé ont été confrontées plus tôt avec cette tâche nouvelle que les grandes entreprises publiques à monopole. Leur rôle pilote s'en est trouvé affaibli ; ce que cherche le Gouvernement c'est à le leur rendre, en passant avec elles des contrats de programme qui leur assurent une autonomie réelle et, par ce moyen, la possibilité d'une gestion pleinement compétitive.

Il n'en va pas différemment dans le domaine social. Au lendemain de la Libération, ces entreprises publiques ont été sur ce plan à la pointe du progrès dans notre pays. Depuis, de nombreux avantages sociaux, qu'elles ont été les premières à obtenir, se sont fort heureusement répandus dans toute notre industrie, en sorte que, là encore, leur rôle pilote est aujourd'hui moins manifeste qu'il ne le fut. C'est pourquoi le Gouvernement a entrepris de renouveler le style même des conventions salariales dans ce secteur.

Il s'agit, en second lieu, de réaliser à travers le Plan de nouveaux progrès dans l'ordre de la solidarité et nous abordons un des chapitres les plus difficiles de notre sujet.

De tels progrès ne s'accomplissent jamais facilement. Tout en souhaitant qu'une solidarité accrue s'exerce en sa faveur, chaque

catégorie sociale redoute d'avoir à supporter, au profit d'autres catégories, des charges nouvelles. Aussi la tentation est-elle grande de reporter sur l'Etat le poids des charges supplémentaires, comme si l'Etat, c'était les autres.

Le rôle véritable des pouvoirs publics, dans une telle matière, est de prendre, par une concertation tout particulièrement poussée, une exacte mesure du nécessaire, du souhaitable et du possible, puis, en n'oubliant pas qu'ils sont souvent le seul recours des plus faibles, de faire prévaloir l'intérêt général.

Pour sa part, le Gouvernement a fait ses choix essentiels : à ses yeux, deux catégories sociales doivent bénéficier en priorité des efforts nouveaux qui pourraient être accomplis pendant le VI^e Plan. Il s'agit des deux catégories les plus déshéritées de notre population : les personnes âgées démunies et les handicapés. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Par delà ces priorités fondamentales, le VI^e Plan devra comporter, bien entendu, des politiques d'ensemble dans chacun des grands secteurs de nos institutions de prévoyance sociale et de solidarité : la famille, la vieillesse et la santé, ainsi qu'une vue précise des moyens de l'équilibre de la sécurité sociale.

La politique familiale constitue pour le Gouvernement une préoccupation majeure, à la fois pour des raisons démographiques, car le déclin actuel de notre natalité est inquiétant et doit être redressé, et pour des motifs d'équité sociale. Dois-je rappeler que la politique familiale ne se limite pas aux seules allocations familiales, mais s'étend également au système fiscal, par le moyen du quotient familial, aux bourses, à certains tarifs publics et enfin, bien entendu, à l'éducation, qui constitue le moyen fondamental de l'égalisation des chances ?

C'est pourquoi, en ce qui concerne les allocations familiales proprement dites, nous devons, tout en garantissant le maintien de leur pouvoir d'achat, concentrer les mesures nouvelles au profit des besoins essentiels de notre développement démographique et de l'aide aux familles les plus défavorisées. A cette fin, le VI^e Plan devra comprendre un ensemble de mesures tendant à moduler l'effort complémentaire de prestations en fonction du nombre et de l'âge des enfants, à venir en aide aux orphelins, à renforcer la solidarité à l'égard des familles à revenu modeste et à réorienter l'allocation logement dans le sens d'une plus grande efficacité sociale.

Dans le même temps, il conviendra de développer les services d'aide aux familles et d'instituer un statut moderne de la femme au travail, de telle sorte que les femmes qui le désirent puissent concilier leur vocation familiale avec l'exercice d'une activité professionnelle. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Enfin un ensemble d'aides de nature et d'ampleur nouvelles aux handicapés et aux inadaptés devra venir soulager la charge des familles que frappent ces malheurs.

Le programme qu'il conviendra d'inscrire, à cet égard dans le VI^e Plan devra porter en priorité sur les structures d'accueil et de soin pour les enfants, sur l'aide aux adultes et sur la réinsertion sociale et professionnelle des inadaptés.

S'agissant de la vieillesse, il faudra essentiellement combiner une élévation rapide des ressources minimales et prévoir des mesures particulières en faveur des veuves, avec le développement des structures d'accueil et des services destinés aux personnes âgées. Ainsi devront être mobilisées toutes les initiatives permettant de faire leur juste place aux personnes âgées dans la société, et de rompre leur isolement souvent tragique.

En matière de santé, c'est-à-dire dans un domaine où pratiquement toute la population française est couverte par un régime d'assurance obligatoire, le problème est de nature différente. Il s'agit de combattre en toute priorité les causes du coût excessif de notre système de santé et d'assurance maladie, tout en continuant d'améliorer la qualité des soins.

Le Gouvernement évalue à quatre milliards de francs les économies qui peuvent et doivent être faites à cet égard au terme du Plan. C'est une nécessité absolue si nous voulons concilier les principes de liberté qui caractérisent, dans notre pays, l'exercice de la médecine avec ceux de la prévoyance et de la solidarité collective qui inspirent fort justement notre régime de couverture des dépenses.

Le Gouvernement compte sur la collaboration active du corps médical, des responsables du secteur hospitalier, de l'industrie pharmaceutique et des pharmaciens, ainsi que sur les dirigeants des régimes d'assurance maladie qui souhaitent exercer dans ces domaines toutes leurs responsabilités. Pour sa part, le Gouvernement aidera ces derniers dans leur tâche difficile de maîtrise du système et aussi d'éducation des assurés. Car, en définitive, tous les Français sont concernés par le pari que nous devons gagner. Qu'ils considèrent la sécurité sociale comme leur

affaire, et non pas comme une institution anonyme à laquelle on peut demander, sans limite, de faire face financièrement à toutes les dépenses, même les moins justifiées.

Certaines catégories sociales, notamment les cadres, se sont alarmées des conséquences que pourrait comporter pour elles une addition de mesures diverses, dont les unes réduiraient les avantages qui leur sont accordés et les autres alourdiraient les charges qu'elles supportent.

Je désire ici les rassurer pleinement sur ce point. Une telle éventualité n'entre en aucune façon dans les intentions du Gouvernement et il n'est pas question de faire des cadres les mal-aimés du VI^e Plan. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

En vérité, c'est seulement dans la seconde phase de préparation du Plan que pourront être fixées avec précision les conditions exactes de l'équilibre de la sécurité sociale ; car les données prévisionnelles de cet équilibre sont encore malaisées à déterminer.

Je n'exclus pas, il est vrai, qu'en dehors des économies de gestion que j'ai mentionnées et d'un partage plus rationnel des charges entre les régimes et l'Etat, cet équilibre implique, comme l'a d'ailleurs recommandé votre commission des finances, une proportionnalité accrue des cotisations par rapport au salaire en ce qui concerne les prestations en nature de l'assurance-maladie. Mais, en tout état de cause, il s'agira là d'un effort modéré, limité et bien défini, et non pas de l'addition de ces mesures diverses que certains ont redoutées. Encore une décision dans ce domaine, si elle doit intervenir, ne sera-t-elle prise qu'après une nouvelle et large concertation.

J'ai aussi parlé d'une société d'hommes responsables.

Il ne s'agit pas seulement, en effet, d'introduire, pour ainsi dire de l'extérieur, plus de justice dans le fonctionnement de notre société. Il faut aussi — et peut-être est-ce en définitive le plus important, car tout le reste en dépend — faire d'elle une société d'hommes responsables, où chaque collectivité et chaque individu aient les moyens de mieux assumer la maîtrise de leur propre destinée, tout en participant aux grandes décisions d'ensemble.

Encore faut-il se donner les moyens d'une telle politique. Parmi ceux-ci, une place prépondérante doit être faite au développement de l'éducation. La rénovation des enseignements du premier et du deuxième degré comportera un ensemble d'activités visant à initier les enfants et les jeunes gens aux données de la vie économique et sociale.

C'est le même esprit qui doit inspirer la mise en œuvre de la loi d'orientation, fondée sur la responsabilité commune des enseignants et des étudiants. Enfin un vaste effort de formation permanente, dont les grandes orientations ont déjà été tracées, viendra compléter et achever notre système de formation.

Développer la responsabilité est une entreprise qui déborde le cadre du Plan. Du moins le Plan doit-il, autant qu'il se peut, concourir à son succès.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement, qui a veillé à ce que l'élaboration des options s'appuie sur une large concertation, propose de développer systématiquement le recours aux procédures contractuelles pour la réalisation même du Plan.

Il voit, en effet, dans des contrats librement conclus un meilleur mode de relations sociales, permettant à la fois de dégager des convergences nécessaires et de développer la responsabilité de chacun. L'application systématique du principe de participation doit servir de fil conducteur en toutes choses.

J'ai déjà évoqué nos perspectives de développement des procédures contractuelles dans la gestion des entreprises publiques et dans l'agriculture, je n'y reviens donc pas.

La politique de l'emploi et de la formation professionnelle offre également un terrain de choix pour une gestion concertée ou commune entre l'Etat, les organisations professionnelles et les organisations syndicales. Comme je l'ai annoncé il y a un an, nous nous efforçons activement de la mettre en place et nous comptons qu'elle sera le moyen principal de la politique très active d'emploi et de formation qui devra être celle du VI^e Plan.

D'autres pays, plus avancés que le nôtre sur ce terrain, ont expérimenté la politique contractuelle par voie d'accords entre l'Etat et ses partenaires économiques et sociaux, pour ce qui est des prix et des revenus eux-mêmes. Nul doute que, si nous étions en mesure de l'étendre à ce domaine essentiel, nous pourrions accomplir d'immenses progrès à la fois dans l'ordre de la production et de la répartition. Mais nous n'en sommes pas là. Or, le Plan — je l'ai dit — doit être adapté à l'état réel et actuel de la société française, et force nous est de constater que ses divisions et ses habitudes ne permettent pas d'espérer un progrès de cette nature pour les toutes prochaines années. Peut-être, d'ici le VII^e Plan, aurons-nous suffisamment infléchi

nos propres comportements pour pouvoir l'envisager avec quelque chance de succès. C'est du moins ce à quoi nous nous efforçons.

En revanche, l'Etat encouragera dans toute la mesure où il lui appartient de le faire, le développement et la rénovation des relations contractuelles paritaires entre les organisations professionnelles et syndicales, ainsi qu'à l'échelon des entreprises et il poursuivra sans relâche ses efforts pour favoriser le développement de la participation comme je viens de le rappeler.

D'autre part, la procédure du contrat nous paraît être, dès à présent, un moyen possible pour rénover la nature des relations entre l'Etat et les collectivités locales, et vous savez combien une telle rénovation est nécessaire. C'est pourquoi les options qui vous sont présentées prévoient, d'abord à titre expérimental, des contrats de plan à passer entre l'Etat et des collectivités locales regroupées pour la réalisation concertée de leurs équipements essentiels, dans le cadre d'une gestion à la fois plus rigoureuse et plus sûre, car facilitée par les engagements réciproques des deux parties. Peut-être — c'est l'expérience qui le dira — y a-t-il là un moyen de rajouter profondément l'un des traits essentiels de nos institutions administratives.

Enfin, et ce n'est pas le moindre de ses aspects, le VI^e Plan devra permettre le développement des responsabilités régionales. Comme je vous l'ai annoncé déjà, des expériences vous seront proposées sur ce point.

Dès à présent, j'achève la mise au net des procédures de régionalisation du VI^e Plan, qui permettront à la fois une consultation beaucoup plus approfondie des régions et une déconcentration très accentuée de la programmation, préparant ainsi la voie à de nouveaux transferts de responsabilité, de Paris vers les régions, dans le domaine des décisions et du financement.

Par tous ces aspects, dont je n'ai énoncé que les principaux, le Plan, vous le voyez, sera un moyen de faire bouger notre société, en permettant à chacun, à commencer par l'Etat, de mieux exercer ses véritables responsabilités.

Enfin, nous souhaitons bâtir une société de plein épanouissement.

Plus efficace, plus solidaire, plus responsable, la société que nous voulons doit, en définitive, favoriser le plein épanouissement de chacun et c'est là la vraie qualité de la vie. Cette préoccupation, bien loin d'être absente des options que nous vous présentons, constitue l'une de leurs orientations essentielles.

Elle concerne, tout d'abord, la condition de l'homme au travail. Le VI^e Plan devra être marqué, pour des raisons aussi bien économiques que sociales, par un effort majeur de valorisation du travail manuel et de la condition ouvrière. La mensualisation des salaires des ouvriers, en particulier, devra tendre vers l'unification du statut des travailleurs. Mais elle n'est qu'une des voies d'approche du problème. L'aménagement des postes de travail, la réduction progressive et sélective de sa durée, tout particulièrement là où elle demeure la plus forte, la lutte contre les nuisances du travail en même temps que le développement de la formation permanente et celui de la participation, que j'ai déjà évoqués, devront constituer également, pendant le VI^e Plan, des progrès essentiels.

De son côté, le logement constitue encore le souci majeur de millions de Français. C'est pourquoi nous proposons de poursuivre pendant toute la durée du VI^e Plan l'effort d'accélération accompli depuis vingt ans, et de porter à 560.000 équivalents-logements en 1975, dont 315.000 logements économiques, le volume de notre construction neuve.

Je n'ignore pas que certains d'entre vous ont trouvé ces chiffres encore quelque peu insuffisants et ont proposé de les relever.

Force m'est de leur dire que je ne puis, sur ce point, leur accorder satisfaction. Le chiffre que nous avons retenu ne procède pas d'une évaluation arbitraire ou d'un compromis prudent : il est celui-là même qui a été proposé par la commission compétente du Plan et approuvé par le Conseil économique et social. Précisément parce que le logement revêt aux yeux du Gouvernement une importance essentielle, il a tenu à avancer ce chiffre sans rien en rabattre. Nos options traduisent donc, sur ce point, un effort réellement prioritaire. Le Gouvernement ne pourrait, au stade actuel, s'engager sans légèreté au-delà des chiffres proposés. Il va de soi que, durant la seconde phase des travaux préparatoires du Plan, toutes études nouvelles pourront être entreprises. Elle devront dégager en particulier les moyens de mieux adapter l'offre globale de logement aux besoins, compte tenu notamment de la part croissante des besoins les moins solvables dans la demande qui reste à satisfaire.

Pour un nombre toujours plus grand de Français, le cadre de la vie quotidienne est celui de la ville. L'urbanisation va se développer dorénavant sans cesse. Aussi les options que

nous vous avons présentées prévoient-elles de reconnaître pendant la période du VI^e Plan une priorité à tout ce qui concourt au développement et à l'aménagement urbain, et notamment à l'amélioration des transports et de la circulation dans les villes. C'est un effort de longue haleine, mais pour lequel le VI^e Plan devra constituer une étape décisive, dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire qui donne leurs véritables chances à toutes les régions.

Dans le même temps, nous devons entreprendre, dans une direction différente, mais complémentaire, un autre long effort ; je veux parler de la protection de la nature et de la politique générale de l'environnement. Vous savez que le Gouvernement vient d'arrêter sur ce point une première série de décisions. Elles ne sont que le début d'une entreprise qui devra être prolongée bien au-delà du VI^e Plan.

Je ne veux pas clore ce chapitre — qui ne prétend pas, bien entendu, à être complet — sans réserver une mention particulière aux tâches qui nous attendent pour développer la culture du corps et de l'esprit. Le Plan devra entraîner un progrès décisif en matière des possibilités d'utilisation des équipements sportifs et socio-culturels, car il y a beaucoup à faire dans ce domaine.

Enfin, notre société oublierait une de ses dimensions essentielles si elle ne faisait pas sa vraie place au développement culturel. Je ne pense pas seulement au patrimoine artistique, littéraire et monumental dont nous avons hérité, et que nous devons préserver et mettre en valeur ; je pense aussi et surtout à la culture vivante qui s'élabore sous nos yeux et donne son visage à notre civilisation. Je veillerai à ce que, dans le Plan qui vous sera présenté l'année prochaine, un programme substantiel détermine les moyens d'encourager la création, de favoriser l'accès du plus grand nombre aux œuvres majeures d'hier et d'aujourd'hui, et de soutenir les initiatives de ceux qui se consacrent au développement culturel de nos régions. A cet égard, la commission compétente du Plan sera naturellement mise à large contribution.

Ainsi, les jasons que nous poserons le seront-ils assurément sur la voie conduisant à une nouvelle société.

En définitive, mesdames, messieurs, ces options — nos options, si vous le voulez bien — sont les supports de nos ambitions, de nos efforts et de notre volonté. Elles rendent, à leur façon, un arbitrage entre les aspirations des diverses générations et doivent faire leur place à la fois aux adultes, aux personnes âgées et aux jeunes. Car cette société, que nous voulons nouvelle, sera leur société.

On parle parfois de politique de la jeunesse ; je n'aime guère cette expression qui évoque je ne sais quelles tentatives de mise en tutelle ou d'embrigadement. La vraie place de la jeunesse est dans le monde adulte, dans le monde réel. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

Le monde adulte a beaucoup à réapprendre d'elle, ne serait-ce que les vertus de l'insatisfaction, et il doit accorder la plus extrême attention à cette exigence qu'elle exprime d'une société qui, à travers la recherche du progrès matériel, ne doit pas perdre de vue ses fins essentielles.

En revanche, que la jeunesse ne commette pas l'erreur de juger ce progrès subalterne : il est le fruit de la science et de la fatigue des hommes ; il est aussi la condition préalable à leur affranchissement.

Par-delà la rencontre éphémère des générations, ces options sont aussi celles de la France. C'est pourquoi votre vote est d'importance nationale. Il ne dissipera pas les incertitudes de l'avenir, non, mais il témoignera de notre confiance en nous-mêmes, fixera, pour une nouvelle étape de notre développement, nos objectifs essentiels et guidera, de façon souple et ferme à la fois, l'ensemble de notre action.

Tel est le sens du vote que le Gouvernement vous demande ; tel est aussi, j'en suis certain, le sens que vous lui donnerez. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Je rappelle également que, selon l'alinéa 3 de l'article 54 de notre règlement, « Hormis les débats limités par le règlement, le président peut autoriser des explications de vote, de cinq minutes chacune, à raison d'un orateur par groupe ».

Je m'efforcerai d'appliquer libéralement cette disposition, mais, en contrepartie, je demande aux orateurs d'être raisonnables.

La parole est à M. Paquet pour expliquer son vote.

M. Aimé Paquet. Monsieur le Premier ministre, nous allons nous prononcer sur les options du VI^e Plan.

Sa préparation a été bénéfique mais, à notre avis, elle pourrait l'être davantage encore.

En effet, quelques milliers de représentants des forces vives du pays ont pu, à cette occasion, confronter leurs aspirations réciproques et mesurer ensemble la distance qui sépare le souhaitable du possible. C'est un très grand progrès.

Est-ce suffisant ? Nous ne le pensons pas car, dans un pays où les besoins à satisfaire sont si nombreux, où les revendications sont le plus souvent formulées sans référence réelle à l'intérêt général, il serait bon que le sens profond de ce débat soit compris du plus grand nombre, et que chacun prenne conscience de ce qui est possible et de ce qui ne l'est pas.

Or nous sommes loin d'une telle prise de conscience. Aussi souhaitons-nous que ce débat soit porté devant le pays en termes clairs, simples et accessibles à tous, qu'il dépasse le cadre et le langage des experts et que non seulement la préparation du Plan, mais aussi son exécution, soient soumises à la réflexion et à la concertation du plus grand nombre.

La réussite de la politique qui va être définie est à ce prix, car elle passe par la compréhension et l'adhésion des Français. Les malentendus et les procès d'intention seraient ainsi le plus souvent évités.

S'il y a fréquemment, monsieur le Premier ministre, incompréhension et malentendus, c'est parce que trop nombreux sont ceux qui ne se rendent pas compte des contraintes économiques et sociales qui pèsent sur nos choix et qui limitent considérablement l'éventail des options raisonnablement possibles.

Ces contraintes, que nous impose un monde sans frontières, sont de trois ordres.

C'est d'abord la recherche obstinée de l'équilibre économique et monétaire car, en un tel monde, il ne peut être question de financer le Plan par l'inflation. Pour assurer cet équilibre, il convient de respecter strictement les règles budgétaires, que l'on ne peut impunément ignorer, vous venez de le déclarer.

C'est la limitation de la croissance des dépenses publiques à la croissance de la production intérieure brute, limitation qui est la condition de la modernisation et de l'allègement de la fiscalité, notamment de la fiscalité indirecte, qui pèse sur les prix, limitation qui peut seule permettre d'alléger le poids total des prélèvements obligatoires opérés sur notre richesse nationale, dont le taux de 40 p. 100 a atteint les limites du supportable.

C'est la première contrainte, et convenons qu'elle est de taille. La deuxième contrainte tient aux vieilles structures inadaptées et aux secteurs en régression.

Sur ce terrain, l'objectif de croissance trouve très vite sa limite sociale et humaine.

La troisième contrainte, enfin, c'est l'ouverture sur l'extérieur, notamment sur l'Europe. Cette contrainte nous impose la recherche inlassable de l'harmonisation des législations fiscale et sociale et de la concertation économique. Elle exige que nos prix ne montent pas plus vite que ceux de nos concurrents. Elle pousse enfin à une union monétaire qui seule peut permettre à l'Europe de faire valoir ses vues sur un système monétaire international mauvais.

De ces contraintes, vous avez, monsieur le ministre, tiré les conséquences.

Vous nous proposez un taux de croissance de 6 p. 100 que d'aucuns trouvent insuffisant. Mais, dans ce domaine, l'essentiel n'est pas la définition, à la décimale près, d'un taux de croissance dont nous savons qu'il dépendra partiellement de facteurs incontrôlables, comme la conjoncture internationale.

L'essentiel, c'est que la volonté soit affirmée et les moyens mis en œuvre pour atteindre le taux de croissance le plus élevé possible, compatible avec le maintien des équilibres fondamentaux et dans le respect des exigences humaines et sociales.

Cette volonté vous anime, nous le savons, et elle se trouve exprimée dans votre lettre rectificative. Je crois que ce taux est raisonnable et c'est pourquoi nous l'approuvons.

Pour atteindre cet objectif de croissance, quels sont vos moyens ? C'est à ce niveau que doit porter le vrai débat.

Partant d'un volume de financement dont nous connaissons à peu près les limites, le problème n'est pas tant d'établir un catalogue des actions, des incitations, des équipements et des prestations nécessaires — ce qui est toujours facile — que de rechercher le meilleur emploi des moyens disponibles, les meilleures règles d'action, la plus grande efficacité.

Cela veut dire d'abord que l'action de l'Etat doit être de moins en moins une action de subvention et de plus en plus une action d'incitation et d'équipement.

Or nous en sommes loin. Nous consacrons plus d'efforts à soutenir des productions excédentaires qu'à développer des productions déficitaires, à protéger des secteurs en régression et des structures périmées qu'à favoriser la création et le développement d'entreprises dynamiques et d'équipements générateurs de richesse.

Cela nous coûte très cher. Nous consacrons environ dix-huit milliards à nos équipements, ce qui est peu, et près de trente milliards à des subventions de tous ordres, ce qui est trop.

Et, sur un budget de l'agriculture de 18 milliards, nous en consacrons seulement 1,8 aux équipements alors que nous souffrons cruellement d'un manque d'industries de transformation.

C'est là, pour partie, la source de nos difficultés. C'est là, pour partie, que réside la clef du problème qui nous est posé.

C'est une tâche difficile, j'en conviens, d'autant plus difficile que les parlementaires que nous sommes volent allègrement au secours des vieilles choses et des vieilles structures.

Tâche difficile donc, mais, quelles qu'en soient les difficultés, nous sommes prêts à vous aider dans ce domaine.

De meilleures méthodes, de meilleures règles d'action, cela veut dire aussi que notre appareil administratif doit être adapté à une économie moderne.

Il faut mettre fin au centralisme excessif dont nous souffrons ; il faut déconcentrer, décentraliser ; il faut régionaliser les actions.

Vous avez commencé cette tâche de déblocage des mécanismes de décision, vous venez de le rappeler. Conduisez-la, aussi rapidement que possible, à son terme.

Voyons à présent quelles doivent être les actions prioritaires.

La réalisation des objectifs du Plan est étroitement liée à l'effort d'industrialisation, qui peut seul aider à assurer le plein emploi, l'équilibre de notre commerce extérieur, une bonne progression des revenus, une meilleure répartition des dépenses collectives et des charges sociales.

Dans le cadre de cette industrialisation, les actions prioritaires devraient porter sur trois points : l'épargne, la formation professionnelle et, surtout, l'aménagement du territoire.

Pour ce qui concerne l'épargne, il convient de l'encourager et de l'orienter vers des emplois productifs. Vous avez déjà entrepris à cet égard un très gros effort, qu'il importe de poursuivre.

Pour ce qui concerne la formation professionnelle, très étroitement liée à l'industrialisation, vous prévoyez heureusement un effort considérable. Il est donc inutile d'insister.

En revanche, s'agissant de l'aménagement du territoire, nous pensons que la répartition territoriale des activités économiques et industrielles n'est pas satisfaisante et que les conséquences économiques et sociales en sont lourdes.

A-t-on fait suffisamment pour résoudre ce problème ? Nous n'en sommes pas certains : nous ne consacrons en effet aux actions de décentralisation industrielle qu'environ 300 millions de francs par an, alors que nos voisins allemands, anglais et italiens y consacrent l'équivalent de plus d'un milliard de francs.

En outre, nous ne pensons pas qu'il soit bon d'affirmer que, dans dix ou quinze ans, 80 p. 100 des Français habiteront dans des villes de plus de 50.000 habitants. Votre lettre rectificative y a d'ailleurs substitué le chiffre de 100.000 ; mais, puisque celui de 50.000 a été cité, c'est sans doute que, dans certains milieux, cette tendance existe. Or une telle solution serait financièrement coûteuse, économiquement mauvaise et humainement détestable.

Il apparaît aussi que l'on encourage par trop la création de grandes agglomérations, qui ne manqueront pas de poser un jour les mêmes problèmes que la croissance déraisonnable de Paris pose maintenant à la France, ainsi que l'a souligné M. Claudius-Petit. Nous pensons avec lui que tout doit être tenté pour créer des pôles de croissance de moyenne dimension autour desquels seront étroitement conjuguées les activités agricoles, touristiques et industrielles, afin de maintenir la vie là où elle existe.

C'est une question de volonté, de volonté qui s'est traduite par des réalisations tangibles dans de nombreux pays.

Mes amis m'ont demandé de vous dire ces choses avec beaucoup de force. Je vous les ai dites.

Liée étroitement aux problèmes de la décentralisation industrielle et de l'aménagement du territoire, l'organisation d'ensembles communaux s'impose. Des incitations efficaces doivent y pousser.

Se pose également le problème foncier. La maîtrise des sols est nécessaire si l'on veut lutter contre la pénurie et la cherté parfois scandaleuse des terrains, donc des logements, cherté scandaleuse qui est le fait non pas du travail, mais d'équipements collectifs réalisés par d'autres. Il importe d'y remédier si l'on veut trouver une solution aux problèmes posés par l'urbanisation. Or, du problème foncier, je n'ai pas entendu parler au cours de ce débat.

M. le président. Vous devez conclure, monsieur Paquet.

M. Aimé Paquet. Je vais conclure, monsieur le président. La solution est d'appliquer la loi que nous avons votée en 1966, instituant la taxe foncière mais en la laissant à la discrétion des municipalités afin d'adapter la mesure aux besoins

et à la diversité des régions. Ainsi trouvera-t-on les crédits dont ont besoin les municipalités pour faire face à leurs problèmes d'urbanisation.

Je regrette vraiment que mon temps de parole soit limité...

M. Guy Ducloux. Nous savons tout ce que vous dites. Du reste, vous volerez pour !

M. le président. Le temps de parole est limité par le règlement lui-même, monsieur Paquet.

M. Aimé Paquet. Si l'on veut réussir, il faut que votre politique soit comprise et soutenue par le peuple français. Il faut que le peuple français ait conscience que la répartition des richesses sera équitable. Or il apparaît, d'après un récent rapport de l'O. N. U....

M. le président. Monsieur Paquet, je vous prie de conclure. Je ne puis vous accorder quinze minutes et donner cinq minutes seulement aux autres orateurs.

Je vous signale, mes chers collègues, que ce débat a duré vingt-huit heures trente, contre vingt heures quinze pour les options du V^e Plan, et je rappelle que le règlement prévoit une durée de cinq minutes pour les explications de vote. Douze minutes, monsieur Paquet, c'est trop.

M. Aimé Paquet. Il convient de faire en sorte, monsieur le Premier ministre, que les humbles de notre pays bénéficient plus qu'actuellement du fruit de l'expansion. C'est là, j'en suis convaincu, le prix qu'il faudra payer pour que la politique que vous êtes en train d'élaborer soit comprise et acceptée.

Pour ce faire, nous sommes prêts à vous aider. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, quand on examine un plan, la première question qui se pose est de savoir au bénéfice de qui il a été établi. Vu sous cet angle, le VI^e Plan est assez édifiant. Elaboré pour le compte de la classe dominante et des monopoles capitalistes, il ne se soucie de ses répercussions sur la population que pour en enrayer éventuellement la protestation.

Pour les besoins de votre politique, vous tentez de faire croire que les intérêts de quelques-uns se confondent avec l'intérêt général. Mais contrairement à ce que vous proclamez, il n'est pas vrai que le développement industriel bénéficiera nécessairement à tous. Le V^e Plan, par exemple, a vu ses objectifs remplis en ce qui concerne l'industrie. Mais les objectifs sociaux, pourtant très insuffisants, ont été délaissés.

Le VI^e Plan aggrave cette orientation. Ainsi que l'ont montré les orateurs du groupe communiste, il ne correspond pas aux aspirations essentielles de la population, sacrifiées à la conception que vous avez de l'industrialisation au profit de quelques-uns.

Le développement industriel devrait être fondé sur la satisfaction des besoins. Vous le voyez, vous, sous l'angle de profits supplémentaires pour les grosses sociétés capitalistes et les monopoles industriels.

Cela explique que la notion de rentabilité apparaisse en filigrane tout au long de votre exposé. La question qui se pose ce n'est pas le développement de l'industrie telle que la bourgeoisie la voit, c'est-à-dire selon le niveau de ses profits, c'est : de quel développement industriel s'agit-il ? Pour quoi faire ? Qui va le payer ?

Les communistes n'ont cessé de montrer la nécessité d'industrialiser notre pays d'une façon harmonieuse avec comme souci essentiel la satisfaction des besoins croissants de la population. Les luttes de mai et de juin 1968 ont montré l'influence décisive sur la production du relèvement du pouvoir d'achat. Suprême ironie, c'est ainsi que les objectifs de croissance du V^e Plan ont été remplis !

Au lieu de tirer les conclusions logiques de cette expérience, vous êtes au contraire retombés dans les vieilles ornières. Le plan dit de redressement économique et financier a été dressé contre une consommation jugée excessive et vous continuez encore dans cette voie. Tout pour le profit, voilà votre devise.

Comme il n'est cependant pas facile de faire admettre cette idée, vous avez recours à des subterfuges. Il faut, dites-vous, assurer aux entreprises une position satisfaisante sur le marché extérieur. Aussi mettez-vous en avant le développement de nos échanges et la nécessité de la compétitivité.

Nul mieux que les communistes n'a montré la nécessité du commerce extérieur. Partisans de la coexistence pacifique, nous pensons qu'il est indispensable de développer les échanges avec tous les pays, quel que soit leur régime social. Ce que nous vous reprochons à ce sujet, c'est votre timidité.

Cependant, les échanges extérieurs ne constituent pas une panacée. Une économie fondée en premier lieu sur les échanges extérieurs est vulnérable et impuissante et l'exemple vous en a été donné lors des diverses crises monétaires.

A notre avis, les échanges extérieurs ne peuvent être établis sur une base saine que s'ils s'appuient sur un marché intérieur puissant. Autrement dit, selon nous, vous renversez le problème, vous mettez la charrue devant les bœufs.

En outre, ce que vous appelez l'ouverture sur l'extérieur n'est qu'une illustration de plus du cosmopolitisme des grands monopoles. L'industrie française n'est pas assez développée, mais à qui la faute, sinon au capitalisme français qui de tout temps a préféré exporter ses capitaux plutôt que de mettre sur pied une véritable industrie nationale ? Or, cette tendance se trouve confirmée encore dans le VI^e Plan. Sous prétexte de construire des entreprises dites multi-nationales, on aperçoit la volonté d'expatrier des richesses, cependant que l'on facilite l'entrée chez nous de capitaux étrangers, essentiellement américains et ouest-allemands, au détriment de l'intérêt national et de l'indépendance de notre pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

L'exemple de Bull est encore présent dans toutes les mémoires.

Cette politique, vous ne l'ignorez pas, a des conséquences sur la vie de la population. Vous vous en préoccupez et vous êtes soucieux d'obtenir l'adhésion populaire, cela d'ailleurs sans aucune illusion.

Comment voulez-vous obtenir l'adhésion des salariés, alors que les profits capitalistes sont l'objet de tant d'attention et que vous ne prévoyez, en tout et pour tout, que 4 p. 100 de relèvement du salaire horaire moyen, moins qu'entre 1965 et 1968, période qui précéda les événements de mai ?

L'accent est mis sur les salaires industriels qu'il faut revaloriser davantage afin d'attirer vers l'industrie un plus grand nombre d'ouvriers. A ce sujet, je ferai deux observations.

Pendant une bonne dizaine d'années, on a construit des théories fumeuses sur le secteur tertiaire et sa prépondérance dans l'économie : on a parlé du déclin de la classe ouvrière et certains nous ont même opposé cet argument, à nous, communistes. On revient maintenant sur ces données et l'on a une vue plus réaliste de l'économie du secteur qui produit la richesse. Nous en prenons acte mais, et ce sera ma deuxième observation, je doute que les travailleurs acceptent de faire les frais de l'opération, ni globalement ni par catégorie, et que, sous prétexte de maintenir la masse salariale dans les limites fixées, ils admettent qu'on déshabilite Paul pour habiller Jacques.

On ne fixe pas d'objectifs pour l'emploi : on bavarde beaucoup à ce sujet, mais on sent dans les formules une prudence et une volonté de ne pas trop s'avancer.

Les prévisions en matière d'emploi sont problématiques et sont affectées de diverses incertitudes. La commission de l'emploi a, de son côté, laissé entendre que les 350.000 demandes d'emplois actuelles représentent un minimum. On parle bien de rehausser certains salaires, de même que les ressources des plus défavorisés, mais que deviendront ces relèvements devant les intentions proclamées, d'une part en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale, et d'autre part en matière d'impôts qu'on nous annonce plus lourds, que ce soit sur le plan national ou local, du moins pour les petites gens ?

Enfin, on prétend contenir la hausse des prix entre 2,5 et 3 p. 100 par an alors que depuis un an les prix ont augmenté de près de 6 p. 100. La hausse des transports en commun que vous prévoyez pour les vacances les fera encore monter.

Comment les paysans pourraient-ils donner leur adhésion alors que vous prévoyez de poursuivre la tendance actuelle, que vos calculs conduisent à l'élimination de près d'un quart de la population active rurale ?

Comment les commerçants et les artisans pourraient-ils donner leur adhésion alors que le phénomène de concentration va s'accélérer, mettant en péril plus de 10.000 petites et moyennes entreprises ?

Enfin, le VI^e Plan met au premier rang la rentabilité et lui subordonne aussi tous les équipements collectifs, hôpitaux, écoles, routes, centres de recherche et crèches notamment. La sélection jouera aussi dans ce domaine.

De même pour le logement, où le Gouvernement refuse l'objectif pourtant indispensable de 600.000 logements par an, dont au moins la moitié en H. L. M., locatives à loyer accessible.

Donc la population ne se retrouve pas dans les options du Plan que vous nous proposez. Vous avez choisi de satisfaire en priorité les monopoles et leurs profits. Ne vous plaignez pas si, ainsi, vous semez de nouveaux germes de mécontentement.

Le groupe communiste rejette le VI^e Plan comme il avait rejeté le V^e. Il pense que le développement harmonieux de notre pays demande une autre politique.

Nos solutions ont été présentées à la tribune par nos orateurs. Nationalisation des grandes banques et des grosses sociétés ayant position de monopole ; réforme fiscale démocratique ; plan de développement établi en accord avec la population ; relance du marché intérieur par la satisfaction progressive des revendications des travailleurs des villes et des campagnes ; développement des échanges extérieurs sur une base d'égalité et de réciprocité : telles sont quelques données du plan que nous proposons et qui s'inscrivent dans un changement démocratique de l'orientation de notre pays.

Votre VI^e Plan n'innove pas, il accentue les orientations précédentes, il accentue l'emprise des grandes sociétés capitalistes dont il projette d'accroître les profits. Il ne donne en aucune façon satisfaction à l'immense masse de la population. Vous ne vous étonnerez donc pas si le groupe communiste vote contre son adoption. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Boulloche.

M. André Boulloche. Mesdames, messieurs, un débat qui aurait pu et aurait dû être très important se termine ainsi par un vote bloqué, malgré la déclaration du Premier ministre du 16 septembre dernier à propos de cette procédure. Je regrette qu'il ait momentanément quitté cet hémicycle, car je lui aurais fait part de nos observations à ce sujet.

En fait, cela signifie que l'Assemblée nationale est consultée pour la forme. Il aurait fallu avoir le courage de le reconnaître.

Les amendements n'ont donc pas été retenus. Pour notre part, nous n'en avons pas présenté et nous pensons que notre attitude était logique. De deux choses l'une, en effet : ou bien on considère le Plan comme une construction cohérente et seulement susceptible d'être amendé dans la mesure où les amendements sont eux-mêmes cohérents — or nous ne disposons ni du fameux modèle Fifi, ni du personnel nécessaire à sa mise en œuvre, si bien que tout amendement ainsi présenté « dans la nature », si j'ose dire, n'aurait pas de véritable valeur ; ou bien on considère le Plan comme un catalogue de bonnes intentions, qui peut effectivement faire l'objet d'amendements — mais telle n'est absolument pas notre conception.

Nous craignons en revanche que ce ne soit celle du Gouvernement, à en juger par le contenu de la lettre rectificative que nous avons examinée ce matin en commission des finances. En fait, cette lettre ne modifie qu'un seul chiffre, celui du taux de croissance du trafic aérien international, qui n'a strictement aucun rapport avec la planification française. C'est dire qu'elle n'apporte aucune modification essentielle et qu'elle ajoute simplement plusieurs vœux pieux à ceux — déjà très nombreux — que nous avons trouvés dans le rapport.

Des vœux pieux, nous en avons trouvé aussi un grand nombre dans le très beau discours de M. le Premier ministre. A l'entendre, nous avons eu l'impression que le pouvoir n'était responsable ni du IV^e Plan, ni du V^e Plan, que l'on repartait à zéro, ce qui paraît tout de même un peu curieux en 1970. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Tout au long du débat qui s'achève ce n'est pas le taux de croissance qui a été considéré comme l'option fondamentale parmi toutes celles qui nous étaient présentées. Ce n'est pas lui d'ailleurs qui a fait l'objet des discussions les plus importantes. Ce débat a, en revanche, mis en relief un certain nombre de points faibles du rapport, mais sur lesquels aucune option ne nous était présentée.

J'ai noté au passage qu'à plusieurs reprises des inquiétudes se sont manifestées en ce qui concerne les collectivités locales, auxquelles le projet de loi et le rapport qui lui est annexé n'offrent aucune perspective constructive. J'ai aussi été frappé par les chiffres saisissants cités par M. Maurice Faure sur l'inégalité de notre société, traduction de l'injustice foncière qui y règne et contre laquelle le Plan aurait dû vraiment réagir.

J'ai noté surtout une inquiétude quasi-générale au sujet des équipements collectifs. En effet, ces équipements sont gravement menacés dès maintenant, en 1970, ils le demeureront encore en 1971 et les indications que vient de donner M. le Premier ministre ne peuvent que nous alarmer quant à la pause relative de ces équipements collectifs au cours du VI^e Plan.

D'autant plus que ceux de ces équipements qui seront particulièrement aidés sont seulement ceux qui intéressent la croissance industrielle, tels les routes, le téléphone, le logement. Nous ne pouvons que nous en réjouir, mais les équipements sociaux collectifs, comme les hôpitaux, les écoles, les équipements culturels passeront alors au second plan ! Voilà qui ne laisse pas d'être inquiétant !

Nous allons aussi voir s'accroître l'énorme déséquilibre qui existe actuellement entre les investissements productifs des entreprises et les équipements collectifs de l'ensemble de la nation. Les chiffres cités par M. le Premier ministre sur les capitaux réinvestis par les entreprises révèlent l'importance de ce déséquilibre sur lequel il convient d'attirer spécialement l'attention de l'Assemblée.

En fait, nous sommes actuellement en pleine « déplanification ». On peut même se demander si ce n'est pas la seule forme de planification qu'accepte le patronat français.

Or aucun progrès, tant sur le plan économique que social, ne peut être réalisé par ce libéralisme sauvage qui continuera à faire de nombreuses victimes parmi les catégories les plus méritantes de la population, en particulier les travailleurs et certains défavorisés, qui le seront encore plus.

M. le Premier ministre a cru devoir opposer l'économie de marché et l'économie administrative, considérant que seule la première était de nature à apporter une véritable solution aux problèmes économiques. Nous ne pouvons pas ouvrir une discussion sur ce point à l'occasion d'une explication de vote, mais il semble ignorer la possibilité d'une économie publique de concurrence qui, elle, est susceptible de concilier les avantages de la décentralisation et la préoccupation de l'intérêt général. L'opposition qu'il a ainsi dessinée me paraît donc tout à fait incomplète et insuffisante.

Pour ce qui nous concerne, nous avons — et mes amis du groupe socialiste l'ont développée tout au long de leurs interventions — une toute autre conception de la planification que celle qui prévaut apparemment au sein du Gouvernement. Nous ne pouvons souscrire ni aux méthodes ni aux choix qui nous sont proposés. Aussi, comme nous l'avons annoncé, voterons-nous contre ce Plan et nous demandons un scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mesdames, messieurs, nous sommes dans une situation très curieuse. D'une part, nous disposons de documents lourds et épais contenant des arguments d'autant plus solides qu'ils sont remarquablement équilibrés. D'autre part, nous avons entendu M. le Premier ministre nous présenter, dans un remarquable discours, une série d'options du VI^e Plan. J'aurais aimé pouvoir lui faire observer ceci : si nous nous prononçons sur le contenu de son discours, nous ne pouvons que nous montrer très favorables en raison de l'impression de sincérité que nous avons ressentie en plusieurs moments très importants de ce discours. Il ne s'agissait pas d'un discours triomphant. A propos du taux de croissance, par exemple, il y a là un passage que nous aurons tous intérêt à relire. En effet, un taux d'expansion ne se vote pas, ne s'établit pas par décret : il est l'expression de l'unité de volonté du Gouvernement et du Parlement, certes, mais aussi du pays qui doit y apporter son adhésion. Encore faut-il que les choses soient présentées de telle sorte que cette adhésion soit possible. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

A l'heure du choix, nous hésitons, instruits que nous sommes par l'expérience du V^e Plan qui a connu des fortunes diverses et dont les résultats, en certains secteurs, sont assez décevants.

Un autre passage du remarquable discours de M. le Premier ministre soumet à notre réflexion, avec une certaine prudence dans l'expression mais une grande conviction dans la pensée, cette notion, à laquelle beaucoup de Français ne prêtent pas assez d'intérêt et qui cependant devrait être une évidence pour tous, de l'existence de limites sociologiques à tout changement.

Entre le rêve que nous poursuivons et les réalités auxquelles le Premier ministre nous a invités à réfléchir, il y a tout un espace dont le franchissement dépend à la fois de la volonté des gouvernants et de l'accord des gouvernés. C'est pourquoi j'attache plus d'importance, dans le développement de notre pays, à tout ce qui concourt à sa cohésion qu'à des efforts de prestige accomplis en d'autres domaines et qui entraînent parfois des dépenses qu'il vaudrait mieux consacrer à l'amélioration de la vie quotidienne de tous les Français.

Un passage encore mérite notre attention : l'aveu, une nouvelle fois exprimé ici, que l'administration est lourde et plus coûteuse en France que dans les autres nations. Et nous avons encore dans les oreilles les échos d'un autre discours de M. le Premier ministre disant qu'il était temps de décoloniser ce pays, c'est-à-dire de desserrer le carcan du centralisme administratif et de s'engager enfin dans la réforme régionale.

Je me permettrai maintenant une réflexion sur l'élaboration du Plan : comme pour le Plan précédent, mais peut-être encore plus dans celui-ci, une certaine « atomisation » a été sensible à ceux qui ont participé à sa préparation.

Le Plan est établi d'après une poussière d'études, faites dans une multitude de commissions. Sectoriellement, les études sont poussées jusqu'à l'extrême dans chaque secteur, mais elles n'aboutissent pas assez souvent, hélas ! à des mesures communes ou cohérentes, parce qu'il faudrait parcourir le chemin inverse : d'abord, fixer des objectifs, déterminer où l'on veut aller et, lorsqu'on le sait avec certitude, demander l'examen des mesures propres à chaque secteur.

Monsieur le Premier ministre — je suis heureux que vous soyez de retour — vous avez évoqué la vie quotidienne, qui comporte la culture à laquelle M. Peyrefitte a fait allusion. Il n'y a pas que les handicapés physiques qui, trop souvent, sont oubliés ; il y a aussi ceux que j'appellerai les déçus, les détenus de nos prisons.

On me pardonnera de rappeler un débat récent au cours duquel a été discuté le problème des prisons et de la suppression de la relégation, donc le problème de la tutelle pénale.

Un pays qui ne s'occupe pas assez de ceux qui sont tombés et qui peuvent être relevés ne s'honore pas. Comme un projet de loi précédent amorçait un mouvement en sens contraire, je regrette que ce Plan ne contienne pas un petit chapitre placé sous le signe de la justice, afin que celle-ci descende jusqu'à ceux qui sont toujours oubliés.

Après tout, le Plan met en cause précisément la société tout entière. En raison de cette finalité, monsieur le Premier ministre, je me permets de reprendre votre propos. Nous pouvons choisir : ou bien rêver, ou bien nous appuyer sur les réalités. Nous permettez-vous de nous appuyer sur ces réalités sans cesser de rêver à un monde meilleur ?

Pour nous, la finalité d'une économie de croissance n'est pas de consommer davantage ; c'est de vivre mieux. Et produire plus doit nous inciter à mieux partager.

S'il est vrai qu'il faut songer à rendre les Français plus solidaires, il l'est non moins que, repoussant l'égoïsme qui nous menace si nous réussissons trop bien, nous devons toujours penser à cette multitude qui, dans le monde, se partage moins de 10 p. 100 de la production mondiale.

La planification de l'économie de notre pays doit être notre souci principal non seulement pour produire mieux, mais aussi pour jouer pleinement notre rôle dans le monde.

Je terminerai par où j'avais commencé, en évoquant votre discours. Si les options du Plan sont contenues dans ce discours, alors nous sommes davantage rassurés car nous y trouvons plus de raisons de l'être que dans le volumineux rapport soumis à notre approbation. (Applaudissements sur les bancs du groupe *Progress et démocratie moderne et sur de nombreux bancs.*)

M. Marc Jacquet. La procédure des explications de vote, après un aussi long débat, permet de belles envolées, de caractère moral comme celle que nous venons d'entendre, ou au contraire parfaitement réalistes, comme celle — un peu écoutée — de M. Paquet. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

Aussi bien, la majorité s'étant exprimée à la fois sur ce qu'il y a de plus haut et de plus réaliste, je me contenterai d'expliquer le vote de l'union des démocrates pour la République.

Monsieur le Premier ministre, votre discours, tout à l'heure, était le discours du second souffle.

Je me rappelaient celui où, pour la première fois ici, vous avez employé le terme de nouvelle société. Le discours d'aujourd'hui était déjà plus dense puisque le dossier était meilleur et ce dossier, c'est précisément celui du Plan.

Votre exposé que chacun s'est plu à reconnaître comme fort important était en effet entièrement nourri par le Plan.

Tout au long de cette discussion, l'union des démocrates pour la République s'est efforcée, notamment par la voix de ses jeunes orateurs, de bien limiter le propos aux choses essentielles et d'éviter qu'il ne se transforme comme d'habitude en un débat de conseil général. (Murmures sur divers bancs.)

Je ne dis pas que tel a été le cas cette fois-ci ; je dis que c'est ainsi que cela se passe d'habitude. J'ai la pratique de ces débats puisque c'est la troisième fois que je participe à la discussion d'un Plan, dont deux en qualité de rapporteur de la commission des finances.

Notre groupe s'est attaché à rappeler aux orateurs de l'opposition ce fait fondamental qu'il s'agissait d'un débat sur les options du Plan, non du Plan lui-même. La querelle sur les amendements est donc injustifiée ou tout au moins prématurée. Attendons l'année prochaine, je le dis également pour quelques-uns de mes amis. Nous verrons alors quel est le contenu exact du Plan, notamment en ce qui concerne certaines régions qui ont le sentiment d'avoir été négligées jusque-là.

C'est dans cette attente, monsieur le Premier ministre, que nous allons vous apporter presque unanimement nos voix. Je dis « presque » parce que mes remarques n'auront certainement pas apaisé toutes les inquiétudes.

Votre discours d'intentions gouvernementales — de merveilleuses intentions — il va falloir maintenant le mettre, si j'ose dire, noir sur blanc. Le fruit de ce travail fera l'objet du débat de l'an prochain qui sera peut-être plus important encore.

La discussion qui s'est poursuivie pendant quatre jours vous a renseigné sur diverses réactions dont un bon nombre venaient des bancs de la majorité. Il vous faudra apporter des corrections, et vous avez essayé de le faire, dans une première approximation, par votre lettre rectificative. Mais il conviendra d'aller plus loin, et je m'adresse tout particulièrement à M. le ministre chargé de l'aménagement du territoire. Vous devrez accomplir cette tâche en concertation avec la majorité. Si vous vous concertez avec les organisations professionnelles au sein des commissions du Plan, faites-le aussi au jour le jour avec le Parlement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

C'est ainsi que vous obtiendrez des résultats positifs.

Monsieur le Premier ministre, je n'ai pas voulu formuler des réserves, mais seulement exprimer des recommandations et des espoirs. Pour en tenir compte et y répondre, nous vous faisons confiance ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Le Gouvernement, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article unique du projet de loi, dans le texte du Gouvernement.

Je suis saisi par l'union des démocrates pour la République et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	478
Nombre de suffrages exprimés.....	446
Majorité absolue.....	224
Pour l'adoption.....	351
Contre	95

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

DEMANDES DE VOTE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande le vote sans débat des propositions de loi :

1° De M. Ansquer tendant à modifier l'article L. 39 du code des débits de boissons relatif au transfert des débits (n° 74) ;

2° De M. Kasperit et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article L. 39 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (n° 220) ;

3° De M. Bousquet relative au transfert des débits de boissons (n° 644) ;

4° De MM. Hoguet et Mourot tendant à modifier l'article L. 58 du code des débits de boissons relatif à l'emploi des femmes de moins de vingt et un ans (n° 658) ;

5° De M. Jean-Paul Palewski tendant à faciliter l'exercice des professions libérales aux réfugiés et apatrides (n° 849).

En application de l'article 104 du règlement, ces demandes ont été affichées et notifiées. Elles seront communiquées à la conférence des présidents au cours de sa première réunion suivant la distribution des rapports de la commission.

— 6 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement, M. Frys qui n'est plus apparenté au groupe d'union des démocrates pour la République cesse d'appartenir à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Mazeaud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré (n° 1248). Le rapport sera imprimé sous le numéro 1258 et distribué.

J'ai reçu de M. Valenet un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants (n° 1252).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1259 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 (n° 1237).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1260 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Bas un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski tendant à faciliter l'exercice des professions libérales aux réfugiés et apatrides (n° 849).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1261 et distribué.

J'ai reçu de M. Delachenal un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Olivier Giscard d'Estaing, tendant à limiter la durée des clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation, un testament ou une convention (n° 1012).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1262 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en troisième lecture, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers (n° 1082).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1263 et distribué.

J'ai reçu de M. Tremeau un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 3 décembre 1969 (n° 1135).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1264 et distribué.

J'ai reçu de M. Xavier Deniau un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'agence de coopération culturelle et technique, en date du 20 mars 1970 (n° 1192).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1265 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 19 juin, à quinze heures, séance publique :

I. — Questions d'actualité :

M. Fouchier demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour le reclassement du personnel licencié par suite de la suppression de vingt-six caisses mutuelles régionales d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

M. de Montesquiou demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement compte prendre d'urgence ou proposer au vote du Parlement à la suite du dépôt du rapport sur la sauvegarde du milieu naturel.

A défaut de cette question : M. Dassié demande à M. le Premier ministre de préciser quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre d'urgence pour assurer la sauvegarde du milieu naturel.

M. Dupont-Fauville demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour éviter le renouvellement d'erreurs graves commises en matière de constructions dans le département du Pas-de-Calais. En effet, 1.000 logements construits dans l'arrondissement de Lens par l'office départemental d'H. L. M. ne trouvent pas preneurs alors que des demandes ne peuvent être satisfaites dans d'autres zones du département. Il souhaiterait qu'une dérogation interviene permettant la fixation de loyers inférieurs au taux légal afin d'éponger en partie la perte de recettes résultant de la non-occupation de ces 1.000 appartements.

M. Caldaguès demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas que la France aurait pu, conformément à une vocation qui est de toute évidence la sienne, prendre l'initiative d'une concertation internationale en vue de la mise en place de mesures collectives propres à garantir la sauvegarde des temples d'Angkor sur lesquels les combats en cours font peser une grave menace.

M. Berthelot, après l'incendie du bidonville de Saint-Denis, attire l'attention de M. le Premier ministre sur les mesures à prendre pour résorber les bidonvilles et reloger dignement leurs habitants par une répartition équilibrée des logements entre les communes.

M. Lagorce appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les communes de Monségur, Cours-de-Monségur, Dieulival, Noailac et Lamothe-Landerron, en Gironde, dont les vignes et les récoltes ont été détruites à 80 p. 100 par un orage de grêle, dans la nuit au 13 au 14 juin 1970, et lui demande si une procédure abrégée ne pourrait être mise en œuvre pour que les agriculteurs victimes d'un sinistre particulièrement soudain et brutal, comme celui-ci, puissent recevoir une aide immédiate en attendant de pouvoir bénéficier des mesures d'aide prévues par la législation sur les calamités agricoles.

M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le Premier ministre qu'au lendemain du jour où l'Assemblée nationale a été saisie du projet de loi permettant la destruction des logements insalubres, un incendie a ravagé le bidonville de Saint-Denis avec tous les risques que cela comporte. Il lui demande si les moyens législatifs et budgétaires peuvent permettre la destruction des taudis intolérables tant dans leurs conséquences matérielles que morales pour une société moderne et, en particulier, attire son attention sur les bidonvilles qui existent encore, bien que réduits, en face de la faculté de Nanterre où ils sont une source permanente de contestation et de désordre.

M. Peyrefitte demande à M. le Premier ministre s'il ne juge pas nécessaire de prévoir la mise à quatre voies de la nationale 4, non seulement entre Vitry-le-François et Nancy, mais à partir de Paris.

M. Fontaine demande à M. le Premier ministre de lui indiquer si, pour répondre aux promesses faites l'année dernière, le Gouvernement serait disposé à étudier une majoration des prix du sucre en vue du « rattrapage » des prix agricoles européens consécutifs à la dévaluation.

II. — Questions orales sans débat :

N° 5990. — M. Arthur Moulin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les ordonnances de 1945 avaient prévu l'institution d'un régime unique de sécurité sociale applicable à toutes les catégories socio-professionnelles et couvrant tous les risques. Ce souci d'unité n'a pas été retenu et notre système de protection sociale a pris un caractère multiforme par la création de nombreux régimes à base professionnelle généralement très attachés à leur particularisme administratif et financier. Ce particularisme est respectable, mais des efforts de coordination doivent être faits pour éviter que les assurés ne souffrent de la multiplicité de ces régimes. Il y a quelques années différentes études dues au comité médical de la sécurité sociale ainsi qu'un rapport de la Cour des comptes et de l'inspection générale de la sécurité sociale avaient envisagé la création d'un corps autonome unique de contrôle médical pour les différents régimes de sécurité sociale et d'aide médicale. Une réponse faite à un sénateur (question écrite n° 6660, *Journal officiel*, Débats Sénat, du 2 juin 1967, p. 553 et 554) indiquant que les conclusions des travaux entrepris dans ce domaine avaient été « contestées par les gestionnaires de certains régimes et n'ont pas abouti, jusqu'ici, à la rédaction d'un projet de texte précis ». Les inconvénients nés de la pluralité des corps de contrôle médicaux sont pourtant évidents. Il lui signale, à cet égard, un exemple dont il a eu récemment connaissance : la veuve d'un exploitant agricole, après le décès de son mari, travaille pendant une dizaine d'années comme salariée. A soixante ans, atteinte d'une maladie de longue durée, elle demande, après avoir épuisé ses droits à indemnités journalières, à bénéficier d'une pension de retraite compte tenu de son inaptitude au travail. Celle-ci est en effet constatée par le contrôle médical de la caisse de régime général dont elle relève, mais en raison d'une durée insuffisante d'affiliation comme salariée, elle ne peut prétendre à une pension de retraite. Elle demande, alors, à obtenir une pension par coordination de ses droits propres de salariée et de ceux auxquels elle peut prétendre comme aide familiale d'un exploitant agricole décédé. Soumise à un examen par le contrôle médical du régime agricole, celui-ci ne reconnaît pas son inaptitude au travail. Les prises de position différentes du contrôle médical du régime général et du contrôle médical du régime agricole ne permettent donc pas à l'intéressée d'obtenir une retraite à taux plein du régime général avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui expose dans le même ordre d'idées un autre litige dont il a eu connaissance. Celui-ci concerne un salarié ayant perdu son emploi après avoir bénéficié des indemnités journalières qui lui furent accordées pendant la durée d'une longue maladie. Ayant demandé, à la date d'expiration de la période légale d'attribution des prestations en espèces, à bénéficier d'une pension d'invalidité, celle-ci lui fut refusée, le contrôle médical ayant estimé que sa capacité de travail n'était pas réduite au moins des deux tiers. S'étant alors inscrit comme demandeur d'emploi à la direction départementale de la main-d'œuvre, l'intéressé fut soumis à une visite médicale, à la suite de laquelle le médecin du service de la main-d'œuvre conclut que son incapacité de travail devait normalement entraîner une pension d'invalidité. Ces conclusions contraires, sans doute susceptibles

d'appel, mais moyennant une procédure longue et compliquée, ont pour effet de priver l'intéressé à la fois d'une pension d'invalidité et de la possibilité de trouver un nouvel emploi. Les exemples de ce genre pourraient être multipliés. Afin d'éviter des inconvénients analogues à ceux qui viennent d'être ainsi signalés, il lui demande s'il envisage de faire reprendre l'étude à laquelle il était fait allusion dans la réponse précitée afin d'aboutir à la création d'un corps de contrôle médical unique pour les différents régimes de sécurité sociale et pour les services de main-d'œuvre. Cette création entraînerait la prise en considération automatique des décisions médicales prises dans un régime de sécurité sociale pour les autres régimes éventuellement concernés. Il pourrait en être de même en ce qui concerne les décisions prises par les médecins des services départementaux de la main-d'œuvre.

N° 9016. — M. Durieux demande à M. le Premier ministre si des sanctions ont été prises par les pouvoirs publics à l'encontre des personnes ou des organismes dont les errements ont été relevés dans le rapport de la Cour des comptes.

N° 11683. — M. Virgile Barel rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement toutes les interventions et opérations parlementaires ainsi que toutes les démarches effectuées par les associations sans but lucratif en faveur du développement du tourisme social et familial. Il remarque que les options commandant le VI^e Plan posent le tourisme dans son adaptation au marché et sa commercialisation, lequel marché, dans les hypothèses de la commission de travail, en est à « ses premiers développements ». Il s'agit donc en fait de la meilleure exploitation de ce qui constitue le « produit touristique », sorte de matière première dont les rédacteurs des options affirment qu'elle nécessitera des installations de rentabilité convenable. Cette conception ne semble voir que le côté bénéficiaire pour l'industrie touristique ; il est à craindre que les intérêts des vacanciers, des familles de travailleurs notamment, soient négligés. Il lui demande quelles mesures concrètes et financières seront prises pour que soit développée la part du tourisme social dans l'ensemble du tourisme et comment il entend assurer l'application de la troisième recommandation, ainsi rédigée page 198 dans le rapport distribué aux députés : « Développer les réalisations prises en charge par des organismes sans but lucratif » dont l'un d'eux vient d'établir dans son congrès récent une sorte de charte concernant la durée des vacances et congés payés, les facilités de transport, le réseau routier, le camping et le caravanning, le pouvoir d'achat, les subventions pour des installations, comme celles des villages de vacances, réalisées par les collectivités locales et associations de tourisme social, les réserves foncières, les plan d'eau, l'utilisation des plages.

N° 9053. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude qu'il éprouve en raison de la diminution croissante du gibier en France et du dépeuplement des rivières en truites et saumons. Cette situation est extrêmement regrettable aussi bien en ce qui concerne le développement du sport cynégétique que du tourisme. Il semble évident que des mesures rapides devraient être prises pour remédier à cette situation. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il n'estime pas que l'organisation de la chasse et de la pêche devrait être repensée ; 2° quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer la protection de la nature d'une manière générale et en particulier celle du gibier et des poissons, souvent victimes de l'emploi inconsidéré de certains produits chimiques nocifs.

N° 9090. — M. Delorme attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème de la natation dont le terrible accident du lac Léman a révélé toute l'importance à l'opinion publique. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour former des maîtres-nageurs en nombre suffisant et développer l'enseignement et la pratique de la natation.

III. — Question orale avec débat.

N° 12728. — M. Claude Guichard demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour donner une forme concrète à la notion d'autonomie des universités reconnue par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Sur le plan administratif l'autonomie clarifierait les niveaux d'exercice de l'autorité ; sur le plan pédagogique elle permettrait une hiérarchie des diplômés et de la valeur des étudiants ; sur le plan financier elle serait synonyme de responsabilité et de dynamisme au niveau régional.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Caille a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Weber tendant à modifier l'article 29 M du livre I^{er} du code du travail relatif à la rupture du contrat de travail (n° 1123).

M. Herman a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Brugnon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les conditions d'attribution de la pension de réversion de veuve d'assuré social (n° 1169).

Mme Vaillant-Couturier a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Jacqueline Chonavel et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 144 du code de la famille et de l'aide sociale de manière à exonérer de l'obligation alimentaire des personnes disposant de revenus inférieurs à certains montants (n° 1170).

M. Sanglier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marcelin Berthelot et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le statut professionnel des voyageurs, représentants ou placiers (n° 1171).

M. Benoit a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Habib-Deloncle et plusieurs de ses collègues relative à l'application de la loi d'orientation universitaire du 12 novembre 1968 aux facultés privées (n° 1227).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. de la Malène a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi constitutionnelle de M. Jean Foyer tendant, par dérogation à l'article 54 de la Constitution, à autoriser :

1° L'approbation de la décision du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux communautés ;

2° La ratification du Traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du Traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970 (n° 1232), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Philippe Rivain a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Habib-Deloncle et plusieurs de ses collègues tendant à soumettre au taux majoré de la T.V.A. les publications et ouvrages dont la vente est interdite aux mineurs de 18 ans (n° 1157).

M. Philippe Rivain a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Maurice Faure et Robert Faure tendant à modifier le régime fiscal des mutations à titre gratuit (n° 1161).

M. Philippe Rivain a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier tendant à permettre aux mères de famille exerçant un emploi salarié de déduire, lors du calcul de leur revenu net imposable, le montant des frais résultant de la garde de leurs enfants (n° 1167).

M. Philippe Rivain a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boscher tendant à modifier l'article 2006 du code général des impôts relatif au secret professionnel auquel sont tenus certains agents de l'administration fiscale (n° 1223).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Alain Terrenoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. des Garets tendant à abaisser de 23 ans à 21 ans l'âge d'éligibilité des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux (n° 1156).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relatif à l'exercice du droit de reprise à l'égard de certains occupants âgés (n° 1158).

M. Megaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Mauger** et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter aux collectivités locales l'appréhension des terrains nécessaires à certaines réalisations d'intérêt général (n° 1165).

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **MM. Dronne** et **Rossi** relative à la commémoration du centième anniversaire de la proclamation de la III^e République (n° 1173).

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **MM. Brocard** et **Herzog** tendant à préciser le caractère interprétatif de l'article 639, alinéa 2 du code de procédure pénale (n° 1190).

M. Bernard Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Poudevigne** et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la réparation des dommages causés aux Français spoliés d'outre-mer (n° 1191).

M. Tisserand a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 357-2 du code pénal (n° 1201).

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de **M. Jean Foyer** tendant, par dérogation à l'article 54 de la Constitution, à autoriser : 1° l'approbation de la décision du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés; 2° la ratification du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes, signé à Luxembourg, le 22 avril 1970 (n° 1232).

M. Krieg a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967, portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 (n° 1237).

M. Zimmermann a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire (n° 1238).

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relative au statut des magistrats (n° 1239).

M. de Grailly a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. (N° 1245.)

M. Delachenal a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement. (N° 1246.)

M. Foyer, rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence tendant à modifier l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, relatif aux indexations. (N° 1247.)

COMMISSION DE LA PRODUCTION, ET DES ECHANGES

M. Royer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Royer** et plusieurs de ses collègues relative à la création de la protection des jardins familiaux. (N° 1121.)

M. Fortuit a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Raymond Barbet** et plusieurs de ses collègues relative à la liquidation des bidonvilles et au relogement des travailleurs immigrés. (N° 1159.)

M. Claude Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **MM. Maurice Faure** et **Robert Fabre** tendant à créer un fonds d'action sociale pour l'artisanat et le commerce (F. A. S. A. C.). (N° 1160.)

M. Claude Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Modiano** et plusieurs de ses collègues tendant à créer un établissement public national dénommé : « Office de réorganisation du commerce de distribution » (Oredis). (N° 1163.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Pensions de retraite civiles et militaires.

12943. — 18 juin 1970. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par une interprétation restrictive de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964, il est refusé à certains titulaires d'une pension proportionnelle liquidée sur la base maximum de vingt-cinq annuités, le bénéfice de la suppression de l'abattement du sixième. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à de telles injustices qui privent des retraités ou leurs ayants cause, aux ressources extrêmement modestes, des avantages qu'avait entendu leur accorder le législateur de 1964.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Marine marchande.

12905. — 18 juin 1970. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage d'aligner les bonifications des pensions servies par la caisse de retraites des marins au profit de ceux qui ont élevé des enfants jusqu'à seize ans sur les taux fixés à l'article L. 18 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

Fonds national de solidarité.

12906. — 18 juin 1970. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un ancien salarié veuf, âgé actuellement de soixante et un ans, est bénéficiaire d'une pension de vieillesse liquidée selon les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1945 (régime local d'Alsace et de Lorraine). Cette pension lui a été attribuée dès qu'il eût atteint l'âge de soixante ans. Elle s'élève actuellement à 4.231 francs par an auxquels s'ajoutent 10 p. 100 au litre de bonification pour enfant. Le faible montant de cette retraite vieillesse tient au fait qu'elle a subi une réduction de 50 p. 100 par anticipation, puisqu'elle a été versée dès l'âge de soixante ans, alors que l'âge requis pour bénéficier d'une pension de vieillesse normale est de soixante-cinq ans. L'intéressé ne peut prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité étant donné que cette pension vieillesse dépasse le plafond annuel de ressources autorisés pour une personne seule, plafond fixé actuellement à 4.400 francs. Ce retraité a encore actuellement à sa charge un enfant de douze ans. Il lui demande si dans des situations de ce genre le plafond retenu pour l'attribution éventuelle de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne pourrait être le même que celui prévu lorsqu'il s'agit d'un ménage puisqu'en pratique ce sont deux personnes qui doivent vivre sur la maigre allocation de vieillesse perçue.

Transports routiers.

12907. — 18 juin 1970. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des entreprises de transport suisses viennent déverser des déblais provenant de divers chantiers de démolition bâlois, dans des anciennes carrières des régions

limitrophes du Haut-Rhin. Au retour, les mêmes camions transportent vers la Suisse des sables et graviers provenant de carrières du Haut-Rhin. Il existe, en outre, des entreprises suisses spécialisées dans ce transport de sables et de graviers qui ne font que ces seuls transports. Les entreprises en cause n'acquittent pas la taxe spéciale pour l'usage des routes (taxe à l'essieu) prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 1968. Or, le passage de ces camions dans cette région cause des dégâts considérables aux routes nationales, départementales ou communales. Il apparaît dans ces conditions tout à fait anormal que ces camions suisses ne soient pas assujettis à la taxe à l'essieu, c'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures: 1° afin que les entreprises en cause soient astreintes à l'acquitter; 2° afin que, en raison des conditions spéciales de circulation ainsi exposées, une partie de cette taxe puisse bénéficier au département du Haut-Rhin et aux communes qui subissent les dommages précités.

Voyageurs, représentants et placiers.

12908. — 18 juin 1970. — M. Louis Terrenoire demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population si un ancien charcutier dont le fonds a été mis en gérance, inscrit à ce titre au registre du commerce avec mention de location-gérance et n'effectuant aucune opération commerciale personnelle, peut obtenir une carte de V. R. P. de représentant en matériel de charcuterie.

Taxe sur le chiffre d'affaires.

12909. — 18 juin 1970. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction générale du 20 novembre 1967, paragraphe 618-06 prévoit que pendant la période qui précède la notification du forfait chiffre d'affaires, les redevables, lorsqu'il s'agit d'entreprises nouvelles, doivent effectuer des versements provisionnels correspondant au montant de la taxe réellement due compte tenu des déductions auxquelles lesdits redevables sont en droit de prétendre. Il lui demande si la production d'une déclaration C. A. 3 (mensuelle ou trimestrielle) est obligatoire et si la non-production de cette déclaration donne lieu à l'application de l'amende de 25 francs prévue par l'article 1725 C. G. I., dans la situation exposée ci-dessus, les taxes dues ayant été acquittées dans les délais légaux.

Taxe de publicité foncière.

12910. — 18 juin 1970. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un particulier qui, ayant acquis le 1^{er} janvier 1967 un terrain à bâtir, a pris l'engagement dans l'acte notarié constatant cette acquisition de construire dans le délai de quatre ans afin de bénéficier du régime de faveur prévu par la loi du 15 mars 1963. Dès 1965, ce particulier avait ouvert des livrets d'épargne-logement au nom de différents membres de sa famille. Or, bien que les intérêts acquis dès 1968 lui aient donné droit à l'attribution d'un prêt maximum, l'importance des devis des entrepreneurs l'ont mis dans l'obligation de contracter un prêt complémentaire. A l'époque, ce prêt avait été accordé dans son principe par l'organisme où étaient ouverts les divers livrets d'épargne-logement. La mise en chantier ayant été retardée en 1968, pour des motifs connus, celui-ci se trouve actuellement dans l'impossibilité totale de réaliser son projet initial, le prêt complémentaire lui ayant été refusé en raison des restrictions de crédit. Quoi qu'il en puisse être, l'augmentation très importante des taux d'intérêts ne lui permettrait pas de faire face aux échéances qui lui seraient imposées, le taux initialement prévu étant majoré de plus de 60 p. 100 (taux prévu à l'époque 6,50 p. 100, taux actuel 10,50 p. 100). Ce particulier doit renoncer définitivement à son projet et cherche à vendre, même à perte, son terrain avant la fin de l'année 1970, date d'expiration du délai de quatre ans. Il lui demande si, compte tenu des circonstances, il pourrait envisager soit de proroger le délai de quatre ans d'une durée égale à celle des restrictions de crédit actuellement appliquées et du retour du taux d'escompte de la Banque de France à son niveau 1967; soit de ne pas faire acquitter par l'intéressé, au cas où l'engagement ne pourrait être respecté, la taxe de publicité foncière au taux de 13,80 p. 100 et le droit supplémentaire de 6 p. 100, sous déduction de la T. V. A. payée lors de l'achat du terrain.

Postes et télécommunications (personnels).

12911. — 18 juin 1970. — M. Boulay expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le personnel du central téléphonique de La Bourboule (Puy-de-Dôme) est actuellement très inquiet par suite du projet d'automatisation du réseau téléphonique du secteur. Il lui fait observer, en effet, que le central actuel emploie

deux contrôleurs divisionnaires, vingt-neuf agents titulaires du service d'exécution, cinq auxiliaires permanents à temps plein et un auxiliaire à temps partiel. Or, après la mise en service de l'automatique, l'effectif total du bureau de La Bourboule sera au maximum de huit personnes, y compris la poste qui emploie actuellement cinq personnes. L'automatique risque donc d'entraîner des déplacements d'office, avec tous les inconvénients matériels, moraux et familiaux que cela peut comporter pour les fonctionnaires intéressés. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles sont ses intentions en ce qui concerne le personnel qui devra quitter son emploi actuel à La Bourboule et quelles mesures il compte prendre pour faciliter leur réemploi sur place ou à proximité de la résidence actuelle, notamment grâce à la création de postes en surnombre.

Communes (personnels).

12912. — 18 juin 1970. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'Intérieur que les syndicats des employés municipaux de la ville de Perpignan ont adopté une motion lors de la journée d'action revendicative, qui porte sur les points suivants: 1° application rapide de la réforme des catégories C et D intervenue en faveur des agents de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 1970 et qui reste en suspens à la suite des discussions à la commission nationale paritaire; 2° surclassement des trois emplois pour lesquels l'accord du ministre a été donné: femme de service des écoles, ouvrier chef de 1^{re} catégorie, chef d'équipe d'ouvriers d'entretien de la voie publique; 3° réexamen de la situation des emplois spécifiquement communaux, suite au vœu émis par la commission nationale paritaire et qui a obtenu accord du ministre; 4° reclassement de la maîtrise ouvrière (contremaitres) dans une échelle supérieure au cadre C; 5° fusion des emplois d'ouvrier professionnel de 1^{re} catégorie et d'ouvrier professionnel de 2^e catégorie et classement dans le groupe V; 6° accélération des tranches de reclassement, notamment par le règlement de la moitié de la réforme à partir du 1^{er} janvier 1970; 7° reclassement des cadres communaux, tant administratifs que techniques, et dans l'immédiat application des propositions de la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962; 8° maintien automatique du pouvoir d'achat par la revalorisation des traitements au fur et à mesure de l'augmentation des prix; 9° garantie d'un salaire minimum correspondant à 120 p. 100 du minimum vital en application de l'article 511 du code de l'administration communale, c'est-à-dire 1.000 francs par mois; 10° suppression des abattements de zone; 11° adoption du projet présenté par l'association des maires de France conférant le caractère intercommunal à tous les emplois communaux et assurant l'intégration de droit des personnels en fonctions dans les futurs cadres intercommunaux; 12° inscription dans le projet du libre exercice du droit syndical et la limitation de la durée des emplois temporaires; 13° accélération des tranches d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement; 14° ouverture du droit à pension immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les agents féminins et les agents ayant acquis le maximum de leurs droits, c'est-à-dire 75 p. 100. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à ces légitimes revendications.

Aide sociale.

12913. — 18 juin 1970. — M. Delorme indique à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 14 du décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance prévoit la formation professionnelle des moniteurs éducateurs stagiaires de 2^e classe, tandis que l'article 16 du même décret laisse entendre la promotion de ce personnel aux postes d'éducateur spécialisé. Il lui fait observer que l'arrêté d'application du 8 janvier 1964, dans son article 4, énonce les modalités de formation des moniteurs éducateurs stagiaires durant l'année de leur stage, tandis que l'article 5 précise que c'est lors de l'accession au 3^e échelon de leur grade (soit au bout de trois ans) que ces moniteurs éducateurs pourront se présenter aux épreuves de sélection d'une des écoles d'éducateurs (trois nouvelles années d'études). Or, les récentes mesures d'adaptation concernant le personnel éducatif des établissements privés signataires du protocole d'accord du 4 juin 1969 laissent entendre que ces agents ayant accompli deux ans de fonction éducative sanctionnés par aucune sélection ni diplôme au 1^{er} octobre 1970 pourront bénéficier des dites mesures et accéder en trois ans maximum au titre d'éducateur spécialisé. De plus, les titulaires du diplôme de moniteur éducateur n'auront à faire qu'un an pour atteindre le titre d'éducateur. Dans ces conditions, il lui demande pour quelle raison il y a une telle discordance entre les mesures visant ces établissements privés et les textes régissant encore les établissements publics et quelles mesures il envisage de prendre en faveur du personnel du secteur public.

Hôpitaux.

12914. — 18 juin 1970. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le projet de réalisation d'un centre d'accueil pour les sclérosés en plaques et infirmes neurologiques adultes à Rieux (Haute-Garonne). Il lui fait observer que ce projet qui avait été inscrit au V^e Plan doit être subventionné à 40 p. 100, mais que les fonds nécessaires sont bloqués depuis décembre 1969 au fonds d'action conjoncturelle. Compte tenu de l'urgence qu'il y a de réaliser ce centre dont le projet a été élaboré par l'association française des sclérosés en plaques et qu'il est attendu avec une légitime impatience par toutes les victimes de cette cruelle maladie, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de faire débloquer au plus tôt la subvention promise.

Préfectures (personnels).

12915. — 18 juin 1970. — **M. Phillibert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 63-914 du 6 septembre 1963 a fixé l'échelonnement indiciaire, applicable aux chefs de bureau de préfecture. Ce corps qui est en voie d'extinction comporte une classe exceptionnelle de fin de carrière à laquelle est affecté l'indice net 440. Depuis la parution du décret susvisé, aucune revalorisation des indices n'a été décidée par le Gouvernement pour cette catégorie. Les autres corps de préfecture ont bénéficié de modifications statutaires et indiciaires avantageuses. La majorité des chefs de bureau sont des fonctionnaires rentrés des territoires d'outre-mer et en particulier des anciens départements français d'Algérie. Ces fonctionnaires ont tenu des emplois de grande responsabilité dans les départements d'outre-mer et ils ont été intégrés dans le corps d'extinction des chefs de bureau et, de ce fait, ont subi un très grand préjudice. Certains d'entre eux âgés de quarante-cinq à quarante-huit ans et se trouvant du fait de leur reclassement à l'indice équivalent ou immédiatement supérieur, au dernier échelon du grade de chef de bureau, n'ont plus à cet âge, aucune chance d'améliorer leur situation et vont rester de ce fait, près de vingt ans à l'indice 440 dans lequel on les a classés par référence à l'indice qui était le leur dans leurs emplois d'outre-mer où ils avaient alors la possibilité d'avancer. Ils assument au sein des préfectures des responsabilités très importantes et il serait injuste, parce qu'ils ont été classés à un indice équivalent à celui qu'ils avaient en 1962, qu'ils soient privés de toutes possibilités d'avancement ou d'amélioration indiciaire. Il est en effet difficilement concevable qu'un chef de bureau âgé de quarante-six à quarante-huit ans ait terminé sa carrière par suite d'un classement opéré après l'abandon d'un département français d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce préjudice subi par d'excellents fonctionnaires, particulièrement par un réexamen de l'échelonnement indiciaire des chefs de bureau.

Terrains à bâtir (imposition sur les plus-values).

12916. — 18 juin 1970. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, sur l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la vente de terrains à bâtir, précise, dans son paragraphe III, que la plus-value est en mesure de bénéficier des dispositions de l'article 163 du code général des impôts. Cet article 163 permet l'étalement des revenus exceptionnels sur l'année de leur réalisation et sur les années non prescrites, c'est-à-dire en principe sur quatre années. Diverses difficultés se sont présentées au sujet du quotient familial à retenir pour chacune des quatre années soumises à l'étalement et diverses interprétations ont été adoptées. En effet, dans le cas de mariage récent, l'application du quotient familial conduit à des anomalies et à des injustices telles qu'elles annulent pratiquement l'avantage légal de l'étalement. En particulier, il résulte d'une réponse faite à **M. Cousté** par **M. le ministre des finances** (*Journal officiel* du 24 juin 1966, Débats A. N., p. 2313, n° 14548) que par mesure de tempérament, il a été admis qu'une veuve puisse être considérée comme fictivement imposée personnellement à l'impôt sur le revenu, pour la période antérieure au décès de son époux. Il est donc patent que des modifications et des mesures de tolérance ont été admises pour pallier l'application trop rigoureuse de la loi. Il attire son attention sur les points suivants : 1° un célibataire épouse, sous le régime de la séparation de biens, le 1^{er} septembre 1964, une célibataire qui possède des terrains à titre de biens propres. Un enfant naît en 1965. Au mois d'août 1965, l'épouse vend une partie de ses terrains ce qui entraîne une importante plus-value qui réunit toutes les conditions pour être étalée. La doctrine de l'administration conduit, une fois l'étalement calculé sur quatre ans à l'imposition ci-après : 1965, imposition au nom de l'époux, chef de famille, sur un quotient familial de 2,5 parts ; 1964, imposition, au nom de l'époux, avec un quotient de deux

parts ; 1963-1962, imposition d'un quart de la plus-value, pour chacune de ces deux années, toujours au nom de celui qui deviendra l'époux, avec un quotient familial d'une part (célibataire). On maintient donc la fiction de chef de famille pour l'imposer, mais sur une seule part, parce que célibataire ; 2° un autre exemple encore plus caractéristique : un célibataire ayant un petit revenu, épouse une veuve ayant quatre enfants mineurs. Une importante plus-value est réalisée, après le mariage, et dans l'année même du mariage, sur des biens appartenant en propre à l'épouse. L'époux, chef de famille, serait donc imposé, pour l'année de la vente, après étalement de la plus-value, avec un quotient familial de quatre parts, et pour chacune des trois années antérieures, avec un quotient familial de une part. La lecture du barème permet de constater, en raison de la progressivité de l'impôt, que ce mode de calcul supprime pratiquement l'intérêt de l'étalement. Or, si l'on impose, sur le plan fiscal, le chef de famille, il paraît injuste d'imposer celui-ci sur une plus-value que seule sa qualité d'homme marié lui fait supporter (puisque dans les deux exemples, il s'agit de plus-values sur les biens propres à l'épouse), et de taxer cependant ladite plus-value comme célibataire pour les années antérieures. Il semble logique et conforme à l'équité, que la même personne soit imposée avec le quotient familial constant, celui qu'elle avait lors de l'opération qui a donné naissance à la plus-value (ou, dans les années antérieures, d'imposer la propriétaire des biens vendus avec le quotient familial qu'elle avait alors, ce qui est peut-être plus difficile puisque cela entraînerait un changement dans le redevable de l'impôt). Il lui demande s'il n'estime pas devoir considérer que le quotient familial applicable est celui existant au jour du fait générateur, c'est-à-dire de la vente entraînant la plus-value, ainsi dans le premier cas on considérera que les quatre années de l'étalement seraient taxées avec un quotient familial de 2,5 parts et dans le second cas, l'imposition serait établie avec un quotient familial de quatre parts.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12917. — 18 juin 1970. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il pourrait envisager d'exclure du calcul des ressources, en vue de l'obtention des magne peut bénéficier de permissions agricoles.

Service national.

12918. — 18 juin 1970. — **M. Lainé** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** si un appelé du contingent servant dans une unité stationnée en République fédérale d'Allemagne peut bénéficier de permissions agricoles.

Armée de terre.

12919. — 18 juin 1970. — **M. Guillbert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le fait que selon une jurisprudence constante, les emplois publics accessibles par la voie d'un même concours doivent présenter entre eux une stricte similitude ce qui implique, notamment, qu'ils doivent comporter des avantages pécuniaires et ouvrir des perspectives d'avancement en tous points identiques. Ce principe traduit la volonté qui anime le droit administratif français de s'opposer à ce que l'autorité hiérarchique puisse, au stade des nominations, se substituer au jury dans l'appréciation des mérites des candidats, ce qui rendrait d'évidence sans objet l'institution même du concours. Une grave dérogation à la règle qui vient d'être rappelée semble être apportée par les nominations qui interviennent à la suite des concours prévus à l'article 2 c-3° de la loi n° 59-854 du 15 juillet 1959. En vertu de cet article, les ingénieurs de 1^{re} classe (capitaines) de l'armée active du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre, sont recrutés parmi les ingénieurs de 2^e classe (lieutenants) qui n'étant pas titulaires du brevet ou du diplôme technique, ont satisfait aux épreuves d'un concours dont les modalités sont fixées par une instruction ministérielle. Or, les ingénieurs de 2^e classe qui prennent part à ce concours sont susceptibles de provenir soit de l'une des écoles militaires assurant le recrutement direct des officiers de l'armée active — et en particulier de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr — soit d'une des écoles figurant sur la liste arrêtée par le décret n° 60-1015 du 16 septembre 1960, et notamment de l'école nationale supérieure d'arts et métiers. Les candidats qui satisfont aux épreuves du concours institué par la loi susvisée du 15 juillet 1959 et qui ont la première origine, bénéficient dans leur grade d'ingénieurs de 1^{re} classe non seulement de la prime de qualification créée par le décret n° 68-657 du 10 juillet 1968, mais aussi des réductions des conditions d'ancienneté de grade et de service accordées par l'arrêté du 11 septembre 1968, ce qui leur assure un avancement d'échelon accéléré. Par contre, les ingénieurs de 1^{re} classe issus du même

concours mais diplômés des écoles dont fait mention le décret précité du 16 septembre 1960, se voient refusés ces avantages dont l'octroi est limité par les textes qui en fixent les conditions d'attribution aux seuls officiers issus des écoles militaires de recrutement direct. La discrimination qui est ainsi opérée entre des candidats qui ont satisfait aux épreuves d'un même concours paraît s'analyser en une violation des règles précédemment évoquées et du principe d'égalité d'accès aux emplois publics édicté par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et réaffirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958. Il lui demande s'il envisage de remédier prochainement à l'inégalité qui vient d'être signalée en faisant en sorte que les ingénieurs de 1^{re} classe de l'armée active du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre, nommés aux concours organisés en exécution de l'article 2 c-3^o de la loi du 15 juillet 1959 et possesseurs du diplôme d'ingénieur d'une des écoles énoncées par le décret du 16 septembre 1960, bénéficient de l'intégralité des avantages indemnitaires et de déroulement de carrière qui sont d'ores et déjà consentis à leurs collègues originaires d'une des écoles militaires assumant le recrutement direct des officiers de l'armée active.

Grèves.

12920. — 18 juin 1970. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une grève a été déclenchée soit par le secrétaire syndical d'une organisation ouvrière, soit par le délégué du personnel d'une entreprise; certains membres du personnel, qui ne désirent pas faire grève, se trouvent dans l'impossibilité de travailler, soit qu'ils en soient empêchés par des piquets de grève, soit que le travail soit rendu impossible du fait de la désorganisation des services, suite à la grève. Il lui demande: 1^o si, dans ces conditions, c'est l'employeur qui doit régler les salaires perdus par les non-grévistes ou bien si ce sont les responsables qui ont décidé la grève qui doivent payer aux non-grévistes le montant des salaires perdus; 2^o dans le cas où ce serait l'employeur qui devrait régler lesdits salaires perdus, s'il a la possibilité de se retourner et d'actionner les responsables de la grève en paiement des sommes qu'il aurait eu à verser aux non-grévistes et ce en vertu des dispositions des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil sur le préjudice causé à autrui.

Apprentissage.

12921. — 18 juin 1970. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 2 du livre I^{er} du code du travail relatif aux contrats d'apprentissage mentionne notamment: « Si le contrat d'apprentissage est rédigé par acte sous signatures privées, il sera en quatre exemplaires au moins signés des deux parties: un pour le maître, un pour l'apprenti ou, s'il est mineur, pour son représentant légal, un pour le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, le quatrième devant être obligatoirement remis au maire, qui l'adressera en franchise au secrétaire du conseil de prud'hommes ou, à défaut, au greffier du tribunal d'instance du canton du maître ». Il lui demande: 1^o si le quatrième exemplaire devant obligatoirement être remis au maire peut, dans certains cas et sans violer ce qui est d'ordre public, être directement adressé au secrétaire du conseil de prud'hommes; 2^o si, en tout état de cause, le maire de la commune où a été rédigé le contrat d'apprentissage ne doit pas, pour en garantir l'authenticité, l'enregistrer.

Greffiers.

12922. — 18 juin 1970. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que l'indemnité spéciale attribuée au greffier d'instance titulaire de charge est depuis plus de quinze ans fixée à la somme de 100 francs par mois. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec son collègue, le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions devraient être prises pour que cette rémunération soit augmentée en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis la date de sa création.

Postes et télécommunications (personnels).

12923. — 18 juin 1970. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les inspecteurs des télécommunications affectés à certains centres ne peuvent pas accéder sur place au grade de contrôleur central, alors que cette promotion est possible, non seulement pour leurs collègues appartenant aux centres d'autres régions, mais aussi pour certaines catégories de fonctionnaires d'un rang similaire, tels les inspecteurs des régies financières. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il

serait nécessaire qu'en accord avec le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, toutes dispositions soient prises pour que les intéressés puissent obtenir, par une promotion sur place au grade supérieur, un déroulement de carrière comparable à celui de certains de leurs homologues de la fonction publique.

Cinéma.

12924. — 18 juin 1970. — M. Dassié demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations réalisées par les fédérations habilitées à diffuser la culture par le film, par arrêté signé conjointement du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, ainsi que les opérations réalisées par les associations d'éducation populaire déclarées qui organisent des spectacles cinématographiques privés et qui sont légalement affiliées à ces fédérations.

Vin.

12925. — 18 juin 1970. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas de son devoir de faire décider: 1^o l'abaissement des droits de circulation du vin; 2^o l'abaissement du taux de la T. V. A. sur le vin à 7 p. 100; 3^o les importations de vins étrangers seulement après épuisement de la récolte française, uniquement à titre complémentaire et sans nuire aux vins primeurs de la récolte prochaine; 4^o la liberté pour chacun d'encépager à sa convenance son vignoble en dehors de l'encépagement des cépages interdits; 5^o la suppression des prestations viniques; 6^o la publication des superficies de chaque A. O. C. dans le tableau des déclarations de récolte afin de connaître le rendement réel à l'hectare par appellation; 7^o la liberté du marché du vin suivant la loi de l'offre et de la demande; 8^o la garantie du revenu agricole; 9^o la suppression de toute campagne antivin.

Affaires étrangères.

12926. — 18 juin 1970. — M. Poncelet rappelle à M. le Premier ministre la grande émotion qui fut ressentie en France devant les souffrances du peuple Biafra. Sans remettre en cause la solution intervenue dans le conflit entre le Nigeria et le Biafra, il s'étonne du silence qui s'est établi depuis lors en ce qui concerne le sort fait aux populations biafraises. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement français continue à être guidé par les soucis humanitaires qui l'inspiraient et s'il peut lui fournir des indications sur la situation actuelle de ces populations.

Sociétés immobilières.

12927. — 18 juin 1970. — M. Herman demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'on peut considérer qu'une société anonyme, propriétaire d'immeubles qu'elle a mis depuis toujours à la disposition d'une association sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, peut bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi du 8 juillet 1969 et quelle peut se transformer en association, sans création d'une personne morale nouvelle, l'activité sportive constituant en réalité une fin éducative. L'article 4 de la loi n^o 68-717 du 8 juillet 1969 permet la transformation, sans création d'une personne morale nouvelle, de certaines sociétés immobilières par actions, à responsabilité limitée ou civiles en associations sans but lucratif, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Il faut, aux termes de la loi, que les sociétés en question aient pour activité principale la gestion d'immeubles qui leur appartiennent et qu'elles les louent ou les affectent à des fins charitables, éducatives, sociales, sanitaires ou culturelles. En résumé, il lui demande: 1^o si l'activité sportive non lucrative entre dans le champ d'application de la loi du 8 juillet 1969; 2^o dans le cas contraire, s'il ne conviendrait pas d'ajouter expressément aux diverses fins indiquées dans la loi le terme « sportif ».

Marchés.

12928. — 18 juin 1970. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1^o s'il est informé du malaise qui règne à l'heure actuelle parmi les commerçants exerçant leur activité sur les marchés de la région parisienne; 2^o s'il estime compatible avec la réglementation des prix la répercussion en pourcentage sur les commerçants des marchés des hausses de tarifs accordées aux concessionnaires par les municipalités. Cette façon de faire aboutit à des résultats totalement aberrants qui

pourraient avoir pour conséquence d'aboutir à des cessations d'activités préjudiciables à la saine concurrence dont la population doit bénéficier. Dans le cas particulier d'une commune importante de la Seine-Saint-Denis, la redevance annuelle due par les concessionnaires à la ville a été portée de 34.500 francs à 45.000 francs; la trauction en pourcentage de cette augmentation sur l'ensemble des commerçants du marché considéré aboutit à un chiffre de perception par le concessionnaire qui passe de 400.000 à 520.000 francs, soit une augmentation de 120.000 francs qui ne peut être justifiée ni par une amélioration des prestations ni par des augmentations de salaire des employés du marché.

Calamités.

12929. — 18 juin 1970. — M. Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dégâts que les abondantes chutes de pluie enregistrées dans la nuit du 8 au 9 juin 1970 ont occasionnés dans différents quartiers de Marseille, notamment à Arenç (où il apparaît que les dégâts sont dus à un défaut de curage du béal), à Saumaty, à Saint-Henri, à la Campagne Consolat. Des eaux, mélangées à du mazout, des coulées de boue argileuse, ont envahi des rez-de-chaussée, des habitations, submergé des véhicules, dont certains complètement détériorés, abîmé du linge, du mobilier, détruit des marchandises chez des commerçants et artisans, fait effondrer un mur de soutènement, etc. Les dommages matériels s'élèvent à plusieurs millions d'anciens francs. Etant donné que ces dégâts ne sont pas couverts par les sociétés d'assurances, que les victimes n'auront droit à aucun dédommagement, il lui demande les mesures qu'il compte prendre et les directives qu'il donnera à M. le préfet des Bouches-du-Rhône pour l'indemnisation des victimes de ce sinistre.

Autoroutes.

12930. — 18 juin 1970. — M. Houel rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un projet d'autoroute est prévu sur la rive droite du Rhône, reliant Champagne, Brignais, Givors, Sainte-Colombe-lès-Vienne avec raccordement par un pont autoroutier à l'autoroute Vienne-Valence. Cette autoroute doit franchir, en viaduc, la vallée du Gier à Givors, passer en tunnel sous la colline et rejoindre par un autre viaduc les bords du Rhône au Sud de la commune de Givors. De nombreux terrains sont réservés pour la réalisation de ce projet dont plusieurs déclarations laisseraient à penser qu'il aurait été abandonné. Toutefois, aucune décision officielle n'a encore été prise à ce sujet, ce qui bloque un très grand nombre de terrains et gêne de nombreux projets communaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre une décision définitive à cet égard afin de libérer les terrains.

Communes (personnels).

12931. — 18 juin 1970. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) un cas particulièrement révélateur qui souligne la nécessité d'un reclassement de l'ensemble des rédacteurs de mairie. La personne dont il s'agit a été reçue en juin 1965 au concours de rédacteur organisé par le syndicat des communes de la Seine. Nommé rédacteur stagiaire à la mairie de Sceaux en octobre 1965, il a été classé au 5^e échelon de rédacteur à l'indice 224 (au moment de sa nomination il était commis de mairie 10^e échelon, indice 217, avec dix-sept ans d'ancienneté). A la suite de la nouvelle grille indiciaire établie en mars 1967, il ne passera au 6^e échelon de rédacteur que le 20 février 1971. En effet, il doit refaire entièrement la carrière de rédacteur, sans que soit tenu compte de la carrière de commis de mairie qu'il a dû accomplir jusqu'au 10^e échelon. A la suite du reclassement des catégories C et D à partir du 1^{er} janvier 1970, son indice de rédacteur de 5^e échelon 239 est inférieur à 9 points à l'indice de commis de mairie au 10^e échelon alors qu'il est rédacteur depuis quatre ans et trois mois. Sa situation administrative d'octobre 1965 à février 1974 fait donc apparaître une perte de salaire qu'il subit du fait d'avoir été nommé rédacteur à la suite d'un travail de promotion sociale. Une telle situation va donc à l'encontre du but recherché. Cette personne est incontestablement victime d'un déclassé anormal. Il ne s'agit pas d'un cas unique; il en est de même pour tous ceux qui ont suivi la même filière. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour reconstituer la carrière administrative de la personne dont le cas est exposé ci-dessus et assurer un reclassement de l'ensemble des rédacteurs.

Charbonnages de France.

12932. — 18 juin 1970. — M. Henri Lucas appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la crise actuelle qui se traduit par une pénurie de charbon. Cette situation risque d'avoir de très grandes conséquences sur l'industrie française, étant donné les hausses très importantes qu'elle provoque, notamment en ce qui concerne le coke. Cette inquiétude vient d'être soulignée à Bruxelles par le directeur des Charbonnages de France qui a attiré l'attention sur le danger de cette situation qui devient de plus en plus grave. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1^o s'il n'envisage pas devant une telle situation une révision de programme des fermetures des puits de mine tel qu'il avait été prévu pour les houillères du Nord et du Pas-de-Calais; 2^o quelle est la politique énergétique choisie par le Gouvernement français devant cette situation.

Décorations.

12933. — 18 juin 1970. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'Intérieur que la médaille d'honneur départementale et communale, créée par décret n^o 45-1197 du 7 juin 1945, donne lieu à l'attribution aux bénéficiaires d'une gratification fixée par circulaire ministérielle « intérieur » n^o 480 du 16 décembre 1955 au taux suivant: 10 francs pour la médaille d'argent; 20 francs pour la médaille de vermeil; 30 francs pour la médaille d'or. Il lui demande si, compte tenu du nombre restreint de bénéficiaires, il n'envisage pas le relèvement du taux anormalement bas de cette gratification, taux qui pourrait être le suivant: 100 francs pour la médaille d'argent; 200 francs pour la médaille de vermeil; 300 francs pour la médaille d'or.

Fonctionnaires.

12934. — 18 juin 1970. — M. Lamps, après avoir pris connaissance de la réponse à sa question écrite n^o 11852, attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur le fait que les renseignements statistiques dont il fait état ne traduisent que dans une très faible mesure la réalité. Ainsi les services du ministère de l'équipement et du logement équivalent à 45.000 environ le nombre actuel de non-titulaires (auxiliaires payés sur fonds de travaux et contractuels rémunérés sur crédits d'études compris) alors que les statistiques de l'I. N. S. E. E. n'en font apparaître que 3.375. En conséquence, il lui demande: 1^o si, dans chaque département ministériel, un recensement des effectifs de non-titulaires permet d'avoir une connaissance la plus exacte possible du nombre de vacataires, contractuels, auxiliaires employés à temps complet actuellement en fonction; 2^o dans l'affirmative, s'il peut lui faire connaître ces chiffres et leur évolution au cours des dernières années.

S. A. F. E. R.

12935. — 18 juin 1970. — M. Vadrines appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la mise en œuvre du décret du 13 juin 1969 qui donne à la S. A. F. E. R. un droit de préemption préalable à la mise en vente par adjudication. L'application de ce décret est soumise à un décret pris isolément pour chaque département sur la demande du préfet, après avis de la commission des structures, de la chambre d'agriculture et de la S. A. F. E. R. Dans les cas où il y a un avis favorable, et une demande consécutive du préfet, il semble que certains retards soient pris dans la publication du décret; c'est notamment le cas pour le département de la Charente où la demande du préfet date du mois de janvier. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons de ce retard et les mesures qu'il compte prendre.

Bois et forêts.

12936. — 18 juin 1970. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que d'importants massifs forestiers situés au Nord et au Sud de Ruffec (Charente) sont livrés aux bulldozers pour être défrichés afin d'étendre de grosses exploitations agricoles appartenant pour la plupart à des sociétés financières. Plus de 400 hectares de futaies ont déjà disparu, ce qui risque de modifier défavorablement le microclimat de cette région, ces massifs protégeant les cultures de plusieurs communes contre les vents et contribuant à maintenir un degré normal d'hygrométrie. Ces défrichages portant sur des surfaces aussi importantes au profit de gros intérêts privés sont autorisés, alors que les rap-

ports officiels préconisent la mise hors culture de millions d'hectares de terres cultivables. Il lui demande : 1° s'il estime ce défrichage massif compatible avec l'article 11 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, qui soumet le défrichage des massifs forestiers à autorisation préalable de l'administration, qui peut la refuser si leur disparition met en cause « l'équilibre biologique d'une région » ; 2° si, dans ce cas précis, il peut lui donner les dates et les motivations des autorisations accordées par la préfecture de la Charente et si la taxe de défrichage prévue par la loi précitée a bien été acquittée.

Armée de l'air.

12937. — 18 juin 1970. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les inconvénients importants que présente tant du point de vue du fonctionnement que pour le personnel, le projet de transfert à Rennes des laboratoires d'essais du service technique des télécommunications de l'air (L. E. S. T. T. A.). Situés à Palaiseau sur le plateau des Joncherettes, installés dans l'un des fortins « La Batterie de l'Yvette », les L. E. S. T. T. A. bénéficient d'une implantation exceptionnelle ne pouvant créer aucune gêne pour les riverains. La surface « habitable » dépasse largement 9.000 mètres carrés. Les L. E. S. T. T. A. avaient à l'origine pour vocation d'exécuter les essais électriques, radio-électriques et électroniques des matériels de bord aéronautiques. Les moyens d'essais permettent de simuler les conditions de vol par des essais climatiques, mécaniques, ainsi que des essais en conditions tropicales. Depuis plusieurs années, la direction du S. T. T. A. jugeant trop lourde la charge des laboratoires, a dirigé son optique sur la suppression d'essais des pièces détachées et a décidé de garder seulement les essais sur ensembles. Cette charge s'est avérée encore trop importante et les laboratoires sont de plus en plus utilisés à exécuter les essais uniquement sur matériels prototypes, ce qui nécessite un personnel hautement qualifié et un matériel d'essais précis de haute qualité, donc coûteux. De plus, certains essais sur pièces détachées ne pouvant être exécutés dans d'autres laboratoires, ceux-ci sont pris en charge par les laboratoires d'essais du S. T. T. A. Les possibilités techniques offertes par les L. E. S. T. T. A. sont telles que la marine et l'armée de terre y ont de plus en plus souvent recours. Depuis plusieurs années, dans l'esprit de décentralisation, une idée se faisait jour : regrouper les laboratoires d'électroniques des trois armes en un seul laboratoire unique. On pensait ainsi que les frais d'investissement seraient sérieusement diminués, puisque ce laboratoire unique constituait un pôle d'attraction envers les entreprises d'électronique qui travaillent surtout avec le ministère des armées. C'est ainsi que le « laboratoire unique », le Centre d'électronique de l'armement (Celar) fut décidé. L'on comprend mal ce regroupement, alors que furent investies de sommes importantes pour l'amélioration du centre, entre autres la construction d'un atelier de 900 mètres carrés, le remplacement de la vieille clôture d'enceinte en grillage par une solide clôture cimentée sur tout le périmètre, soit environ 800 mètres. Il semble étrangement également que le Celar ait été mis en route en 1964 alors qu'en 1963 la marine décidait la construction d'un laboratoire identique à Brest qui a été inauguré le 20 février 1970. D'autre part, on se demande comment le Celar serait un centre qui regrouperait les trois armes puisque l'on prévoit seulement 450 personnes (actuellement 150), alors que celui de Brest en occupe déjà 600 ! Il lui demande comment sera réglé le problème du personnel qui, du fait de la mutation à Rennes, serait obligé d'abandonner, pour beaucoup, un logement acquis à proximité, s'endettant pour de longues années. De plus la perte de salaire sera importante : abaissement de zone, disparition de la prime de transport, perte quasi certaine du salaire du conjoint qui ne retrouvera pas facilement à se reclasser sur place. Il lui demande comment ce réglera la situation administrative de ce personnel qui bénéficiera d'avantages attachés à leur qualification aéronautique et qui se voit muté dans un service rattaché à la direction des armements terrestres et quelles seront leurs garanties. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'entend pas revenir sur la décision du transfert de ces laboratoires à Rennes ; 2° quelles dispositions il entend prendre vis-à-vis des légitimes revendications du personnel et cadres.

Préfectures (personnels).

12938. — 18 juin 1970. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les personnels départementaux sont les seuls personnels qui ne disposent, en fait, d'aucun organisme statutaire au sein duquel ils puissent discuter de leurs problèmes indiciaires et statutaires. Pourtant, l'ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945 portait création du conseil national des services publics départementaux et communaux composé de diverses sections, et notamment d'une section du personnel départemental et communal, chargée d'examiner les dispositions réglementaires concernant ce personnel. Or cet organisme a pratiquement cessé toute activité depuis la constitution

de la commission nationale paritaire du personnel communal, prévue par l'article 492 du code d'administration communale. Ainsi, les agents départementaux « assimilés » tantôt aux personnels d'Etat, tantôt aux personnels communaux pour la fixation de leurs rémunérations et de leurs échelles indiciaires sont tributaires de décisions prises après consultation d'organismes au sein desquels ils ne sont pas représentés. Ils rencontrent actuellement de grandes difficultés pour obtenir, dans le cadre de la réforme des carrières des catégories C et D des administrations d'Etat, l'application des mesures prises par les décrets du 27 janvier 1970 en ce qui concerne les personnels départementaux administratifs et techniques, et un reclassement parallèle en ce qui concerne certains corps spécifiques des services et établissements départementaux. En vue de mettre un terme à une situation aussi anormale, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour doter enfin les personnels départementaux d'un organisme statutaire leur permettant de discuter des problèmes qui leur sont propres ; 2° pour accélérer l'application à ces personnels des dispositions prises récemment à l'égard des agents de l'Etat appartenant aux catégories C et D.

Lait et produits laitiers.

12939. — 18 juin 1970. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement légitime des producteurs de lait qui voient le prix du lait subir une baisse sensible à la production, alors que deux augmentations successives de 2 anciens francs chacune par litre à la consommation ont été décidées au cours des derniers mois, tandis qu'une prime supplémentaire de 2 anciens francs serait attribuée depuis le 1^{er} avril aux industriels laitiers livrant dans les villes de plus de 100.000 habitants. Le prix indicatif du lait fixé à 54,60 anciens francs le litre pour 37 grammes de matières grasses depuis le 1^{er} avril 1970, rendu usine, ce qui correspond approximativement à 47,75 anciens francs par litre à 34 grammes de matières grasses, prix à la ferme, est loin d'être respecté. Les prix se situant à l'heure actuelle, suivant les régions, à 3 ou 5 anciens francs au-dessous. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° d'une part, faire respecter le prix indicatif à la production en employant tous les moyens à sa disposition y compris si nécessaire le ristournement direct par le F. O. R. M. A. aux producteurs de la différence constatée ; 2° d'autre part, assurer le rattrapage complet des prix indicatifs et d'intervention en retard sur les prix européens depuis la dévaluation d'août 1969.

Ouvriers agricoles.

12940. — 18 juin 1970. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le Gouvernement s'était engagé à déposer un projet de loi, portant obligation d'assurance accident pour les salariés agricoles. Les syndicats d'ouvriers agricoles unanimes, ont réclamé à diverses reprises que la protection envisagée leur donne la parité avec la sécurité sociale, une participation réelle à la gestion et enfin l'unicité de l'assureur, ce dernier étant la mutualité sociale agricole. Une proposition de loi n° 702, déposée par le groupe communiste le 7 mai 1969, reprend ces revendications. D'après certaines informations, un projet de loi allant dans ce sens se trouverait arrêté au niveau du conseil des ministres, les compagnies d'assurances réussissant, d'après ces mêmes sources, à mettre en échec ces dispositions. Il lui demande : 1° comment on peut justifier qu'il soit surmis à la prise des mesures en faveur de 800.000 salariés agricoles, par le seul fait que les intérêts de quelques groupes privés se trouvent en cause ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux salariés agricoles de bénéficier dans les meilleurs délais des garanties qu'ils réclament en matière d'accident du travail.

Enseignants.

12941. — 18 juin 1970. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'enseignement donné par les professeurs techniques certifiés d'informatique est un enseignement considéré comme théorique, défini dans le cadre des enseignements scientifiques, contenus dans la circulaire n° 65-16 du 13 janvier 1965.

Auxiliaires médicaux.

12942. — 18 juin 1970. — **M. Gosnat** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la gravité du problème touchant à l'exercice de la profession médicale chez les auxiliaires médicaux infirmiers, infirmières et sages-femmes. En effet, la réunion de la commission nationale tripartite du 23 mars 1970 au cours de laquelle devaient être fixés les nouveaux tarifs des auxiliaires médicaux exerçant en profession libérale s'est terminée sans qu'aucun accord n'ait pu être conclu entre les représentants des caisses de sécurité sociale et les pouvoirs publics, d'une part,

et des organismes professionnels, d'autre part. La convention signée en 1960 stipulait (art. 3) que : « pour la révision des honoraires, outre l'équitable appréciation des indices de prix en relation directe avec l'exercice de la profession, il pourra également être tenu compte pour y associer l'auxiliaire médicale de l'évolution du niveau de vie et de l'expansion de l'économie ». Or, à la lumière des chiffres suivants, il est facile de constater le non-respect de cet article par les pouvoirs publics : 1° en dix années, 18,60 p. 100 d'augmentation sur les tarifs des honoraires des soins des infirmiers ; 2° perte du pouvoir d'achat de 19 p. 100. En conséquence, il lui demande, étant donné que la normalisation des tarifs d'honoraires des auxiliaires n'aurait qu'une incidence assez faible sur le poste dépenses de la sécurité sociale, quelles mesures il compte prendre pour remédier dans le meilleur délai à cette situation anormale.

Justice.

12944. — 18 juin 1970. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les réactions diverses que provoque dans les milieux professionnels intéressés l'annonce du prochain dépôt d'un projet de loi portant réforme des structures des professions judiciaires. La création d'une profession unique est en effet de nature à bouleverser profondément les cadres pour le moins plus que centenaire dans lesquelles certains professionnels travaillaient et par là-même, l'administration de la justice. Si nombreux sont ceux qui pensent qu'une réforme est indispensable, tant pour des impératifs nationaux qu'en raison des obligations du Traité de Rome, il n'en demeure pas moins que de multiples solutions peuvent être envisagées entre lesquelles le Gouvernement va devoir faire un choix. Ce choix étant de nature à engager l'avenir pour de nombreuses années, il semblerait opportun que, lorsque le projet gouvernemental sera officiellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et par là-même sera porté à la connaissance de tous les intéressés, ceux-ci soient à même de donner leur opinion. Cette « concertation » ou ce « dialogue » sont en effet indispensables si l'on veut que la réforme envisagée reçoive l'approbation du plus grand nombre de professionnels intéressés et par voie de conséquence soit assurée d'un plein succès. C'est pourquoi il lui demande s'il entend inviter les représentants qualifiés des diverses professions intéressées (bâtonniers d'ordres d'avocats, présidents de chambres d'avoués, agrégés... présidents des grandes associations regroupant les conseils juridiques, fiscaux, etc.) à procéder, dès que le projet de loi sera officiellement connu, à des consultations révélant la forme d'un référendum professionnel afin que soit exprimé l'avis des intéressés ainsi que leurs critiques ou leurs éventuelles suggestions.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Médecine scolaire.

11236. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le Premier ministre que, depuis 1964, la médecine de santé scolaire relève, en ce qui concerne la médecine de dépistage, du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et, en ce qui concerne la médecine de soins, du ministère de l'éducation nationale. La médecine de santé scolaire, médecine de prévention, a vu ses missions précisées par les récentes instructions ministérielles n° 106 du 12 juin 1969. Celles-ci prévoient, en particulier, que les personnels médicaux et médico-sociaux devraient être constitués en équipes de : un médecin, deux assistantes sociales, deux infirmières, un secrétaire médico-social, par secteur de 5.000 à 6.000 élèves, dans les perspectives actuelles d'observation et d'orientation continues des enfants sur le plan médico-psychologique. En fait, le service de santé scolaire ne dispose que d'un personnel insuffisant pour assumer toutes ses tâches et, depuis plusieurs années, de nombreux parlementaires ont fait valoir soit à M. le ministre de l'éducation nationale, soit à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il était regrettable que le ministère employeur, c'est-à-dire celui de l'éducation nationale, ne soit pas en même temps responsable de la mise en place de ces équipes médico-sociales. Il semble qu'une étude ait d'ailleurs été demandée aux deux ministères concernés en vue d'un nouvel examen des problèmes que pose le service de santé scolaire. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait infiniment préférable de rattacher à nouveau ce service au ministère de l'éducation nationale. Une telle décision recueillerait, sans aucun doute, l'approbation des enseignants, des parents d'élèves, des municipalités et des personnels médico-sociaux concernés. (Question du 4 avril 1970.)

Médecine scolaire.

11310. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation actuelle du service de santé scolaire, dû en grande partie au transfert de ce service effectué en 1964 du ministère de l'éducation nationale au ministère de la santé publique. En effet, le ministère actuellement employeur ne peut que difficilement évaluer les besoins des élèves, et la liaison devrait être permanente avec les services à qui incombent l'éducation et l'orientation. Par ailleurs, les effectifs du personnel médical et social représentent à peine le quart des besoins : des secateurs entiers sont depuis des mois ou des années privés de contrôle de santé scolaire. Pour remédier à cet état de choses très préjudiciable aux enfants, la première mesure à prendre semble être le rattachement de ce service au ministère de l'éducation nationale, qu'il n'aurait pas dû quitter. Il lui demande s'il envisage de prendre prochainement cette décision. (Question du 8 avril 1970.)

Médecine scolaire.

11419. — M. Ihuel attire l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes posés par la situation actuelle du service de santé scolaire qui ne semble pas disposer des moyens nécessaires en ce qui concerne, notamment, les effectifs des médecins, infirmières et assistantes sociales, pour remplir les missions qui lui sont confiées. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer cette situation et si, notamment, il n'estime pas indispensable de rattacher ce service au ministère de l'éducation nationale, afin de rétablir une certaine unité entre les personnels chargés de la surveillance médicale et sociale des élèves et ceux auxquels incombent l'éducation, l'observation et l'orientation continue. (Question du 16 avril 1970.)

Médecine scolaire.

11482. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation actuelle du service de santé scolaire. Ce service n'a jamais connu un rendement aussi bas malgré les instructions ministérielles de juin 1969 définissant ses missions dont la conception avait recueilli l'approbation des personnels intéressés mais dont l'application est impossible en raison, d'une part, des faibles effectifs de médecins et d'infirmières pour le service médical, d'assistantes sociales pour le service social scolaire (un quart seulement des besoins est assuré alors que 11 millions d'enfants sont concernés) et, d'autre part, parce que le ministère employeur n'est pas celui qui peut évaluer les besoins des élèves en ce domaine. La spécificité du service de santé scolaire exige que les mêmes directives et informations soient reçues du ministère à qui incombent l'éducation, l'observation et l'orientation continue. L'équipe éducative dont le personnel de santé scolaire fait partie n'a aucun intérêt à être composée de personnes relevant de deux ministères. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de faire rattacher, comme avant 1964, le service de santé scolaire à l'éducation nationale. (Question du 14 avril 1970.)

Médecine scolaire.

12068. — M. Alduy expose à M. le Premier ministre que le service de santé scolaire n'a jamais connu un rendement aussi bas, malgré les instructions ministérielles de juin 1969 définissant ses missions. D'une part, l'effectif des médecins et infirmières pour le service médical, des assistantes sociales pour le service social scolaire est vraiment trop faible et, d'autre part, le ministère employeur n'est pas celui qui peut évaluer les besoins des élèves en ce domaine. La médecine scolaire est la plus apte à assurer les tâches de prophylaxie et le dépistage chez les enfants de quatre à seize ans. Le quart de ces besoins seulement est assuré, alors que 11 millions d'enfants sont concernés. Il lui demande s'il pourrait envisager, dans un avenir immédiat, de réorganiser le service de santé scolaire universitaire et de le rattacher au ministère de l'éducation nationale, afin de rétablir une certaine unité entre les personnels chargés de la surveillance médicale et sociale des enfants et ceux auxquels incombent l'éducation, l'observation et l'orientation continue. (Question du 12 mai 1970.)

Médecine scolaire.

12129. — M. Lavielle attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation actuelle du service de santé scolaire. D'une part, le ministère de la santé publique ne semble pas disposer des moyens suffisants pour assurer le bon fonctionnement de ce service

médical et social scolaire. Les effectifs des médecins, infirmières sont insuffisants pour assurer la visite médicale des élèves prévue par les textes, les effectifs des assistantes sociales sont également notablement insuffisants pour assurer la protection sociale des élèves définie dans les instructions du 12 juin 1969. Cet état de fait est préjudiciable aux enfants et un effort budgétaire important doit être entrepris pour favoriser le recrutement du personnel nécessaire. D'autre part, la médecine scolaire se situe dans une optique médico-pédagogique. Elle doit être intégrée à l'éducation nationale pour une connaissance profonde des répercussions du médical sur le pédagogique et une action concertée avec le corps enseignant. Il en est de même pour le service social scolaire qui fonctionne en liaison étroite avec les autres membres de l'équipe éducative et les services sociaux de l'éducation nationale (enfance inadaptée, orientation scolaire). Il lui demande si, pour ces raisons, il n'estime pas devoir rattacher le service de santé scolaire (médical et social) au ministère de l'éducation nationale et lui donner les moyens nécessaires à son fonctionnement. (Question du 13 mai 1970.)

Réponse. — La position du Gouvernement a été exposée lors de la réponse faite le 29 avril 1970 à la question d'actualité posée par M. Daniel Benoist (Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 29, 30 avril 1970, pp. 1376 et 1377).

Médecine scolaire.

11479. — M. Benoist attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que, depuis 1964, la médecine de santé scolaire relève en ce qui concerne la médecine de dépistage du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et en ce qui concerne la médecine de soins du ministère de l'éducation nationale. En fait, le rattachement du service de santé scolaire au ministère de la santé publique a marqué le point de départ d'une désorganisation sans cesse aggravée par la compression des tâches et l'emploi partiel de personnes de ce service à d'autres fonctions, en ne disposant que d'un personnel insuffisant pour permettre la mise en place des équipes médico-scolaires dont les missions ont été précisées par les instructions interministérielles n° 106 du 12 juin 1969. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rattacher à nouveau ce service au sein d'un grand ministère de l'éducation nationale, actuellement en voie de réorganisation; cette décision recueillerait sans aucun doute l'approbation des enseignants, des parents d'élèves, des municipalités et des personnels médicaux scolaires concernés. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Il a été répondu le 29 avril à la question d'actualité qu'avait posé sur ce même sujet l'honorable parlementaire.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Administration (organisation).

11899. — M. Lebas rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sa déclaration faite devant l'Assemblée nationale au cours de la première séance du 18 novembre 1969 et par laquelle il disait que la création des instituts régionaux d'administration présentait un intérêt particulier, car elle correspond à une esquisse de régionalisation du recrutement des fonctionnaires afin de mieux adapter ce recrutement aux besoins de la fonction publique et d'éviter que des régions ne soient sous-administrées alors que d'autres, au contraire, deviennent des zones de haute concentration pour la fonction publique. Il ajoutait qu'afin de tenir compte de ces préoccupations, un premier I. R. A. serait implanté à Lille, compte tenu du fait que la région du Nord connaît des difficultés de recrutement en raison de l'existence de vacances impossibles à pourvoir. Il lui demande où et quand sera créé cet institut régional d'administration du Nord. Il souhaiterait également connaître le montant des crédits qui seront affectés au financement de cet organisme et les conditions générales qui sont envisagées pour son fonctionnement. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Le décret n° 70-401 du 13 mai 1970, publié au Journal officiel de la République française du 14 mai, vient de fixer les modalités d'accès dans les instituts régionaux d'administration et détermine les conditions générales de leur fonctionnement. Etablissements publics de l'Etat à caractère administratif, ces instituts sont placés sous la tutelle des services du Premier ministre et fonctionnent sous l'autorité d'un conseil d'administration dont le président est nommé par décret et les membres par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Un directeur nommé par décret du Premier ministre assure le fonctionnement de l'institut, choisit les membres du personnel enseignant et veille à la discipline intérieure de l'établissement. Les élèves sont recrutés par la voie d'un double concours, l'un ouvert aux étudiants titulaires d'un diplôme sanctionnant un premier cycle de l'enseignement supérieur, l'autre aux candidats ne possédant pas les diplômes ouvrant accès au premier concours

et ayant occupé pendant cinq ans un emploi civil ou militaire de l'Etat, des collectivités locales ou d'un établissement public. Les élèves sont affectés dès l'entrée dans un corps de fonctionnaires de catégorie A dont la liste figure à l'article 7 du décret mentionné ci-dessus. Ils reçoivent en deux années à l'institut une formation universitaire et professionnelle leur permettant de prétendre au diplôme d'administration publique qui leur permet de poursuivre certaines études du troisième cycle de l'enseignement supérieur et de postuler, le cas échéant, à tous les emplois de la fonction publique dont l'accès est subordonné à la possession de la licence en droit. Les élèves ayant suivi avec succès la scolarité sont titularisés dans leur corps d'affectation. Les deux premiers instituts régionaux d'administration ouvriront leurs portes en janvier 1971 à Lille et à Lyon. Les crédits de fonctionnement figurent au budget de 1970 sous forme d'une subvention de fonctionnement inscrite au chapitre 36-51 des services du Premier ministre.

AFFAIRES ETRANGERES

Conseil de l'Europe.

10712. — M. Krieg, se référant à la recommandation n° 580 relative à l'Institut international des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 23 janvier 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à apporter une contribution régulière à l'Institut international des droits de l'homme, ainsi qu'il est suggéré au paragraphe 9 de cette recommandation. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — La création de l'Institut international des droits de l'homme, le 14 décembre dernier, a été accueillie avec un grand intérêt par le Gouvernement, qui s'associe pleinement à cette fondation. Des dispositions permettant d'appuyer cette heureuse initiative sont d'ores et déjà envisagées par les départements ministériels intéressés. Le versement d'une subvention au titre des affaires étrangères a notamment été décidé. En outre, le garde des sceaux a fait savoir qu'il était disposé à accorder à l'Institut diverses facilités pour des travaux d'impression et de publication pouvant être effectués dans les ateliers relevant de la chancellerie.

Conseil de l'Europe.

10718. — M. Bizet, se référant à la recommandation n° 578 relative à la lutte contre la brucellose et la rage en Europe, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 22 janvier 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à se conformer aux propositions contenues dans le paragraphe 7 (ii) de cette recommandation. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — L'harmonisation des méthodes de lutte contre la brucellose et la rage et la coopération à cette fin entre les pays membres du Conseil de l'Europe, telles qu'elles sont envisagées par le paragraphe 7 (ii) de la recommandation n° 579 de l'Assemblée consultative, rencontrent l'accord des autorités françaises. Les différentes mesures préconisées sur le plan national sont déjà appliquées en France et ne pourraient qu'être rendues plus efficaces par une coordination internationale. Sur ce dernier plan, il apparaît que, dans le cadre du Marché commun, les directives communautaires fixant les conditions sanitaires en matière d'échanges d'animaux constituent un début d'harmonisation en ce qui concerne la lutte contre la brucellose.

Crimes de guerre.

11048. — M. Lebon expose à M. le ministre des affaires étrangères que le conseil général des Ardennes a voté à l'unanimité une résolution demandant le châtiement du responsable nazi du massacre, après torture, de 106 maquisards près de Revin le 13 juin 1944. Cet officier allemand condamné à mort par contumace pour ces faits par le tribunal militaire permanent de Metz aurait été mis à la retraite anticipée après avoir exercé de hautes responsabilités militaires dans la Bundeswehr. Bien que la République fédérale ait souvent donné l'exemple en poursuivant nombre de criminels de guerre, il n'aurait pas été autrement inquiété pour les actes qu'il a commis. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles nouvelles démarches il a entreprises en vue du châtiement de cet homme qui porte la responsabilité de crimes d'une extrême gravité contre l'humanité, qui ont endeuillé cruellement de nombreuses familles françaises. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Le jugement prononcé le 13 avril 1951 par le tribunal militaire permanent de Metz contre Molinari (Karl Théodor) n'a pas revêtu, comme toutes les condamnations par contumace, un caractère définitif, notamment pour ce qui est de l'appréciation des faits qui ne peuvent être établis que par un jugement contra-

dictoire. Toutefois, il paraît exclu que les tribunaux français soient appelés désormais à être saisis dans cette affaire puisque l'extradition des nationaux est interdite par la législation allemande, comme en ce qui nous concerne par la législation française. Dans ces conditions, et afin que la lumière soit faite, il a été entendu entre les autorités fédérales et le Gouvernement français qu'un magistrat allemand aurait communication de certains dossiers figurant aux archives militaires moyennant l'engagement que les autorités françaises seraient informées des suites qui pourraient être données par la République fédérale à cette enquête. Un magistrat allemand a été effectivement reçu à Paris, au mois de décembre, par les services compétents. Il a demandé copie de diverses pièces pour les besoins de son enquête. Elles lui ont été transmises par la voie diplomatique et les autorités des deux pays restent en relation sur cette affaire. En tout état de cause, une mise à la retraite anticipée de l'intéressé, mesure dont les autorités françaises n'ont pas eu connaissance, ne saurait nullement par elle-même entraver la poursuite de l'enquête en cours.

Relations financières internationales.

12167. — M. Brettes attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le non-remboursement des emprunts contractés en France depuis plus de cinquante ans par la Russie. Il lui demande s'il peut lui indiquer l'état des démarches effectuées auprès de l'Union soviétique au sujet de cette question. (Question du 14 mai 1970.)

Réponse. — Les interventions effectuées par le Gouvernement français auprès des autorités soviétiques pour appeler leur attention sur le problème de l'indemnisation des porteurs français de fonds russes sont jusqu'à présent demeurées sans résultat. Cependant, l'honorable parlementaire peut être assuré que ce contentieux n'est pas perdu de vue.

AGRICULTURE

Enseignement supérieur.

4360. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un professeur jicoué en mathématiques, enseignant dans un établissement relevant du ministère de l'agriculture, et passant ensuite dans un établissement dépendant de l'éducation nationale, se voit privé de l'ancienneté à laquelle il pouvait prétendre, du fait de son temps de professorat dans l'enseignement agricole et que, d'autre part, le temps passé au service militaire ne compte pas pour l'ancienneté des membres de l'enseignement agricole, alors qu'il est retenu pour les professeurs de l'enseignement général. Il s'étonne de cette disparité et il lui demande quand la normalisation souhaitable sera réalisée au bénéfice des membres de l'enseignement agricole. (Question orale du 1^{er} mars 1969, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — Le décret n° 69-79 du 22 janvier 1969, publié au Journal officiel du 26 janvier 1969, prévoit la prise en compte des services accomplis dans l'enseignement agricole par les personnels enseignants relevant du ministère de l'agriculture lorsqu'ils accèdent à un corps enseignant du ministère de l'éducation nationale. Quant aux services militaires, ils sont toujours comptés pour le calcul de l'ancienneté et l'avancement des membres de l'enseignement agricole, conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Agriculture.

9448. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs qui veulent bénéficier d'un billet de congé annuel avec réduction de 30 p. 100 doivent, en principe, produire une attestation, signée du maire de leur commune, certifiant qu'ils « possèdent ou exploitent des propriétés non bâties dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 200 francs ». Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser ce chiffre qui ne semble guère correspondre à la réalité des prix actuels. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Le montant maximum de revenu cadastral dont les agriculteurs doivent faire état pour bénéficier des billets de congé de fer de congé annuel à tarif réduit n'a effectivement pas été modifié depuis le 1^{er} avril 1954. La question d'une revalorisation n'a pas échappé au ministre de l'agriculture, qui est intervenu à plusieurs reprises auprès de son collègue du département des transports, en vue d'obtenir une modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Mais il est apparu qu'il n'était pas possible d'envisager actuellement une mesure à ce sujet en raison de la charge nouvelle que celle-ci entraînerait pour les finances publiques.

Elevage.

9967. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème des crédits aux bâtiments d'élevage accompagnant des subventions d'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de faire décider que des instructions concrètes soient immédiatement diffusées par la caisse nationale de crédit agricole aux C.R.C.A.M. pour dégeler ces crédits et ces subventions. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les prêts concernant des investissements destinés à la construction ou à l'aménagement des bâtiments d'élevage subventionnés par le ministère de l'agriculture ne sont pas soumis aux règles d'encadrement du crédit. Ils sont en effet réalisés en dehors des limitations imposées, en sus du quota global de prêts dont disposent les institutions de crédit agricole. Des mesures avaient d'ailleurs été prises, à la fin du mois de novembre 1969, pour que ces prêts soient accordés sans attendre l'attribution de la subvention, sur simple attestation du directeur départemental de l'agriculture. En effet, une partie des crédits de subvention gérés par le ministère de l'agriculture avaient fait l'objet d'un blocage, mais toutes dispositions ont pu être prises en 1970 pour que les décisions de financement ajournées de ce fait interviennent au cours du premier semestre. D'autre part, une majoration importante des crédits inscrits primitivement au budget 1970 du ministère de l'agriculture permettra d'accélérer la prise en considération des demandes, le crédit agricole étant dès lors en mesure de compléter le financement des projets subventionnés par des prêts à taux réduit.

Agriculture.

10349. — M. Chapalain demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître, pour les trois dernières années: 1° le montant des crédits d'investissements agricoles octroyés par région, en dehors des crédits spéciaux prévus pour interventions exceptionnelles; 2° les critères sur lesquels ces crédits sont déterminés. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — A l'intérieur du budget de l'agriculture, la régionalisation a porté, en principe, sur toutes les catégories d'équipement se prêtant à une répartition prévisionnelle. La classification opérée par le Plan distingue: les équipements collectifs, dont les maîtres d'œuvre sont l'Etat, les collectivités publiques ou des organismes semi-publics (secteur « programmé », à savoir: les services publics ruraux, l'hydraulique, les équipements de production, les grands aménagements régionaux, l'enseignement agricole et l'équipement forestier; et les investissements productifs, qui correspondent aux investissements mis en œuvre, dans la majorité des cas, par les agents économiques privés: les structures d'exploitation (remembrement et restructuration foncière) et les constructions rurales. 1° Le montant des crédits d'investissements agricoles attribués par région fait l'objet d'une publication annuelle dans chaque projet de loi de finances, au tome II, documents diffusés sous les timbres du Premier ministre, du commissaire général du Plan de modernisation et d'équipement et de la délégation à l'aménagement du territoire à l'action régionale, auxquels l'honorable parlementaire est invité à se reporter. Pour l'année 1967, ces renseignements sont reproduits, dans le projet de loi de finances pour 1969, de la page 74 à la page 81. Pour 1968, on les trouve dans le projet de loi de finances pour 1970, depuis la page 57 jusqu'à la page 63. Enfin, pour l'année 1969, on ne dispose, présentement, que d'une régionalisation prévisionnelle, qui figure dans le projet de loi de finances pour 1969, de la page 82 à la page 91. Toutefois, il convient de signaler que les dotations afférentes aux chapitres d'équipement ayant été révisées par l'arrêté du 24 janvier 1969, en fonction du programme d'économies arrêté par le Gouvernement, la répartition des enveloppes régionales s'est trouvée, de ce fait, sensiblement modifiée. En conséquence, seule l'exécution du budget de 1969, dont les résultats, en provenance des directions départementales de l'agriculture, ne sont pas encore totalement connus de l'administration centrale, permettra d'apprécier, pour ladite année, d'une manière significative, le montant des investissements régionalisés. 2° En ce qui concerne les critères sur lesquels ces crédits sont déterminés, ils sont également indiqués dans les documents précités. En résumé, on rappellera que la régionalisation du budget de 1967 — calquée sur celle de 1966 qui avait été effectuée en anticipant sur les clés de répartition des enveloppes financières qui étaient alors en cours de détermination sur la base des premières données fournies par les régions — se réfère aux chiffres provisoires soumis à la consultation régionale et tient compte de celle-ci. De même, en 1968, cette répartition a été faite en correspondance stricte avec les dotations régionales du V^e Plan, infléchies à la suite des décisions du Gouvernement créant des zones de rénovation rurale, qui bénéficient de dotations supplémentaires. Enfin, pour

l'exercice 1969, et au titre de chacune des rubriques régionalisées, la répartition prévisionnelle des crédits a été opérée, comme les années précédentes, en conformité avec les objectifs à moyen terme contenus dans les tranches régionales du Plan mais sous réserve des observations présentées ci-dessus.

Elevage.

11132. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité des subventions attribuées aux éleveurs de porcs du département du Pas-de-Calais par rapport à ceux du département du Finistère: 212 dossiers instruits en 1968 dans le Pas-de-Calais, contre 1.225 dans le Finistère, alors que, pour les deux départements, les productions animales sont, en volume, comparables. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de chose. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Il ressort d'un recensement effectué le 15 octobre 1968 que les dossiers intéressant la construction de porcheries en instance à cette date représentaient, dans le département du Finistère, un montant de subventions de 1.195.000 francs contre 327.000 francs dans le Pas-de-Calais. Le nombre de dossiers instruits dans le Finistère en 1968 s'explique donc bien par l'importance des demandes présentées dans ce département, qui est très supérieure à celle des demandes présentées dans le Pas-de-Calais.

Marchés agricoles.

11228. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour obtenir une autorisation et une subvention pour la construction ou l'agrandissement de porcheries, les producteurs sont dans l'obligation d'appartenir à un groupement et de vendre leurs animaux à une S.I.C.A. Ces mesures enlèvent aux intéressés toute liberté de vente à des commerçants régulièrement patentés, alors qu'ils ont, depuis toujours, commercialisé leurs animaux à l'un d'eux qu'ils connaissent depuis fort longtemps. Il lui demande s'il ne pense pas que les dispositions en cause doivent être abrogées, afin de laisser à chaque producteur la liberté de vendre au commerçant de son choix sans être dans l'obligation de passer par un groupement ou une S.I.C.A. pour obtenir l'autorisation de construire des porcheries et l'octroi des subventions éventuellement demandées. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — Si les éleveurs de porcs sont effectivement obligés d'adhérer à un groupement de producteurs pour bénéficier de certains avantages, il convient de préciser que seule est subordonnée à cette condition l'attribution de la subvention et non, comme l'indique l'honorable parlementaire, l'autorisation de construction. Il est bien exact en revanche que l'aide de l'Etat ne peut être accordée pour la construction ou l'aménagement d'une porcherie qu'à un exploitant adhérent d'un groupement de producteurs reconnu. Cette mesure, qui n'est pas nouvelle, a été confirmée à l'occasion de la récente mise au point du programme de rationalisation de la production porcine et répond à un double souci: utiliser judicieusement les crédits budgétaires et concourir à une organisation rationnelle du marché du porc dans l'intérêt même de la profession. Il va sans dire que les éleveurs ne sollicitant pas de subvention gardent toute liberté pour commercialiser leurs animaux comme ils l'entendent.

Indemnité viagère de départ.

11365. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'institution de l'indemnité viagère de départ prévue par l'article 27 de la loi du 8 août 1962, a connu deux régimes: celui institué par le décret du 6 mai 1963 et celui du décret du 26 avril 1968. Dans le premier de ces deux régimes le montant de l'indemnité viagère de départ était composé: d'un élément fixe de 750 francs puis, par un décret du 5 août 1964, de 1.000 francs et d'un élément mobile de 750 francs, puis de 1.000 francs au maximum. Soit au total 1.500 francs au plus pour la période mai 1963 à août 1964, puis 2.000 francs jusqu'en 1968. Dans ce régime, seul l'élément fixe de l'indemnité viagère de départ n'entrait pas dans le calcul du plafond des ressources ouvrant droit au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. A la fin de 1968, 138.186 indemnités viagères de départ avaient été attribuées dans ces conditions. La prise en compte de l'élément mobile pour le calcul du plafond des ressources a privé un certain nombre d'altribués de l'indemnité viagère de départ du bénéfice de l'allocation supplémentaire, le total de leurs ressources dépassant alors le plafond de 2.900 francs par an pour une personne seule et de 4.400 francs pour un ménage (décret du 6 septembre 1963). Le décret du 26 avril 1963 a procédé à une refonte du

régime précédent en instituant une indemnité viagère de départ forfaitaire au taux de 1.350 francs et une indemnité viagère de départ majorée au taux de 2.700 francs. L'article 4 de ce décret précisait que ces indemnités viagères de départ n'étaient pas prises en compte pour le calcul du plafond des ressources ouvrant droit au bénéfice de l'allocation supplémentaire. Un décret du 17 novembre 1969 porta le taux de l'indemnité viagère de départ forfaitaire à 1.500 francs à laquelle pouvait venir s'ajouter une indemnité complémentaire de restructuration de 1.500 francs, soit alors un total de 3.000 francs par an. L'article 23 de ce dernier décret rappelle qu'il n'est pas tenu compte de ces sommes pour le calcul du montant des ressources des bénéficiaires. Naturellement, il n'est pas question de tirer de ce rappel la conclusion que les exploitants âgés percevant leur retraite, plus éventuellement ces indemnités viagères de départ, ont des revenus trop importants. Par contre, il convient de souligner qu'il y a maintenant deux catégories de titulaires d'une indemnité viagère de départ. Il y a d'une part, ceux du régime du décret du 6 mai 1963 qui peuvent percevoir une indemnité viagère de départ maximum de 2.000 francs plus deux majorations, l'une de 4 p. 100 prévue par le décret du 26 avril 1968, l'autre de 10 p. 100 instituée par le décret du 26 février 1969, soit au plus à peine 2.300 francs par an. D'autre part, il y a les bénéficiaires d'une indemnité viagère de départ du régime du décret du 26 avril 1968, puis du décret du 17 novembre 1969. Mais, dans le premier cas, l'inclusion de l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ dans le calcul du plafond des ressources a exclu un certain nombre de titulaires du bénéfice de l'allocation supplémentaire (1.250 francs par an); dans le second cas, avec une indemnité viagère de départ forfaitaire d'un montant supérieur, la perception de l'allocation supplémentaire reste possible; d'autant plus que le plafond des ressources a été heureusement relevé à 4.700 francs par an pour une personne seule, à 6.600 francs pour un ménage contre, respectivement, 3.100 francs et 4.700 francs au 1^{er} janvier 1964. Ainsi, pour des personnes âgées ayant eu au départ une situation identique ou voisine, le montant de leurs ressources peut varier de quelque 2.000 francs par an, en plus ou en moins, sans autre raison que celle d'un changement de la réglementation. Il conviendrait, par conséquent, de rétablir une situation plus équitable entre les titulaires d'une indemnité viagère de départ du régime du 6 mai 1963 et celui du décret du 26 avril 1968. Il lui demande, en présence de la situation si injuste faite à certaines catégories de bénéficiaires d'une indemnité viagère de départ, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour y mettre un terme. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — Le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 avait prévu que le montant de l'élément fixe de l'indemnité viagère de départ n'entrait pas en ligne de compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou à l'allocation complémentaire prévue par la loi du 26 novembre 1961. L'élément mobile pouvait seulement être pris en compte. Cet élément mobile étant calculé en fonction du revenu cadastral des terres délaissées, seuls les anciens exploitants ayant cédé des terres de revenus élevés ou ayant par ailleurs d'autres ressources que la retraite vieillesse agricole et l'indemnité viagère de départ étaient pratiquement concernés. Le relèvement du plafond des ressources au-dessous duquel l'attribution de l'allocation supplémentaire était possible, porté respectivement de 2.900 francs pour une personne seule et 4.400 francs pour un ménage, à 4.700 francs et 6.600 francs, a encore réduit considérablement le nombre déjà faible des titulaires de l'indemnité viagère de départ qui étaient ainsi concernés. Lorsque avec les décrets du 26 avril 1968, l'indemnité viagère de départ est devenue forfaitaire, il n'a plus été possible de distinguer comme auparavant deux éléments et il a été prévu en conséquence que l'indemnité viagère de départ ne soit plus prise en compte en totalité pour le calcul des ressources des candidats aux allocations supplémentaires du fonds national de solidarité. Toutefois, cette disposition figurant à l'article 4 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968, reprise à l'article 23 du décret n° 69-1029 du 27 novembre 1969, ne peut être appliquée aux anciens bénéficiaires en raison des dispositions de l'article 30 du même décret et du principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, sauf disposition contraire expressément incluse. Pour répondre au surplus au désir de l'honorable parlementaire, un texte législatif spécial serait nécessaire en raison des incidences financières de la mesure sur la gestion du fonds national de solidarité.

Indemnité viagère de départ.

11474. — **M. Janot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que fréquemment des exploitants agricoles consentent à un de leurs enfants, leur successeur éventuel dans l'exploitation, un bail à ferme. Ce bail est souvent fait à la demande du crédit agricole afin de permettre à cet enfant d'obtenir un prêt pour achat d'animaux ou de matériel agricole. Ce bail étant fait sous signatures privées, est enregistré au bureau de l'enregistrement et s'il est signalé aux

services de la mutualité sociale agricole, cette dernière enregistre le bail à son tour et reconnaît la qualité de chef d'exploitation au preneur. Lorsque le propriétaire présente une demande d'indemnité viagère de départ, celle-ci peut lui être refusée si la mutualité sociale agricole signale que l'intéressé a perdu la qualité de chef d'exploitation et ne l'a pas eue notamment dans les cinq années qui ont précédé la demande, ce délai de cinq ans devant être strictement respecté. Par contre, de nombreux baux consentis dans ces conditions ne sont pas signalés à la mutualité sociale agricole et le propriétaire bailleur ne connaît alors aucune difficulté pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ. En consentant un bail, à la demande du crédit agricole, les propriétaires évitaient ainsi d'avoir à consentir une donation de leurs biens à leurs enfants. Ils croyaient d'ailleurs conserver le droit à l'indemnité viagère de départ d'autant qu'à l'époque où beaucoup de ces baux ont été consentis, le bail à ferme ne permettait pas d'obtenir l'indemnité viagère de départ, alors qu'il en était différemment si le preneur était une personne étrangère à la famille. En fait, les baux ainsi consentis à leurs enfants par les propriétaires ont toujours été de pure forme et n'étaient pas réellement appliqués, le propriétaire conservant pratiquement la qualité de chef d'exploitation. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour permettre de régler les situations ainsi exposées. Il serait sans doute nécessaire de supprimer l'obligation faite aux propriétaires demandeurs d'avoir été chef d'exploitation pendant les cinq années ayant précédé la demande. Une autre solution consisterait à considérer que les baux consentis à des enfants dans les conditions ci-dessus exposées et à la seule demande de la caisse de crédit agricole, n'entraînent pas la suppression du droit à l'indemnité viagère de départ. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. Par la circulaire du 14 octobre 1958, il a été admis que les actes ne rendant pas l'exploitation disponible selon l'ancienne réglementation sur l'indemnité viagère de départ peuvent être remplacés par de nouveaux, admis par la nouvelle réglementation et établis postérieurement à la parution du décret du 28 avril 1968. Ainsi, un bail à un parent ou allié jusqu'au troisième degré, postérieur au 8 août 1962 et antérieur au 28 avril 1968 et donc non recevable, peut être remplacé par un acte de cession en toute propriété, ou par un nouveau bail à ferme faisant l'objet d'un acte authentique ou sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire. Le fait que, par suite d'un bail conclu entre le 8 août 1962 et le 26 avril 1968, un requérant a été radié comme exploitant sur les contrôles de la caisse de la mutualité sociale agricole ne lui est plus opposable en ce qui concerne l'appréciation de ses droits à l'indemnité viagère de départ lorsque ce bail a été consenti à un parent ou allié jusqu'au troisième degré.

Rénovation rurale.

11776. — M. Beylot indique à M. le ministre de l'agriculture combien s'accroissent les disparités entre, d'une part, les zones de rénovation rurale instituées par la loi du 8 août 1962 et le décret du 24 octobre 1967, et, d'autre part, les régions limitrophes pour lesquelles les dispositions précitées ne prévoient pas les mêmes avantages. Tel est le cas d'une large partie de la Dordogne, et tout particulièrement du Nord et du Nord-Est de ce département qui confrontent les zones de rénovation rurale de Haute-Vienne et de Corrèze. Le climat, le sol, les structures d'exploitation, les activités et les débouchés agricoles constituent autant d'éléments identiques caractéristiques de la même région limousine s'étendant tout aussi bien sur le département de la Dordogne que sur ceux de la Haute-Vienne et de la Corrèze. Malgré cette situation, le département de la Dordogne ne bénéficie ni du volume des crédits, ni des taux privilégiés de subvention accordés dans les départements voisins, notamment en matière d'habitat rural, de modernisation des étables, d'adduction d'eau, d'aménagement de villages et plus généralement d'équipement agricole ainsi que des incitations industrielles et touristiques. Le régime d'attribution de l'indemnité viagère de départ est enfin plus favorable dans les zones de rénovation rurale. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter au département de la Dordogne les avantages accordés à ses voisins de Haute-Vienne et de Corrèze, notamment : 1° par l'unification dans les régions limousines des mesures prises en matière d'indemnité viagère de départ ; 2° par l'accentuation d'une politique d'aide à l'élevage qui, dépassant les limites départementales ou administratives, apporterait les mêmes avantages à toute la région naturelle considérée ; 3° par les mêmes encouragements à une relance économique en milieu rural au titre de l'aménagement de village, et de l'incitation à la décentralisation industrielle et au développement touristique. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — Il n'est pas douteux qu'un certain nombre de départements qui n'ont pas été classés en zone de rénovation rurale

connaissent des difficultés comparables à celles que l'on rencontre à l'intérieur des zones classées. Cependant, le principe même de l'action en zone de rénovation rurale est celui de la concentration ; les moyens étant limités il importe d'en conjuguer les effets sur des points bien précis pour mettre en évidence les résultats qui peuvent être obtenus. Il y a lieu d'observer que cette concentration dans l'espace est complétée par la concentration dans le temps : les départements actuellement classés en zone de rénovation rurale l'ont été pour cinq ans : au-delà de ce terme, il y aura lieu d'examiner si des actions de même nature doivent être entreprises sur de nouvelles zones. Compte tenu de ces indications, il n'apparaît pas possible d'étendre la zone de rénovation rurale du Limousin à la partie voisine du département de la Dordogne. Toutefois, il est fait observer : 1° qu'en ce qui concerne l'I. V. D. à soixante ans un assouplissement est intervenu sous forme d'I. V. D. hors zone de rénovation rurale. Au titre de 1969, la Dordogne s'est vu répartir 174 I. V. D. de cette nature. Au titre de 1970, un premier contingent de 260 a été accordé et un autre contingent sera attribué d'ici la fin de l'année. 2° En ce qui concerne les bâtiments d'élevage, l'habitat rural, l'adduction d'eau, l'équipement agricole en général, il n'est pas exact que la zone de rénovation rurale Limousin bénéficie de taux de subventions majorés ; l'aide apportée consiste seulement en majoration des enveloppes budgétaires. Il n'existe de taux privilégiés pour cette zone de rénovation rurale que dans le domaine de certains aménagements de villages, notamment à vocation touristique. Il convient cependant de souligner qu'en matière de subvention aux bâtiments d'élevage, une certaine liberté de moduler les taux est laissée aux directeurs départementaux dans l'application des circulaires qui fixent des taux plafonds. En conséquence, des divergences d'appréciation peuvent exister d'un département à l'autre, qui sont mal comprises dès lors qu'elles concernent une même région naturelle. Une meilleure coordination des décisions prises en région limousine sera à cet égard recherchée. 3° En ce qui concerne les encouragements à l'élevage, il convient de souligner que la région limousine est toute désignée pour participer à la relance bovine dont les mesures ont été définies par la circulaire n° 4003 du 15 mai, à condition que se manifestent un ou plusieurs maîtres d'œuvre responsables pour la région naturelle. Par ailleurs, un projet de convention est actuellement à l'étude concernant les producteurs organisés du Nord de la Dordogne qui pourraient bénéficier de mesures expérimentales de reconversion lait-viande engagées par le F. O. R. M. A.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

10031. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les mesures qu'il compte prendre afin que la pension soit attribuée aux veuves des victimes civiles de la guerre dans les mêmes conditions qu'aux veuves des militaires. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — La seule différence, au regard du droit à pension, entre les veuves de victimes civiles et les veuves de militaires concerne le droit à pension de réversion pour les veuves d'invalides titulaires à leur décès d'une pension d'un taux compris entre 60 et 80 p. 100 inclus. Les veuves des militaires remplissant cette condition sont susceptibles de bénéficier d'une pension alors que les veuves des victimes civiles sont écartées de ce droit (à moins qu'elles n'apportent la preuve de l'imputabilité du décès de leur époux à l'affection pensionnée). Il faut considérer que la pension de veuve constitue la réparation d'un dommage subi par la veuve du fait du décès de son mari causé soit par le service, soit par un événement de guerre. Il est donc logique que la condition fondamentale de son droit à pension soit l'existence d'un lien de causalité, direct et certain, entre le décès et la blessure ou la maladie ayant ouvert droit à pension. S'il a été fait exception pour les militaires, c'est en considération et en reconnaissance des services rendus à la nation, au cours desquels les infirmilités ont été contractées ou aggravées. Cette notion n'est évidemment pas applicable aux victimes civiles. L'article 34 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 étend aux ayants cause de victimes civiles le bénéfice des dispositions de la loi du 3 février 1953 d'après lesquelles la pension de veuve est attribuée au taux normal aux ayants cause de militaires lorsque l'invalidité est décédée en jouissance d'une pension de 85 p. 100 au moins ou en possession de droits à une telle pension. Ce faisant, le législateur a donc établi l'égalité de traitement entre ayants cause des invalides les plus atteints, que ceux-ci aient été pensionnés à titre militaire ou à titre civil ; cela n'influe en rien les principes exposés ci-dessus, les dispositions prévues par la loi du 3 février 1953 reposant sur la présomption que le décès du titulaire de la pension ouvrant droit à pension de veuve est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmités pensionnées. Dans ces conditions, il ne paraît pas justifié d'envisager la modification du régime en vigueur.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Commerçants et artisans.

12377. — M. Cerneau appelle à nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur la situation des artisans et des commerçants des D. O. M., résultant des décrets du 8 mars 1968, pris en application de l'article 42 de la loi du 12 juillet 1966, concernant l'assurance vieillesse des travailleurs indépendants. En effet, aucune suite n'a encore été donnée à l'intervention qu'il a faite à ce sujet le 15 novembre 1969, à la tribune de l'Assemblée nationale, lors de la discussion des décrets du budget des D. O. M. pour 1970 et l'impasse est totale. Le Symper vient en effet de conseiller à ses adhérents de ne pas verser de cotisations malgré les menaces qui pourraient leur être faites. Les chiffres donnés par la Cavicorg éclairent la situation. Ils sont les suivants :

Adhérents D. O. M. recensés au 31 août 1969.

PAYS	RETRAITES ou retraitsables à brève échéance.	COTISANTS		TOTAL
		Payants.	Non-payants.	
Guadeloupe	338	293	5.290	5.921
Martinique	591	466	4.826	5.883
Guyane	17	84	720	821
Réunion	282	193	4.787	5.262
Total	1.128	1.136	15.623	17.887

Soit pour 100 adhérents D. O. M. : 6 retraités ; 6 payants ; 88 non-payants.

Il faut en rechercher les raisons dans l'établissement des forfaits qui ne correspondent pas toujours aux revenus réels, à l'absence de ressources sociales complémentaires : allocations familiales, prestations sociales, et à l'espérance de vie qui justifie la retraite à soixante ans, comme cela a été décidé pour le régime général et le régime des exploitants agricoles. Il lui confirme en conséquence qu'il y a lieu de surseoir à l'application des décrets du 8 mars 1968 jusqu'à l'examen approfondi de la situation et la préparation de nouveaux textes à soumettre obligatoirement à l'examen préalable des organisations professionnelles et des conseils généraux et il lui demande quelles dispositions il compte prendre aux fins ci-dessus. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — Les difficultés que soulève dans les D. O. M. l'application du régime de l'assurance vieillesse des travailleurs indépendants, tel qu'il résulte du décret du 8 mars 1968 pris en application de l'article 42 de la loi du 12 juillet 1966 instituant ce régime, font actuellement l'objet d'une étude approfondie. S'agissant plus particulièrement du point précis évoqué par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire celui de l'assiette des cotisations, des contacts ont été pris à l'échelon local en vue de rechercher une solution satisfaisante pour les bénéficiaires dudit régime.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôts.

8547. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser comment doit être rédigé l'imprimé n° 3514-C. A. 3 dans le cas assez fréquent d'une facturation relative à une livraison effectuée le mois précédent (exemple, facture datée du 25 août 1969 concernant une livraison du 10 juillet 1969) et si la déduction doit être opérée sur la déclaration C. A. 3 du mois d'août (ligne g) ou sur la déclaration du mois de septembre (ligne h). Il lui demande également quelles sanctions seraient encourues par un contribuable de bonne foi qui grouperait sur la ligne g les déductions à inscrire aux lignes g et F, et si les déductions inscrites à tort à la ligne g seraient considérées comme des déductions omises pour bénéficier de la compensation prévue par l'article 1649 quinquies C du C. G. I. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 205 à 224 de l'annexe II au code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens, services et travaux immobiliers dont l'acquisition ouvre droit à déduction, n'est déductible par l'acqu-

reur que dans la mesure où elle a été régulièrement facturée et où, son fait générateur étant intervenu, elle est devenue exigible chez le fournisseur. La déduction doit être effectuée sur la déclaration déposée au titre du mois où est intervenu le fait générateur de la taxe déductible s'il s'agit de biens constituant des immobilisations, et sur celle déposée au titre du mois suivant s'il s'agit d'autres biens ou de services. La possession des factures mentionnant la taxe est indispensable pour opérer la déduction, mais le point de départ du délai d'exercice du droit à déduction ne dépend pas de la date de facturation. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire d'une livraison effectuée le 10 juillet 1969, le fait générateur intervient en juillet 1969. S'il s'agit de biens ne constituant pas des immobilisations, la déduction doit être opérée sur la déclaration C. A. 3 afférente au mois d'août qui est déposée dans le courant du mois de septembre 1969 ; la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur la facture du 25 août 1969 est mentionnée à la ligne g du cadre C ; à défaut, et notamment dans l'hypothèse d'une facture émise tardivement, la taxe déductible peut être inscrite à la ligne h d'une des déclarations C. A. 3 suivantes. S'il s'agit de biens constituant des immobilisations, la déduction ne peut être opérée, au cas particulier, d'une facturation le 25 août 1969, sur la déclaration C. A. 3 afférente au mois de juillet puisque celle-ci a dû être déposée au plus tard le 24 août 1969 ; la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur la facture du 25 août 1969 doit dès lors être inscrite à la ligne c du cadre C de la déclaration C. A. 3 établie au titre du mois d'août ou, à défaut, d'une des déclarations C. A. 3 suivantes. Quelle que soit la nature des biens, la déduction doit intervenir avant le 31 décembre 1970, donc, au plus tard, sur la déclaration C. A. 3 du mois de novembre 1970. La taxe sur la valeur ajoutée déductible au titre de biens constituant des immobilisations doit figurer sur l'imprimé C. A. 3 aux lignes b à f du cadre C. La mention de cette taxe à la ligne g avec les autres taxes déductibles constitue donc une inexactitude qui donne lieu, en principe à l'application de l'amende de 25 francs, avec minimum de 200 francs, prévue par l'article 1726 du code général des impôts. Toutefois, la sanction encourue n'est pas appliquée dans la mesure où cette inexactitude est imputable à une erreur accidentelle et commise de bonne foi, qui n'a pas eu pour effet de modifier le montant de la déduction ni la date de son imputation par l'entreprise. Les déductions ainsi effectuées à tort sur la ligne g ne sont pas considérées comme omises et la compensation prévue par l'article 1649 quinquies C du code général des impôts ne trouve pas à s'appliquer au cas particulier.

Carburants.

9895. — M. Aubert signale à M. le ministre de l'économie et des finances la concurrence extrêmement sévère qu'exercent les super-marchés à l'égard des pompistes détaillants en matière de prix de vente de l'essence. A l'heure actuelle, et à la suite d'une intervention de la direction des prix, les prix se situent en moyenne à 5 centimes au-dessous du tarif normal. Il tient à attirer son attention sur les graves conséquences qui pourraient résulter d'une concurrence qui se poursuivrait dans des conditions désastreuses pour les petits commerçants. En effet, dans les super-marchés la vente de l'essence est plus un acte publicitaire qu'un service réellement rendu à la clientèle. De nombreuses réclames font état d'un prix moindre de l'essence pour attirer la clientèle. En fait la baisse accordée est équilibrée sur l'ensemble du chiffre d'affaires des super-marchés, ce qui atténue les risques. De plus, ces mêmes super-marchés se gardent bien d'offrir à la clientèle l'ensemble des services annexes que doivent procurer les stations-service : lavage, dépannage, etc. En revanche les exploitants des stations-service sont obligés d'inclure les ventes d'essence dans l'équilibre financier général de leur entreprise car elles sont un élément essentiel de leurs ressources. Or, bien que leur politique soit différente, les grandes compagnies productrices et distributrices ont en commun d'imposer aux détaillants des conditions financières qui laissent à ces derniers des marges réduites et les détaillants sont obligés pour rentabiliser leur affaire de travailler de quinze à seize heures par jour auxquelles s'ajoutent les permanences du dimanche. Une telle situation ne devrait d'ailleurs pas laisser indifférents les services du travail. Sans mettre en cause le principe de la liberté du commerce, mais compte tenu du fait que le prix de l'essence est constitué pour les deux tiers au moins par des charges fiscales, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° la fixation d'un prix unique de vente au détail de l'essence sur l'ensemble du territoire, prix qui devrait être respecté par l'ensemble des distributeurs, quel que soit leur statut ; 2° l'harmonisation, en liaison avec son collègue du travail, des rapports entre compagnies distributrices et détaillants afin que la marge accordée à ces derniers leur permette de travailler dans des conditions normales, tout en assurant la satisfaction des besoins de la population. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — La concurrence existant actuellement en matière de prix d'essence n'a pas manqué d'attirer l'attention de l'administration. Cette concurrence se manifeste notamment par l'importance

des remises accordées aux consommateurs sur les prix-limites de l'essence et du super-carburant par un certain nombre de grandes surfaces et aussi par quelques pompistes détaillants. Les dispositions de l'arrêté n° 24 748 du 27 mai 1963 modifiées par celles des arrêtés n° 25 445 du 14 décembre 1967 et n° 25 573 du 25 juin 1968, prévoient qu'une seule marge couvre les activités de gros et de détail; au sein de cette marge globale limitée, les intéressés déterminent leur part par libre discussion. Dans ces conditions, il est normal que les entreprises, grandes surfaces ou pompistes détaillants, qui passent avec les sociétés de raffinerie des contrats importants, obtiennent de celles-ci des remises quantitatives élevées. Les dispositions de la réglementation actuellement en vigueur ne permettent pas de s'y opposer, sauf lorsque la vente à perte est constatée, c'est-à-dire lorsque le produit est vendu aux consommateurs à un prix inférieur à son prix d'achat majoré des taxes. Toutefois, la direction générale du commerce intérieur et des prix est intervenue auprès des magasins à grandes surfaces et a obtenu que les ristournes consenties sur le prix de vente des carburants ne dépassent pas un niveau raisonnable. La fixation d'un prix minimum ne modifierait pas, par elle-même, la situation des pompistes détaillants par rapport aux sociétés de distribution. Celle-ci doit être améliorée par une diversification de leur activité comme c'est le cas déjà dans les pays anglo-saxons, plutôt que par des mesures réglementaires artificielles. En ce qui concerne les rapports entre compagnies distributrices et détaillants, les conditions de travail des pompistes, les droits des gérants non propriétaires de pompes, sont définis dans des contrats de droit privé qui, faisant la loi des parties, s'imposent aux diverses administrations.

T. V. A.

10268. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 67-605 du 27 juillet 1967 a précisé les dispositions relatives à la déduction de la taxe à la valeur ajoutée en ce qui concerne les entreprises placées sous le régime du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Ce décret précise que le montant de la taxe déductible au titre de la T. V. A. ayant grevé des biens constituant des immobilisations est évalué forfaitairement, mais en appliquant cependant les mêmes règles que pour les redevables placés sous le régime de la déclaration contrôlée réelle. Cette évaluation est distincte de celle concernant les autres biens et services. Lorsque, pour une année déterminée, la somme ainsi évaluée se révèle inférieure à celle des acquisitions effectives réalisées par l'entreprise, une déduction complémentaire est accordée hors forfait (art. 2 du décret n° 67-605 du 27 juillet 1967). Pour bénéficier de cette mesure, les contribuables intéressés doivent: en formuler la demande avant le 1^{er} février de l'année suivante; apporter la preuve que la T. V. A. déductible est bien supérieure au montant de la même taxe retenu lors de la fixation du forfait. Quant aux entreprises placées sous le régime de la déclaration réelle contrôlée, elles peuvent toujours, dans la limite de la prescription, récupérer la T. V. A. sur biens et services, ainsi que sur leurs immobilisations. Dans ces conditions, il semblerait anormal que l'administration fiscale refuse à un redevable le remboursement hors forfait de la T. V. A. ayant grevé des investissements réalisés postérieurement à la fixation de son forfait T. C. A. au seul motif que ce redevable aurait omis d'en faire la demande avant le 1^{er} février suivant l'année d'acquisition dudit bien, et ce, quoique la déclaration 951 déposée dans les délais légaux comporte bien le détail des investissements et de la T. V. A. récupérable à ce titre. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, pour les redevables placés sous le régime du forfait, comme pour ceux placés sous le régime de la déclaration réelle contrôlée, la T. V. A. sur acquisition d'immobilisation est toujours bien récupérable dans la limite de la prescription, ou, à la rigueur et en ce qui concerne ceux placés sous le régime du forfait, peut toujours être reprise lors de la fixation d'un forfait T. C. A. ultérieur. Il s'agit là, en fait, d'une simple question d'égalité fiscale. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 204 de l'annexe II au code général des impôts, les demandes de déduction complémentaire de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des biens constituant des immobilisations doivent être déposées avant le 1^{er} février de l'année qui suit celle à laquelle elles se rapportent. Ce délai s'impose aux redevables. Toutefois, lorsqu'un contribuable a omis de présenter sa demande dans le délai impartit, il peut réparer son omission et obtenir, s'il y a droit, la déduction complète dont il s'agit. A cet effet, il lui appartient d'adresser au directeur des services fiscaux, dans les délais prévus à l'article 1932 du code général des impôts, une réclamation appuyée de toutes justifications utiles. Ainsi, dans la pratique, les redevables forfaitaire ne se trouvent pas placés dans une situation défavorable par rapport aux redevables soumis au régime de la déclaration contrôlée.

Banques.

11133. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il était d'usage, lorsqu'une prime était attribuée au personnel des banques, que les retraités en bénéficiaient également. Or, en 1967, à l'occasion des regroupements des banques nationalisées, des primes variant de 75 à 600 francs ont été réparties entre les membres du personnel en activité. Il semble que les retraités aient été oubliés dans cette opération. Plusieurs réclamations ont été faites de la part des amicales de différentes banques et ce, sans aucune réponse. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour réparer cette inégalité. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été précisé en réponse aux demandes de plusieurs unions et amicales de retraités des banques nationalisées, s'il était en effet de tradition avant 1959 de verser une indemnité à l'occasion d'opérations très variées, dont les augmentations de capital, en 1960 il a été institué en remplacement de ces primes et sur la demande des syndicats, une prime de vacances représentant un demi-mois de salaire, payable en deux fois. Cette prime a été incorporée dans la convention collective des banques en 1962: les agents retraités en bénéficient donc au même titre que les agents en activité. C'est pour cette raison qu'il n'a pas été jugé possible lors de l'augmentation de capital réalisée en 1963 par les banques nationalisées, de satisfaire la revendication des syndicats portant sur le paiement à cette occasion, d'une indemnité spéciale. Cette réponse n'a pu qu'être renouvelée en 1967 dans des circonstances analogues. Le versement d'une prime exceptionnelle à la fin de l'année 1967 aux agents en activité ne peut donc en aucune façon être considérée comme un retour à une tradition à laquelle ont été substituées depuis longtemps des dispositions plus avantageuses.

Loyers.

11297. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, si la loi n° 65-356 du 12 mai 1965 régissant les rapports entre bailleur et locataire de locaux commerciaux a limité les hausses de loyers triennales selon le coefficient de variation de l'indice du coût de la construction, le bailleur peut réclamer comme condition du renouvellement du bail à l'expiration de celui-ci un loyer triple, quadruple, voire quintuple de celui qui a été pratiqué pendant les neuf années précédentes. Or, dans l'immense majorité des cas, l'évolution des facteurs de commercialité ne justifie pas, bien au contraire, en ce qui concerne les très nombreux petits commerçants et artisans, ces réclamations. Les raisons qui ont conduit, comme le demandaient depuis bien longtemps des propositions de loi déposées par les députés communistes, à une réglementation d'ordre public freinant la hausse des loyers commerciaux, justifient également que soit raisonnablement évalué le loyer du bailleur renouvelé. Il lui demande, à un moment où le petit commerce de détail et l'artisanat voient posée la question de leur survie face à une fiscalité écrasante et à la concurrence inégale et favorisée par les pouvoirs publics, que lui font les grandes sociétés de distribution commerciales, si le Gouvernement entend proposer des dispositions légales permettant de mettre un terme à ces abus. (Question orale du 8 avril 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — La législation en vigueur permet, d'ores et déjà, de pallier dans une large mesure les inconvénients de la situation sur laquelle l'attention est appelée. Toutefois, les facilités qu'elle met à la disposition des commerçants, pour faire valoir leurs droits, paraissent parfois méconnues. En effet, il n'est pas exact qu'un propriétaire puisse subordonner le renouvellement d'un bail à usage commercial à l'acceptation pour le locataire d'un loyer considérablement augmenté. Il peut seulement refuser le renouvellement du bail en offrant une indemnité d'éviction ou en invoquant un cas de reprise prévu par les textes en vigueur, ou accepter le principe du renouvellement en proposant un nouveau loyer. Dans cette dernière hypothèse, le locataire doit accepter le nouveau loyer ou faire des contrepropositions. En cas de désaccord, il appartient à la partie la plus diligente de saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire. Il semble donc, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, qu'une offre conditionnelle de renouvellement du bail doit être assimilée à une acceptation de principe du renouvellement assortie d'une proposition de bail, puisque les dispositions relatives au renouvellement des baux, du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, sont d'ordre public et s'imposent, par conséquent à l'une comme à l'autre des parties. L'attention de l'honorable parlementaire est en outre appelée

sur le fait que, en vue de faciliter l'accord des parties lors des discussions sur la fixation des loyers, les articles 29 et suivants du décret 53-960 du 30 septembre 1953, tels que modifiés par le décret 66-12 du 3 janvier 1966 ont prévu que le locataire doit formuler ses contrepropositions dans un mémoire faisant référence à des éléments d'appréciations énumérés à l'article 29 du décret n° 53-960 susvisé. Le propriétaire est tenu de répondre dans les mêmes formes et par référence aux mêmes éléments. Ces dispositions semblent de nature à faciliter les discussions, et, au cas où l'accord ne pourrait être réalisé, à permettre aux juges de statuer sur les éléments du dossier sans être astreints à recourir, comme cela a été trop souvent le cas auparavant, à la procédure lente et onéreuse de l'expertise. En outre, il est signalé que les majorations excessives qui sont invoquées sont, dans leur très grande majorité, consécutives à des accords amiables à l'occasion desquels certaines parties, peu scrupuleuses, ont exploité l'hésitation de nombreux locaux à recourir à l'arbitrage des tribunaux judiciaires, hésitation qui, dans une large mesure, est due à la méconnaissance de la procédure simplifiée prévue par le décret du 3 janvier 1966. Le Gouvernement est d'ailleurs prêt, dans la mesure où il serait saisi de propositions valables tendant à améliorer cette procédure, à les mettre en œuvre dans les meilleurs délais. Sans doute a-t-il été suggéré, pour éviter de telles procédures, de recourir à des mesures d'indexation des loyers applicables lors des renouvellements de baux. Il ne s'agit pas là d'une proposition nouvelle, puisqu'elle avait déjà été formulée lors des assises nationales du commerce tenues en 1963 et qu'elle avait été rejetée par la majorité des participants qui ont recommandé, ainsi que l'a fait l'article 12 de la loi 65-356 du 12 mai 1965, que les loyers ne puissent être fixés, à l'occasion des révisions triennales, à un chiffre excédant la variation, pendant la période de référence, de l'indice trimestriel du coût de la construction. Il a, en outre, été proposé que la procédure de fixation de loyers, lors d'un renouvellement de bail, soit aménagée, et ce fut l'objet du décret du 3 janvier 1966, de manière à permettre aux juges de statuer sans s'en remettre, comme ils le faisaient fréquemment, aux conclusions des experts. Les motifs de cette prise de position demeurent toujours valables : un plafonnement rigide des loyers aboutirait très rapidement à des distorsions, car l'évolution des valeurs foncières n'est pas la même sur l'ensemble du territoire. Dès lors, la « cristallisation » des revenus fonciers entraînerait, pour les meilleurs points de vente une hausse de la valeur des fonds dont l'accès serait ainsi réservé aux personnes détentrices de capitaux importants seules capables de les acquérir. Or, le Gouvernement, bien loin de chercher ce résultat, souhaite, semble-t-il, par les auteurs des propositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, est au contraire soucieux de permettre aux jeunes, même dépourvus de fortune, l'accès aux professions commerciales en tant que chefs d'entreprise indépendants. C'est dans cet esprit qu'un large effort a été consenti en faveur de l'aide au financement du petit commerce et à la formation des hommes. Dans cet esprit également, le Gouvernement se soucie d'égaliser les conditions de la concurrence, afin que les coûts d'exploitation de l'entreprise commerciale soient proches, quelle que soit sa taille. A cet égard, le coût du fonds de commerce est un élément primordial et le Gouvernement estime nécessaire de voir ce coût s'adapter en permanence à sa valeur économique réelle.

Assurance automobile.

11533. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1963 il avait pris position sur un éventuel relèvement des cotisations d'assurance automobile en disant que celui-ci ne s'imposait pas, à condition que soient prises toutes mesures pour faire disparaître « les flottes artificielles » et que les mutuelles d'assurance automobile appliquent le tarif technique. Les dispositions ainsi préconisées n'ont pas été appliquées, si bien qu'une augmentation des tarifs d'assurance vient d'être décidée au 1^{er} avril 1970. Il lui demande pour quelles raisons ce relèvement, parfois très important, est intervenu et pourquoi les mesures qu'il avait lui-même préconisées n'ont pas été prises. (Question orale du 16 avril 1970 renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — Bien que les tarifs d'assurance soient dans le cadre du marché soumis à la concurrence entre les sociétés d'assurance librement établis par celles-ci, et ne soient pas fixés par décision réglementaire, le Gouvernement avait cependant déclaré, en 1964, que les bases de tarification élaborées en 1963 par le groupement technique des sociétés d'assurances contre les accidents ne pourraient être dépassées en ce qui concerne la couverture du risque de responsabilité civile automobile dont l'assurance est obligatoire. Depuis cette époque, trois faits nouveaux sont apparus : 1° le parc automobile a globalement augmenté et sa répartition sur le territoire national s'est modifiée. De même, le nombre, la gravité et le

coût des sinistres, notamment corporels, se sont accrus ; 2° en conséquence, les structures du tarif professionnel de référence établies en 1963, bien que très partiellement modifiées, notamment en 1967, n'étaient plus adaptées à la situation nouvelle ; 3° les résultats d'un certain nombre de sociétés d'assurances ont révélé des pertes techniques en augmentation qui, à la longue, risquaient de mettre en cause leur solvabilité même et ceci au détriment de leurs assurés. Pour répondre à cette situation préoccupante, le Gouvernement s'est orienté vers deux séries de mesures. D'une part, après diverses études, le Gouvernement a demandé au législateur le vote de diverses lois propres à favoriser la sécurité de la circulation et à sauver des vies humaines mais qui auront aussi pour conséquence de diminuer les charges pesant sur les organismes d'assurance, c'est-à-dire en définitive sur l'ensemble des assurés. D'autre part, dans le cadre de sa politique générale des prix, le Gouvernement a accepté que le groupement technique Accidents de la fédération française des sociétés d'assurances substituée au tarif de 1963 applicable à la garantie du risque de responsabilité automobile des bases de tarification nouvelles qui tiennent compte de l'évolution qui vient d'être rappelée. En outre, pour répondre à la nécessité de voir rétablir les conditions d'une saine concurrence entre les entreprises d'assurance, et conformément d'ailleurs aux désirs exprimés par l'ensemble de la profession, les pouvoirs publics ont engagé un processus tendant à substituer à la règle du « blocage » du tarif un système de liberté surveillée. Ainsi les entreprises d'assurance sont libres, sous le contrôle de l'autorité de tutelle administrative, soit d'appliquer les nouvelles structures de tarif mises au point par le groupement technique professionnel, soit de fixer elles-mêmes leur échelle de tarification en fonction des caractéristiques de leur portefeuille. En aucun cas, cependant, le taux moyen des tarifs nouveaux ne peut dépasser de plus de 5 p. 100 celui du tarif professionnel de référence appliqué jusqu'en 1970. Enfin, les sociétés d'assurances se sont engagées à inclure systématiquement dans l'ensemble des contrats souscrits par leurs assurés des clauses de bonus malus selon lesquelles les bons conducteurs, dont les statistiques révèlent qu'ils sont la grande majorité, bénéficieront de réductions de prime alors que les responsables des sinistres seront frappés de pénalisations tarifaires. Ces récents aménagements des tarifs d'assurance de responsabilité civile automobile vont provoquer des modifications de primes différentes selon les diverses localités de résidence des assurés, les caractéristiques de leur véhicule et les usages socio-professionnels dont ils relèvent. Certaines primes demeureront inchangées tandis que d'autres seront soit diminuées, soit augmentées. Soucieux de limiter les hausses, le Gouvernement a demandé aux sociétés d'assurances que les conséquences tarifaires de ces aménagements ne dépassent pas, pour les contrats en portefeuille, 10 ou 15 p. 100 selon que les assurés n'auront été responsables d'aucun ou d'un seul sinistre au cours des deux dernières années. L'ensemble de ces mesures constitue une véritable réforme du régime de la tarification du risque de responsabilité civile dont l'assurance est obligatoire : elle tend à une meilleure adaptation des tarifs aux risques couverts et à une réelle personnalisation des primes conformément au vœu exprimé tant par l'opinion publique que par de nombreux professionnels de l'assurance. Dès lors il serait inexact de penser que l'ensemble des mesures intervenues, même vues sous l'aspect fragmentaire de hausses facultatives, ont été seulement motivées par une différence de tarif entre certaines sociétés d'assurance et certaines mutuelles ainsi que par l'existence de quelques flottes artificielles. Sur le premier point, il est exact qu'une disparité existe entre les tarifs des sociétés d'assurances de type classique et ceux de quelques mutuelles, notamment professionnelles. Techniquement, celle-ci provient, d'une part, des modalités particulières de fonctionnement des mutuelles lorsqu'elles n'ont pas à supporter les frais du réseau commercial de vente et, d'autre part, de résultats statistiques meilleurs concernant les risques qu'elles assurent compte tenu de la nature des catégories socio-professionnelles auxquelles appartiennent leurs sociétaires. Bien qu'il soit normal que les assurés qui bénéficient des conseils et des services réels qui leur sont rendus par les agents et les courtiers acquittent des primes plus élevées que ceux qui en sont privés, on peut penser cependant que la remise en ordre du tarif professionnel, pour ce qui concerne la situation particulière des diverses catégories d'assurés, permettra de réduire dans l'avenir les écarts existant entre les tarifs des mutuelles professionnelles et celles d'autres sociétés. On peut attendre un effet analogue de la variation des primes par le jeu des bonifications et des pénalisations qui réalisera l'adaptation continue du coût de l'assurance à la gravité de chaque risque. Sur le second point, on doit noter un effort récent de la profession pour contrôler, limiter et, dans la mesure du possible, diminuer le nombre de quelques tarifs préférentiels consentis aux salariés de certaines entreprises ou aux membres de certains groupements possédant des véhicules dont l'ensemble constitue ce qu'il est convenu d'appeler des « flottes artificielles ». L'administration pour sa part a toujours insisté pour que soient éliminés certains cas de sous-tarification lorsqu'elle en avait connaissance. Mais une mesure générale d'interdiction de ces pratiques, notamment par la voie réglementaire, techniquement difficile, aurait été en contradiction absolue avec les

principes de la libre entreprise fondant l'activité de l'industrie des assurances comme celle des autres secteurs de la vie économique. En outre, l'existence de ces quelques tarifs préférentiels atteignait moins la collectivité des assurés que certains agents sans l'intermédiaire desquels ces types de contrats étaient très souvent souscrits. Or les rapports entre les sociétés d'assurances et leurs agents relèvent essentiellement de la gestion privée des entreprises, et l'intervention de l'Etat aurait été peu justifiable dès lors que l'intérêt général de l'ensemble des assurés et victimes d'accidents n'était pas réellement mis en cause. En tout état de cause, il apparaît que les aménagements du nouveau tarif professionnel concernant les diverses catégories d'assurés, le rétablissement des conditions normales de la concurrence et la personnalisation des primes par suite de l'application d'un système de bonus *notus* devraient faire perdre beaucoup d'intérêt aux flottes artificielles. En conclusion, les mesures récemment intervenues et ci-dessus rappelées, loin d'être une conséquence de la situation dénoncée par l'honorable parlementaire, vont tout au contraire permettre de remédier à ce que celle-ci présentait de partiellement excessif. En cela la récente réforme de la tarification du risque de responsabilité civile automobile est bien fondée sur les critères définis en ces termes à la réunion de clôture de la conférence sur l'assurance automobile, le 23 juin 1964 : « La contribution de l'assuré dans cette grande mutuelle du risque qu'est l'assurance automobile doit être la plus exacte possible, ce qui suppose une connaissance statistique précise des risques à couvrir et l'élimination de la sur-tarification comme de la sous-tarification. Cette contribution doit cependant tenir largement compte de la qualité du risque que constitue chaque assuré : autour d'une certaine part moyenne, la prime doit être très fortement personnalisée ».

Musique.

11572. — M. Rossi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les instruments de musique sont assujettis au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré. Cette taxation a eu des répercussions importantes sur la situation des sociétés populaires de musique dont les faibles ressources sont insuffisantes pour leur permettre de venir en aide à leurs membres pour l'achat de leurs instruments. Il lui demande s'il n'estime pas anormal de considérer les instruments de musique comme des objets de luxe alors qu'ils sont bien souvent des instruments de travail, et s'il n'envisage pas de prévoir une réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les instruments de musique acquis par les membres des sociétés affiliées à la Confédération musicale de France. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation et contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, les instruments de musique ne sont pas passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré. En effet cette taxe leur est applicable au taux normal de 23 p. 100. Par ailleurs, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt à caractère réel et général ; elle est exigible quels que soient le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables et la qualité des personnes qui acquièrent les produits. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager une réduction de cette imposition pour les instruments de musique destinés aux membres des sociétés affiliées à la Confédération musicale de France.

Architectes.

11691. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que pour les travaux, et plus particulièrement les constructions industrialisées, dont les maîtres d'ouvrage sont l'Etat ou les collectivités publiques, l'architecte de conception ainsi que l'architecte d'opération sont souvent étrangers à la région, par décision des bureaux des administrations centrales des ministères, à l'insu et souvent contre le gré des autorités locales. Cette situation, qui place les architectes régionaux dans une position d'infériorité, est injuste car ceux-ci sont aussi capables de réalisations architecturales et de direction de travaux que leurs confrères des autres régions. D'autre part, elle est nuisible, car les architectes étrangers à la région ne peuvent le plus souvent s'occuper suffisamment des chantiers éloignés dont ils ont la responsabilité. En outre, cette situation limite les emplois pour les jeunes collaborateurs formés par les architectes de la région. Il lui demande donc s'il peut prendre des mesures afin que toute construction, même financée entièrement par l'Etat, soit confiée à des architectes inscrits au tableau de l'ordre de la circonscription régionale où elle doit être réalisée. Ce serait là un véritable pas vers la régionalisation. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — De l'enquête à laquelle il a été procédé auprès des principaux ministères responsables d'opérations industrialisées, il ressort que le choix des hommes de l'art est organisé de la manière

la plus libérale et la plus équitable, de manière à donner une chance égale à l'ensemble des architectes, quel que soit leur lieu d'implantation. En ce qui concerne tout d'abord les constructions scolaires, lorsque la construction est réalisée à partir d'un programme établi par une entreprise associée à un architecte, c'est ce dernier qui est naturellement choisi à titre d'auteur du projet ; le plus souvent, cet architecte s'adjoint un collègue travaillant sur le lieu ou à proximité immédiate de l'implantation de l'opération. C'est ainsi que la direction de la réalisation des 300 collèges d'enseignement secondaire financés en 1970, et dont la maîtrise d'ouvrage appartient à l'Etat, a été confiée dans une égale proportion à des architectes provinciaux et à des architectes de la région parisienne, lesquels ont fait appel, dans la quasi-totalité des cas, au concours d'architectes locaux pour les chantiers situés en province. Il ne paraît d'ailleurs pas anormal de confier la moitié du programme ci-dessus à des architectes habitant en région parisienne si l'on considère que précisément un peu plus de la moitié des architectes travaillant en France sont domiciliés dans cette région. En ce qui concerne, en second lieu, les constructions scolaires typifiées, il est à noter que la direction de l'équipement scolaire et universitaire demande systématiquement aux communes intéressées de lui proposer un architecte de son choix et que cette proposition est toujours entérinée par l'administration. En matière de constructions industrialisées pour le compte de la direction générale des impôts, c'est à une commission groupant à la fois les utilisateurs et la direction de l'architecture du ministère des affaires culturelles qu'est revenu le soin de procéder aux agréments des projets et de leurs auteurs. La règle générale a été, là aussi, de tenir le plus grand compte de la domiciliation des architectes lors de l'affectation des opérations. Enfin, la maîtrise d'œuvre des programmes de constructions H.L.M. est presque toujours confiée à des architectes désignés sur le plan local. En conclusion, il est permis de penser qu'aucune discrimination de principe ou de fait n'est appliquée aux « architectes régionaux » et que les maîtres d'ouvrages publics ne retiennent pour leur choix que des critères d'appréciation valables pour tous.

Assurances automobiles.

11714. — M. de Broglie signale à M. le ministre de l'économie et des finances que l'augmentation de 5 p. 100 des tarifs d'assurance automobile autorisée avec effet du 1^{er} avril 1970 a abouti à un nouveau tarif comportant en fait une majoration générale de 10 à 50 p. 100 des anciens tarifs. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que soit ainsi bafouée la politique de stabilité des prix dans ce domaine important. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — Les ajustements tarifaires dont fait état l'honorable parlementaire s'inscrivent dans une réforme d'ensemble de la tarification de l'assurance automobile obligatoire actuellement en cours de réalisation. Cette réforme consiste, pour l'essentiel, à rétablir les conditions d'une saine concurrence entre les entreprises d'assurance en leur permettant d'adapter leur politique commerciale et leurs structures tarifaires aux résultats les plus récents de la statistique des accidents. Les sociétés peuvent donc désormais soit adopter les nouvelles structures de tarif professionnel mis au point par leurs instances professionnelles, soit fixer leur échelle de tarification en fonction des caractéristiques de leur propre portefeuille, sous réserve que le niveau moyen de leurs tarifs ne dépasse pas plus de 5 p. 100 celui du tarif professionnel de référence appliqué antérieurement. D'autre part, afin de limiter les incidences de la réforme sur la situation des anciens assurés d'une même société, le Gouvernement a prescrit que la majoration de prime applicable à ces assurés ne pourrait en aucun cas excéder 10 p. 100 ou 15 p. 100 lorsqu'ils n'ont causé aucun sinistre ou un sinistre seulement au cours des deux dernières années. De ce fait, on peut estimer que 95 p. 100 des assurés n'auront pas à supporter les augmentations théoriques qui résultent de la comparaison de l'ancien et du nouveau tarif professionnel. Il y a lieu d'ajouter que la réforme susvisée s'est accompagnée de l'institution généralisée d'un système de majoration et de pénalisation qui répond au vœu du public de voir le coût de l'assurance automobile mieux adapté au comportement effectif des assurés. Cette mesure, qui atténuera sensiblement l'impact de la réforme tarifaire pour les bons conducteurs, s'insère dans le dispositif d'ensemble de prévention des accidents mis en place par le Gouvernement. Elle doit donner aux automobilistes un intérêt personnel à la réduction des sinistres, condition essentielle de la modération du prix des garanties d'assurance.

Musique.

11773. — M. Berthouin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le préjudice subi par les sociétés musicales populaires de France par suite de l'assujettissement des instruments de musique

au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré. Les faibles ressources dont disposent ces sociétés sont insuffisantes pour venir en aide à leurs membres, musiciens amateurs, pour l'achat de leurs instruments. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir une réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des sociétés affiliées à la confédération musicale de France, considérant que les instruments de musique sont bien souvent des instruments de travail et non des objets de luxe. (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, les instruments de musique sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 23 p. 100. Le taux majoré de cette taxe qui est de 33 1/3 p. 100 ne s'applique qu'à un certain nombre de produits limitativement énumérés. La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt à caractère réel en général ; elle est exigible quels que soient le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables et la qualité des personnes qui acquièrent les produits. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager une réduction de cette imposition pour les instruments de musique destinés aux membres des sociétés affiliées à la confédération musicale de France.

Musique.

12020. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les instruments de musique utilisés par les sociétés musicales affiliées à la confédération musicale de France ont été classés par la loi dans la catégorie des objets de luxe et sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux maximum et exorbitant de 23 p. 100. Cette taxe constitue un sérieux handicap et frappe durement les sociétés de musique dont les faibles ressources ne suffisent plus à pourvoir aux besoins de leurs membres, musiciens amateurs et pour la plupart modestes ouvriers et employés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir un aménagement et une réduction du taux de cette taxe au profit des sociétés affiliées. (Question du 6 mai 1970.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les instruments de musique sont effectivement passibles sur le prix de vente hors taxe de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 23 p. 100, lequel n'est pas le plus élevé comme semble le penser l'honorable parlementaire puisqu'il existe pour certains autres produits un taux majoré de 33 1/3 p. 100. Par ailleurs, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt à caractère réel et général ; elle est exigible quels que soient le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables et la qualité des personnes qui acquièrent les produits. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager une réduction de cette imposition pour les instruments de musique destinés aux membres des sociétés affiliées à la confédération musicale de France.

Douanes.

12048. — M. Cornette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la chicorée, torréfiée ou non, était consommée, à l'état de boisson, antérieurement à l'apparition du café. Elle est actuellement utilisée à l'état pur par de nombreux consommateurs, notamment dans les pays du Benelux et en France. Il demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu : 1° de donner à ce produit une spécificité propre, en dehors de tout rapprochement avec le café, et de substituer aux dénominations actuelles, notamment dans la rubrique douanière n° 21-01, celle de « chicorée » ou « chicorée boisson » ; 2° de remplacer les termes « succédanés du café » par ceux de « produits torréfiés divers à usage de boisson », chacun d'entre eux étant défini et les mélanges devant préciser les pourcentages respectifs d'incorporation. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Selon les notes explicatives du tarif des droits de douane, la position n° 21-01 comprend tous les produits torréfiés destinés à remplacer et à imiter le café, par infusion dans l'eau chaude, ou à être ajoutés au café. Ces mêmes produits sont à classer dans la position n° 09-01 lorsqu'ils contiennent du café en quelque proportion que ce soit. Ces notes distinguent d'une part la chicorée qui est le produit provenant de la torréfaction de la racine de chicorée, elle-même classée à la position n° 12-05, et les autres succédanés torréfiés qui, tels que les betteraves sucrières, les carottes, les céréales ou les glands, sont utilisés de la même façon que le café. Cette distinction apparaît d'ailleurs clairement dans les sous-positions du tarif en usage dans les six pays de la Communauté économique européenne. La nomenclature tarifaire utilisée en France est la nomenclature dite « de Bruxelles », créée à la suite des travaux du conseil de coopération douanière. Cet organisme a été institué par la convention internationale signée à Bruxelles le 15 décembre 1950, ratifiée par la loi n° 52-896 du 26 juillet 1952 et publiée par le décret n° 52-1307 du 4 décembre 1952. Cette

nomenclature ainsi que les notes explicatives qui s'y rapportent, a été adoptée non seulement par les 29 pays membres du conseil, mais aussi par une centaine de pays répartis dans toutes les parties du monde. C'est pourquoi elle a été rédigée d'une manière très large qui ne tient pas toujours compte d'usages régionaux ou nationaux, mais qui en rend l'utilisation aisée au plan international. En tout état de cause et quel que soit l'intérêt de la suggestion formulée par l'honorable parlementaire, la France ne saurait modifier unilatéralement sa nomenclature douanière sans manquer à ses engagements internationaux.

Automobiles.

12074. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les commerçants utilisant les véhicules automobiles du type « break » (fabrication française ou étrangère) ne peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces véhicules lors de leur acquisition à l'état neuf. En effet, au regard de la réglementation des impôts, ces matériels ne sont pas considérés comme des commerciales, c'est-à-dire véhicules non munis de glaces latérales, à l'arrière du conducteur et de son passager. Or, il n'existe pratiquement pas de véhicule répondant à ces critères, en dehors de la 4 L Renault, qui bien sûr ne peut être utilisée que pour de tout petits transports (manque de volume utilisable). Il lui demande s'il envisage d'assimiler les « breaks » aux voitures commerciales. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts s'opposent à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les véhicules inscrits à un compte d'immobilisations et conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes. Tel est le cas des automobiles réceptionnées par le service des mines comme voitures particulières et, notamment, des breaks visés dans la question posée par l'honorable parlementaire. Toutefois, les véhicules acquis par les entreprises de transports publics de voyageurs et affectés de façon exclusive à la réalisation de ces transports ouvrent droit à déduction. La mesure particulière qui consisterait à supprimer toute exclusion en ce qui concerne les breaks susciterait des demandes d'extension et se traduirait par d'importantes pertes de recettes budgétaires ; elle ne peut donc être envisagée dans les circonstances actuelles.

Carburants.

12127. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur le fait qu'en France qui est le pays d'Europe où les prix de vente du super et de l'essence ordinaire sont les plus élevés, les marges bénéficiaires attribuées aux distributeurs de carburant sont inférieures aux remises pratiquées par les supermarchés. Ces derniers obtiennent en effet de leurs fournisseurs pétroliers titulaires de licence d'importation, des remises atteignant douze à treize centimes le litre. Or, si les 47.000 distributeurs de carburant étaient contraints, à plus ou moins longue échéance, de fermer leurs stations-service, les supermarchés ne seraient pas en mesure de les remplacer et d'offrir à la clientèle les mêmes services. Il est douteux par ailleurs que leurs petits concurrents éliminés, ils continuent à vendre leurs produits au rabais. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire de telles opérations de la part des supermarchés, tout au moins jusqu'aux conclusions d'une enquête suivie de la direction des prix sur les structures des prix de l'essence et du « super » afin de déterminer si les concessions faites par les compagnies pétrolières aux supermarchés ne constituent pas la preuve des possibilités qui existeraient de tout à la fois réduire le prix officiel et améliorer les marges des pompistes constamment dépassées par les hausses du coût de la vie. (Question du 13 mai 1970.)

Réponse. — La concurrence existant actuellement en matière de prix d'essence n'a pas manqué d'attirer l'attention de l'administration. Cette concurrence se manifeste notamment par l'importance des remises accordées aux consommateurs sur les prix limites de l'essence et du super-carburant par un certain nombre de grandes surfaces et aussi par quelques pompistes détaillants. Les dispositions de l'arrêté n° 24-748 du 27 mai 1963 modifiées par celles des arrêtés n° 25-445 du 14 décembre 1967 et n° 25-573 du 25 juin 1968, prévoient qu'une seule marge couvre les activités de gros et de détail ; au sein de cette marge globale limite, les intéressés déterminent leur part par libre discussion. Dans ces conditions, il est normal que les entreprises, grandes surfaces ou pompistes détaillants qui passent avec les sociétés de raffinerie des contrats importants, obtiennent de celles-ci des remises quantitatives élevées. Les dispositions de la réglementation actuellement en vigueur ne permettent pas de s'y opposer, sauf lorsque la vente à perte est constatée, c'est-à-dire lorsque le produit est vendu aux consommateurs à un prix inférieur à son prix d'achat majoré des taxes. Toutefois, la direction générale

du commerce intérieur et des prix est intervenue auprès des magasins à grandes surfaces et a obtenu que les ristournes consenties sur le prix de vente des carburants ne dépassent pas un niveau raisonnable. La fixation d'un prix minimum ne modifierait pas, par elle-même, la situation des pompiers détaillants par rapport aux sociétés de distribution. Celle-ci semble en revanche pouvoir être améliorée par une diversification de leur activité, comme c'est le cas déjà dans les pays anglo-saxons, plutôt que par des mesures réglementaires artificielles.

Valeurs mobilières.

12178. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, contrairement aux années précédentes, les porteurs d'obligations « ville d'Alger » 6,50 p. 100 1954-1955 et « ville d'Alger » 6 p. 100 1956 n'ont pas touché le montant de leurs coupons venant à échéance les 15 janvier et 1^{er} mars derniers ; de la même manière les remboursements de titres sortis aux tirages n'ont pas été effectués. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes instructions utiles soient données à ses services pour que ces porteurs d'obligations, généralement de condition modeste, qui ont souscrit alors qu'ils étaient en Algérie sous la garantie morale de l'Etat puissent percevoir rapidement le montant des coupons et les remboursements qui leurs sont dus. (Question du 14 mai 1970.)

Réponse. — Aux termes d'arrangements entre la France et l'Algérie et, en particulier, d'un échange de lettres en date du 30 juillet 1965, le Trésor français a reçu mandat pour assurer, pour le compte du Trésor algérien, le service des emprunts émis par divers établissements et collectivités publiques algériens sur le marché français, et notamment ceux émis par la ville d'Alger. Toutefois, pour que le Trésor français puisse assurer le service de ces emprunts, il faut que les autorités algériennes lui aient communiqué au préalable les documents nécessaires à la mise en paiement des échéances, et notamment la liste des titres sortis aux tirages d'amortissement. Or, les renseignements techniques concernant les échéances d'amortissement 1970 des emprunts 6,50 p. 100 1954-1955 et 6 p. 100 1956 « ville d'Alger » n'ont pas encore été transmis par le Gouvernement algérien. Les inconvénients qui résultent pour les porteurs des retards constatés dans le règlement des échéances en cause n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement, et des démarches appropriées ont été effectuées auprès des autorités algériennes compétentes. A défaut de pouvoir assurer le service en capital des emprunts en cause, des instructions viennent d'être adressées aux comptables du Trésor français en vue de procéder au paiement des coupons échus les 15 janvier et 1^{er} mars 1970.

Commerce de détail.

12201. — M. Modiano demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'est pas possible de modifier l'article 12 de la loi du 2 août 1949 de façon à permettre aux groupements d'intérêt économique d'exercer la fonction de groupement d'achats. Il n'y a pas de doute, en effet, que le groupement économique est une des formes les plus modernes et les plus souples de regroupement et de réorganisation du commerce de détail. Il est donc souhaitable d'étendre leur activité à la fonction de centrale d'achats sans obliger les adhérents à se constituer en société commerciale. (Question du 15 mai 1970.)

Réponse. — Il n'est pas actuellement envisagé de déroger aux dispositions de l'article 12 de la loi du 2 août 1949 reconnaissant la coopération dans le commerce de détail et organisant son statut. En effet, les motifs qui ont amené la refonte de ce texte par l'article 3 du décret n° 53-967 du 30 septembre 1953, dans l'intérêt même des commerçants et afin de prescrire aux groupements d'achats de commerçants détaillants de prendre la forme de sociétés commerciales, demeurent encore valables. A cette époque, un nombre élevé de groupements d'achats disparaissaient après une existence éphémère en laissant un passif important, conséquence, dans le cas le plus favorable, de l'inexpérience et de l'insuffisance du capital de leurs promoteurs et, parfois, de leurs manœuvres frauduleuses. Permettre aux groupements d'achats de détaillants de revêtir la forme de groupement d'intérêt économique serait risquer le retour de semblables errements, d'abord parce que les groupements d'intérêt économique peuvent être constitués sans capital de départ, ensuite en raison de la souplesse même de la nouvelle institution. Enfin, les membres des groupements d'intérêt économique sont personnellement et solidairement tenus de dettes sociales : un groupement d'intérêt économique ne peut être déclaré en état de cessation de paiement, avant que la cessation de paiement de tous ses membres ait été préalablement constatée, de sorte que le groupement et ses membres seront admis en même temps au béné-

ficié du règlement judiciaire ou que la liquidation de leurs biens sera prononcée conjointement (cf. art. 97 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes). Cet état de choses serait dangereux parce qu'il suffirait que les affaires traitées pour le compte d'un seul membre du groupement aient été génératrices d'un passif important pour que le règlement judiciaire de tous ses membres intervienne en chaîne. En revanche, l'application des dispositions de la loi du 2 août 1949 modifiée éviterait cette situation puisque la faillite d'une société commerciale ou d'une société coopérative exerçant l'activité d'un groupement d'achats au bénéfice de ses associés ne saurait être étendue à ces derniers que dans les cas exceptionnels énumérés limitativement par la loi. En outre, le recours à la forme coopérative permettrait aux commerçants d'utiliser des statuts types dont l'expérience a démontré la valeur, de bénéficier s'ils le désirent de conseils donnés par des organismes expérimentés et de recourir, le cas échéant, au crédit coopératif.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire.

9648. — M. Ramette expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un C. E. S. mixte a été édifié à Dechy (Nord) par décision ministérielle en date du 23 mai 1967, soumis, comme tous les établissements de cet ordre, au régime de droit commun, avec promesse de nationalisation rapide. Or, à ce jour, malgré les demandes réitérées de la municipalité et l'intervention favorable de M. le recteur de l'académie de Lille au ministère, la décision de nationalisation n'a pas encore été prise. Dans une lettre du 20 novembre dernier, M. le recteur de l'académie de Lille, en réponse à une démarche que l'auteur de la question avait faite auprès de lui, lui rappelle qu'il a demandé la nationalisation de cet établissement et « qu'en cas de refus de cette proposition il prononcerait la mise en régie d'Etat de la demi-pension... », mais qu'il tient à préciser que cette mesure ne pourra être rendue effective que si l'administration centrale fournit les postes budgétaires correspondants, ce qui, en l'occurrence, n'a pas été fait ». Cela revient à dire que, privé des crédits indispensables, M. le recteur demeure, malgré sa bonne volonté évidente, dans l'impossibilité d'accorder satisfaction à la commune de Dechy. Ceci est d'autant plus regrettable que l'administration municipale n'a pas hésité, sur la base des promesses qui lui ont été faites, d'engager de lourdes dépenses pour doter le C. E. S. d'une salle de restaurant équipée du matériel indispensable à sa bonne marche. La population et, en particulier, les parents d'élèves sont indignés en constatant que le Gouvernement retarde la décision de prise en charge de dépenses qui lui incombent alors que l'administration communale a fait face sans lésiner à ses obligations. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre sans tarder la décision de nationalisation qui s'impose ou, à défaut, accorder à l'académie de Lille les crédits indispensables à la mise en régie d'Etat de la demi-pension. (Question orale du 24 janvier 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — Dans le cadre de la réforme de l'enseignement, il est consenti un effort très important pour accroître le taux de scolarisation des enfants. Une augmentation de ce taux dans l'académie de Lille a entraîné la construction de très nombreux établissements de premier cycle. La nationalisation des établissements de second degré et, en particulier, des collèges d'enseignement secondaire, est l'un des objectifs principaux du ministère de l'éducation nationale. Toutefois, dans la conjoncture budgétaire actuelle, le rythme des constructions est supérieur à celui des possibilités de nationalisations. Bien que, dans l'académie de Lille, un nombre important de collèges d'enseignement secondaire soient chaque année nationalisés, nombreux sont encore, comme dans toutes les académies, les établissements qui n'ont pu bénéficier de la prise en charge par l'Etat d'une partie de leurs frais de fonctionnement. C'est le cas du collège d'enseignement secondaire de Dechy, dont la situation fera l'objet d'un nouvel examen, particulièrement attentif, lors de la préparation du prochain programme de nationalisations. Quant à la mise en régie d'Etat de la demi-pension de l'établissement, il appartient au recteur de l'académie de Lille d'apprécier l'opportunité de l'opération en fonction des postes mis à sa disposition. En ce qui le concerne, l'Etat a consacré un crédit de près de 210.000 francs à l'équipement en matériel de cet établissement lors de sa mise en service en 1967.

Enseignement ménager.

9799. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après les indications données dans la réponse à sa question écrite n° 6516 (Journal officiel, débats A. N. du 21 novem-

bre 1969, p. 4124), il existe actuellement 386 établissements d'enseignement ménager familial encore en activité, dont un nombre important offrent, aux jeunes filles préparant la deuxième partie du monitorat d'enseignement ménager familial, la possibilité d'accomplir le stage réglementaire. Il lui fait observer que cela représente seulement une moyenne de trois ou quatre centres par département qui sont susceptibles de recevoir des stagiaires et que ce nombre est nettement insuffisant pour répondre à tous les besoins. Aussi est-il extrêmement souhaitable que soit modifié l'article 12 de l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1968, afin que les écoles ménagères rurales, dépendant du ministère de l'agriculture, et certains établissements neuro-psychiatriques dans lesquels fonctionnent des centres ménagers, ou encore des écoles médico-pédagogiques où l'enseignement est donné par des professeurs et monitrices qualifiés, soient habilités à recevoir des stagiaires. Il lui demande s'il peut donner des précisions sur l'état d'avancement des études entreprises à ce sujet avec les représentants de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et ceux de M. le ministre de l'agriculture. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Le stage pédagogique dont doivent justifier les candidats à la deuxième partie du monitorat d'enseignement ménager familial peut être effectué, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1968, dans un établissement public ou dans un établissement privé légalement ouvert sous le contrôle d'un chef d'établissement et d'un professeur ou d'une monitrice habilitée à dispenser l'enseignement ménager familial. En conséquence, les écoles techniques privées, qui remplissent les conditions fixées par ledit article sont susceptibles, au même titre que les écoles ménagères familiales, d'accueillir des stagiaires. Le nombre de terrains de stage par département est donc plus élevé que celui des écoles ménagères familiales dont il est fait état. Ce nombre peut s'ajouter à celui des écoles ménagères rurales dans lesquelles exercent une directrice ou un professeur titulaire du monitorat d'enseignement ménager familial; en effet les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 1^{er} février 1968 ne s'opposent pas à ce que, si ces conditions sont remplies le stage réglementaire dont il s'agit puisse y être effectué. En ce qui concerne les établissements neuro-psychiatriques ou médico-pédagogiques placés sous le contrôle de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et dans lesquels fonctionnent des centres ménagers, il a été précisé au cours de la réunion du conseil de perfectionnement qui a eu à connaître de la question, qu'une autorisation doit préalablement être demandée, pour chaque établissement concerné, auprès du ministère de tutelle; le caractère particulier des élèves fréquentant ce genre d'établissements ne permet pas, en effet, de prendre en ce domaine des mesures de caractère général.

Education spécialisée.

10622. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des effectifs en maîtres spécialisés responsables des « enseignements spéciaux » du département des Ardennes et, par extension, des départements du Nord et de l'Est de la France, par rapport à la situation des départements du Midi de la France; pour le département des Ardennes, il y a un seul psychologue scolaire et quatre rééducateurs psycho-pédagogiques, alors que, pour la seule ville d'Avignon, par exemple, il y a dix psychologues scolaires et dix-sept rééducateurs psycho-pédagogiques; il résulte de ces anomalies que l'Etat prend en considération des différences en équipement humain préjudiciables aux régions Nord et Est de la France; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses; il souhaite aussi savoir si l'académie de Reims, jeune académie, sera bientôt en mesure de former le personnel technique nécessaire à une cadence comparable à celle d'autres instituts, Lyon et Grenoble en particulier, l'application de la circulaire ministérielle du 18 février 1970 sur la création des classes d'adaptation et sur les équipes d'aide psycho-pédagogiques risquant de demeurer lettre morte dans une partie de la France si des mesures ne sont pas prises pour retenir dans les régions les moins privilégiées les personnes tentées par d'autres climats. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — L'équipement d'un département en personnel spécialisé au service de l'enfance inadaptée est étroitement tributaire du volume des candidatures aux différents stages de spécialisation reçues par l'inspection académique et transmises aux services du ministère de l'éducation nationale. Néanmoins, la commission nationale chargée du recrutement des stagiaires s'efforce de proposer l'admission d'un maximum de candidats issus des départements dont la situation est peu favorable. Quant au centre de formation de l'académie de Reims, il a accueilli cette année cinquante maîtres, capacité moyenne d'un centre de formation; les mesures prises ont permis de porter ce nombre à quatre-vingt-dix pour la prochaine année scolaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Mutualité sociale agricole.

11404. — 14 avril 1970. — M. Leroy-Beaulieu s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels successifs, à sa question écrite n° 9283. Comme cette question a été posée il y a plus de trois mois, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui donner une réponse rapide: « M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'agriculture la situation d'un jeune homme, alors âgé de quatorze ans, fils d'un exploitant agricole, qui se blesse au pied fin 1964 en manipulant un fusil. La mutualité sociale agricole prend alors en charge les frais médicaux et divers exposés pour soigner l'intéressé. En application de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles de l'agriculture, les parents de ce jeune homme souscrivent auprès d'une compagnie d'assurances une police destinée à les couvrir contre les risques prévus par ladite loi. En juillet 1968, le médecin qui soigne le jeune garçon accidenté quelques années plus tôt prescrit à celui-ci des chaussures orthopédiques qui seules lui permettront de travailler sur l'exploitation familiale, compte tenu de la déformation subie par son pied blessé. Les parents établissent alors un double dossier, d'une part auprès de la compagnie d'assurances qui les assure depuis 1968 et, d'autre part, auprès de la mutualité sociale agricole. La société d'assurances leur fait connaître qu'elle ne peut pas prendre en charge un sinistre antérieur à la prise d'effet de la police et antérieur à la loi faisant obligation de souscrire cette police. Cette position paraît d'ailleurs normale. La mutualité sociale agricole fait savoir qu'elle n'a pas à intervenir à propos du remboursement demandé puisque l'accidenté a perdu la qualité d'ayant droit en atteignant sa seizième année et qu'il n'avait pas à être pris en charge pour les frais consécutifs à cet accident. Il est d'ailleurs exact que ce jeune homme, qui a maintenu la qualité d'aide familial, a un compte personnel à la mutualité agricole. Il lui demande: 1° si les frais entraînés par la fabrication de ces chaussures orthopédiques, frais d'ailleurs renouvelables semestriellement, doivent être considérés comme la conséquence d'un accident ou d'une maladie puisqu'ils résultent d'une infirmité permanente, ou bien si ces frais, qui sont la conséquence évidente de l'accident ayant donné lieu à l'ouverture d'un dossier réglé par la mutualité agricole, doivent être réglés soit au titre des garanties du père, soit au titre des garanties protégeant le fils; 2° si les compagnies d'assurances doivent prendre en compte des frais de ce genre qui sont la conséquence d'accidents antérieurs à la prise d'effet de la police souscrite auprès d'elles. Il est indispensable qu'une solution puisse être trouvée dans des situations de ce genre, car le jeune garçon en cause peut difficilement supporter la dépense qui lui est imposée par son accident, dépense qui correspond pourtant à une fourniture indispensable pour lui permettre d'exercer son activité de viticulteur. »

Enseignement supérieur.

11428. — 14 avril 1970. — M. Grillettery expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation actuelle de l'Université et les difficultés qu'elle connaît dans l'enseignement supérieur et secondaire révèlent notamment que la loi d'orientation du 12 novembre 1968, dix-huit mois après sa promulgation, doit être complétée et modifiée dans certaines de ses dispositions et qu'elle doit être suivie de textes dont l'absence apparaît regrettable. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui apparaît pas opportun, après avoir procédé aux plus larges consultations, de déposer pour la session d'octobre prochain des textes législatifs qui, s'ils étaient discutés et adoptés par le Parlement, seraient de nature à remédier à certains désordres et difficultés et qui pourraient porter notamment sur les points suivants: 1° en ce qui concerne les étudiants, l'obligation de participer à la vie des institutions universitaires par le vote obligatoire, afin de permettre à la « majorité silencieuse » qui ne demande qu'à étudier et à s'organiser, de s'exprimer. Il est anormal que le budget de la mutuelle des étudiants de France s'élevait à plus de 20 millions de francs soit géré par des élus d'une infime minorité (8.000 sur 100.000 étudiants). Il devrait être clairement indiqué que la non-participation aux votes destinés à désigner leurs représentants se traduirait par une perte des droits aux bourses et avantages de l'université; 2° les dispositions d'ordre disciplinaire prises à l'intérieur d'établissements où toute décision est

systématiquement remise en question doivent relever d'un organisme indépendant, objectif et impartial, institué sur le modèle de la commission accordant la dispense du service militaire aux objecteurs de conscience. Un tel organisme prononcerait les sanctions avec les déchéances de bourses et de droit à inscription, prévues dans le texte législatif qui devrait être élaboré; 3° en ce qui concerne les enseignants, les articles 34, 35 et 36 de la loi d'orientation sur les « réserves », et les « franchises » universitaires étant rédigés en termes trop généraux, vagues et inapplicables, le projet de loi qui est demandé doit préciser clairement ces franchises et les droits et devoirs des enseignants. Les statuts des différentes catégories d'enseignants doivent en outre être complétés et prévoir la situation de ces derniers, notamment celle des assistants, lorsqu'ils quittent l'Université. Une extension devrait être donnée au recrutement des professeurs associés pour organiser une meilleure liaison entre l'Université, l'industrie et l'administration, liaison recommandée par les colloques d'Amiens et de Rouen. Les textes actuels devraient être assouplis pour augmenter le nombre de professeurs associés et permettre aux fonctionnaires d'être admis au régime de l'association à mi-temps.

Enseignement privé.

11429. — 14 avril 1970. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le Conseil d'Etat ayant estimé que la loi d'orientation ne s'appliquait pas à l'enseignement supérieur privé, celui-ci connaît depuis lors de sérieuses difficultés dans le recrutement des étudiants et dans la sanction des études. Estimant que l'enseignement supérieur libre peut être à la fois une concurrence souhaitable et un contrepois nécessaire à l'enseignement d'Etat, il lui demande: 1° s'il ne convient pas de mettre la loi d'orientation en harmonie avec les lois de 1875 et de 1880, concernant l'organisation de l'enseignement supérieur libre et la collation des grades; 2° s'il ne faudrait pas notamment reconnaître aux étudiants des facultés libres le bénéfice du contrôle continu des connaissances, prévu à l'article 19 de la loi d'orientation, ce qui implique nécessairement, compte tenu des nouveaux principes « d'autonomie pédagogique et de participation », la constitution de jurys mixtes sous la présidence de professeurs d'Etat et en cas de carence des facultés d'Etat (carence qu'il faut d'ores et déjà envisager, surtout dans celles qui ne parviennent pas à désigner leurs doyens), prévoir que le ministre lui-même désigne les jurys mixtes habilités à délivrer les diplômes aux étudiants de l'enseignement supérieur libre.

Enseignement secondaire.

11430. — 14 avril 1970. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les troubles que connaissent les établissements d'enseignement supérieur étant étendus par contagion aux établissements du second degré, sont aggravés dans ces derniers par les changements incessants dans la pédagogie, les programmes et les modalités des examens et qu'il importe dès lors de rassurer et de protéger élèves, parents et enseignants en prévoyant des règles stables pendant une certaine période de temps. C'est pourquoi il lui demande s'il ne convient pas de faire reconnaître solennellement par le Parlement les principes de l'organisation scolaire, des établissements du second degré qui demeureraient intangibles pendant la durée du VI^e Plan, pour ce qui relève des programmes, de la pédagogie, de l'organisation des établissements et des examens. L'enseignement du second degré serait ainsi stabilisé pendant une période de cinq ans coïncidant avec la période d'exécution du Plan.

Enseignement technique.

11470. — 14 avril 1970. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que des bonifications sont accordées « aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés ». L'article L. 25 du R. A. P. pris pour l'application des dispositions précitées prévoit que la bonification prévue à l'article L. 12 h est égale dans la limite de cinq années à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie dont les professeurs de l'enseignement technique ont dû justifier pour pouvoir se présenter au concours de recrutement dans les conditions exigées par le statut particulier au titre duquel ils ont été recrutés ». Ce texte est restrictif par rapport à la loi qui traite d'enseignement technique alors que le règlement limite le champ d'application aux stages industriels. Or, dans le passé et jusqu'en 1945, le ministère de l'agriculture a recruté quelques professeurs selon ces modalités pour l'enseignement très spécialisé de l'horticulture. C'est ainsi qu'un arrêté du 12 août 1938 a prévu un concours pour huit ou dix emplois de professeurs d'horticulture. Étaient seuls admis à prendre part à ce concours

les anciens élèves diplômés de l'école nationale d'horticulture de Versailles (ingénieurs horticoles) justifiant d'un stage effectif et complet de deux années consécutives au moins sur une ou plusieurs exploitations horticoles accompli postérieurement à l'obtention de leur diplôme. Les termes de l'article L. 12 sont sans équivoque et les professeurs d'horticulture recrutés dans les conditions fixées par le concours précité devraient bénéficier des bonifications accordées pour stages professionnels. La rédaction de l'article L. 25 trop restrictive s'y opposant, il lui demande s'il peut envisager une modification du texte en cause afin que les dispositions qu'il prévoit n'aient pas à l'encontre de celles résultant du texte législatif.

Instituteurs.

11491. — 15 avril 1970. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 17 mai 1951 relative à l'examen médical exigé au moment du concours de recrutement des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices fixe « une liste des vices de constitution et infirmités éliminatoires ». Parmi ceux-ci figure l'albuminurie. Lorsque le taux dépasse 0,50 gramme, cette affection constitue un facteur d'élimination. Si le taux ne dépasse pas 0,50 gramme, cette affection entraîne l'ajournement d'un an. Il lui expose à cet égard la situation d'une institutrice qui, d'abord remplaçante, puis stagiaire, après l'obtention de son C. A. P., devait normalement être titularisée. En vertu vraisemblablement de règles médicales semblables à celles exigées pour le concours d'entrée dans les écoles normales d'instituteurs, sa titularisation fut refusée pour albuminurie. Dans ce cas particulier, il s'agit d'une maladie qui n'est pas d'origine infectieuse mais qui est la conséquence d'une malformation congénitale du rein (protinurie orthostatique, nullement évolutive). Il semble regrettable que dans une situation de ce genre, la candidate soit éliminée alors que l'affection en cause est ancienne et ne peut avoir de conséquence pour l'exercice de ses fonctions d'institutrice qu'elle remplit d'ailleurs comme non-titulaire depuis plusieurs années. Il lui demande en conséquence s'il peut faire préciser la circulaire précitée pour tenir compte des cas analogues à celui qu'il vient d'exposer.

Rapatriés.

11497. — 15 avril 1970. — M. Rickert attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de certains rapatriés d'outre-mer qui ont effectué leur carrière comme salariés dans ces pays, et notamment en Algérie et dans les protectorats et territoires sous mandat français. En l'absence d'une législation sociale, les intéressés étaient pour la plupart affiliés pour la retraite à des régimes facultatifs privés du type des retraites par répartition. Les droits acquis par ces rapatriés ont été transférés en France et pris en charge par divers organismes. Parmi ceux-ci figure l'A. G. R. R., caisse complémentaire de retraite par répartition. Toutefois l'A. G. R. R. n'a pas incorporé les bénéficiaires dans son « régime général », mais a créé des « régimes spéciaux », avec compte distinct pour chacun des pays d'outre-mer. Or, par suite des départs incessants, le pourcentage des « allocataires » par rapport aux « actifs » est forcément en augmentation continue. Pour maintenir un certain équilibre, les retraites concernant les allocataires de ces « régimes spéciaux » n'ont plus suivi à partir du 1^{er} juillet 1968 les augmentations de valeur du point accordées par les caisses métropolitaines et à partir du 1^{er} janvier 1970, les allocataires de la section « Tunisie » notamment (anciens affiliés de l'A. N. A. P. T.) ont vu leur pension de retraite diminuée de 68 p. 100 par rapport aux prestations de 1969, ce qui fait qu'il ne perçoivent maintenant, compte tenu de la valeur actuelle du point (0,356 franc), que 28 p. 100 de la pension normale attribuée aux sociétaires du régime général de l'A. G. R. R. Alors que le problème des personnes âgées se pose avec acuité, une diminution de revenus aussi brutale met la plupart des intéressés dans une situation souvent dramatique.

Sociétés commerciales.

11499. — 15 avril 1970. — M. Lainé demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui indiquer le moment exact de l'existence juridique des parts sociales d'une société à responsabilité limitée et des actions d'une société anonyme.

Elevage.

11500. — 15 avril 1970. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un exploitant a cessé toute activité professionnelle après avoir touché le montant de la prime pour abattage des vaches laitières. Il lui demande si les textes officiels interdisent à son successeur de se livrer à l'élevage et à l'exploitation des vaches laitières sur cette propriété.

Education nationale (ministère de l').

11512. — 15 avril 1970. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la sous-scolarisation de la Seine-Maritime constitue l'un des obstacles majeurs au développement économique et social de ce département. En effet, le retard en matière de scolarisation est tel que l'académie de Rouen se trouve au dernier rang des académies françaises : 1° pour le premier cycle : les besoins exigent de nombreuses constructions de C.E.S. et non des créations résultant de la transformation ou de la suppression d'établissements existants. Pour des raisons pédagogiques évidentes et pour donner les mêmes chances à tous les élèves, il faut systématiser la transformation des C.E.G. en C.E.S. car il a été constaté que des C.E.G. étalent surtout implantés en milieu rural déjà défavorisé. Il faudra également rétablir l'équilibre dans les programmations, celles-ci se faisant à notre sens trop souvent au détriment des secteurs ruraux ou mixtes ; 2° pour le second cycle : la construction ou la reconstruction de certains établissements s'impose d'urgence ; 3° pour l'enseignement préscolaire : les insuffisances des possibilités d'accueil des écoles maternelles pénalisent durement les milieux les plus modestes, ceux où la mère est obligée de travailler. D'autre part, le rôle social et pédagogique de l'enseignement préscolaire est reconnu par tous et ses insuffisances actuelles contrarient de façon évidente l'épanouissement des jeunes enfants qui en seront privés ; 4° pour l'enfance inadaptée : la commission constate l'équipement dérisoire dans ce domaine. Le V^e Plan, qui n'avait pourtant retenu la création que de trois écoles nationales de perfectionnement, n'en a encore réalisé aucune. Les conséquences sociales et pédagogiques de telles carences sont tragiques en raison d'abord des drames familiaux qui ne peuvent être résolus, ensuite de l'inexistence d'un rattrapage scolaire pour un certain nombre d'élèves retardés qui pourraient être reclassés dans l'enseignement traditionnel ; 5° pour l'enseignement et la formation professionnelle agricoles : la commission retient les conclusions du rapport de M. le préfet sur cette question. Les orientations précédemment définies, compte tenu des besoins futurs de l'agriculture et de ses professions annexes, demandent cependant que l'effort soit poursuivi pour la programmation des établissements prévus pour le cycle court et le cycle long ; 6° l'enseignement technique : c'est dans le domaine de l'enseignement technique que la réforme pose les problèmes les plus délicats. Trop souvent, les collèges d'enseignement technique sont défavorisés. Beaucoup sont les successeurs des anciens centres d'apprentissage et soulèvent surtout de plein fouet le choc de la prolongation de la scolarisation. Ils présentent, d'autre part, une insuffisance criante de capacité d'accueil et il est intolérable que chaque année plus de 5.000 candidats potentiels se voient refuser l'entrée dans un C.E.T. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réaliser un plan de rattrapage scolaire et universitaire.

Aérodromes.

11524. — 15 avril 1970. — Mme Troisler demande à M. le ministre de l'équipement et du logement, d'une part, quelles mesures il compte prendre dans le cadre de l'aménagement de l'aéroport de Paris-Nord pour assurer le logement des dizaines de milliers de travailleurs qui exerceront leur activité professionnelle sur le nouvel aérodrome et, d'autre part, quelles dispositions sont dès à présent arrêtées pour doter toute une région déjà gravement déficitaire des moyens de communication et de transports qui en dépit de la présence de l'autoroute A 1 se révéleront à très brève échéance insuffisants. Elle demande enfin s'il peut lui fournir toutes précisions sur les projets destinés à assurer le logement de nombreuses populations qui se trouveront directement affectées par les nuisances.

Lait et produits laitiers.

11542. — 16 avril 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour éviter la pénurie de produits laitiers, qui semble de plus en plus prévisible à échéance de trois ans environ. Il souhaiterait savoir s'il est dans ses intentions de réformer les mesures d'interventions et de rétablir immédiatement des mesures de soutien indispensables pour que le prix du lait, qui constitue le revenu essentiel des agriculteurs de l'Ouest, puisse être amélioré très rapidement.

Education nationale (ministère de l').

11544. — 16 avril 1970. — M. Dupont-Fauville appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de fonctionnement des écoles batelières de Lille, Douai, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Mamers, Barentin. Ces différents établissements comportent actuellement un cycle d'enseignement élémentaire et un cycle secondaire avec internat. Il serait envisagé la suppres-

sion de l'enseignement secondaire. Il lui demande si cette décision est déjà prise et, dans l'affirmative, les raisons qui la justifient. Si, en effet, une telle suppression peut, à la rigueur, se comprendre pour certains de ces établissements, la suppression de l'enseignement secondaire dans toutes ces écoles causerait un préjudice certain aux bateliers, car les lycées et collèges qui accueillent des jeunes n'assurent pas la surveillance d'internat en fin de semaine. Il souhaiterait donc que soit maintenu le régime actuel, tout au moins dans une partie des établissements en cause.

Information.

11554. — 16 avril 1970. — M. Lebon expose à M. le Premier ministre qu'il désire répondre à un certain nombre de ses concitoyens qui l'interrogent sur l'intervention du Président de la République au sujet d'une photographie publiée dans une page publicitaire d'un hebdomadaire. Il lui demande donc par quels moyens le contenu d'un journal non encore diffusé peut être connu des instances gouvernementales et du Président de la République.

Indemnité viagère de départ.

11558. — 16 avril 1970. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un cas particulier de l'application du régime de l'indemnité viagère de départ. En effet, l'indemnité viagère de départ n'est attribuée que sous certaines conditions, en particulier à la condition que les surfaces exploitées soient louées ou vendues à un exploitant de moins de cinquante ans. Or, lorsqu'il s'agit d'agriculteurs exploitant tout ou partie des biens communaux, cette condition ne saurait être toujours remplie sans qu'il en soit de la faute des intéressés. En effet, l'exploitant ne peut disposer des biens communaux qui sont automatiquement mis en adjudication lorsque l'intéressé cesse d'exercer sa profession. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser dans un sens favorable la législation de l'indemnité viagère de départ dans ce cas très particulier, l'adjudication ouvrant des possibilités aussi bien à une personne de plus que de moins de cinquante ans et la conséquence pouvant en être lourde pour le cédant, sans qu'il en soit responsable.

Aviculture.

11564. — 16 avril 1970. — M. Arthur Charles attire l'attention du ministre de l'agriculture sur la situation préoccupante de l'aviculture, et plus particulièrement de la production d'œufs de consommation dans son département, malgré des efforts importants de nos producteurs tant sur le plan technique qu'économique, comme le prouve une récente enquête réalisée par l'institut technique avicole qui a pu montrer que les meilleurs résultats étaient obtenus par les éleveurs bretons. La conjoncture sur le plan de la formation des prix reste mauvaise du fait qu'il apparaît que nos partenaires de la C.E.E. ne paraissent pas travailler dans des conditions paritaires comme le prévoient le traité de Rome et les règlements européens en la matière. L'inquiétude est grande parmi les éleveurs de notre région devant le projet de création d'une unité de 1 million de ponduses devant produire 4 millions d'œufs par semaine, soit plus de 200 millions d'œufs par an ; ce projet en cours de réalisation sur le territoire de la commune de Waha, aux environs de Marche-en-Famenne, en Belgique, serait implanté par un groupe financier anglais, le groupe Eastwood, et on envisage d'écouler sa production sur la France, notamment, et sur l'Allemagne. Cette implantation bénéficierait d'avantages non négligeables : 1° terrains à prix avantageux, grâce à un concours du Gouvernement belge qui en subventionne l'achat ; il est question de quelque 20 hectares dont 6 à 7 hectares sur la zone industrielle de Marloie et 12 à 20 hectares appartenant à la commune et qui seraient repris aux agriculteurs qui les exploitent actuellement ; 2° exonération fiscale, afin que les bénéfices initiaux puissent être réemployés... (bulletin du C.N.C.E., mars 1970) ; 3° prêts. Un journal belge a même fait état d'une participation généreuse du F.E.O.G.A. (Journal des unions professionnelles agricoles de Belgique du 28 février 1970) et parle d'autres implantations d'un même caractère dans d'autres régions. Il apparaîtrait donc que, ce faisant, les conditions paritaires de production d'œufs de consommation dans le cadre de la C.E.E. sont largement bafouées. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire : 1° pour que les fonds du F.E.O.G.A. dans sa section Investissement soient réservés aux exploitations de type familial et à leurs groupements ; 2° pour interdire toute subvention contraire au règlement de la C.E.E.

Assurances sociales agricoles.

11579. — 17 avril 1970. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'agriculture que des veuves d'exploitants agricoles ont, après le décès de leur mari, pris, non sans difficultés, la tête de

l'exploitation tout en élevant leurs enfants. Dès que l'un de ceux-ci éttait en âge de prendre l'exploitation, ces veuves cédaient la ferme et souvent avant l'âge normal de la retraite, ce qui leur a fait perdre souvent le bénéfice de l'I. V. D. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de calculer la retraite de ces veuves en tenant compte des années durant lesquelles leur mari éttait exploitant, ou en leur attribuant des points gratuits, afin d'augmenter des pensions trop souvent insuffisantes.

Enseignement supérieur.

11598. — 17 avril 1970. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle suite il entend donner aux conclusions de la commission Mallet, plus particulièrement en ce qui concerne le fonctionnement du centre national des œuvres universitaires et des centres régionaux des œuvres universitaires, ainsi que les moyens qu'il compte mettre à la disposition de ces organismes pour qu'ils assurent dans les meilleures conditions leur service social. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour que les retards constatés dans l'exécution du V^e Plan, en ce qui concerne les cités universitaires, les restaurants universitaires et les programmes d'équipement collectif, notamment dans les domaines médico-social, sportif et culturel, soient rattrapés.

Musées.

11605. — 17 avril 1970. — M. Odro appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontre le Muséum national d'histoire naturelle, de par l'insuffisance des moyens mis à sa disposition, pour remplir au mieux les tâches spécifiques liées à sa mission de service public. Le Muséum oriente ses activités multiples tant vers la recherche scientifique, la constitution de collections d'une grande richesse et l'enseignement, qu'en direction d'une meilleure prospection de la nature. Mais, faute des crédits indispensables, les enseignants, les chercheurs et le personnel du cadre technique ne peuvent faire fructifier les larges possibilités qui restent ouvertes au Muséum. Il est regrettable que les objectifs pourtant fort modestes définis par le V^e Plan n'aient été réalisés que dans une proportion inférieure à 10 p. 100. Les postes de maître-assistant créés depuis 1964 sont nettement insuffisants. Quant aux professeurs titulaires, aucun poste n'a été créé depuis sept ans. Il s'avère nécessaire de permettre rapidement au Muséum de remplir sa vocation particulière, pour qu'en matière de recherche et d'enseignement soient réalisés des programmes pluridisciplinaires et l'initiation des jeunes à la connaissance et à la mise en valeur de la nature, pour enrichir les collections existantes, enfin, pour mettre au point l'étude des projets d'intérêt national relatifs à la sauvegarde et à l'utilisation des ressources naturelles. En conséquence, approuvant les justes revendications exprimées par l'intersyndicale du Muséum, il lui demande s'il n'estime pas que la session parlementaire ne devrait pas s'achever sans que soit présenté un collectif budgétaire contenant les mesures suivantes: 1° le rattrapage du pouvoir d'achat de juin 1968 et l'instauration d'un système d'échelle mobile garantissant le pouvoir d'achat des salaires et retraites; 2° l'intégration d'une nouvelle tranche de l'indemnité de résidence; 3° la suppression des abattements de zone; 4° la création du nombre de postes indispensables à la bonne marche de tous les laboratoires et services: soit 10 postes de professeur, la nomination au grade de maître-assistant des 36 assistants inscrits sur la L. A. F. M. A. et pour le cadre technique de l'enseignement supérieur, 2 postes de technicien pour un enseignant-chercheur. Il faut donc créer 167 postes. Ce chiffre important souligne le retard pris au Muséum dans les années antérieures; 5° la création de 3 postes d'ouvrier professionnel et la transformation de 13 postes de contractuel d'établissement en postes de titulaire de l'Etat, la création de 27 postes de personnel soigneur d'animaux, de 28 postes de gardien et de 15 postes d'agent de service; 6° l'accélération du plan de reclassement des catégories C, D et auxiliaires ainsi que la mise à l'étude rapide de la réforme de la catégorie B complètement déclassée actuellement; 7° l'augmentation des primes du personnel de l'enseignement supérieur, portées à un taux correspondant au minimum à celui de leur création; 8° l'attribution des crédits nécessaires au fonctionnement du Muséum: avec notamment le rétablissement des crédits d'investissement prévus au V^e Plan et la fixation d'un taux de croissance annuel réel des crédits de fonctionnement correspondant à l'accroissement du personnel et qui ne devra pas être inférieur à 5 p. 100. Il lui demande également les mesures qu'il compte prendre pour que, dans le cadre du VI^e Plan, la création des emplois rappelés ci-dessus ayant été réalisée, le taux d'accroissement annuel pour toutes les catégories de personnel soit porté à 10 p. 100.

Etudiants.

11607. — 17 avril 1970. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile que connaissent actuellement les étudiants logés en cités universitaires, notamment dans la région parisienne, du fait d'une hausse des loyers de 15 p. 100. Par ailleurs, l'Etat a diminué d'une année sur l'autre ses subventions aux œuvres universitaires dans le but de les rentabiliser, méconnaissant ainsi leur caractère de service public. Cependant les besoins en équipements socio-culturels dans les cités ne sont pas couverts pour une large part. C'est ainsi que devrait être installé un centre médical à Nanterre et à Orsay et que de nouveaux logements devraient être construits à Châtenay-Malabry, à Orsay et à Nanterre. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour abroger la hausse de 15 p. 100 des loyers en vigueur dans les résidences universitaires et pour que soient mises en chantier les constructions rappelées ci-dessus. Il lui demande également quand il envisage d'entamer des négociations avec les représentants des résidents, sur l'ensemble de leurs revendications.

Gaz.

12043. — 12 mai 1970. — M. Ribadeau Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les divers inconvénients que présente pour les communes le passage sur leur territoire des canalisations de pétrole ou de gaz naturel. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager qu'une redevance puisse être exigée en faveur des dites communes, redevance qui pourrait être calculée au prorata à la fois des tonnages transportés et de la longueur des canalisations sur le territoire de la commune. Il semble qu'une telle redevance, qui pourrait être de 0,001 franc par tonne kilométrique ne serait pas susceptible d'augmenter sensiblement le prix du gaz ou du pétrole.

Décorations.

12044. — 12 mai 1970. — M. Menu rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre la réponse faite à la question écrite n° 9565 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 28 février 1970). Cette réponse faisait état du fait que la médaille du réfractaire, à laquelle peuvent prétendre les titulaires de la carte de réfractaire, ne figurait pas dans la brochure « Décorations officielles françaises », éditée par l'administration des monnaies et médailles. Il note avec satisfaction que l'omission constatée sera réparée à l'occasion de la prochaine édition d'un nouvel additif à cette brochure. Il lui demande, s'agissant de cette décoration, s'il peut lui préciser le rang de cette médaille dans les décorations officielles.

I. R. P. P.

12045. — 12 mai 1970. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'anomalie suivante: un contribuable verse chaque année à son gendre une rente payée à titre obligatoire et gratuit et qui, constituée après le 2 novembre 1959, ne présentant pas le caractère d'une pension alimentaire, n'est pas déductible de ses revenus. Il lui demande si son gendre doit déclarer cette somme au titre des pensions après l'abattement de 20 p. 100. Dans l'affirmative, on arrive à une double imposition de cette rente qui, dans certains cas, compte tenu des taux des tranches d'imposition, dépasse 100 p. 100 de la rente versée (non-déduction de la partie versante et imposition au nom du bénéficiaire).

Travailleuses familiales.

12050. — 12 mai 1970. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes que connaissent actuellement les associations d'aide aux mères de famille, en raison notamment de la difficulté de recruter et de financer les travailleuses familiales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face dans de brefs délais à une situation aussi préoccupante.

Communes (personnels).

12055. — 12 mai 1970. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que les secrétaires de mairie instituteurs seraient exclus du champ d'application des dispositions de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal. Dans l'affirmative, il lui demande les raisons pour lesquelles les autorités responsables auraient pris

une telle décision qui serait très préjudiciable à la vie publique des 11.000 communes souvent déshéritées, où les instituteurs sont au service des municipalités, et quelles mesures il compte prendre : 1° pour que le décret d'application soit assorti, en ce qui concerne les secrétaires de mairie, d'une grille horaire indexée sur le chiffre de la population ; 2° étant donné que la loi n° 69-1137 introduit les personnels à temps partiel dans le cadre du statut des personnels communaux, pour que ces personnels aient accès à la commission nationale paritaire par modification de l'article 492 du code d'administration communale.

Pensions de retraite civiles et militaires.

12056. — 12 mai 1970. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention vient d'être attirée par diverses associations de retraités civils et militaires sur les revendications suivantes : 1° reconduction de l'indemnité de résidence intégrée dans le traitement soumis à retenue avec suppression des zones d'abattement conformément aux promesses du Gouvernement de 1962 et 1968 ; 2° relèvement à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion des veuves des retraités civils et militaires, en raison de leur sensible amenuisement consécutif à la hausse croissante du coût de la vie ; 3° revalorisation, pour les mêmes raisons, de l'allocation accordée aux veuves de retraités sans pension ; 4° réversion de la pension de la femme fonctionnaire au profit du conjoint. Il est incontestable qu'une retenue de 6 p. 100 a été pratiquée durant toute sa carrière sur le traitement de cette femme fonctionnaire. Il est de toute justice que le conjoint ait la moitié de la pension de l'épouse ; 5° modification de l'article 2 du nouveau code des pensions civiles et militaires et extension à tous ces retraités de toutes les dispositions de ce code, ainsi qu'à ceux d'entre eux qui ont exercé leur activité hors d'Europe et qui étaient assujettis à des caisses locales placées sous le contrôle de la France et qui ont disparu avec la décolonisation ; 6° rétablissement au taux de 1,75 p. 100 de la cotisation de la sécurité, des pensions militaires, lesquelles sont soumises depuis peu à une cotisation de 2,75 p. 100. Solidaire de ces revendications, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces retraités.

Industries aéronautiques.

12058. — 12 mai 1970. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le mécontentement et les revendications des techniciens dessinateurs et agents de maîtrise de l'O. N. E. R. A., sise avenue de la Division-Leclerc, à Châtillon. En effet, les réductions de crédits de l'ensemble de la recherche scientifique ont également frappé l'O. N. E. R. A. Il en résulte de grandes difficultés pour ses chercheurs. D'autre part, la progression des salaires à l'office est inférieure à la moyenne nationale et l'écart s'accroît par rapport à l'évolution du coût de la vie. Une telle situation les a amenés à agir pour obtenir : 1° une nouvelle grille hiérarchique avec un prix du point unique de 6,20 francs ; 2° l'assurance d'un rattrapage de 5 p. 100 minimum ; 3° le maintien du pouvoir d'achat par indexation du prix du point ; 4° une commission assurant effectivement la promotion ; 5° la rétroactivité au 1^{er} mars 1970. Solidaire de ces revendications, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour les satisfaire.

Travail temporaire.

12059. — 12 mai 1970. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les agissements de certaines sociétés de « travail temporaire » qui tirent leurs ressources de la location de personnel aux entreprises qui en font la demande. Il lui expose le cas d'un groupe d'ouvriers qui, contraint par les circonstances de louer sa force de travail à l'une des sociétés susindiquées, s'est vu privé d'une importante somme représentant plus d'un mois de salaire à la suite d'opérations ayant conduit la société à la faillite. L'absence de tous livres et documents comptables empêcherait, paraît-il, de déterminer la consistance de l'actif. En dépit des actions intentées devant les différentes instances juridiques et les doléances présentées au ministère du travail, la créance des ouvriers, bien que privilégiée, reste impayée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour faire respecter les principes fondamentaux du droit du travail et les règles en garantissant le respect ; 2° pour que de tels faits ne se renouvellent pas ; pour que les travailleurs victimes perçoivent ce qui leur est dû.

Chemins.

12060. — 12 mai 1970. — **M. Raymond Barbet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur une résolution adoptée par toutes les organisations syndicales, ainsi que par la Fédération générale

des cheminots retraités, dans laquelle il est fait état des revendications suivantes : 1° revalorisation des minima de pensions pour les agents des services continu et discontinu ; 2° incorporation du complément de traitement non liquidable dans le calcul de la retraite en vue de poursuivre l'amélioration du rapport salaires-retraites, comme l'engagement en avait été pris le 4 juin 1968 par le directeur de la Société nationale des chemins de fer français et son prédécesseur ; 3° dans l'immédiat fixation à 60 p. 100 du taux de réversibilité des pensions pour les veuves de cheminots avec établissement d'un calendrier pour l'obtention par étapes d'un taux de 75 p. 100. Se faisant l'interprète de ces justes revendications, il lui demande s'il envisage de prendre en considération les termes de cette résolution et quels moyens seront mis en œuvre à cet effet.

I. R. P.

12061. — 12 mai 1970. — **M. de Montesquiou** appelle l'attention du **ministre de l'économie et des finances** sur le fait que de nombreux contribuables reçoivent un avertissement d'impôt leur demandant de s'acquitter d'un supplément d'impôt établi au titre de l'année 1967, sans que cet avertissement comporte une explication. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces contribuables puissent au moins, comme il serait normal, connaître la justification des sommes qui leur sont demandées pour des impôts dont ils pensaient s'être acquittés intégralement.

Transports maritimes.

12062. — 12 mai 1970. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des transports** que nos compatriotes des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane sont de plus en plus nombreux à travailler en France continentale. Il serait très souhaitable qu'ils puissent bénéficier de conditions de transport à tarifs avantageux pour se rendre dans leur département d'origine : l'on pourrait imaginer d'étendre à certaines lignes de navigation un système comparable à celui du billet de congé payé populaire des chemins de fer, au besoin pendant les périodes de moindre trafic. Ce problème a déjà fait l'objet de sa question écrite n° 8475 du 15 avril 1964. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Police (personnel).

12064. — 12 mai 1970. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le syndicat des retraités de police de son département a émis des vœux, lors de son assemblée générale du 19 avril 1970, qui portent sur les points suivants : 1° augmentation des pensions de 10 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1970, afin de retrouver leur pouvoir d'achat du 1^{er} juin 1968 et de participer au fruit de l'expansion nationale ; 2° relèvement à 5.000 F de la tranche d'abattement qui sert au calcul de l'impôt sur le revenu. Abattement supplémentaire de 15 p. 100 au titre de « difficultés particulières d'existence » ; 3° intégration immédiate d'une deuxième tranche de l'indemnité de résidence, dans le traitement soumis à retenue pour pension ; 4° taux de pension de réversion aux veuves porté à 75 p. 100 ; 5° bénéfice pour tous les retraités sans aucune discrimination des lois du 26 décembre 1964 portant Code des pensions et du 8 avril 1957, attribuant une bonification d'annuités ; 6° bénéfice pour tous les titulaires de pensions garanties des indices de leurs homologues « métropolitains » à partir de la date d'option pour le régime général ; 7° révision indiciaire au bénéfice de tous les retraités de la police, qui ont été frustrés des indices attribués à leurs homologues en activité entre 1948 et 1960 ; 8° la rente attribuée aux titulaires de la médaille d'honneur portée à 200 nouveaux francs par an, payée à chaque dernier trimestre de l'année ; 9° création d'un véritable service social disposant de crédits suffisants ; 10° attribution à chaque retraité, d'une carte officielle attestant de son ancienne qualité. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces légitimes revendications.

Retraites complémentaires.

12065. — 12 mai 1970. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la retraite I. G. R. A. N. T. E. est une retraite complémentaire en faveur des agents non titulaires de l'Etat, des communes, des départements et de certains établissements publics. Cette caisse a été créée par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959. Le décret n° 64-1143 du 16 novembre 1964, application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963), a étendu le bénéfice de cette retraite aux agents non titulaires de l'Algérie. Or, cette extension a été limitée aux agents non titulaires qui, par l'arrêté n° 11 62 T du 20 janvier 1962 du délégué général en Algérie, figuraient sur une liste fixée par le Gouvernement français de l'Algérie. Mais en Algérie, l'administration, violant la loi, n'a jamais accepté de considérer les médicins

des hôpitaux et les médecins de l'assistance médicale communale comme des salariés et ceux-ci n'ont jamais été inscrits aux assurances sociales. Il ne pouvaient donc figurer sur la liste des agents non titulaires bénéficiant de l'arrêté 11 62 T du 20 janvier 1962, ni par conséquent sur la liste des agents bénéficiant de la retraite I. G. R. A. N. T. E. Cette illégalité a été redressée après 1963 en métropole : ces médecins considérés comme des salariés ayant exercé en Algérie ont bénéficié des retraites métropolitaines de sécurité sociale pour leurs services salariés en Algérie comme médecins des hôpitaux et de l'assistance médicale communale. Aucune mesure n'a été prise pour leur permettre de bénéficier de la retraite I. G. R. A. N. T. E. Il lui demande, en conséquence, s'il pourrait envisager d'accorder à ces médecins le bénéfice de cette retraite.

Banques.

12072. — 12 mai 1970. — M. Dassel expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : un particulier se rend acquéreur dans une banque française de bons de caisse mesure n'a été prise pour leur permettre de bénéficier de la retraite I. G. R. A. N. T. E. Il lui demande, en conséquence, s'il pourrait envisager d'accorder à ces médecins le bénéfice de cette retraite.

Pédicures.

12075. — 12 mai 1970. — M. Brocard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une notice de mars 1968 émanant du ministère des affaires sociales traite des études de pédicurie ; concernant les dispenses de scolarité, il est écrit que les candidats ou candidates possédant un diplôme d'Etat d'infirmière sont dispensés de la première année d'études et sont inscrits, sur leur demande, en deuxième année ; ils doivent fournir dans ce cas une attestation d'admission délivrée par la circonscription d'action régionale du lieu de domicile des candidats. Or, une candidate, originaire de la région Rhône-Alpes, munie de son diplôme d'Etat d'infirmière et de son attestation d'admission, vient de recevoir, à sa demande d'inscription en deuxième année, des cinq écoles parisiennes de pédicurie une réponse systématiquement négative, motif pris qu'aucune inscription pour les personnes exemptées d'un an de scolarité ne peut être prise, en raison du grand nombre d'élèves passant de première en deuxième année. Dans ces conditions, la notice de mars 1968, document officiel, puisque pris en exécution de textes législatifs et réglementaires, ne reçoit aucune application pratique. Il lui demande si, pour pallier une telle carence et s'agissant d'un diplôme d'Etat de pédicurie, il ne conviendrait pas que les dites écoles réservent à chaque rentrée scolaire un pourcentage de places à déterminer pour permettre l'accueil des élèves exemptés de la première année de scolarité afin que ces élèves ne se sentent pas désarmés devant des décisions de rejet pour le moins arbitraires.

Chambres de commerce.

12078. — 12 mai 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut lui faire connaître, par département et pour chaque chambre de commerce existante : 1° le nombre total des membres élus ; 2° la ventilation de ce nombre par catégorie professionnelle.

Retraites complémentaires.

12079. — 12 mai 1970. — M. Dominati souligne à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les dispositions léonines des règlements de certains organismes autonomes de retraites complémentaires. C'est ainsi que la Resurca réduit unilatéralement de 66 p. 100 les droits de tout adhérent dont l'ancien employeur n'aurait pas inscrit au moins cinq cadres à l'origine. Il est évident qu'une disposition de cette nature ne peut être connue du salarié adhérent et que son application inopinée entraine pour ce dernier de grosses difficultés matérielles. En considérant que les organismes agréés doivent présenter toutes garanties de sécurité pour les anciens salariés, il lui demande s'il peut subordonner l'agrément réglementaire des institutions de retraites à leur affiliation obligatoire à un organisme de coordination, tel que l'A. G. I. R. C. ou l'A. R. R. C. O.

Logement.

12082. — 12 mai 1970. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour éviter l'évolution heurtée du marché immobilier qui risque de se produire, il serait souhaitable d'alléger l'encadrement du crédit aux acquéreurs de logements neufs et d'occasion dans la gamme de prix du crédit foncier

ainsi que d'envisager la suppression de l'encadrement du crédit promoteur pour les mêmes catégories de logements. Cette dernière mesure permettrait d'anticiper et de régulariser ainsi l'évolution du marché immobilier. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Médicaments.

12085. — 12 mai 1970. — M. Pierre Bas expose à nouveau à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le problème faisant l'objet de sa question écrite n° 22906 du 1^{er} janvier 1967. L'on admet généralement que l'arsenal thérapeutique d'un médecin évolue entre 200 et 250 spécialités dont certaines, lorsqu'elles sont abandonnées, sont remplacées par de nouvelles, mieux adaptées ou supposées mieux adaptées à leurs besoins. Dans de telles conditions, on peut se demander si le nombre de spécialités du marché français, environ 11.000, n'est pas trop élevé, alors que celui correspondant du Royaume Uni n'excède pas 5.000, celui des Pays-Bas 4.000 et celui de la Suède 1.600. Il lui demande si l'on ne pourrait, partant de ces données, tendre vers une limitation numérique des médicaments jugés excédentaires et, par voie de conséquence, réaliser dans le domaine de la sécurité sociale des économies sensibles, étant entendu que la limitation de l'inflation des médicaments ne devrait se faire qu'en s'entourant de toutes les garanties et de tous les avis nécessaires sur le plan médical.

Jeunesse.

12089. — 12 mai 1970. — M. Madrelle demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), quelles dispositions il compte prendre à l'égard du projet de création d'un office ou fonds européen de la jeunesse.

Salaires.

12090. — 12 mai 1970. — Mme Aymé de la Chevrelière expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'un certain nombre de personnes licenciées du camp américain de Chize ont été reclassées au centre national de recherche scientifique en qualité d'agents contractuels. Les intéressés ont un salaire bien inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur licenciement. Ils n'ont pu prétendre cependant au bénéfice de la convention d'allocation temporaire dégressive conclue entre le fonds national de l'emploi et l'intendance du fait que leur emploi de reclassement ne relève pas de l'industrie et du commerce. A un problème analogue qui lui avait été soumis par M. Le Bault de la Morinière, M. le ministre des affaires sociales répondait (question écrite n° 4325, *Journal officiel*, Débats A. N., n° 108, du 6 décembre 1967, p. 5598) qu'il procédait à des études sur l'extension éventuelle des allocations prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, aux travailleurs qui retrouvent un emploi dans les secteurs autres que l'industrie et le commerce. Elle lui demande : 1° si ces études ont abouti ; 2° dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre en faveur des personnes se trouvant dans des situations analogues à celles qu'elle vient de lui exposer.

Famille.

12091. — 12 mai 1970. — M. François Bénard appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'article 215 du code civil (loi n° 65-570 du 13 juillet 1965) qui dispose en son troisième alinéa : « Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des immeubles... » M. X. a recueilli dans la succession de sa mère un immeuble comprenant une boutique, quatre appartements et sept garages loués, sauf un des appartements servant de domicile aux enfants et à la femme dudit M. X., dont il est séparé de fait. C'est pourquoi il lui demande si les prescriptions de l'article 215 susvisé s'appliquent à l'ensemble de cet immeuble ou si M. X. peut faire seul une division de l'immeuble avec règlement de copropriété étant précisé que rien ne serait alors changé quant à l'appartement servant de logement à son épouse et à ses enfants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12093. — 12 mai 1970. — M. Bonhomme expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le responsable d'une association d'anciens combattants lui a fait part des difficultés qu'il éprouve en matière de contentieux des pensions. L'intéressé qui s'occupe des affaires en instance des membres de cette association signale que certaines sont en cours depuis plusieurs années, l'une d'elles même depuis huit ans. Ces délais sont évidemment trop longs lorsqu'il s'agit de faire obtenir leurs droits à des pensionnés militaires, à des veuves et à des ascendants de morts pour la France. Cette longueur est due en partie au fait

que les archives militaires ne sont pas centralisées. C'est ainsi qu'une instance introduite devant le tribunal de Tarn-et-Garonne puis à la cour régionale des pensions et enfin à la Cour de cassation donne lieu à une procédure qui chaque fois dure de longs mois. Ces juridictions demandent chaque fois et pour la même cause les conclusions et états signalétiques des services de l'intéressé aux diverses archives militaires : ministère des armées, service des pensions de La Rochelle, service des armées de Pau ou de Limoges pour les archives A. F. N., etc. Lorsque après de longs mois d'attente et de démarches ces documents sont enfin parvenus au tribunal des pensions, il semblerait normal que leur validité soit admise et qu'ils soient transmis à la juridiction supérieure d'appel. Il est anormal que chaque juridiction d'appel recommence chaque fois les mêmes démarches qui alourdissent inutilement la procédure et la font traîner en longueur. Il lui demande, en accord avec son collègue M. le ministre de la justice, s'il envisage une simplification de cette procédure, celle-ci pouvant intervenir si les diverses juridictions d'appel se transmettent, pour la même cause, la documentation déjà obtenue puisqu'elle reste identique et valable. Il serait également souhaitable qu'une liaison rapide puisse être établie entre les tribunaux d'appel et les archives militaires et qu'une fois les documents obtenus les tribunaux demandent à leur tour aux experts médicaux de se prononcer dans un délai rapproché en remettant leur rapport. En matière de sécurité sociale le décret du 7 janvier 1959 impartit un délai de dix jours au contentieux de l'expertise médicale pour trancher les questions litigieuses. Il serait bon de s'inspirer de cette disposition en matière de contentieux des pensions d'invalidité.

Service national.

12094. — 12 mai 1970. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le décret n° 68-333 du 26 mai 1966 définit les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de « soutien de famille » et qui peuvent être dispensées des obligations d'activité du service national en application de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. En fait, les décrets annuels concernant les dates d'appel et les obligations d'activités des divers contingents d'appelés ne dispensent jusqu'à présent que certaines catégories définies par le décret du 26 mai 1966. Ces catégories sont généralement constituées par des jeunes pères de famille, ou dont l'épouse est inapte à travailler. Il lui demande s'il envisage de compléter les textes relatifs à la qualité de « soutien de famille » de telle sorte que les fils de veuves, quel que soit leur rang de filiation, aient la possibilité d'être exemptés d'office du service national dès l'insiant où par leur soutien matériel, c'est-à-dire par leur travail ou leur salaire, ils sont indispensables à la vie normale de leur famille. De telles dispositions permettraient de tenir compte de certaines situations particulièrement navrantes. C'est ainsi que des veuves de petits commerçants, d'artisans ou d'exploitants agricoles se trouvent dans l'impossibilité de payer le salaire d'un employé lorsque leur fils est astreint au service militaire. Comme elles n'ont parfois pas la force physique d'assumer seules la marche de leur petite entreprise, ce départ entraîne souvent la ruine de la petite entreprise familiale et par voie de conséquence le chômage du fils lorsqu'il est libéré de son service militaire.

Départements et territoires d'outre-mer.

12095. — 12 mai 1970. — M. Fontaine demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer si à l'occasion de la nomination d'un nouveau secrétaire général à la mairie de Saint-Denis, à la Réunion, toutes les conditions réglementaires prévues pour la sauvegarde des droits de tous ceux qui ont vocation à un tel poste ont été scrupuleusement respectées.

Commerçants.

12097. — 12 mai 1970. — M. Le Bault de La Morinière demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'administration des contributions indirectes peut, en s'appuyant sur l'instruction du 12 août 1968 (B. O. C. I. 1968, n° 27) sur la régularisation en cas de cessation d'activité ou de cession de stocks réalisée en 1968 et en appliquant cette instruction dans son sens strict, compte tenu de la date : 1968, refuser à un redevable forfataire l'imputation sur la T. V. A. due au titre de la cession de ses marchandises au 31 décembre 1969, du reliquat de son crédit-stock au 31 décembre 1967. Il est à noter que cette créance du Trésor a été reconnue et portée sur la notification du forfai adressée au redevable en 1968. Il lui demande, au cas où cette imputation ne serait pas admise, quelle explication peut donner à ce refus de remboursement d'une créance reconnue par l'Etat.

Finances locales.

12098. — 12 mai 1970. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le taux de 17,6 p. 100 applicable au titre de la T. V. A., aux travaux immobiliers réalisés par les collectivités locales, aboutit, au détriment de celles-ci, à une charge fiscale supplémentaire que l'on peut approximativement estimer à 4 p. 100. Il lui demande s'il accepte que les conséquences défavorables, pour les collectivités locales, du nouveau régime de la T. V. A., soient prises en considération dans l'étude de la réforme d'ensemble des finances locales.

Droits d'enregistrement.

12100. — 12 mai 1970. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 1373 sexies B du code général des impôts qui prévoit l'exonération des droits d'enregistrement en faveur du preneur d'un bail rural qui exerce son droit de préemption pour acquérir le fonds qu'il exploite, cette exonération étant subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'acquisition. Il lui expose, à cet égard, que M. X. était fermier d'une exploitation appartenant à ses beaux-parents (bail verbal). Ceux-ci viennent de faire donation à son épouse de cette propriété moyennant paiement d'une soule au frère de Mme X. Il lui demande si dans cette situation, les dispositions de l'article 1373 sexies B du C. G. I. permettent à M. X. de prétendre à l'exonération des droits d'enregistrement.

Allocation logement.

12101. — 12 mai 1970. — M. Dejong appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur certains aspects de l'attribution de l'allocation logement. En effet, la réglementation actuelle prévoit une proportionnalité entre l'importance du logement H. L. M. et du loyer afférent à celui-ci et l'importance de la famille qui l'habite. Or, lorsque par exemple une famille s'accroît et que le nombre d'enfants dépasse le chiffre toléré pour le type d'appartement occupé, l'allocation logement est suspendue. Cette mesure est sans doute valable lorsqu'il y a possibilité d'occulter un appartement de type plus important à la famille intéressée, mais lorsqu'il n'existe pas de logement de type correspondant dans la commune, ce qui est souvent le cas en zone rurale, l'allocation logement demeure suspendue. Dans le cadre de la réforme promise par M. le secrétaire d'Etat au logement en juillet 1969, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'assouplir les modalités d'attributions de cette prestation familiale, laquelle devient abusive dans les cas ci-dessus énoncés et de donner aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales la possibilité de se prononcer cas par cas.

Travailleurs étrangers.

12103. — 12 mai 1970. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa réponse à la question écrite n° 6742 (Journal officiel n° 42 A. N. du 30 août 1969) concernant la situation faite aux 300 travailleurs africains hébergés dans le taudis situé 31, rue d'Orgemont, à Paris (20^e). Selon cette réponse une solution était envisagée « qui permettrait, dans un avenir assez proche, de procéder au relogement des travailleurs étrangers vivant dans ce foyer ». C'est pourquoi il souhaiterait savoir — afin d'en informer les travailleurs africains concernés — où en est le relogement annoncé en août 1969.

Communes (personnel).

12104. — 12 mai 1970. — M. Rieubon rappelle à M. le ministre de l'intérieur le climat de mécontentement justifié, de la part des agents communaux appartenant aux catégories A et B qui subissent un déclassement de plus en plus sensible. Ce déclassement s'est encore aggravé à la suite de la parution du projet de reclassement des catégories C et D et de la signature par certaines fédérations syndicales et le Gouvernement d'un contrat qui repousse à 1974 l'examen des revendications des cadres. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre afin de donner satisfaction aux légitimes revendications de ces catégories de personnel communal.

Experts comptables.

12105. — 12 mai 1970. — M. Rieubon expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'à la suite de l'arrêt en cassation sociale du Conseil d'Etat du 26 juin 1968, les sociétés

fiduciaires, les cabinets d'experts comptables ou de comptables agréés, sont tenus de payer à leurs collaborateurs, en plus du mois annuel de congés payés, une indemnité spéciale basée sur le 1/12^e de la rémunération brute. Il apparaît que l'application de cette mesure est très rarement respectée, ce dont se plaignent de très nombreux employés à la commission de cette profession. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette règle, avec les avantages qu'elle comporte pour les intéressés, soit appliquée systématiquement par tous les employeurs de la profession.

Assurances automobiles.

12106. — 12 mai 1970. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles raisons sont à l'origine du relèvement des tarifs de l'assurance automobile obligatoire qui a été autorisé récemment et s'il est exact que l'application de ces nouveaux tarifs doit entraîner, dans certains cas, et notamment en milieu rural, des majorations du montant des primes pouvant atteindre jusqu'à 40 et 60 p. 100.

Prestations familiales.

12107. — 12 mai 1970. — M. Barberot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer : 1° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à la dégradation, sans cesse croissante, du niveau de vie des familles, lequel s'est amenuisé dans des proportions considérables au cours des dix dernières années, le pouvoir d'achat correspondant aux prestations familiales ayant baissé de 30 p. 100 par rapport à celui du salaire moyen en France ; 2° s'il peut donner l'assurance que, dans les prévisions du VI^e Plan, sont envisagées toutes mesures nécessaires pour assurer une juste compensation des charges familiales.

S. N. C. F.

12109. — 12 mai 1970. — M. Dronne attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les cheminots S. N. C. F. détachés au chemin de fer franco-éthiopien qui sont réintégrés à la S. N. C. F. après une période de dix années de détachement. Il serait normal qu'au moment de cette réintégration le grade obtenu outre-mer par ces agents soit pris en considération et que l'on tienne compte également du fait que les échelles C. F. E. vont de 1 à 15 alors qu'à la S. N. C. F. et dans les régies elles vont de 1 à 19, d'où il résulte qu'un agent S. N. C. F. venant du chemin de fer franco-éthiopien et réintégrant la S. N. C. F. après dix ans de détachement devrait obtenir que son grade outre-mer soit majoré d'au moins deux échelles. Une période d'essai pourrait d'ailleurs être imposée à l'intéressé par la S. N. C. F. dans le but de garantir les droits de chacun. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème dans le sens de l'équité et s'il n'envisage pas, notamment : 1° d'étendre aux cheminots détachés au chemin de fer franco-éthiopien l'application des dispositions de la convention S. N. C. F.-O. F. E. R. O. M. du 19 janvier 1960 en ce qui concerne leur réintégration à la S. N. C. F. compte tenu du grade obtenu outre-mer et de la différence dans la classification ; 2° de leur attribuer la bonification d'ancienneté pour services outre-mer.

Impôts.

12110. — 12 mai 1970. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a l'intention de publier prochainement le décret prévu à l'article 12 de la loi de finances pour 1970 (loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969) et s'il peut donner quelques précisions quant aux mesures de simplification et d'allègement qui sont envisagées en ce qui concerne la liquidation et le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires, d'une part, et les formalités relatives à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, d'autre part, pour les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application du régime du forfait. Il lui demande également si les dispositions envisagées, ou certaines d'entre elles, recevront application en 1970.

Auto-écoles.

12111. — 12 mai 1970. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème faisant l'objet de la question écrite n° 4345 du 20 octobre 1967. L'arrêté du 9 octobre 1956 énumérant les véhicules spéciaux exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ne comprend pas les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite. Or, de toute évidence, les véhicules-école sont des véhicules spéciaux. Par mesure de sécurité et de facilités pédagogiques, ils sont munis d'un dispositif de doubles

commandes de freinage et d'embrayage, d'un double rétroviseur et d'un panneau réglementaire ; une carte spéciale appelée carte orangée constate officiellement cette adaptation et autorise l'utilisation de tels véhicules en vue de l'instruction des élèves conducteurs. Ces véhicules sont des outils de travail. La carte orangée, qui pourrait être exigible pour la délivrance de la vignette gratuite, n'est octroyée auxdits véhicules qu'en fonction de leur immatriculation à un établissement agréé par la préfecture du lieu de l'exploitation et élimine tout risque de fraude. Enfin, l'équipement obligatoire des véhicules-école empêche l'exploitant d'un établissement d'enseignement de se servir de des fins personnelles de ce matériel. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une mesure tendant à ajouter les véhicules-école ayant fait l'objet de la délivrance d'une carte orangée à la liste des véhicules spéciaux exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

E. N. A.

12112. — 12 mai 1970. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que les préoccupations d'un certain nombre d'élus de Paris à la suite d'une information selon laquelle la commission Bloch-Lainé sur la réforme de l'école nationale d'administration aurait mis en cause, dans ses conclusions, le recrutement des administrateurs de la ville de Paris par cet établissement. L'administration parisienne a été profondément marquée par l'absence totale de recrutement de cadres supérieurs de 1946 à 1962. Elle vient de plus de franchir une période difficile du fait de sa réorganisation due à l'éclatement du département de la Seine en quatre nouveaux départements. Il semble donc inopportun d'apporter de nouveaux troubles par une nouvelle réforme qui ne pourrait que nuire à la bonne marche de cette administration. Bien au contraire, il semble essentiel de s'orienter vers l'implantation organique des administrateurs civils dans les préfectures parisiennes. Tout mille en faveur de cette solution : niveau des tâches, définition des rôles par les statuts qui présentent, pour l'essentiel, une totale similitude, amélioration du recrutement. En effet, la spécificité du corps des administrateurs de la ville de Paris limitant l'attrait que pourraient exercer les préfectures parisiennes sur les élèves de l'E. N. A. à l'issue de leur scolarité, l'implantation des administrateurs civils leverait cet obstacle et permettrait à l'élève d'exercer son choix d'affectation d'après le seul critère des fonctions. Il lui demande donc s'il est disposé à agir dans le sens de cette implantation organique des administrateurs civils dans les deux préfectures de Paris.

H. L. M.

12113. — 12 mai 1970. — M. Degraeve expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il s'est avéré que les prix-plafonds imposés au secteur social de la construction oblige les organismes d'H. L. M. à adopter un style et des équipements de plus en plus sommaires, d'autant plus que, bien souvent et en particulier dans les Z. U. P. des sujétions onéreuses d'architecture leur sont parfois imposées. Les organismes soucieux d'apporter l'équipement maximum à leurs futurs locaux, conscients qu'ils sont que ces équipements concourent à la promotion sociale, s'ingénient à rechercher les solutions économiques qui ne touchent pas directement l'aménagement des cellules habitables. Or, depuis quelques années, souvent contre le bon gré des maîtres d'ouvrages, l'une des économies les plus marquantes consiste à substituer au chauffage traditionnel par radiateurs ou par air chaud le chauffage par le sol. Il attire son attention sur les méfaits, reconnus par le corps médical, les gestionnaires des ensembles d'habitation et en tout premier lieu les familles, de telles installations qui devraient être proscrites. Il lui demande son point de vue sur la question.

T. V. A.

12114. — 12 mai 1970. — M. Delachenal attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés de tous ordres, tant d'application que d'ordre financier, qui, en matière de T. V. A., et principalement dans le cas de cessation d'activité avec réalisation à perte des marchandises, résultent des dispositions du premier alinéa de l'article 17-2 de la loi du 6 janvier 1966 (C. G. I., art. 271, alinéas 3 et 4) et de la mise en œuvre de ces dispositions dans l'instruction du 20 novembre 1967. En dehors des opérations d'exportation, assimilées ou bien réalisées en suspension de taxe, la loi du 6 janvier 1966 prévoit que « la taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut faire l'objet d'un remboursement ». L'instruction précitée (n° 533-21) a précisé que « la cessation d'activité d'une entreprise ne saurait justifier le remboursement du crédit de T. V. A. existant au jour de cette cessation... mais qu'il « demeure cependant admis que le contribuable intéressé puisse obtenir la restitution de l'impôt dont il n'a pu réaliser l'imputation par suite de l'observation de la règle du décalage d'un mois » et ailleurs (n° 923-26), en ce qui concerne

l'utilisation du reliquat du crédit, que ce dernier, en cas de cessation d'activité, « peut être imputé sur la taxe due au titre des affaires réalisées au cours de la période pendant laquelle l'entreprise liquide ses stocks ». Suit l'indication des formalités à effectuer dans un délai extrêmement bref, à savoir lors du dépôt du premier relevé de chiffre d'affaires relatif à cette période de liquidation. C'est pourquoi il lui demande : 1° si les règles ainsi posées ne contre-carrent pas, en fait, l'objectif poursuivi lors de l'établissement du régime des liquidations agréées de sociétés prévu par la loi du 2 juillet 1963, art. 11 modifié (assainissement de la production et des marchés), et ce en raison des pertes subies par les sociétés par suite de l'impossibilité réelle et fréquente d'imputation sur les ventes de la période de liquidation tant des taxes autres que celles du dernier mois que du reliquat du crédit de stocks, pertes qui s'ajoutent à celles qui résultent de ventes à bas prix ou en dessous du prix de revient lors de liquidations qui doivent se réaliser rapidement ; 2° si le texte de l'article 9 (alinéa 1) du décret du 23 mai 1967, qui fixe les modalités de récupération du crédit de T. V. A. au 31 décembre 1967, est en droit de remettre en cause le montant même du crédit dont les contribuables ont été reconnus titulaires lors de l'adoption de la loi du 8 janvier 1966 ; 3° si le principe de non-reversement de la T. V. A. admis par la législation en vigueur en cas de ventes à perte ne devrait pas entraîner indirectement le remboursement de crédits non imputés au cours de la période de liquidation ; 4° quel est le point de départ de cette période de liquidation : a) date de dépôt de la demande d'agrément ; b) date d'octroi de l'agrément ; c) date de cession du fonds de commerce ou date de signature du « compromis » ; d) date de l'assemblée générale ayant décidé la dissolution anticipée de la société ; e) ou bien circonstances de fait telles que licenciement ou départ volontaire de salariés, abandon de toute prospection, mise en vente du fonds de commerce, ventes à perte, réalisation forcée, etc. ; 5° quelle est la procédure à suivre, compte tenu de la réponse apportée à la question précédente, pour obtenir le remboursement de taxes acquittées à tort en période de liquidation ; 6° s'il ne serait pas opportun de prévoir, éventuellement, des mesures de faveur ou d'assouplissement susceptibles d'assurer le remboursement de crédits de taxes régulièrement acquittés au Trésor et non susceptibles d'imputation en raison de circonstances qui deviennent de plus en plus fréquentes par suite des mutations économiques.

Hôpitaux.

12115. — 12 mai 1970. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 69-662 du 13 juin 1969 pose en principe que le changement de classe des cadres de direction des hôpitaux publics est soumis à deux conditions : 1° une condition d'ancienneté ; 2° l'inscription à un tableau d'avancement. Toutefois, au titre des dispositions transitoires, l'article 41 du texte dispose que « seront considérés comme remplissant les conditions pour être promus... » les agents possédant une certaine ancienneté, inférieure d'ailleurs à celle prévue par les dispositions permanentes. La rédaction de l'article 41, et notamment l'emploi au pluriel du terme « conditions » donne à penser que cette partie du texte a entendu faire bénéficier certains agents d'un avancement de classe dès lors qu'ils possèdent l'ancienneté exigée et écarter la nécessité de l'inscription au tableau d'avancement, laquelle implique une idée de choix. Car si le législateur avait entendu seulement réduire la durée d'ancienneté sans toucher à la condition d'inscription au tableau, il lui était possible d'adopter une rédaction différente telle que « seront considérés comme remplissant la condition d'ancienneté pour être promus ». Or les avis de vacances de postes publiés au *Journal officiel* à l'initiative du ministère de la santé publique exigent des candidats visés par l'article 41 qu'ils soient également inscrits au tableau d'avancement. Il lui demande si cette interprétation restrictive du décret du 13 juin 1969 ne pourrait pas être révisée dans un sens plus libéral, conforme d'ailleurs à la lettre du texte.

Greffiers.

12116. — 12 mai 1970. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de la justice que : aux termes de l'article 78 du décret n° 67-472 du 20 juin 1967 fixant les dispositions transitoires relatives à l'intégration des personnels des greffes et des secrétariats de parquet dans « les corps de fonctionnaires des services judiciaires, seuls les employés rémunérés ont droit à l'intégration comme fonctionnaires ou agents contractuels. Cette exigence de la rémunération ne disparaît que lorsqu'il s'agit du descendant du greffier titulaire de l'office. Or, dans de nombreux cas les épouses de greffiers sont des collaboratrices constantes de leur mari et même, quelquefois, assurent en fait la gestion du greffe, mais elles ne reçoivent pas de rémunération. Lorsqu'elles deviennent veuves, ces femmes se trouvent ainsi évincées de la profession qu'elles ont exercée pendant de nombreuses années ». Cette situation a déjà été portée à

sa connaissance dans les termes ci-dessus rappelés et c'est ainsi qu'une réponse a été donnée à la question 9018 parue au *Journal officiel* du 17 février 1970 (Sénat), laquelle réponse évoque un texte en préparation à la chancellerie qui étendrait aux intéressés la dérogation prise en faveur des descendants des greffiers titulaires de charge. Il lui demande s'il n'apparaît pas également évident, juste et bien fondé d'étendre ce principe, qui paraît acquit aux veuves des greffiers titulaires de charge, d'une façon plus générale à l'épouse du dernier titulaire de l'office lorsque celle dernière a effectivement collaboré avec son mari à la gestion de la charge soit en qualité de commis-greffier assermenté, ou de commis-greffier inscrit au registre du stage ou toute autre activité certifiée par les chefs de la juridiction. Le bénéfice de la mesure envisagée ne paraît devoir s'appliquer effectivement qu'à un nombre restreint de candidates qualifiées et dont l'expérience s'avérerait d'autant plus précieuse dans la période délicate et toujours difficile de la mise en application de la réforme des greffes.

Service national.

12120. — 13 mai 1970. — M. Dumas attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les conditions dans lesquelles les appelés du contingent bénéficient du tarif réduit S. N. C. F. pour se rendre en permission dans leur famille. Actuellement, les militaires qui n'ont pas eu la chance d'être incorporés à proximité de leur domicile se trouvent en outre dans l'obligation de supporter des frais de transport plus élevés, et dont les familles doivent en supporter la charge. D'autre part, les soldats incorporés en Allemagne ne bénéficient, semble-t-il, d'aucune réduction sur les chemins de fer de ce pays. Il lui demande, pour remédier à cet état de fait non conforme au principe de l'égalité devant le service militaire, si le projet de loi portant réforme du service national qui doit venir prochainement en discussion devant le Parlement ne pourrait pas prévoir la gratuité du transport s'appliquant à deux ou trois permissions en faveur des appelés du contingent.

Salaires.

12121. — 13 mai 1970. — M. Massoubre rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'un accord sur les salaires signé par les représentants patronaux et syndicaux n'est applicable à toutes les entreprises de la branche industrielle où il est intervenu que dans la mesure où il a fait l'objet d'un arrêté d'extension. Il lui expose que des avenants sur les salaires ainsi étendus ont été complétés par un nouvel accord. Il lui demande si ce dernier est applicable immédiatement dans toutes les entreprises concernées ou s'il est nécessaire que cet accord de complément fasse l'objet d'un nouvel arrêté d'extension. La question ainsi posée concerne plus particulièrement l'industrie textile où l'avenant n° 9 à l'annexe relative aux salaires du 3 août 1969 a été étendu en août 1969. Cet avenant n° 9 est lui-même complété par un accord du 23 octobre 1969. Il souhaiterait donc en particulier savoir si ce dernier accord est dès maintenant applicable, sans nouvelle décision d'extension, à toutes les industries textiles.

Enseignement technique.

12122. — 13 mai 1970. — M. Tomasini, en se référant à la réponse du 24 novembre 1969 à sa question écrite du 5 juillet 1969, rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la demande de reconnaissance par l'Etat du deuxième cycle d'études de l'école professionnelle de dessin industriel (E. P. D. I.), 163, rue Saint-Naur, à Paris (11^e), devait être soumise à l'avis du comité départemental de l'enseignement technique puis à celui du conseil supérieur de l'éducation nationale, avant qu'une décision ministérielle puisse intervenir. Six mois s'étant écoulés depuis lors, il serait heureux de savoir si les organismes consultatifs précités se sont prononcés et s'il est, en conséquence, permis d'espérer qu'il sera prochainement statué sur la demande que l'E. P. D. I. a formulée en vue d'obtenir la reconnaissance par l'Etat de son deuxième cycle d'études.

Pensions de retraite.

12124. — 13 mai 1970. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le problème de l'âge de la retraite continue à préoccuper de très nombreux Français. Il lui demande si, compte tenu des incidences insupportables sur le plan financier qu'amènerait un brusque alignement de soixante-cinq à soixante ans, qu'il s'agisse d'une diminution du montant des retraites ou d'une augmentation des cotisations de la population active, il ne lui paraît pas souhaitable de promouvoir des mesures permettant d'apprécier plus largement l'aptitude, en fonction de critères médicaux ou catégoriels (travaux particulièrement pénibles).

Fonctionnaires.

12125. — 13 mai 1970. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur la situation particulièrement défavorisée dans laquelle se trouvent les secrétaires d'administration. Ces fonctionnaires, dont le corps a été créé par l'ordonnance n° 45-2283 du 10 octobre 1945 et qui pouvaient prétendre à l'époque à une intégration au choix dans le corps des administrateurs civils, ont vu leur situation se détériorer progressivement par la mise en place des corps d'attachés et de secrétaires administratifs d'administration centrale. Les secrétaires d'administration, qui ont constitué un moment (de 1945 à 1955) l'armature de l'administration et qui continuent à assumer les mêmes tâches, se trouvent maintenant placés, faute de vacances dans le corps des attachés et en raison de la limite d'âge qui leur a été imposée pour concourir, dans un corps en voie d'extinction où chacun d'eux n'est même pas assuré, lorsqu'il sera admis à faire valoir ses droits à la retraite, de parvenir au sommet de sa carrière. Le déclassement, qui ne cesse de s'accroître, subi par le corps des secrétaires d'administration par rapport non seulement aux autres corps des fonctionnaires d'administration centrale mais aussi à certains corps des services extérieurs a abouti, pour les intéressés, à un préjudice de carrière d'une telle importance qu'une amélioration de celle-ci devrait être envisagée et réalisée, en toute équité, dans les délais les plus brefs. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Viande.

12130. — 13 mai 1970. — **M. Gilbert Faure** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les exploitants agricoles ayant opté pour la T. V. A. pour les ventes d'animaux de boucherie ou de charcuterie sont astreints à la levée d'un document d'accompagnement pour tous les transports d'animaux leur appartenant ou qui sont sous leur garde. Il lui fait observer qu'ils ne sont dispensés de cette formalité que lorsque le transport est confié à un transporteur public ou s'ils transportent eux-mêmes le ou les animaux — sous la réserve qu'ils n'exercent pas d'autre profession que celle d'exploitant — dans un rayon égal, au maximum, au canton siège de l'exploitation et aux cantons limitrophes, même si ce transport est effectué à destination d'un « abattant ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette réglementation simplifiée est applicable aux bouchers transportant des animaux du lieu d'acquisition (ferme, champ de foire, etc.) au lieu d'abattage et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre afin que les autorités de police — qui ont effectué plusieurs contrôles sur ce point dans le département de l'Ariège — n'exigent plus la présentation du document d'accompagnement.

Pharmaciens.

12133. — 13 mai 1970. — **M. Charles Privat** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° quel est actuellement au total, en France et dans les départements d'outre-mer, le nombre de postes de pharmaciens résidents des établissements de soins et de cure publics qui ont été déclarés vacants et qu'il n'a pu pourvoir ; 2° si cette situation, qui empire depuis plusieurs années, et qui lui a été exposée à plusieurs reprises sans que rien n'ait été encore décidé en vue de créer les conditions qui paraissent cependant avoir été reconnues nécessaires pour y remédier, ne risque pas : a) de favoriser l'augmentation des dépenses pharmaceutiques dans de nombreux établissements hospitaliers ; b) d'entraîner un mauvais fonctionnement des pharmacies de ces établissements ; c) d'être à l'origine d'accidents.

I. R. P. P.

12136. — 13 mai 1970. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'alinéa 2 de l'article 157-II du code général des impôts qui prévoit une exonération partielle des subventions perçues au titre du 1 p. 100 sur la construction, et imposables à l'I. R. P. P., mais qui stipule qu'un même redevable ne peut bénéficier de cette exonération qu'une seule fois. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre, compte tenu de ce que dans la majeure partie des cas, le salarié ne peut percevoir la totalité de cette subvention dès la première année, pour autoriser le report du solde sur une ou plusieurs années d'imposition.

Enseignants.

12139. — 13 mai 1970. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nouveau retard menaçant dans le règlement des questions touchant les directions d'études

des centres régionaux d'enseignement régional de collèges, d'autant que ces problèmes dont la solution est « imminente » depuis 1961, date de la création des centres, ne sauraient attendre sans dommages irréversibles une solution dite d'ensemble dont l'examen est toujours annoncé. Il est bon de rappeler que les C. R. E. G. C., au consentement général, fournissent l'exemple de la réussite certaine d'une expérience de dix ans. Il serait donc logique d'aboutir, au plus tôt, à la réalisation des projets déjà approuvés par les commissions et services qualifiés et actuellement bloqués par une opposition circonstancielle des services financiers. En l'attente de l'établissement des parités des différents corps professoraux, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de faire réaliser, dans l'immédiat, l'assimilation provisoire — qui paraît avoir l'accord de l'éducation nationale — des directions d'études et des chaires de classes supérieures.

Education physique.

12141. — 13 mai 1970. — **M. Médecin** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer pour améliorer la situation actuelle des étudiants et étudiantes en éducation physique.

Agriculture.

12142. — 13 mai 1970. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour que puisse être améliorée la situation des ingénieurs des travaux agricoles.

Infirmiers, infirmières.

12143. — 13 mai 1970. — **M. Cerneau** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas opportun de faciliter, au titre de la promotion sociale, le stage en métropole des infirmières diplômées en service à La Réunion, désirant devenir infirmières d'hygiène scolaire ou sages-femmes. En effet, dans le premier cas notamment, le concours a eu lieu à Aix-en-Provence et les intéressés doivent s'y rendre à leurs frais. Cette situation conduit à des recrutements métropolitains de personnels qui seraient susceptibles d'être trouvés sur place.

12144. — 13 mai 1970. — **M. Delorme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des médecins contractuels nommés, à la suite d'un concours, dans le corps des médecins de la santé publique à un indice (inférieur) à celui dont ils étaient titulaires dans leur emploi de contractuel. Il lui demande si, pour compenser le préjudice subi par ces fonctionnaires, il envisage la création d'une indemnité différentielle, et, dans l'affirmative, dans quels délais les intéressés peuvent espérer obtenir satisfaction.

Viande.

12147. — 14 mai 1970. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les bouchers achetant en vifs et effectuant leurs abattements doivent tenir différents documents. La direction générale des prix et des enquêtes économiques (extrait de la note commune n° 760 du 12 janvier 1954) leur faisait obligation de tenir un carnet, avec souche et volant, à seule fin de pouvoir effectuer des vérifications (livre rose). L'extrait de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1966 leur demandait d'utiliser un livre d'achats vifs (bleu) toujours pour permettre la vérification de taxation. Ces deux livres sont foliotés et visés par le juge de paix. L'application du régime T. V. A. (art. 3-III de la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968) leur fait obligation de délivrer en deux exemplaires aux fournisseurs non assujettis un troisième exemplaire restant attaché au carnet-bulletin d'achats d'animaux vivants (livre beige). Il lui demande s'il envisage la suppression de certains documents comptables compte tenu du fait que les mêmes renseignements figurent sur plusieurs pièces. Il semble que le carnet rose dit « carnet d'achats d'animaux destinés à l'abattage » puisse être supprimé, le carnet de bulletin d'achat restant le livre d'achats (bleu) qui, folioté et visé, sert de pièce comptable. L'administration demande, en outre, de faire un récapitulatif annuel par fournisseur non assujettis pour leur remboursement forfaitaire individuel. Il semble que l'acheteur donnant un bulletin d'achat en double exemplaire, l'administration pourrait faire réaliser cet état par le producteur lui-même, les bulletins d'achat étant joints pour la vérification éventuelle. L'éleveur garderait l'original du bulletin, le boucher le triplicata et l'administration le duplicata.

Infirmiers, infirmières.

12149. — 14 mai 1970. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la dégradation constante des conditions matérielles d'exercice de la profession des infirmières exerçant à titre libéral depuis l'entrée en vigueur du régime de la convention signée en 1960. Il lui demande dans ces conditions s'il n'estime pas nécessaire et équitable de réexaminer le problème du relèvement des honoraires de ces auxiliaires médicales dont le rôle au service de la santé publique est particulièrement important.

Navigation de plaisance.

12151. — 14 mai 1970. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le sauvetage maritime est régi par la loi du 29 avril 1916 qui impose, sous des sanctions pénales, le devoir de prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer, en danger de se perdre (art. 11). Il lui expose que l'augmentation du nombre des bateaux de plaisance est la cause, surtout pendant la période d'été, de nombreux naufrages tenant, en particulier, aux imprudences commises par des plaisanciers inexpérimentés. Il arrive fréquemment que, de leur propre chef, ou à la demande des autorités portuaires normalement responsables du sauvetage en mer, certains plaisanciers interviennent pour sauver les occupants de bateaux en danger. Ce sauvetage peut s'accompagner de dommages causés aux bateaux sauveteurs ou de la perte de matériel embarqué par ces bateaux, en particulier lorsqu'il s'agit de faire place sur ceux-ci aux personnes sauvées. S'agissant de la loi du 29 avril 1916, la tendance récente de la jurisprudence est d'allouer des indemnités aux sauveteurs, blessés en accomplissant un acte de dévouement. On considère comme en faute celui qui est l'auteur du danger auquel le sauveteur a voulu parer. Celui qui a créé l'état de nécessité sans lequel le sauvetage n'aurait pas lieu, entraîne sa responsabilité car il existe un lien de causalité suffisant entre l'acte du responsable et le dommage subi par le sauveteur. Il n'en demeure pas moins que, dans des situations analogues à celles précédemment exposées, les sauveteurs en cause connaissent des difficultés particulières et ne peuvent obtenir les indemnités qui devraient normalement leur être attribuées. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier la législation relative aux assurances, de telle sorte que toute personne utilisant un bateau de plaisance puisse normalement ouvrir droit à une indemnité à ceux qui viendraient lui porter secours d'eux-mêmes ou à la demande des autorités responsables. Il serait souhaitable que tous les contrats d'assurance de ce type prévoient qu'une action possible peut être engagée par l'assureur du bateau sauveteur à l'égard de l'assureur du bateau auquel il a été porté secours.

Navigation de plaisance.

12153. — 14 mai 1970. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la diminution de l'aide apportée par l'Etat, depuis dix ans, à la Société de sauvetage en mer. Bien que la fréquentation des eaux territoriales par les plaisanciers ait, pour le moins, quintuplé depuis 1960, la part des ressources de cette société, provenant de l'Etat et évaluée en francs constants, n'a cessé de diminuer. Si cette situation se poursuit, la Société nationale de sauvetage en mer, composée uniquement de bénévoles, ne pourra bientôt plus assurer l'entretien, l'emploi et le renouvellement des bateaux de sauvetage qui lui permettent de remplir sa mission. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de créer une taxe particulière frappant tous les bateaux de plaisance, cette taxe étant destinée à alimenter les recettes de la Société nationale de sauvetage en mer.

Assurances sociales.

12154. — 14 mai 1970. — M. Lebas demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne pourrait pas être remédié au fait que, lorsqu'un salarié exerce par ailleurs et accessoirement une activité non salariée, par exemple celle d'artisan, le régime d'assurance maladie obligatoire né de la loi du 12 juillet 1966 a seul qualité pour déterminer souverainement de son immatriculation à ce régime, sans que la caisse primaire du régime général dont il relève par ailleurs comme salarié ait à faire connaître sa position dans chacun des cas particuliers.

I. R. P. P.

12155. — 14 mai 1970. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à sa question écrite n° 8321 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 11 décembre 1969). Cette question concernait l'imposition de la prime allouée à un salarié

à l'occasion de son départ à la retraite, cette prime n'étant soumise à l'I. R. P. P. que pour la partie de son montant qui excède 10.000 francs. Il lui avait demandé si ce plafond, qui n'avait subi aucune modification depuis douze ans, pouvait être relevé. La réponse qui lui a été faite ne peut être considérée comme satisfaisante. La situation des cadres il y a douze ans, par exemple, était analogue à leur situation actuelle du point de vue de leurs cotisations à un régime de retraite, et particulièrement à leur régime de retraite complémentaire. On ne peut donc raisonnablement affirmer que les motifs ayant présidé à la décision en cause aient perdu de leur valeur depuis 1957. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut reprendre l'étude de ce problème afin de dégager une solution qui permettrait le relèvement par paliers du plafond actuellement fixé, ce relèvement tenant compte, ce qui serait évidemment équitable, de l'augmentation des salaires et traitements intervenus depuis le 10 octobre 1957.

Vins.

12156. — 14 mai 1970. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au 30 avril 1970 les statistiques mensuelles concernant plus particulièrement le mouvement des vins pour les mois de février et mars 1970 n'ont pas encore été publiées, alors que ces chiffres sont connus de l'administration des contributions indirectes. De plus, il paraîtrait que l'administration des Journaux officiels soit en possession des statistiques de février 1970 depuis plusieurs jours. Il tient à souligner que ces retards sont de nature à favoriser des interprétations erronées, très préjudiciables à l'équilibre du marché du vin, en masquant les réalités d'une accélération des sorties de la propriété, ou de la consistance du stock commercial, ou d'un ralentissement des importations. C'est pourquoi il lui demande : 1° pour quelles raisons ont été retardées les publications officielles de ces statistiques ; 2° s'il entend les faire publier dans les plus brefs délais.

Aveugles.

12157. — 14 mai 1970. — M. Moron expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que des aveugles de guerre lui ont fait observer que les grands mutilés subissent un préjudice, car le rapport constant qui sert à la détermination de leur pension, ne tient pas compte de la réorganisation des échelles indiciaires dont doivent bénéficier les fonctionnaires des catégories C. et D. Il lui demande s'il entend revaloriser l'indice de traitement déterminé pour établir le rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et les pensions d'invalidité, dans des conditions analogues à celles dont vont bénéficier ces catégories de fonctionnaires.

Fonctionnaires.

12158. — 14 mai 1970. — M. Rivlerez demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) s'il n'envisage pas le dépôt d'un projet de loi tendant à la réouverture des délais permettant de bénéficier des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 16 juin 1952 prévoyant pour faits de Résistance des bonifications d'ancienneté en faveur des fonctionnaires. En effet, la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 a fixé au 6 juillet 1955 la date limite pour le dépôt des requêtes de majoration d'ancienneté. Or, de nombreux fonctionnaires, pour des raisons diverses, en particulier par ignorance de la loi ou à cause d'un retard dans l'attribution du titre de Résistant, n'ont pu déposer leurs demandes de bonification dans les délais prévus.

Communes (personnels).

12160. — 14 mai 1970. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi par le syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France, section de Seine-Maritime, d'une vive protestation des 556 secrétaires de mairie instituteurs de ce département en ce qui concerne son intention de placer ceux-ci en dehors du champ d'application des dispositions de la loi du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ne soit pas créée une véritable discrimination à l'égard d'une catégorie de personnel dont chacun se plaît à reconnaître l'utilité et la compétence.

Infirmiers, infirmières.

12163. — 14 mai 1970. — M. Roucaute expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le mécontentement grandissant que les personnels occupés dans les établissements sanitaires des sociétés de secours minières, notamment les agents

de la maternité La Pomarède (Gard), ressentent par suite de la non-parution du nouveau règlement de ces personnels. Un texte serait actuellement soumis à l'examen de la commission interministérielle de coordination des salaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire paraître ce règlement dans les meilleurs délais.

Pensions de retraite.

12164. — 14 mai 1970. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que si sa réponse à la question écrite n° 10427 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 8 avril 1970), donne satisfaction à un certain nombre de pensionnés des caisses de sécurité sociale, elle ne répond pas pleinement à certaines situations. En effet, il lui signale le cas d'un pensionné de la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est qui a demandé que sa pension soit virée sur le compte courant postal de son épouse. L'intéressé n'ayant aucun autre revenu, cette demande évitait l'ouverture d'un compte pour les seules opérations de crédit et de débit afférentes à sa pension. La caisse régionale d'assurance maladie ayant refusé cette procédure, il lui demande, en conséquence, s'il entend prescrire aux caisses de retraite de répondre favorablement aux demandes de leurs bénéficiaires par le virement des arrérages sur le compte de l'épouse, ou de l'époux lorsque celui-ci ou celle-ci est titulaire d'un tel compte.

Handicapés.

12165. — 14 mai 1970. — **M. Saint-Paul** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° si l'infirmier travailleur qui, pour obtenir la carte d'invalidité, a justifié d'une infirmité au taux de 100 p. 100 peut prétendre, lorsqu'il remplit par ailleurs les conditions requises, au bénéfice de l'allocation de travail au taux maximum, c'est-à-dire actuellement 5.614,26 francs ; 2° sinon, d'après quels critères sont attribués les différents taux de ladite allocation.

Affaires étrangères.

12166. — 14 mai 1970. — **M. Brette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le non-remboursement des emprunts Chemins de fer et port de Pernambuco contractés en France voici quarante ans par le Brésil. Il lui demande s'il peut lui indiquer l'état des démarches effectuées auprès du Brésil au sujet de cette question.

Navigation de plaisance.

12168. — 14 mai 1970. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision que vient de prendre la direction générale des douanes et droits indirects de percevoir les droits de navigation et de francisation au titre de l'année 1970, pour les navires et embarcations de plaisance de moins de deux tonneaux, malgré les promesses faites par **M. le Premier ministre** lors de sa visite au VIII^e salon international de la navigation de plaisance en 1969, et confirmées par une lettre du 10 janvier 1969 de **M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances** indiquant que les droits précités ne seraient pas mis en recouvrement à compter du 1^{er} janvier 1969. Cette décision ayant provoqué une vive émotion parmi les utilisateurs de bateaux et professionnels, et les circonstances économiques et fiscales qui ont motivé les déclarations ministérielles étant toujours actuelles, il lui demande s'il n'estime pas normal qu'en attendant la suppression définitive par voie législative des droits de navigation et de francisation dus par les propriétaires de navires et embarcations de plaisance de moins de deux tonneaux, ces droits, conformément aux promesses faites, ne soient pas appelés au titre de l'année 1970.

T. V. A.

12169. — 14 mai 1970. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les négociants en voitures automobiles d'occasion n'ont à appliquer sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente du matériel qu'ils vendent que la T. V. A. au taux intermédiaire, alors que les négociants en bateaux d'occasion sont tenus d'appliquer sur cette même différence la T. V. A. au taux normal. Il lui demande s'il n'estime pas logique de faire bénéficier le négoce des bateaux d'occasion du même taux de T. V. A. que le négoce des voitures automobiles d'occasion, un bateau, un navire, une embarcation de plaisance dotés d'un moyen de propulsion autonome (moteur ou voile) étant considérés, aux yeux de la loi, comme des « véhicules automobiles ».

Médicaments.

12173. — 14 mai 1970. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les médicaments sont actuellement soumis au paiement de la T. V. A. au taux normal de 23 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas anormal que ces produits soient ainsi soumis à un taux plus élevé que celui appliqué à beaucoup d'autres articles dont l'utilité générale est bien moindre et s'il ne serait pas possible d'exonérer les médicaments du paiement de la T. V. A., compte tenu de l'intérêt que présenterait une telle mesure, aussi bien en ce qui concerne la protection de la santé publique que l'allègement des charges supportées par les divers régimes de sécurité sociale, au titre des dépenses pharmaceutiques.

Taxe sur le chiffre d'affaires.

12174. — 14 mai 1970. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les limites de chiffres d'affaires annuels, prévues pour l'imposition des contribuables d'après le régime du forfait — soit 500.000 francs et 125.000 francs — ont été fixées, en dernier lieu, par l'article 52 de la loi de finances pour 1966 (loi n° 65-997 du 29 novembre 1965). Depuis cette époque les prix des différents produits ont augmenté de 3 à 4 p. 100 chaque année. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en attendant un relèvement de ces chiffres qui s'avère indispensable dans un proche avenir, de prévoir, dans l'immédiat, une disposition en vertu de laquelle, pour l'application de ces limites, le montant de la T. V. A. et des autres taxes qui s'y ajoutent cesserait d'être compris dans le montant du chiffre d'affaires.

I. R. P. P.

12175. — 14 mai 1970. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après certaines informations qui lui sont parvenues, les forfaits de bénéfices des chauffeurs de taxi du département des Alpes-Maritimes ont tous été dénoncés au début de l'année 1970 et les nouveaux chiffres proposés par les inspecteurs des impôts, pour l'imposition des bénéfices de 1969 et 1970, atteignent le double de ceux qui avaient été fixés pour les bénéfices de 1967 et 1968. Si de telles exigences étaient maintenues les cotisations parafiscales, qui sont basées sur le montant des bénéfices forfaitaires augmenteraient également dans une proportion de 100 p. 100. Il est évident que les intéressés ne peuvent supporter de telles charges. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts afin que les augmentations, imposées aux contribuables soumis au régime du forfait, demeurent dans des limites raisonnables et ne dépassent pas les capacités contributives des professionnels en cause.

Rapatriés.

12176. — 14 mai 1970. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1965, l'association générale de retraites par répartition (A. G. R. R.) a été chargée de servir les allocations de retraite dues aux bénéficiaires du chapitre II du décret n° 65-398 du 24 mai 1965, portant application de l'article 7 modifié de la loi de finances rectificative pour 1963 (loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963), lorsque les intéressés étaient titulaires, en Algérie, de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels, en ce qui concerne la tranche A de leur salaire, vis-à-vis de la caisse algérienne interprofessionnelle de retraite des cadres (C. A. I. R. E. C.). Par une circulaire récente l'A. G. R. R. a informé les allocataires de l'ex-C. A. I. R. E. C. que la subvention, qui lui avait été versée par le ministère de l'intérieur, ne serait pas suffisante pour assurer, au-delà du 31 mars 1970, le paiement des allocations et que les sommes perçues par ceux, au 30 juin 1970, représenteraient le reliquat leur revenant sur la subvention versée à l'A. G. R. R. et sur les produits financiers y afférents. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, de toute urgence, pour permettre à l'A. G. R. R. de continuer le versement des allocations dues aux rapatriés en cause, ceux-ci se trouvant placés, à la suite de la décision de l'A. G. R. R., dans une situation très douloureuse.

Marchés publics.

12177. — 14 mai 1970. — **M. Nass** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les graves difficultés que pose, pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics, le problème des rapports entre celles-ci et leurs sous-traitants. En effet, les maîtres d'ouvrage ont la possibilité de confier leurs travaux aux entreprises soit par corps séparé — un marché séparé étant traité avec chacune des entreprises spécialisées —, soit par groupement

d'entreprises chargées d'exécuter l'ensemble des travaux et représentées par un mandataire commun, soit enfin par une entreprise générale — celle-ci confiant à des sous-traitants spécialisés les travaux qu'elle n'exécute pas elle-même. Dans ce dernier cas, un règlement judiciaire ou une liquidation des biens d'une entreprise générale entraînent des difficultés toujours graves et quelquefois irrémédiables pour les sous-traitants et risquent de provoquer des dépôts de bilan en cascade. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'améliorer le régime de la sous-traitance des marchés publics : 1° en rendant obligatoire le privilège actuellement facultatif pour les sous-traitants des marchés de l'Etat et des collectivités locales et qui est régi par les articles 193, 194, 195 et 360 du code des marchés publics ; 2° en modifiant convenablement les articles 167 et 344 dudit code de façon à donner la possibilité à tous les sous-traitants agréés d'être réglés directement par l'administration contractante.

Assurances.

12179. — 14 mai 1970. — **M. Chauvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal applicable aux contrats d'assurance vie, dont la complexité et les inégalités qu'il comporte sont loin de répondre à l'idée trop délibérément répandue selon laquelle « la souscription d'un contrat d'assurance vie permet une déduction d'impôt ». Cette dernière affirmation n'a en effet qu'une valeur très relative lorsqu'on considère : 1° d'une part, que l'application de cette mesure dépend des dates auxquelles ont été souscrits les contrats et avenants et ne s'applique sans condition que pour les contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957, entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958, ou postérieurement au 1^{er} janvier 1967. Il est évident que ces discriminations demeurent parfaitement incompréhensibles pour les assurés, qui constateront par exemple qu'un contrat établi en 1965 ne bénéficiait jusqu'ici d'aucun dégrèvement et ne peut désormais en justifier qu'à condition d'être réévalué d'au moins 50 p. 100 durant l'année 1970 ; 2° d'autre part, et ceci est certainement plus grave, que ces déductions ne s'appliquent en fait qu'aux seuls contrats prévoyant la garantie d'un capital en cas de vie ou d'une rente viagère, c'est-à-dire les contrats impliquant le versement d'une prime annuelle de plusieurs milliers de francs et s'avérant en conséquence hors de portée des jeunes chefs de famille auxquels semble pourtant s'adresser tout particulièrement la publicité développée à l'heure actuelle sur ce sujet. Or, la seule formule accessible aux jeunes ménages — et que l'action de plusieurs établissements privés ou publics, parmi lesquels la caisse des dépôts et consignations, s'efforce de promouvoir — consiste dans la souscription d'une assurance temporaire à capital constant, qui ne bénéficie d'aucun avantage fiscal. Il résulte de ces constatations que les mesures prises au plan fiscal encourageant la prévoyance non pas au niveau où elle serait des plus souhaitables — c'est-à-dire auprès des jeunes ménages, où la disparition prématurée du chef de famille, alors que les enfants restent à élever, revêt souvent des aspects dramatiques — mais au niveau des foyers assez solidement établis pour pouvoir acquitter une prime annuelle élevée. C'est pourquoi il lui demande : a) s'il n'envisage pas une simplification dans le domaine des références aux dates de souscription de contrats afin de supprimer des inégalités de régime apparemment peu explicables ; b) s'il pense possible d'étendre aux formules d'assurance temporaire les déductions pratiquées pour les autres contrats ; c) si, dans l'hypothèse où le montant relativement peu élevé des primes d'assurances temporaire ne justifierait pas cette extension (encore qu'elles grèvent sensiblement un budget modeste) des dispositions pourraient être prises pour rectifier ou compléter une information inexacte, qui induit en erreur de nombreux chefs de famille, trop souvent persuadés de bénéficier automatiquement des déductions d'impôts annoncées et dont la déception devant la réalité ne peut que compromettre l'efficacité de l'action actuellement menée en faveur de l'assurance vie.

Fonctionnaires.

12181. — 14 mai 1970. — **M. Lebon**, constatant que le certificat d'études primaires est le diplôme minimum exigé pour le recrutement des agents de l'Etat, demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)**, pour l'ensemble des administrations, s'il considère que le diplôme de fin d'études obligatoires puisse être assimilé au certificat d'études primaires.

Agriculture (personnel).

12183. — 14 mai 1970. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la dichotomie effectuée en 1951 dans le corps des ingénieurs des services agricoles créé en 1947 a amené la constitution de deux nouveaux corps d'ingénieurs de catégorie A : celui des ingénieurs des services agricoles doté d'un

nouveau statut particulier et ayant la dénomination actuelle de corps des ingénieurs d'agronomie et celui des ingénieurs des travaux agricoles. Dès son origine, le corps des ingénieurs des travaux agricoles était donc essentiellement composé de fonctionnaires ayant un diplôme d'ingénieur agronome, agricole ou horticole. A partir de 1956, des concours de recrutement ont été organisés par le ministère de l'Agriculture auxquels pouvaient se présenter des fonctionnaires appartenant à la catégorie B de la fonction publique et des candidats titulaires de certains diplômes. Une forte proportion des ingénieurs issus de ces concours possèdent donc des titres d'ingénieurs ou des diplômes reconnus équivalents. En 1963 a été créée, l'école nationale des ingénieurs des travaux agricoles (E. N. I. T. A.) de Bordeaux et, en 1967, celle de Dijon, par où s'effectue désormais le recrutement normal des ingénieurs des travaux agricoles. Le niveau du concours d'entrée dans ces écoles nécessite au moins une année de préparation après le baccalauréat, les élèves effectuant ensuite trois années d'études dans les écoles nationales des ingénieurs des travaux agricoles. Ces élèves ingénieurs des travaux agricoles sont donc d'un niveau comparable à leurs homologues des corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées et mines) et des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne. Pourtant, en ce qui concerne l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs des travaux agricoles et celui du corps des ingénieurs des travaux publics, on constate que le plafond de chaque grade ou classe de ce dernier corps est supérieur de 25 points nets à celui du corps des ingénieurs des travaux agricoles. Depuis quatre années, les ministres successifs de l'Agriculture ont présenté à l'agrément de leurs collègues de l'économie et des finances et de la fonction publique des propositions tendant à obtenir la parité indiciaire des deux corps, car ils estimaient que cette revendication des ingénieurs des travaux agricoles était parfaitement justifiée, tant par le niveau de leur recrutement que par leurs fonctions dans les services extérieurs et centraux du ministère. A chaque fois, les trois derniers ministres de l'Agriculture se sont vu opposer une fin de non-recevoir de la part des départements des finances et de la fonction publique, principalement pour des raisons d'opportunité dans la conjoncture financière du moment. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de procéder à la réévaluation indiciaire sollicitée.

Enseignement supérieur.

12185. — 14 mai 1970. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de service des enseignants du centre de Talence (33) de l'école nationale supérieure d'arts et métiers et des six autres centres de cette école. Il est bon de souligner l'importance économique et la réputation des 22.000 ingénieurs issus de cette école. Devant les difficultés croissantes d'adapter l'enseignement aux exigences de l'industrie moderne, les enseignants de l'école ont protesté, de longue date, contre leurs horaires, qui sont restés voisins de ceux de leurs collègues de l'enseignement secondaire. Leurs interlocuteurs, à l'occasion de leur dialogue avec les services de la direction des enseignements supérieurs, se sont toujours montrés favorables à leurs demandes. Cet accord s'est traduit, il y a quelques mois, par la rédaction d'un projet de décret concernant les conditions de service des enseignants dans les écoles d'ingénieurs. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et logique de faire débloquer ce projet de décret du service du budget de l'éducation nationale où il se trouve actuellement.

Testaments.

12188. — 14 mai 1970. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'interprétation actuelle de ses services exigeant le versement d'un droit proportionnel pour enregistrer un testament par lequel un père a réparti ses biens entre ses enfants, et seulement d'un droit fixe pour celui d'un testament par lequel une personne sans postérité a partagé sa succession entre des bénéficiaires qui ne sont pas ses descendants directs, ne paraît pas dans la logique d'une politique cohérente de la famille. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette interprétation.

Anciens combattants.

12189. — 14 mai 1970. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'envisage pas de constituer une commission nationale tripartite comprenant les représentants du Gouvernement, ceux du Parlement et les représentants qualifiés de l'ensemble des organisations du monde combattant pour que puisse être établie la situation actuelle de chacune des catégories concernées et que puissent être proposées au vote du Parlement les mesures nécessaires tendant au règlement des problèmes posés.

Huissiers.

12192. — 15 mai 1970. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 les huissiers de justice audenciers des tribunaux d'instance ont le droit pour chaque appel de cause nouvelle à un émoulement de 1,20 franc. A l'heure actuelle et depuis la fonctionnarisation des greffes, les secrétaires-greffiers des tribunaux d'instance n'encaissent lors des enrôlements qu'une somme de 3,75 francs, laquelle ne comprend pas l'émoulement de l'huissier de justice. Il lui demande s'il estime qu'il est normal que les huissiers de justice qui assurent le service des audiences ne soient pas rémunérés pour ce service, parce que les greffes ont été fonctionnarisés, alors que dans les greffes où le titulaire est officier ministériel ils continuent à encaisser ledit appel de cause.

Assistants sociaux.

12193. — 15 mai 1970. — **M. Charles Bignon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les assistantes sociales ou leurs représentantes ne sont pas convoquées automatiquement dans les commissions cantonales d'aide sociale. Il serait cependant extrêmement souhaitable que l'assistante sociale de canton participe avec voix consultative aux débats au même titre que le percepteur ou le contrôleur des impôts et le représentant de la préfecture. Sa connaissance pratique des cas sociaux serait précieuse pour les maires membres des commissions cantonales. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions réglementaires rendant obligatoire cette participation laquelle existe déjà de fait dans certains cantons.

Sécurité sociale.

12198. — 15 mai 1970. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur une anomalie qu'il a constatée dans la liquidation des retraites de la sécurité sociale et qui semble être une mauvaise interprétation des textes. Pour pouvoir bénéficier d'une retraite calculée sur 40 p. 100 du salaire de base un salarié doit avoir soixante-cinq ans et trente années de versement. A sa retraite il bénéficie donc de la pension

suivante : $\frac{100}{100}$. Or un salarié ayant vingt-sept ans de

versement à soixante-cinq ans, mais prenant sa retraite à soixante-huit ans en raison de la majoration de 4 p. 100 par année au-dessus de soixante-cinq ans bénéficie de la retraite suivante :

$\frac{100}{100}$

Il lui demande si effectivement ce dernier calcul est bien une mauvaise interprétation des textes, tout salarié devant avoir au moins trente ans de versement pour pouvoir bénéficier d'une retraite de sécurité sociale de 40 p. 100.

Equipeement hôtelier.

12199. — 15 mai 1970. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la situation dans laquelle se trouve la région du Pas-de-Calais et plus particulièrement la zone de Béthune par suite de la reconversion du bassin houiller. La création de zones industrielles et l'installation d'industries venant de l'extérieur doit permettre l'équipement hôtelier indispensable pour loger 2.000 techniciens qui viendront former les cadres et ceux qui viendront en stage. Or, l'équipement hôtelier de la région est nettement insuffisant pour recevoir un effectif aussi important. Il lui demande donc s'il entend étudier la possibilité d'attribuer à l'arrondissement de Béthune l'extension de la prime d'équipement hôtelier.

Fonctionnaires.

12202. — 15 mai 1970. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de plusieurs recours devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat, les personnels civils français en Allemagne ont perçu un rappel pécuniaire portant sur la période du 6 mai 1956 au 11 octobre 1963. Ce rappel, décidé par arrêt du Conseil d'Etat du 18 mars 1960, concernait une diminution du traitement des intéressés en raison des nouvelles indemnités perçues de la France en 1956 à la suite de la reconnaissance de la souveraineté allemande (accords de Bonn et de Paris). Il lui demande s'il entend prévoir les crédits nécessaires pour assurer, dès maintenant, le paiement des intérêts moratoires à tous les personnels civils français bénéficiaires du rappel principal perçu en décembre 1968.

Résistants.

12207. — 15 mai 1970. — **M. Gosnat** porte à l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** le cas suivant. Mme X... a été homologuée au grade de lieutenant à titre F.F.I. le 6 décembre 1945 par la commission nationale d'homologation, sans que toutefois soit fixée la date de prise de rang. Pour cette raison l'homologation n'a pas été ratifiée en son temps par le ministre des armées. Depuis, il semble qu'il y ait eu perte du dossier de Mme X... dans une navette entre commission régionale et commission nationale d'homologation. Par ailleurs, Mme X... est pensionnée à 70 p. 100 à titre définitif mais au grade de soldat. La révision de sa pension pour être portée au taux du grade de lieutenant est en instance auprès du ministère des anciens combattants dans l'attente de la ratification visée plus haut. La direction des personnels militaires de l'armée de terre a fait connaître en octobre dernier à ce ministère qu'elle se proposait de soumettre le dossier à l'examen d'une commission nationale consultative de la Résistance dont il était indiqué que sa création était à l'étude. D'après les derniers renseignements recueillis, cette étude n'aurait pas encore abouti. Les titres de résistance de Mme X... ne sont pas contestés. Elle est titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance, délivrée le 13 avril 1959 et de la carte de combattant, délivrée le 30 juin 1959. Il est présumé que Mme X... ne doit pas être seule dans son cas. En vue du règlement rapide de situations de cet ordre, injustement préjudiciables aux intéressés, il lui demande s'il peut lui indiquer quand sera créée la commission nationale consultative de la Résistance ou, à défaut, la procédure auquel il pourrait être fait recours.

Pensions de retraite.

12209. — 15 mai 1970. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un particulier qui a été employé comme salarié de 1930 à 1938 à l'ex-société Shell d'Algérie, nationalisée depuis le 14 mai 1968 et qui, ayant demandé le bénéfice d'une retraite complémentaire correspondant à ces huit années d'activité salariée, n'a pu obtenir satisfaction sous prétexte qu'il ne remplit pas les conditions qui avaient été fixées par le règlement de la caisse de retraite de l'ex-société Shell pour l'attribution d'une retraite. Il lui demande s'il existe une disposition permettant à l'intéressé d'être pris en charge par une institution de retraite complémentaire métropolitaine.

Etat civil.

12211. — 15 mai 1970. — **M. Guilbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences quelque peu paradoxales des modalités actuelles de règlement des droits d'expédition des extraits d'actes de l'état civil demandés par correspondance. Selon la doctrine en vigueur, le paiement peut être effectué au moyen de timbres-poste, mais ce mode de règlement ne s'est pas vu reconnaître un caractère libératoire par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et ne constitue qu'une tolérance, les municipalités ne devant l'accepter que dans la mesure où elles ont la possibilité d'utiliser pour leurs propres besoins les timbres-poste qui leur sont ainsi envoyés. Il est évident que les réserves susindiquées réduisent considérablement les possibilités de recourir à ce système de paiement. Par conséquent, les personnes qui désirent se procurer dans une mairie éloignée de leur domicile un extrait d'acte de l'état civil et qui ne sont pas titulaires d'un compte bancaire ou postal ne peuvent s'acquitter des droits afférents à l'établissement de la pièce qu'elles demandent qu'en faisant parvenir un mandat-lettre aux services intéressés. Alors que les montants des droits d'expédition s'élèvent respectivement à 1 franc et à 1,50 franc pour les extraits d'acte de naissance et de mariage, les demandeurs de ces pièces doivent s'acquitter auprès de l'administration des postes et télécommunications, pour l'envoi par mandat-lettre des sommes précitées, d'une taxe dont le montant vient d'être porté de 1,30 franc à 2 francs pour compter du 4 mai 1970, par le décret n° 70-361 du 23 avril 1970. La charge des frais exposés en la circonstance devenant hors de proportion avec le montant des droits d'expédition dus aux municipalités, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rechercher, en liaison avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, le moyen de faire en sorte que ces droits puissent être désormais payés à l'aide de timbres-poste sans restrictions d'aucune sorte et avec toutes les garanties souhaitables pour les demandeurs de pièces d'état civil.

I. R. P. P.

12212. — 15 mai 1970. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème traité par sa question écrite n° 5317 du 30 novembre 1967 et relatif à la fiscalité

des parents d'enfants inadaptés, infirmes ou débiles mentaux. Depuis quelques années, une majoration du nombre de parts pour le calcul de l'impôt leur a été accordée, comme leur enfant soit mineur ou majeur, qu'ils soient défrayés ou non par la sécurité sociale ou l'aide sociale des dépenses de séjour de l'infirmes dans un institut spécialisé. C'est équitable car, même lorsque les parents sont défrayés de ces dépenses, ils supportent, comparativement à ceux d'enfants normaux, bien d'autres frais encore. Une lacune importante paraît cependant subsister dans des cas fréquents tels que, par exemple, celui des parents d'infirmes placés à vie dans un établissement psychiatrique et ne bénéficiant ni de la sécurité sociale ni de l'aide sociale (la sécurité sociale cesse lorsque l'enfant atteint l'âge de vingt ans et l'aide sociale n'est pratiquement accordée que jusqu'à concurrence du maintien du minimum vital aux parents, compte tenu de leurs autres charges de famille). Ces parents supportent la lourde charge du prix de séjour dans l'établissement spécialisé (1.200 francs par mois environ pour les hôpitaux psychiatriques) sans pouvoir même la déduire de leur revenu imposable, sauf lorsque l'infirmes est majeur, auquel cas les frais de séjour payés par les parents prennent le nom de « pension alimentaire », mais alors ils doivent renoncer à l'avantage de la majoration du coefficient familial et doivent en outre payer l'impôt sur le revenu constitué par la pension alimentaire sans que les frais d'hospitalisation soient déductibles de ce revenu comme le sont les frais professionnels réels, des déficits d'exploitation, etc. Or, il serait équitable que cette déduction soit autorisée, d'autant plus qu'il s'agit de paiement de frais rendus obligatoires par la loi et qu'ils sont, par nature, incompressibles. D'autre part, bien des infirmes mineurs, qui ne trouvent pas de place dans les établissements pour lesquels la sécurité sociale assure une prise en charge, causent à leurs parents de lourdes charges pour payer leur pension dans les autres établissements, en déduction desquelles ils touchent, et encore pas toujours, seulement l'allocation d'éducation spécialisée. Cela posé, il serait plus simple d'unifier de la manière suivante les mesures fiscales en faveur des parents d'enfants infirmes, quel que soit l'âge de ceux-ci : les parents seraient autorisés à déduire de leur revenu global imposable les frais restant à leur charge concernant la fréquentation des établissements spécialisés (institut médico-psychiatrique) tout comme le contribuable en général peut déduire ses frais professionnels réels, frais d'exploitation, déficits, etc. Lorsque, à la majorité de l'enfant, le paiement des frais prend l'appellation de « pension alimentaire », il ne donnerait pas lieu à imposition. En outre, l'avantage de la majoration du coefficient familial serait maintenu à tous les parents, car ceux qui ne sont pas secourus par la sécurité sociale ou l'aide médicale resteraient, malgré ces avantages, chargés beaucoup plus lourdement que ceux entièrement défrayés qui, en tout état de cause, bénéficient de la majoration de coefficient familial. Il lui demande ce qu'il compte faire en faveur de ces familles si péniblement frappées.

Fonctionnaires.

12213. — 15 mai 1970. — M. Ducray rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale les termes de la réponse qu'il a faite le 6 novembre 1969 à la question écrite n° 7658 qu'il lui avait posée le 2 octobre 1969 au sujet des dispositions de l'ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958 concernant les personnels civils et militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux. Il lui précise qu'il lui demandait s'il n'estimait pas nécessaire d'envisager l'extension de ce texte aux « fonctionnaires rappelés ou ayant servi volontairement dans les unités combattantes d'Algérie ». Il lui demande s'il estime devoir maintenir les termes de sa réponse qui vise ceux des intéressés « devenus fonctionnaires civils » et non les personnels qui étaient déjà fonctionnaires.

Impôts fonciers.

12214. — 15 mai 1970. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'économie et des finances son étonnement concernant l'application de l'impôt sur les plus-values foncières dans le cas où après : le propriétaire foncier d'une exploitation agricole située à proximité d'une localité s'est vu exproprier d'un terrain d'une surface de 49.995 mètres carrés pour le passage d'une route. Le tarif d'expropriation pour cette zone rurale était de 3 francs le mètre carré : il ne doit donc pas y avoir d'imposition. Par contre, 2.000 mètres carrés ont été expropriés à 12 francs le mètre carré. Le montant de cette deuxième opération étant inférieur à 500 francs ne devait-il pas être exclu également de l'imposition ? Il lui demande : 1° pour quelle raison l'intéressé est imposé à la plus-value foncière sur la totalité de l'expropriation ; 2° si, de toute façon, on n'aurait pas dû faire une séparation entre les deux lots.

Enfance inadaptée.

12215. — 15 mai 1970. — M. de Poulpique attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des enfants inadaptés qui dans le Finistère est dramatique

par suite du manque d'établissements pouvant les accueillir. Cent neuf enfants attendent depuis janvier 1968 une place hypothétique. Il lui demande : 1° quelles mesures ont été prises pour remédier à cette situation ; 2° si des crédits pourraient être accordés en priorité à l'hôpital de Morlaix (Nord-Finistère) pour la création d'une section supplémentaire.

Plan.

12218. — 15 mai 1970. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que, répondant à sa question écrite en date du 24 septembre 1969, portant le numéro 1187, au sujet de la préparation du VI^e Plan, il avait indiqué *in fine* : « Les services du commissariat général du Plan s'efforceront de fournir aux parlementaires concernés une information aussi complète que possible sur les travaux de la commission centrale des départements d'outre-mer pour le VI^e Plan ». Or, le Parlement doit bientôt discuter des orientations du VI^e Plan, et les administrations de même que les sociétés d'économie mixte concernées sont déjà en possession des travaux de la commission centrale. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de fournir aux parlementaires des départements d'outre-mer, avant la discussion parlementaire, l'information aussi complète que possible dont il a été question dans sa réponse du 24 janvier 1970.

Travailleurs saisonniers.

12220. — 15 mai 1970. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le cas d'un adjudant chef mécanicien, retraité le 20 décembre 1946 qui, après avoir occupé divers emplois dans des entreprises privées, a été embauché le 1^{er} mars 1965 à la réserve générale des matériels des subsistances d'Ambronay et licencié par « nécessité de service » le 14 décembre 1969. L'intéressé avait été embauché en qualité d'ouvrier saisonnier en vertu d'un contrat de travail pouvant être renouvelé par tacite reconduction. Etant âgé, actuellement, de 63 ans, il devra attendre 18 mois pour demander la liquidation de sa pension de vieillesse de la sécurité sociale s'il veut bénéficier du calcul de sa pension sur la base de 40 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années d'activité. Etant donné que la R. G. M. S. n'est pas soumise à l'obligation instituée par l'article 11 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, cet agent ne peut prétendre à l'allocation d'assurance aux travailleurs sans emploi (A. S. S. E. D. I. C.). Il lui demande s'il est exact qu'ayant été embauché comme ouvrier saisonnier, l'intéressé ne peut bénéficier de l'allocation « pour perte d'emploi » dont les conditions d'attribution ont été fixées par le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de publier un nouveau décret afin de permettre l'attribution de cette dernière allocation aux ouvriers saisonniers qui remplissent certaines conditions de durée d'activité salariée.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12221. — 15 mai 1970. — M. Bourdellès rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les pensionnés titulaires de l'indemnité de soins visée à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont soumis à un contrôle médical trimestriel effectué par un dispensaire anti-tuberculeux désigné par le préfet. L'obligation de se présenter ainsi dans un dispensaire tous les trois mois entraîne, pour les intéressés, des dépenses non négligeables. Il lui demande si, pour réduire ces dépenses, il ne pourrait être envisagé, lorsqu'il s'agit de pensionnés ayant dépassé un certain âge — cinquante-cinq ans par exemple — de remplacer le contrôle trimestriel dans un dispensaire par un contrôle « annuel » et de demander aux intéressés de présenter, pour chacun des trois trimestres qui n'auraient pas fait l'objet d'un contrôle au dispensaire, un certificat médical de leur médecin-phésiologue.

Anciens combattants.

12223. — 15 mai 1970. — M. Bourdellès demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'envisage pas d'établir un nouvel imprimé pour la présentation des demandes de retraite du combattant concernant les opérations de la guerre 1939-1945.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12224. — 15 mai 1970. — M. Bourdellès expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les pensionnés titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux qui ne sont pas, d'autre part, bénéficiaires d'une pension de vieillesse servie par

un régime de retraite, mais seulement d'une allocation de vieillesse au taux minimum, se trouvent généralement dans une situation très précaire. Il lui demande si, pour améliorer cette situation, il ne serait pas possible, lorsqu'il s'agit de cette catégorie de pensionnés non bénéficiaires d'une retraite, d'autoriser le cumul de l'indemnité de soins aux tuberculeux et des allocations aux grands invalides, au seul titre de la tuberculose, dès lors que celle-ci remplit les conditions prévues soit par l'article L. 36, soit par l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, étant fait observer que l'incidence financière de cette mesure serait très faible, le nombre des pensionnés qui pourraient bénéficier du cumul dans les conditions indiquées ci-dessus ne devant pas dépasser 6.000.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12225. — 15 mai 1970. — M. Bourdellès demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui indiquer comment s'établit, à la date de la dernière situation connue, le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

10504. — 28 février 1970. — M. d' Montesquiou demande à M. le ministre de l'agriculture pour quels motifs le Lot et l'Aveyron viennent d'obtenir des avantages exceptionnels dans le cadre de la rénovation rurale, alors que le Gers, le département le plus agricole de la région Midi-Pyrénées, en est toujours exclu, malgré l'octroi en 1968 de l'indemnité viagère de départ à soixante ans qui devait être suivi des avantages des zones de rénovation rurale.

10564. — 5 mars 1970. — M. Jalu rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 65-842 du 4 octobre 1965 a porté règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Ce texte a notamment fixé la procédure des régies suivant lesquelles les victimes des dites calamités peuvent être indemnisées. Une circulaire du 14 février 1967 a précisé les conditions d'application de ce décret. Cette circulaire prévoit en particulier que pour apprécier l'importance des calamités en cause il est indispensable de fournir une évaluation globale des dommages donnant dans la mesure du possible un pourcentage moyen du sinistre par rapport à la valeur moyenne des cultures ou récoltes des années précédentes. En fait, c'est la valeur moyenne des cultures au cours des trois années précédentes qui sert de critère d'évaluation. Il lui expose, à cet égard, la situation particulière qui existe dans certaines vallées du Gard, plus particulièrement dans la région de Saint-Hippolyte-du-Port. Certaines zones de ces régions sont en effet soumises à des chutes de grêle et à des gels, limités dans leur étendue, mais qui provoquent généralement des dégâts graves, plus particulièrement à la vigne. Il arrive que ces dégâts aient affecté trois récoltes successives, si bien que les modalités d'indemnisation retenues en vertu des textes précités font référence à une valeur des cultures qui ne constitue pas en réalité une moyenne, mais qui s'applique à des années à revenu anormalement bas. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut donner les instructions nécessaires pour que dans les régions connaissant la situation comme celle qu'il vient de lui exposer les modalités d'indemnisation puissent être assouplies et que référence puisse être faite à la valeur moyenne des cultures ou récoltes portant, si cela est nécessaire, sur les quatrième, cinquième et sixième années qui précèdent le sinistre.

10580. — 5 mars 1970. — M. Jérot demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il a pu faire prendre par ses services toutes les dispositions nécessaires en vue d'une remise en état rapide de notre réseau routier, qui a été particulièrement endommagé par les chutes de neige, le gel et les inondations au cours de cet hiver très rigoureux. Il lui serait agréable de savoir si cette remise en état pourra être complètement achevée avant la période des prochaines grandes vacances.

10590. — 5 mars 1970. — M. Pierre Vilion appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'état lamentable du réseau des routes nationales dans le département de l'Allier, et

notamment de la R. N. 9 qui risque d'être la cause de graves accidents (pour les automobilistes et pour les cyclomotoristes), accidents dont la responsabilité incomberait au Gouvernement; il lui signale que l'importance des taxes et impôts supportés par les usagers de la route ne permet pas de justifier cette absence d'entretien en invoquant un manque de crédits; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire procéder aux travaux de réfection du réseau routier de l'Allier et notamment de la R. N. 9.

Transports urbains.

11221. — 4 avril 1970. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur le préjudice causé aux travailleurs, principaux usagers des transports en commun de l'agglomération marseillaise, par les augmentations successives des tarifs. Il lui précise que, compte tenu de l'étendue de la commune, de la structure du réseau, inchangée depuis 50 ans, de la part importante des services du type « quartiers dortoirs » à zone centrale de travail, de l'absence quasi totale de système réel de correspondance et de lignes circulaires, de la limitation de validité des carnets hebdomadaires-travailleurs, de l'obligation d'utiliser deux et trois lignes avec parcours intermédiaires à pieds pour un nombre important de relations, la recherche de l'équilibre financier de la régie par le seul moyen des recettes de tarifs n'a jamais pu aboutir. Dans la perspective de l'établissement d'un budget prévisionnel, en déficit accentué pour 1976, il ne lui paraît pas possible que les utilisateurs: ouvriers, employés, étudiants, écoliers, soient à nouveau prochainement pénalisés avec un tarif atteignant en certains cas: tickets achetés sur les voitures jusqu'à 120 anciens francs le kilomètre (lignes 49 A et 49 B) desservant la Canebière, le Vieux Port, cet exemple étant valable pour de nombreuses lignes. Il lui précise également que l'ensemble des usagers ne perçoit aucune indemnité compensatrice de perte de temps passé pour se rendre et revenir du lieu de travail, pour la fatigue que cause la durée des trajets, alors que le service général de la R. A. T. V. M. profite essentiellement aux entreprises. En conséquence, il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour que soit instituée une prime de transport pour tous les salariés, y compris les agents et fonctionnaires des collectivités locales et de l'Etat, usagers de la R. A. T. V. M.; 2° s'il envisage de prendre en considération la proposition de loi déposée par le groupe communiste de l'Assemblée nationale, instituant une contribution patronale en vue de réduire le déséquilibre d'exploitation des transports en commun de la région parisienne et d'en étendre les applications aux grandes villes françaises et notamment à l'agglomération de Marseille; 3° s'il entend accorder à la R. A. T. V. M. des facilités similaires à celles consenties à la R. A. T. P. en tenant compte du caractère de service public qu'elle est amenée à assumer.

Taxe locale d'équipement.

11222. — 4 avril 1970. — M. Henri Védrières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait, qu'en vertu de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, le comité d'établissement des usines Dunlop-Montluçon est redevable de la somme de 15.656,50 francs, montant de la taxe d'équipement qui lui est réclamée à la suite de la délivrance d'un permis de construire concernant l'aménagement et la construction d'un camp d'adolescents à Saint-Denis-d'Oléron (Charente-Maritime) au lieu-dit Les Beaupins. C'est là une lourde charge pour un organisme qui gère dans un but non lucratif, de nombreuses activités sociales: maison de repos, colonies de vacances, etc. Dans ce cas précis l'aménagement du camp d'adolescents des Beaupins est déjà grevé de lourdes charges du fait qu'il a fallu réaliser un branchement basse tension de 700 m: effectuer l'évacuation des eaux usées par système Nitris; installer une station de pompage et l'alimentation en eau, la suppression de crédits reportant à 800 mètres la conduite principale qui devait préalablement passer à proximité du camp. Toutes ces charges successivement accumulées, mettent en cause la création même et le fonctionnement à un coût normal d'une œuvre sociale, des plus utiles aux enfants des travailleurs des usines Dunlop. La loi prévoyant dans son article 64 que sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement: 1° les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique et dont la liste sera fixée par un décret pris en Conseil d'Etat; 2° les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté au sens de l'article 16 du code d'urbanisme lorsque le coût des équipements a été mis à la charge des constructeurs. Il lui demande s'il n'est pas possible que le comité d'établissement des usines Dunlop-Montluçon soit exonéré du paiement de la taxe locale d'équipement en ce qui concerne le camp d'adolescents des Beaupins; si d'une façon plus générale les œuvres sociales des comités d'établissements ne pourraient être incluses dans la liste des établissements publics exonérés de la taxe locale d'équipement.

Enseignement secondaire.

11223. — 4 avril 1970. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de créer au lycée de garçons d'Arras une classe de mathématiques spéciales. Il est illogique en effet, d'avoir une classe de mathématiques supérieures sans le prolongement normal de la classe de mathématiques spéciales, car les familles sont obligées d'envoyer leurs enfants, soit à Lille, soit à Dunkerque, soit à Douai, pour poursuivre leurs études. Ces élèves subissent de ce fait un préjudice indiscutable (l'équipe de maths-sup se trouve dispersée dans plusieurs classes) et leurs familles supportent des frais plus importants. L'examen des effectifs permet de constater qu'une telle classe est viable et rentable dans une agglomération et une zone urbaine en pleine expansion économique; Arras doit, avant dix ans, devenir une ville de plus de 100.000 habitants. Il se pernie de lui rappeler que l'académie de Lille, une des plus peuplées de France, est sous-équipée au point de vue classes préparatoires. Elle représente 10,7 p. 100 de la population française et ne possède que 6 p. 100 des classes préparatoires. Par ailleurs, le Pas-de-Calais ne possède qu'une seule classe préparatoire (mathématiques supérieures Arras). Il y a dans l'académie de Lille deux classes de mathématiques spéciales B (lycée de Lille, lycée de Dunkerque) alors que le département du Pas-de-Calais possède une industrie chimique importante permettant le placement des élèves sur place, dans une région qui est la leur. Les questions matérielles (locaux, salles de travaux pratiques, matériel didactique, accueil à l'internat) ne posant pas de véritables problèmes, seules s'avéreraient indispensables les créations d'un poste de mathématiques et d'un poste de physique, les autres heures pouvant être assurées par les professeurs titulaires du lycée. Il lui demande quelle décision il compte prendre sur cette question urgente.

Baux ruraux.

11226. — 4 avril 1970. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 7 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole accordée au preneur qui exerce son droit de préemption des avantages fiscaux équivalents à ceux consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R. Le bénéfice de cet avantage est notamment subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter le fonds pendant un délai personnel de cinq ans. L'article 3-II-5° de la loi du 26 décembre 1969 apporte des atténuations aux dispositions du texte précité, notamment en ce que le preneur, qui s'est rendu acquéreur des biens qu'il tenait en location, pourra, à l'intérieur du délai de cinq ans, continuer à bénéficier de l'exonération s'il cède ou donne en location à ses descendants le fonds dont il était devenu propriétaire, si ses descendants continuent de l'exploiter. Les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1969 ne deviendront applicables qu'après publication d'un décret à intervenir avant le 1^{er} janvier 1971. Cependant, par mesure de tempérament, il a été admis que, dès maintenant, la déchéance du bénéfice de l'exonération n'est pas encourue en cas de cession ou de location du fonds acquis à des descendants de l'acquéreur qui en continuent l'exploitation. Cette mesure paraît reconnaître que les dispositions de l'article 3-II-5° du texte précité ont un caractère interprétatif. Il lui demande s'il doit bien en être ainsi et si la mesure de tempérament accordée doit recevoir application dans le cas d'un bail consenti au mois de juin 1969 par l'acquéreur bénéficiaire de l'exonération à ses descendants qui continuent l'exploitation.

Communes (personnels).

11231. — 4 avril 1970. — **M. Joseph Rivière** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des articles 3 et 4 de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 modifiant le premier alinéa de l'article 517 et le troisième alinéa de l'article 519 du code de l'administration communale, modifiant le statut général du personnel communal en matière d'avancement. Il souligne en particulier que la péréquation générale des notes de tous les agents communaux d'un même département, y compris de ceux appartenant à une commune possédant une commission paritaire communale, ne semble présenter aucun intérêt réel, mais provoquera par contre un travail considérable de préparation et des retards importants, préjudiciables à la situation des agents. La nécessité de l'attribution d'une note supérieure à la note moyenne départementale (dans chaque catégorie) pour permettre l'avancement à l'ancienneté minimum, entraînera obligatoirement une surenchère de la part de MM. les maires qui ne voudront pas être la cause involontaire du retard dans l'avancement des agents sous leur autorité dont ils sont satisfaits. Les difficultés qui se sont d'ores et déjà élevées démontrent que les dispositions ayant trait à l'établissement d'une note moyenne départementale risquent d'être inapplicables. C'est pourquoi il lui

demande s'il peut lui indiquer comment il envisage l'application de ces décisions, dans le respect des pouvoirs des maires et dans un souci de justice et de simplification

Handicapés.

11238. — 4 avril 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** (action sociale et réadaptation) que l'énormité de l'effort financier à consentir en faveur des handicapés risque de différer par trop l'intervention des solutions que leur famille attend si légitimement. Il lui rappelle qu'aux Etats-Unis une action très heureuse de réinsertion des débilés légers dans la vie active de la collectivité a été entreprise basée sur un rapide apprentissage de tâches de caractère quasi automatique, notamment dans les banques. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une initiative analogue pourrait en France produire les plus heureux effets.

Service notional.

11243. — 6 avril 1970. — **M. Catin-Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disparité de traitement qui résulte, au point de vue fiscal, de la date à laquelle sont incorporées les jeunes recrues: c'est ainsi qu'un jeune soldat appelé sous les drapeaux au début de l'année 1970 et libérable après quelques douze mois de service militaire sera imposé au titre de P. R. P. P. sur les revenus des années 1969 et 1971, alors qu'il avait été appelé au mois de juillet 1970 et libéré un an plus tard le total des salaires qu'il aurait perçus durant les six premiers mois de l'année 1970 et les six derniers de l'année 1971 n'aurait pas atteint le minimum imposable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer une telle anomalie fiscale.

Infirmiers et infirmières.

11244. — 6 avril 1970. — **M. Montalot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la dégradation des conditions de travail des infirmières et infirmiers exerçant à titre libéral. En effet, depuis l'entrée en vigueur du régime de la convention en 1960, les honoraires de ces infirmières et infirmiers ont augmenté de 20 p. 100 seulement alors que l'augmentation du salaire des travailleurs a été de 112 p. 100, celle du salaire des fonctionnaires de 80 p. 100 environ, et celle de la valeur moyenne des actes en médecine de 48 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de provoquer une large concertation permettant une prise en considération valable du problème ainsi posé.

Conseil de l'Europe.

11256. — 6 avril 1970. — **M. Péronnet**, se référant à la recommandation n° 597 relative aux relations Est-Ouest et à l'organisation d'une conférence de la sécurité européenne, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 29 janvier 1970, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à se conformer aux demandes contenues au paragraphe 14 A de cette recommandation.

Union de l'Europe occidentale.

11258. — 6 avril 1970. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître l'opinion du Gouvernement sur la recommandation n° 192 relative à la coopération entre l'Europe et les Etats-Unis, adoptée par l'assemblée de l'U. E. O. le 10 décembre 1969.

Navigation de plaisance.

11262. — 7 avril 1970. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'an dernier la taxe de 25 francs qui s'applique aux bateaux de plaisance de moins d'un tonneau avait été supprimée. Cette année, les constructeurs déclarent qu'elle n'est pas rétablie, mais certains agents des impôts prétendent qu'elle doit être perçue. Il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il en est exactement de la perception de ladite taxe pour l'année 1970.

Travailleurs temporaires.

11263. — 7 avril 1970. — **M. Chazalon**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** à la question écrite n° 6850 (*Journal officiel*, débats A. N. du 6 septembre 1969, p. 2198), lui demande s'il a l'intention de déposer prochainement le projet de loi qui doit assurer une protection juridique plus efficace des salariés des entreprises de travail temporaire et fixer les responsabilités respectives de ces entreprises et des établissements utilisateurs.

Patentes.

11264. — 7 avril 1970. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser sur quelles bases sont assujetties à la contribution des patentes les entreprises de travail temporaire.

Fiscalité immobilière.

11265. — 7 avril 1970. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société civile immobilière, propriétaire d'un terrain important situé dans la région parisienne, qui a conclu avec une société coopérative d'H. L. M. un accord aux termes duquel la S. C. I. construirait pour son propre compte un immeuble comprenant : au rez-de-chaussée, un petit centre commercial, et au premier étage des appartements destinés à la location ; au-dessus de ceux-ci, la société coopérative d'H. L. M. édifierait des logements destinés à la location, la propriété de ceux-ci étant assurée à ladite société d'H. L. M. par la vente qui lui serait faite d'un droit de surélévation dont le prix serait compensé par tout ou partie des travaux effectués par cet organisme pour le compte de la S. C. I. Ces travaux étant assurés à prix coûtant, il en résulte que la vente du droit de surélévation aurait lieu sans réalisation, par la S. C. I., de plus-values. Il lui demande si une telle opération, exempte de tout caractère spéculatif, ferait perdre à la S. C. I. le bénéfice des dispositions de l'article 239 *ter* du code général des impôts, dans l'hypothèse où cette société, par suite de restrictions de crédits, viendrait à vendre un ou plusieurs lots dépendant de sa copropriété, contrairement d'ailleurs à l'objet initial de l'opération qui consistait en un placement pur et simple, les locaux par elle construits étant destinés à la location et non pas à la vente.

Marchands ambulants et forains.

11266. — 7 avril 1970. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les commerçants non sédentaires, usagers des foires et marchés, sont actuellement soumis au paiement de multiples droits de patente : ceux d'entre eux qui disposent d'une place fixe sur un marché se tenant au moins deux fois par semaine sont redevables, à raison de cette place fixe, et en plus de leur patente générale de marchand sur marchés ou de marchand forain, d'un droit fixe et d'un droit proportionnel, dans les conditions prévues à l'article 1470 du code général des impôts. Ils sont, d'autre part, passibles d'un droit proportionnel de patente calculé sur la valeur locative de l'emplacement occupé dans un garage par le véhicule servant à l'exercice de leur profession, alors que, dans la patente générale dont ils sont redevables, ils supportent déjà une taxe calculée en fonction de la charge marchande utile de leur véhicule. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir les dispositions qui sont ainsi appliquées aux commerçants non sédentaires en matière de contribution des patentes, en vue de mettre fin à cette superposition de taxes.

Fiscalité immobilière.

11270. — 7 avril 1970. — **M. Hoffer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 27-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans l'instruction générale du 14 août 1963 traitant la réforme de la fiscalité immobilière, page 29, numéro 39, il est précisé que le terme « ventes d'immeubles » employé par le texte s'entend de toutes les mutations à titre onéreux, quelle qu'en soit la forme (vente, licitation, échange, etc.) ainsi que de tout apport en société, soit pur et simple, soit à titre onéreux. Un régime particulier a été prévu en matière de déduction en faveur des personnes qui, après avoir procédé à la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et dont l'achèvement est intervenu au plus tard le 30 novembre 1968, vendent après cette date lesdits immeubles. Lorsque la vente est passible de la T. V. A. au taux de 15 p. 100, les redevables peuvent déduire au lieu et place de la taxe ayant effectivement grevé leur construction une somme forfaitaire égale à 15 p. 100 de la base d'imposition retenue ou susceptible d'être retenue pour la taxation de la livraison à soi-même. La somme ainsi déductible est donc égale à 17,647 p. 100 du prix de revient hors taxe (Instruction administrative du 11 février 1969, B. O. E. D. 1969, 18515). Cette instruction mentionne uniquement « les ventes » et non « les mutations » et de ce fait, en cas d'apport à titre onéreux d'un immeuble bâti depuis moins de cinq ans, les contributions indirectes exigent que l'apporteur acquitte la T. V. A. au taux de 17,647 (actuellement 17,6 p. 100) sur la valeur de l'apport, déduction faite de la T. V. A. acquittée lors de la construction. Il semble qu'il y ait contradiction entre les deux instructions précitées,

et on ne voit pas pourquoi l'administration distingue les ventes des apports en société à titre onéreux. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de mettre les deux instructions en harmonie et ainsi d'accorder aux apporteurs en société de biens construits depuis moins de cinq ans, le bénéfice de la déduction forfaitaire prévue par l'instruction du 11 février 1969.

Assurances (agents généraux d').

11273. — 7 avril 1970. — **M. d'Aillères** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation défavorable dans laquelle se trouvent les agents généraux d'assurances à l'égard de l'impôt sur le revenu. En effet, les contribuables dont les rémunérations sont intégralement déclarées par les compagnies d'assurances supportent des frais généraux très lourds (personnels, déplacements, publicité, etc.) qu'ils peuvent facilement justifier. Or les abattements admis par l'administration varient d'un département à l'autre et, bien souvent, ne correspondent pas aux frais réels. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification de la fiscalité en faveur de cette catégorie de contribuables pour rendre la réglementation actuelle plus équitable.

Patente.

11276. — 7 avril 1970. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les super-marchés et les hyper-marchés sont exonérés de la patente.

Aide sociale.

11277. — 7 avril 1970. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il constate que dans le département des Ardennes les communes ont été avisées le 12 mars 1970 que le contingent d'aide sociale prévu au budget primitif 1970, contingent qui traduisait une augmentation d'environ 16 p. 100 par rapport à l'exercice précédent, devait en réalité subir une augmentation de 26 p. 100 et non de 16 p. 100 et il lui demande si pareil fait s'est produit dans d'autres départements ; il désire connaître, par département de la métropole : 1° le contingent d'aide sociale versé par les collectivités locales sur leur budget de 1969 ; 2° le contingent d'aide sociale imposé aux communes sur leur budget primitif de 1970 ; 3° le contingent supplémentaire demandé aux communes dans le cas où la situation constatée dans le département des Ardennes se serait présentée dans d'autres départements.

Préfectures (personnels).

11278. — 7 avril 1970. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître quel est, à la date du 1^{er} janvier 1970, l'effectif des agents de tous grades travaillant dans les préfectures de la métropole, par département, en rappelant la population de chacun d'eux et en distinguant le personnel payé par l'Etat et celui payé sur les crédits départementaux.

Commerçants et artisans.

11284. — 7 avril 1970. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les commerçants et artisans bénéficiant du régime du forfait, lors du renouvellement de ce forfait, dans leurs discussions avec l'inspection des impôts. Il apparaît, en effet, qu'en raison de l'accroissement des charges et de la réduction des marges bénéficiaires, le bénéfice net des entreprises a très fréquemment diminué, même lorsque le chiffre d'affaires est en augmentation. Cette constatation ressort d'études officielles effectuées par l'Institut national de la statistique. Or, l'administration des contributions propose, la plupart du temps, aux commerçants et artisans des forfaits comportant une augmentation très sensible du bénéfice réalisé, alors que celui-ci est souvent stable ou en diminution. Il en résulte un mécontentement justifié des intéressés, qui s'ajoute à leurs autres raisons d'inquiétude. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'adresser à l'administration des contributions des directives invitant à plus de modération dans les propositions de forfaits nouveaux et à plus de compréhension dans les discussions qui s'engagent pour en fixer le montant.

Jeunes.

11286. — 7 avril 1970. — **M. Henri Arnaud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les foyers de jeunes travailleurs, régis par la loi du 1^{er} juillet 1901, sont tenus de régler l'impôt foncier dès la troisième année de leur mise en service, ou bien la

vingt-cinquième année, selon le régime normal de l'habitation. La quasi-totalité de l'immeuble est constituée par des chambres d'habitation, le restant par un restaurant et un foyer socio-culturel, mis à la disposition des jeunes hébergés.

Union de l'Europe occidentale.

11289. — 7 avril 1970. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui faire connaître la position du Gouvernement concernant la ratification du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et sur la recommandation n° 189 adoptée par l'Assemblée de l'U. E. O. sur ce même projet.

Monnaie.

11290. — 7 avril 1970. — M. Abdoukader Moussa Ali expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la dévaluation du franc intervenue le 11 août 1969 a entraîné immédiatement une diminution réelle de 13 p. 100 du traitement en monnaie locale des fonctionnaires et des magistrats en service dans le territoire français des Afars et des Issas. Cette mesure n'a eu aucune conséquence pour les soldes des militaires qui, bénéficiant des dispositions du décret n° 49-528 du 15 avril 1949, ont été automatiquement réévalués. Cette situation, considérée par les fonctionnaires civils et les magistrats comme une atteinte à leurs droits acquis, a été d'autant plus mal comprise qu'elle entraîne, à indice égal, d'importantes différences entre les traitements des fonctionnaires civils et ceux des militaires. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que des mesures soient prises pour remédier à cette anomalie, mesures devant se traduire par une modification du coefficient de majoration applicable au territoire, dans la même proportion que la dévaluation du franc français par rapport au franc Djibouti, au taux de chancellerie.

Fiscalité immobilière.

11299. — 8 avril 1970. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un agent d'affaires qui d'une part perçoit des commissions de société de crédit à l'occasion de ventes immobilières et qui d'autre part prête des fonds en vue de faciliter des opérations immobilières ou de fonds de commerce. Il lui précise que ces fonds proviennent d'un compte personnel ne figurant pas au bilan de son entreprise. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si les commissions perçues par les sociétés de crédit sont soumises à la T. V. A. entre ses mains et si oui à quel taux et en vertu de quelle disposition légale ; 2° si les intérêts perçus par ses soins en utilisation de fonds propres doivent être considérés comme des intérêts de créances, dépôts et cautionnements à déclarer au paragraphe 7 de la déclaration 2042, ou être incorporés comme produits accessoires ou financiers dans sa déclaration fiscale en qualité d'agent d'affaires. Dans ce dernier cas, il lui demande si une taxe est à facturer au client (en préciser la nature et le taux).

Successions.

11301. — 8 avril 1970. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que le décret du 14 février 1970, paru au *Journal officiel* du 20 février 1970 et portant modalités d'application des dispositions de l'article 8-1 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, lui semble en son article 1^{er} imposer une condition nouvelle que le législateur n'avait pas prévue. En effet, il prévoit que pour l'abattement institué par la loi précitée, il faut que les infirmités congénitales ou acquises existant au jour de la donation ou de l'ouverture de la succession n'aient « pas donné lieu à l'attribution d'une pension allouée en compensation de l'invalidité constatée ». Or, le législateur avait simplement prévu que l'infirmité prise en considération devait rendre le légataire ou le donataire incapable « de travailler dans des conditions normales de rentabilité ». En introduisant une notion nouvelle à l'occasion de la publication du décret d'application, l'administration des finances vide d'une partie de son sens le texte de loi voté par le Parlement et s'arroge une fois de plus un droit qui ne lui appartient pas. Il n'entre en effet pas dans ses attributions de dénaturer les textes de lois mais d'en assurer l'application et même toute l'application. Dans le cas présent, il va de soi que toute infirmité ayant donné lieu à l'attribution d'une rente ou pension n'entrera plus en ligne de compte pour l'application des dispositions de l'article 8-1 de la loi du 27 décembre 1968 : il en sera ainsi en particulier pour tous les accidents du travail et bonne part des accidents de vole publique. Ce n'est certainement pas ce qui fut le vœu du législateur et c'est la raison pour laquelle il lui demande s'il n'estime pas que l'article 1^{er} du décret du 14 février 1970 susvisé doit être modifié.

Orphelins.

11302. — 8 avril 1970. — M. Falala rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions du 1^{er} de l'article 81 du code général des impôts, sont affranchis de l'impôt : « la fraction des pensions temporaires d'orphelins qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le chef de famille décédé ». L'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit pour les pensions d'orphelins que « sont assimilés aux enfants mineurs les enfants qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par la suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie ». Il résulte de ces deux textes que les parents d'orphelins majeurs titulaires d'une pension d'orphelin voient celle-ci comprise dans leur revenu imposable à l'I. R. P. P. Il apparaîtrait pourtant équitable que cette pension d'orphelin handicapé majeur soit exonérée de l'impôt. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier dans ce sens les dispositions du 1^{er} de l'article 81 du code général des impôts.

Successions.

11306. — 8 avril 1970. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis la loi du 27 décembre 1968, les droits de mutation sont les suivants : en ligne directe avec un abattement de 100.000 francs avant le calcul de l'impôt ; de 1 à 50.000 francs, 5 p. 100 ; de 50 à 75.000 francs, 10 p. 100 ; de 75 à 100.000 francs, 15 p. 100 et, au-delà de 100.000 francs, 20 p. 100 ; entre frères et sœurs, jusqu'à 150.000 francs, 35 p. 100 ; au-delà de cette somme, 45 p. 100 ; entre collatéraux jusqu'au quatrième degré inclusivement, 55 p. 100 ; au-delà, 60 p. 100. Il apparaît à la lumière de l'expérience que ces taux sont considérables et même certainement excessifs. Ils sont extrêmement lourds en ligne directe et, entre collatéraux, ils aboutissent à une véritable confiscation. Il y a toujours, même dans les plus petits héritages, un certain nombre de petites dettes et charges qui les amenuisent encore : des frais d'obsèques, de dernière maladie, la dernière quittance de loyer, etc, sans oublier très souvent des frais d'apposition, de gardiennage et de levée de scellés, et éventuellement des frais d'avoué, si le défunt laisse un légataire universel devant être envoyé en possession ; de toute manière, les frais de notaire. Il est vrai que la loi autorise la déduction, pour le calcul des droits de mutation, des frais d'obsèques et de la dernière maladie, tant qu'ils n'excèdent pas un certain montant, mais il n'en faut pas moins les payer. Il est fréquent de voir, en matière de petites successions, les bénéficiaires y renoncer ou reconcer à les revendiquer. Ces successions passent alors entre les mains de l'administration des domaines et il en résulte un surcroît de travail, la mise en œuvre de nouveaux fonctionnaires et des frais de gestion hors de proportion avec l'importance des patrimoines à liquider. Pour toutes ces raisons, il lui demande si le moment ne serait pas venu de proposer un retour à une conception moins sévère et s'il est dans ses intentions de libéraliser les taux des droits de succession.

Patente.

11313. — 8 avril 1970. — M. Houël demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui fournir toutes précisions en ce qui concerne l'assujettissement des inventeurs à la contribution des patentes et en particulier lui faire savoir si une société civile, dont l'objet est la prise de tous brevets et le dépôt de marques et modèles, ne peut pas être assimilée aux auteurs qui figurent sur la liste d'exemptions. Dans le cas d'un rejet de l'exonération à ce titre, il lui demande également à quel tarif de la patente la direction des impôts doit se référer normalement pour assujettir cette société civile à la patente.

Pensions de retraite.

11319. — 8 avril 1970. — M. Pierre Yillon signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les réfractaires qui se sont volontairement soustraits au service de travail obligatoire se voient défalquer le temps passé dans la clandestinité pour le calcul de leur retraite de sécurité sociale, alors que la période de travail en Allemagne des victimes du S. T. O. est prise en compte pour ce calcul. Il lui demande s'il n'estime pas équitable et conforme au devoir de reconnaissance nationale envers ceux qui ont pris des risques pour ne pas servir l'occupant, de leur accorder la prise en compte de cette période.

I. R. P. P.

11324. — 9 avril 1970. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances 1° que les propositions de forfait (modèle 2.133) en matière de bénéfices industriels et commerciaux

visant les années 1969 et 1970 font état de deux chiffres, l'un avant déduction des cotisations personnelles au titre des allocations familiales, de l'allocation vieillesse et de l'assurance maladie maternité, l'autre après déduction de ces cotisations ; 2° que les propositions d'évaluation (modèle 2.156) en matière de bénéfices non commerciaux font état d'un seul chiffre en matière de base imposable ; 3° qu'il avait été jugés dans les Intentions du Gouvernement d'autoriser la publication des rôles d'impôt sur le revenu, au même titre que ceux relatifs à la contribution mobilière, foncière ou des patentes. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° comment il sera tenu compte des cotisations versées en 1969 au titre de l'assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles pour les contribuables dont le forfait a été fixé pour les années 1968 et 1969, 2° pour quels motifs, la même procédure n'est pas employée en matière d'évaluation administrative (B. N. C.) et s'il peut lui confirmer qu'en ce qui concerne lesdits contribuables, les cotisations d'assurances maladie maternité versées en 1969 sont à déduire du revenu global sur la déclaration 2.042 ; 3° quelle sera la base retenue par les U. R. S. S. A. F., caisses de retraite et de maladie maternité pour le calcul des cotisations basées sur les revenus 1969, qu'il s'agisse de contribuables placés sous le régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux ou de contribuables placés sous le régime de l'évaluation en matière de revenus non commerciaux. (Avant ou après déduction des diverses cotisations) ; 4° s'il n'est plus dans l'intention du Gouvernement de publier les rôles d'impôt sur le revenu. Sinon, il lui demande où en est l'étude de ce projet.

Invalides.

11327. — 9 avril 1970. — M. Papon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 195 du code général des impôts prévoit que le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs, n'ayant pas d'enfants à leur charge, est divisé par 1,5 lorsque, en particulier, ces contribuables sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Par contre, les mêmes invalides, s'ils sont mariés, ne bénéficient pas de cette mesure, ce qui constitue une incontestable anomalie. A une question écrite qui lui avait été posée à ce sujet il y a quelques mois, il avait répondu (question n° 6166, réponse parue au *Journal officiel*, débats A. N. du 2 août 1969, p. 1974) que la situation en cause faisait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il souhaiterait savoir à quelles conclusions a abouti cet examen et quelle suite pourra être donnée à ces conclusions si, comme il l'espère, elles sont favorables à une extension aux contribuables mariés des mesures prévues en faveur des invalides célibataires, divorcés ou veufs.

Divorce.

11328. — 9 avril 1970. — M. Missoffe rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les règles de partage de la pension d'un fonctionnaire décédé entre la veuve et la femme divorcée ont subi plusieurs modifications. La loi du 26 décembre 1964 avait prévu que cette pension serait divisée en parts égales entre la veuve et l'épouse divorcée à son profit. La loi du 28 décembre 1966 actuellement en vigueur prévoit la répartition au prorata des années de mariage en introduisant une clause de garantie en faveur de la veuve dont la part ne saurait être inférieure à la moitié de la pension de réversion. Les dispositions actuelles paraissent ignorer qu'un divorce peut être prononcé aux torts réciproques, tout en attribuant à l'épouse une pension alimentaire dont le jugement détermine l'importance. Dans ce cas les dispositions prévues par l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraites ne permettent pas à la femme divorcée de bénéficier d'une partie de la pension de réversion, alors que l'inverse serait logique ne fût-ce que pour compenser la perte de la pension alimentaire allouée par le jugement de divorce. Par contre, la femme divorcée à son profit exclusif mais ayant une situation matérielle suffisante et à laquelle aucune pension alimentaire n'a été accordée par jugement viendra en concurrence avec la veuve pour la pension de réversion. Il apparaît donc que les dispositions actuelles en cette matière peuvent être inéquitables, c'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard d'une éventuelle modification de l'article précité. Cette modification pourrait avoir pour effet de substituer à l'expression « une femme divorcée à son profit exclusif » l'expression « une femme divorcée bénéficiaire d'une pension alimentaire allouée par le jugement de divorce ».

Pensions de retraite civiles et militaires.

11330. — 9 avril 1970. — M. de la Malène signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au moment où l'on parle éloquemment du droit des femmes subsiste, en matière de pension de

réversion, une anomalie qui ne trouve guère, à l'heure actuelle, de justifications. En cas de décès d'un fonctionnaire masculin, sa veuve bénéficie d'une pension de réversion. Lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire du sexe féminin, il n'y a pas de pension de réversion faite au bénéfice de l'époux survivant, cependant les cotisations de retraites sont exactement les mêmes quel que soit le sexe du fonctionnaire en cause. Il lui demande dans ces conditions s'il n'y a pas lieu de revoir cette situation.

Pensions de retraite.

11341. — 9 avril 1970. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans le régime général de sécurité sociale, pour bénéficier d'une pension de réversion, le conjoint survivant ne doit pas avoir perdu la qualité de conjoint. Ainsi, un conjoint divorcé ne peut prétendre à cette pension. Cependant, comme la pension de réversion est attribuée à titre définitif, le conjoint survivant continue à en bénéficier s'il se remarie après que la pension a été liquidée. Il lui expose que certaines caisses de retraite, en particulier celle des Houillères, ont adopté, dans ce domaine, des dispositions différentes. Dans ces régimes de retraite, lorsqu'une veuve se remarie, elle perd la pension de réversion de son premier mari. Si elle devient veuve de son second mari, elle ne peut prétendre à la pension de réversion si elle a épousé celui-ci alors qu'il était déjà à la retraite. Elle se trouve donc démunie de toutes ressources. Il lui demande si le projet de loi annoncé par M. le Premier ministre, en ce qui concerne la situation des veuves civiles, doit prévoir des dispositions tendant à remédier à des situations aussi regrettables.

Armateurs.

11344. — 9 avril 1970. — M. Henri Arnaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une association déclarée (loi de 1901) a été constituée entre armateurs en vue de créer un service médical commun chargé d'assurer les obligations à la charge de l'armateur résultant des articles 79 et suivants du code du travail maritime. En l'occurrence, cette association règle pour le compte de ses adhérents les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, qui leur incombent. Les frais du service médical commun de l'organisme sont débités à chaque adhérent au prorata des frais médicaux et autres pour l'ensemble ; l'association s'interdit de réaliser aucun bénéfice et les provisions versées à l'occasion de chaque prestation médicale sont portées au crédit du compte de l'adhérent, lequel compte est débité du coût réel des prestations réglées et de la quote-part de frais généraux lui incombant, calculée au prorata des prestations réglées. Cette association a considéré que depuis le 1^{er} janvier 1968 elle est assujettie à la T. V. A. Nonobstant sa situation au regard de tous autres impôts. Elle acquitte donc la T. V. A. sur les sommes qu'elle encaisse, représentées notamment par le prix de revient des visites d'embarquement ou de soins que les marins passent au dispensaire et par les frais pharmaceutiques, de cliniques, réglés par ses soins. En contrepartie, elle considère qu'elle est en droit de déduire la T. V. A. sur les factures de pharmacie, de cliniques, d'ambulances, de papeterie et autres qu'elle règle. Il lui demande si les armateurs, qui sont ainsi débités par cet organisme des dépenses réglées pour leur compte, sont en droit de considérer que ces dépenses ne concernent pas les besoins individuels du personnel visés à l'article 11 du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967 et que la T. V. A. débitée à ces armements constitue bien une charge de leur exploitation déductible de la T. V. A. frappant leurs propres recettes.

Hôtels et meublés.

11346. — 9 avril 1970. — M. Duroméa appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une disposition de la réglementation des prix de location des chambres dans les hôtels non homologués de tourisme et maisons meublées. Dans la Seine-Maritime, un arrêté préfectoral a fait obligation de l'application des abattements de zone prévus pour les prestations familiales pour le prix de location des chambres dans les hôtels non homologués de tourisme. Ces abattements de zone causent un préjudice certain aux hôteliers de ce département. Les frais généraux (blanchissage, produits d'entretien, achat de matériel et de linge, chauffage, salaires et charges sociales) sont les mêmes, quel que soit le lieu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit supprimé le système des abattements de zone, qui ne correspond à aucune réalité économique.

Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.).

11350. — 9 avril 1970. — M. Lacavé expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que dans le cadre des opérations à conduire par la

S. A. F. E. R. il est indiqué : un lotissement rural axé sur l'achat de terres, l'octroi de celles-ci à de nouveaux agriculteurs par le truchement de la caisse de crédits agricoles et moyennant des conditions de prêts à long terme. Au stade actuel de ses informations, il apparaît que la loi est tournée par le biais d'opérations préjudiciables aux postulants agricoles. En effet, dans la région de Cambrefort, commune de Capesterre-de-Guadeloupe, près de deux cents demandes attendent d'être examinées. Pourtant des dépôts en caisse ont été effectués et des blocages de fonds sont intervenus, en vue de constituer des apports initiaux. Il se trouve que, par suite d'une surenchère inqualifiable, les prix à l'hectare pratiqués par la société Les Sucreries d'outre-mer dépassent les limites prévues par le législateur. De ce fait, la caisse de crédit agricole se trouve hésitante et oppose une fin de non-recevoir aux demandes présentées par les postulants agricoles. Par contre, des prêts sur plantations sont consentis, qui permettent une double opération : constitution de latifundia, multiplication d'intérêts sur prêts, sans préjudice des avantages fiscaux découlant de pareilles extensions. Cette façon de tourner la volonté du législateur crée un climat social très alarmant. Pour éviter toute dégradation regrettable d'une situation déjà tendue, il lui demande s'il peut se pencher avec attention sur ce problème, hâter les mesures coupant court à ces transactions et permettre aux jeunes agriculteurs d'accéder à la propriété comme le veut la loi.

Recherche médicale.

11361. — 9 avril 1970. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la presse a récemment publié de larges extraits d'un rapport élaboré par la société Havas-Conseil en prévision de la campagne nationale pour la fondation pour la recherche médicale française. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si le Gouvernement a eu connaissance de ce document avant le lancement de la campagne ; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas choquant que les pouvoirs publics, et notamment les membres du Gouvernement et l'O. R. T. F., aient apporté leur concours à cette opération qui est fondée à l'évidence sur un mépris profond à l'égard des citoyens et en particulier de ceux d'entre eux qui sont les plus modestes et les plus influençables.

Impôts locaux.

11368. — 9 avril 1970. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation douloureuse des personnes (notamment des personnes âgées) exonérées, en raison de l'extrême modicité de leurs ressources, du versement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques mais astreintes, cependant, au versement des impôts locaux (cote mobilière principalement). Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'exonérer de tout impôt local les personnes ne payant pas d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Assurances automobiles.

11374. — 10 avril 1970. — M. Collière demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la mise en vigueur, à partir du 1^{er} avril 1970, d'un nouveau tarif concernant l'assurance des véhicules automobiles répond à sa préoccupation essentielle de limiter la hausse du coût de la vie. Il lui signale, en effet, que l'application de ce nouveau tarif se traduit dans certaines régions par des augmentations moyennes de l'ordre de 30 p. 100 à 40 p. 100, pouvant atteindre celle considérable de 119 p. 100 pour les salariés de l'industrie et du commerce résidant en zone rurale, sans tenir compte du Bonus Malus. Ces majorations ne paraissent pas justifiées par des considérations techniques à partir du moment où certains organismes d'assurance pratiquaient des tarifs inférieurs de 50 p. 100 sur le tarif plafond précédemment homologué par son département.

I. R. P. P.

11376. — 10 avril 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est dans ses intentions de proposer prochainement une réforme de l'I. R. P. P. Dans ce cas, il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour que la répartition de l'impôt se fasse plus équitablement et pour que les forfaits des B. I. C. soient établis d'une manière moins arbitraire, mettant fin ainsi aux critiques justifiées que les professions concernées sont en droit de faire en raison des pratiques actuelles.

Employés de maison.

11378. — 10 avril 1970. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas possible d'envisager la déduction du revenu imposable à l'I. R. P. P. d'un ménage ayant de jeunes enfants et dont la mère travaille, ce qui oblige celle-ci à prendre une employée de maison, des cotisations versées à la sécurité sociale et aux allocations familiales pour ladite employée de maison.

Jeux et paris.

11381. — 10 avril 1970. — M. Dusseaux signale à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration des contributions indirectes entend imposer à la taxe sur les spectacles les recettes provenant de l'exploitation de billards français installés dans des établissements publics, et notamment dans les cafés. Or, en vertu d'une instruction du 27 juin 1955 et d'une note du 22 décembre 1960 émanant de l'administration des finances, « les billards classés en cinquième catégorie sont exonérés de la taxe sur les spectacles lorsque les boules sont remises au joueur par le détenteur de l'appareil contre paiement du prix de la partie », ce qui est donc le cas pour les billards français. De ce fait, lorsque l'administration des contributions indirectes prétend faire entrer les billards dans la catégorie des jeux d'adresse (première catégorie B), elle est en contradiction avec le texte susindiqué. Il lui demande en conséquence s'il peut lui apporter les précisions qu'impose cette contradiction dans l'interprétation des textes et lui confirmer que les billards français sont exonérés de la taxe sur les spectacles.

Caisse d'épargne.

11383. — 10 avril 1970. — M. Ansquer ayant pris connaissance du décret n° 69-1109 du 11 décembre 1969 relatif au régime des caisses d'épargne, qui fait apparaître des groupements régionaux d'épargne et de prévoyance (G. R. E. P.) demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser : 1° le statut professionnel des G. R. E. P. au regard de la réglementation des banques et des activités rattachées ; 2° le statut fiscal des groupements et, en particulier, s'ils participent directement ou indirectement à celui des caisses d'épargne qu'ils desservent ou s'ils sont soumis au contraire, en raison même de leur nature juridique, au statut de droit commun, tant en ce qui concerne la fiscalité qui leur est applicable que pour celle frappant les revenus des bons qu'ils sont autorisés à émettre.

Successions.

11396. — 10 avril 1970. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1925, de l'article 17 de la loi du 16 juin 1948 et de l'article 766 du code général des impôts, sont réputés au point de vue fiscal faire partie, sauf preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, l'ensemble des biens détenus en usufruit par le défunt et, pour la nue-propriété, par les présomptifs héritiers ou légataires, à moins qu'il y ait eu donation régulière. A la question de savoir si cette présomption légale s'appliquait en présence de la réserve d'un droit d'usage et d'habitation, deux décisions ministérielles des 24 juin 1923 et 16 mars 1929 ont répondu négativement, dans la mesure où le bénéficiaire du droit d'usage et d'habitation n'avait pris qualité d'usufruitier, notamment par un acte de location. L'interprétation réticente de certains services fiscaux compétents ayant pu créer, par ses investigations ou réclamations, un climat de méfiance ayant pour effet de nuire éventuellement à la libre disposition des biens de rentiers immobiliers désireux d'accroître et garantir leurs ressources sous forme de vente réelle dont le prix en rente viagère réversible sur la tête du survivant des époux serait indexé, et ce sans préjudice du choix de leur acquéreur présomptif, héritier ou légataire. Il lui demande s'il peut lui confirmer la double décision de ses prédécesseurs et lui préciser si une vente d'immeuble servant à l'habitation personnelle des vendeurs, mari et femme, avec réversion de rente en formant le prix ou partie du prix, comportant la réserve du droit d'usage et d'habitation, telle que définie par les articles 625 et suivants du C. C., serait exclue du champ d'application des textes précités au décès du vendeur ou de son épouse, bien que bénéficiant à de présomptifs héritiers ou légataires.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Jeudi 18 Juin 1970.

SCRUTIN (N° 124)

Sur l'article unique du projet de loi portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants.....	478
Nombre des suffrages exprimés.....	446
Majorité absolue.....	224
Pour l'adoption.....	351
Contre	95

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bourdellès.	Cormier.	Fraudeau.	Liogier.	Richoux.
Abdoulkader Moussa	Bourgeois (Georges).	Cornette (Maurice).	Frys.	Lucas (Pierre).	Rickert.
Ali.	Bousquet.	Corrèze.	Gardeil.	Luciani.	Ritter.
Achille-Fould.	Bousseau.	Couderc.	Garets (des).	Macquet.	Rivain.
Alloncle.	Boyer.	Coumaros.	Gastines (de).	Magaud.	Rives-Henrys.
Ansquer.	Bozzi.	Cousté.	Georges.	Mainguy.	Rivière (Joseph).
Arnaud (Henri).	Bressolier.	Couveinhes.	Gerbaud.	Malène (de la).	Rivière (Paul).
Arnould.	Brial.	Cressard.	Germain.	Marcus.	Rivierez.
Aubert.	Bricout.	Damette.	Giacomi.	Marette.	Robert.
Aymar.	Briot.	Daniolo.	Giscard d'Estaing	Marle.	Rocca Serra (de).
Mme Aymé de la	Brocard.	Dassault.	(Olivier).	Marquet (Michel).	Rochet (Hubert).
Chevrelière.	Brogie (de).	Degraeve.	Glossinger.	Martin (Claude).	Rolland.
Barberot.	Brugeroille.	Dehen.	Glon.	Martin (Hubert).	Rossi.
Barrot (Jacques).	Buot.	Delachenal.	Godefroy.	Massoubre.	Roux (Claude).
Bas (Pierre).	Buron (Pierre).	Delahaye.	Godon.	Mathieu.	Roux (Jean-Pierre).
Baudis.	Caill (Antoine).	Delatre.	Gorse.	Mauger.	Rouxel.
Baudouin.	Cailla (Georges).	Delhalle.	Grailly (de).	Maujouan du Gasset.	Ruais.
Bayle.	Caillaud (Paul).	Dellaune.	Grandsart.	Médecin.	Sabatier.
Beauguitte (André).	Caille (René).	Delmas (Louis-Alexis).	Grimaud.	Menu.	Sablé.
Bécam.	Caldagucs.	Deniau (Xavier).	Griotteray.	Mercier.	Sallenave.
Bégué.	Calmejane.	Denis (Bertrand).	Grondeau.	Messmer.	Sanford.
Belcour.	Capelle.	Deprez.	Grussenmeyer.	Meunier.	Sanglier.
Bénard (François).	Carrier.	Destremau.	Guichard (Claude).	Guilbert.	Sangulnetti.
Bénard (Mario).	Carter.	Dijoud.	Guilbermin.	Miossec.	Santoni.
Bennetot (de).	Cassabel.	Dominati.	Habib-Deloncle.	Mirtin.	Sarnez (de).
Bérard.	Catalifaud.	Donnadieu.	Halbout.	Missoffe.	Schnebelen.
Beraud.	Catry.	Douzans.	Halbout.	Modiano.	Sers.
Bernasconi.	Cattin-Bazin.	Duboscq.	Hamelin (Jean).	Mohamed (Ahmed).	Sibeud.
Beucler.	Cerneau.	Ducray.	Hauret.	Morellon.	Soisson.
Beylot.	Chabrat.	Dumas.	Mme Hauteclouque	Morison.	Sourdille.
Bichat.	Chamant.	Dupont-Fauville.	(de).	Moron.	Sprauer.
Bignon (Albert).	Chambon.	Durieux.	Hébert.	Moulin (Arthur).	Stasi.
Bignon (Charles).	Charbonnel.	Dusseaulx.	Helène.	Mourot.	Stehlin.
Billotte.	Charret (Edouard).	Duval.	Herman.	Murat.	Stirn.
Bisson.	Chassagne (Jean).	Ehm (Albert).	Hersant.	Narquin.	Taittinger (Jean).
Bizet.	Chaumont.	Fagot.	Herzog.	Nass.	Terrenoire (Alain).
Blary.	Chauvet.	Falala.	Hinsberger.	Nessler.	Terrenoire (Louis).
Bolnwillers.	Chazalon.	Faure (Edgar).	Hoffer.	Neuwirth.	Thillard.
Boiadé (Raymond).	Chedru.	Favre (Jean).	Hoguet.	Nungesser.	Thorailier.
Bolo.	Claudius-Petit.	Féit (René).	Icart.	Offroy.	Tiberi.
Bonhomme.	Clavel.	Feuiliard.	Jacquet (Marc).	Ornano (d').	Tissandier.
Bonnel (Pierre).	Cointat.	Flornoy.	Jacquet (Michel).	Palewski (Jean-Paul).	Tisserand.
Bordage.	Colibeaun.	Fontaine.	Jacquinet.	Papon.	Tomasini.
Borocco.	Collette.	Fortuit.	Jacon.	Paquet.	Tondut.
Boscary-Monsservin.	Collière.	Fossé.	Jalu.	Pasqua.	Torre.
Boscher.	Commenay.	Fouchet.	Jamet (Michel).	Peizerat.	Toutain.
Bouchacourt.	Conte (Arthur).	Foyer.	Janot (Pierre).	Perrot.	Tréneau.
			Jarrot.	Petit (Camille).	Trémeau.
			Jenn.	Peyrefitte.	Triboulet.
			Joanne.	Peyret.	Tricon.
			Jouffroy.	Pianta.	Tricoire.
			Joxe.	Pierrebout (de).	Ullmer.
			Julia.	Plantier.	Valenet.
			Kédinger.	Mme Ploux.	Valleix.
			Krieg.	Poirier.	Vancelster.
			Labbé.	Poudevigne.	Vandelanoitte.
			Lacagne.	Poujade (Robert).	Vendroux (Jacques).
			La Combe.	Pouliquet (de).	Vendroux (Jacques-Philippe).
			Lassourd.	Pouyade (Pierre).	Verkindère.
			Laudrin.	Préaumont (de).	Vernaudon.
			Lavergne.	Quentier (René).	Verpillière (de la).
			Lebas.	Rabourdin.	Vertadier.
			Le Bault de la Morlière.	Rabreau.	Vlter.
			Leat.	Radius.	Voisin (Alban).
			Le Douarec.	Ribadeau Dumas.	Voisin (André-Georges).
			Lehn.	Ribes.	Volunard.
			Lemaire.	Ribière (René).	Wagner.
			Le Marc'hadour.	Richard (Jacques).	Weber.
			Lepage.	Richard (Lucien).	Weinman.
			Leroy-Beaulieu.		Westphal.
			Le Tac.		Ziller.
			Le Theule.		Zimmermann.

Ont voté contre :

MM.	Dumortier.	Montalat.
Alduy.	Dupuy.	Musmeaux.
Andrieux.	Durauffour (Paul).	Nllès.
Balianger (Robert).	Duroméa.	Notebart.
Barbet (Raymond).	Fabre (Robert).	Odrn.
Barel (Virgile).	Fajon.	Peugnet.
Bayou (Raoul).	Faure (Gilbert).	Philibert.
Benoist.	Faure (Maurice).	Pic.
Berthelot.	Felix (Léon).	Planeix.
Berthouin.	Flévez.	Privat (Charles).
Billères.	Garcin.	Ramette.
Billoux.	Gaudin.	Regaudie.
Boulay.	Gernez.	Rleubon.
Boulloche.	Gosnat.	Rocard (Michel).
Brettes.	Guille.	Rochel (Waldeck).
Brugnon.	Houël.	Roger.
Bustin.	Lacavé.	Roucaute.
Carpentier.	Lagorce (Pierre).	Saint-Paul.
Cazenave.	Lainé.	Sauzedde.
Cermolacce.	Lamps.	Schloesing.
Césaire.	Larue (Tony).	Schvariz.
Chandernagor.	Lavielle.	Spénale.
Chazelle.	Lebon.	Mme Thome-Pate-
Mme Chonavel.	Lejeune (Max).	nôtre (Jacqueline).
Dardé.	Leroy.	Mme Vaillant-
Darras.	L'Hullier (Waldeck).	Coulurier.
Defferre.	Longequene.	Vals (Francis).
Delelis.	Lucas (Henry).	Védrines.
Delorme.	Madrelle.	Ver (Antonin).
Denvers.	Masse (Jean).	Vignaux.
Didier (Emile).	Massot.	Villon (Pierre).
Ducolonné.	Mitterrand.	Voilquin.
Ducos.	Mollet (Guy).	

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Dronne.	Péronnet.
Abelln.	Durafour (Michel).	Petit (Jean-Claude).
Aillières (d').	Gaillard (Félix).	Poncelet.
Berger.	Gerbet.	Poniatowski.
Bonnet (Christian).	Granet.	Renouard.
Boudet.	Halgouët (du).	Rousset (David).
Boutard.	Ihuel.	Royer.
Chapalain.	Lelong (Pierre).	Sallé (Louis).
Charles (Arthur).	Marcenet.	Sudreau.
Dassié.	Montesquou (de).	Vallon (Louis).
Delong (Jacques).	Ollivro.	Vitton (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bénouville (de), Chambrun (de) et Cornet (Pierre).

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Buffet, Charlé et Hunault.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Buffet (maladie).
Charlé (maladie).
Hunault (assemblées internationales).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.